Arrêté du 2 mai 1951, concernant le subventionnement des vignes reconstituées en cépages américains . . . 49

Décret du 12 novembre 1951, concernant la fixation de la contribution des propriétaires de vignes à la reconstitution du vignoble 151

Vins. — Arrêté du 23 novembre 1951, concernant le blocage des vins de la récolte 1951 et son financement . . 146

Votations. — Arrêté du 3 janvier 1951, relatif à la votation populaire du 28 janvier 1951 concernant :

1) la loi du 15 novembre 1950 sur l'imposition des véhicules à moteur, et

2) la loi du 18 novembre 1950 créant un fonds cantonal de lutte contre la tuberculose 1

Arrêté du 27 janvier 1951, relatif à la votation populaire du 25 février 1951 sur l'arrêté fédéral du 23 juin 1950 concernant le transport sur la voie publique de personnes et de choses au moyen de véhicules automobiles . . 7

Arrêté du 20 mars 1951, relatif à la votation populaire du 15 avril 1951 sur la revision de l'art. 39 de la Constitution fédérale (émission des billets de banque) . . 31

Arrêté du 9 juin 1951, relatif à la votation populaire du 8 juillet 1951 sur la participation des entreprises de droit public aux dépenses pour la défense nationale . . . 71

Arrêté du 14 novembre 1951, relatif aux votations populaires du 2 décembre 1951 concernant :
1) l'arrêté fédéral du 22 juin 1951 prorogeant celui qui restreint l'ouverture et l'agrandissement d'hôtels, et
2) la loi cantonale sur le timbre, du 16 mai 1951 . . 137

Arrêté du 21 novembre 1951, relatif à l'ajournement de la votation fédérale du 2 décembre 1951 concernant l'ouverture et l'agrandissement d'hôtels, et de la votation cantonale du même jour concernant la loi sur le timbre . 145

RECUEIL

des

Lois, Décrets et Arrêtés

du

CANTON DU VALAIS

Année 1952

TOME XLVI

SION
IMPRIMERIE BEEGER ARTHUR
1955

RÉPERTOIRE

des

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, etc.

contenus dans le XLVIème volume

Modification de la Constitution

1. Modification de l'art. 84 de la Constitution cantonale concernant la réduction du nombre des députés au Grand Conseil 242

Lois

1. Loi du 23 février 1952, modifiant l'article 67 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations (Réduction du quorum) 29

2. Loi du 14 mai 1952, sur les guides de montagne et les professeurs de ski 112

3. Loi d'application du 12 novembre 1952, de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale 239

4. Loi des finances du 23 février 1952 294

Décrets

1. Décret du 14 novembre 1951, instituant un Office de propagande pour les produits de l'agriculture valaisanne (OPAV) et créant les ressources nécessaires à une organisation rationnelle de la production agricole et de son écoulement 1

2. Décret du 19 février 1952, concernant la construction du canal de dérivation de la Sarvaz au Rhône, sur le territoire de la commune de Saillon 23

3. Décret du 20 février 1952, concernant la 2ème étape des travaux de protection du chemin de fer Viège-Zermatt . 18

4. Décret du 20 février 1952, concernant la correction de la route communale Orsières-Ferret, sur le territoire de la commune d'Orsières 20

5. Décret du 20 février 1952, concernant la correction de la route communale Sembrancher-Fionnay, sur le territoire de la commune de Bagnes 21

6. Décret du 22 février 1952, concernant la correction de la Dixence et du torrent de l'Aa, sur le territoire de la commune d'Hérémence 25

7. Décret du 22 février 1952, concernant la correction du torrent de Vissoie, sur le territoire de la commune de Vissoie 27

8. Décret du 13 mai 1952, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire pour le téléférique Stalden-Staldenried-Gspon 99

9. Décret du 13 mai 1952, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire pour la construction de la route Guttet-Feschel 101

10. Décret du 13 mai 1952, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire pour l'achèvement de la construction de la route St. Nicolas-Grächen avec raccordement du hameau de Gasenried 102

11. Décret du 13 mai 1952, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire pour la route Saas-Grund-Saas-Almagell 103

12. Décret du 13 mai 1952, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire pour la route Saas-Grund-Saas-Fee 105

13. Décret du 13 mai 1952, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire pour la construction de la route Tourtemagne-Ergisch 106

14. Décret du 13 mai 1952, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire pour l'achèvement de la construction de la route du Lötschental 107

15. Décret du 13 mai 1952, concernant la correction de la route cantonale St-Gingolph-Brigue à l'intérieur de Brigue 109

16. Décret du 13 mai 1952, concernant la correction de la route cantonale St-Gingolph-Brigue à Sierre . . . 110

17. Décret du 16 mai 1952, concernant l'achat du bâtiment de la Banque cantonale du Valais sis rue de la Dent Blanche et Rue des Vergers à Sion 115

18. Décret du 16 mai 1952, concernant la correction de la Bonne Eau, sur le territoire des communes de Randogne et de Sierre 116

19. Décret du 16 mai 1952, concernant l'aménagement de l'aérodrome de Sion 118

20. Décret du 16 mai 1952, concernant la correction de la route communale Les Cases, sur le territoire de la commune de St-Maurice 119

21. Décret du 16 mai 1952, concernant la reconstruction du pont sur la Viège en amont de St-Nicolas, sur le chemin muletier St-Nicolas-Zermatt 121

22. Décret du 16 mai 1952, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de la construction d'un pont sur le Rhône à Solversaz, rière la commune de Fully . . . 122

23. Décret du 17 mai 1952, concernant la correction de la Viège à Ackersand sur le territoire de la commune de Stalden 124

24. Décret du 17 mai 1952, concernant la correction de la Viège, sur le territoire de la commune de Randa . . 126

25. Décret du 23 juin 1952, modifiant et complétant certains articles des décrets du 15. 1. 1921 et du 19 novembre 1924 concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice 143

26. Décret du 24 juin 1952, additionnel, complétant l'article 12 du décret du 26 février 1948 concernant le traitement du personnel enseignant 148

27. Décret du 24 juin 1952, concernant la correction de la route communale Sion-Rawyl et de ses raccordements, sur le territoire de la commune d'Ayent 149

28. Décret du 24 juin 1952, concernant la correction de la route communale Vex-Hérémence-Mâche, à l'intérieur du village de Vex 150

29. Décret du 24 juin 1952, concernant la correction du torrent de l'Emsbach, sur le territoire des communes d'Agarn, de Loèche et d'Oberems 152

30. Décret du 24 juin 1952, concernant le classement du prolongement de la route communale La Bâtiaz-Salvan jusqu'aux Granges avec raccordement au Bioley . . 154

31. Décret du 25 juin 1952, concernant les mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne . 155

32. Décret du 26 juin 1952, concerenant l'octroi d'un subside cantonal en faveur du remaniement parcellaire de la plaine de Vouvry, 2ème étape 156

33. Décret du 27 juin 1952, sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée 158

34. Décret du 27 juin 1952, concernant la correction de la route communale Sembrancher-Fionnay, à Villette, sur le territoire de la commune de Bagnes 161

35. Décret du 27 juin 1952, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de l'installation d'eau potable et d'hydrants pour le village de Täsch 162

36. Décret du 27 juin 1952, concernant l'école valaisanne d'infirmières 164

37. Décret du 27 juin 1952, portant adhésion du canton du Valais au concordat intercantonal concernant l'établissement et l'exploitation des téléfériques et skilifts sans concession fédérale 165

38. Décret du 28 juin 1952, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de la construction d'une étable sur l'alpage bourgeoisial de Bürchen 166

39. Décret du 28 juin 1952, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de la construction d'une étable sur l'alpage de Colombyre, commune de Mollens . . . 168

40. Décret du 15 novembre 1952, concernant un emprunt pour l'agrandissement du collège de Brigue et de l'Institut des sourds-muets du Bouveret et la construction d'une halle de gymnastique pour le collège de Sion et l'Ecole normale 243

Arrêtés

1. Arrêté du 20 décembre 1951 sur le patronage . . . 5

2. Arrêté du 7 janvier 1952, relatif à la votation populaire du 17 février 1952 concernant:

   1) la loi sur le timbre, du 16 mai 1951, et

   2) le décret du 14 novembre 1951 instituant un Office de propagande pour les produits de l'agriculture valaisanne (OPAV) et créant les ressources nécessaires à une organisation rationnelle de la production agricole et de son écoulement 7

3. Arrêté du 7 janvier 1952, convoquant le Grand Conseil . 10

4. Arrêté du 11 janvier 1952, abrogeant dans les communes d'Hérémence, Lalden, Martigny-Bourg, Nendaz et St-Gingolph, les mesures instituées contre la pénurie de logements 11

5. Arrêté du 18 janvier 1952, rétablissant la force obligatoire générale du contrat collectif réglant les conditions de travail dans les entreprises de ferblantiers-couvreurs, d'appareilleurs et monteurs en chauffage du canton du Valais 12

6. Arrêté du 26 janvier 1952, renvoyant au 30 mars 1952 la votation populaire relative à la loi sur le timbre et au décret instituant un Office de propagande pour les produits de l'agriculture valaisanne (OPAV) et créant les ressources nécessaires à une organisation rationnelle de la production agricole et de son écoulement . . . 13

7. Arrêté du 29 janvier 1952, relatif à la votation populaire du 2 mars 1952 sur l'arrêté fédéral prorogeant celui qui restreint l'ouverture et l'agrandissement d'hôtels . . 14

8. Arrêté du 29 février 1952, concernant les restrictions à la circulation des véhicules à moteur sur certaines routes du canton 29

9. Arrêté du 7 mars 1952, relatif aux votations populaires du 30 mars 1952 concernant :

   1) la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne
   2) la loi cantonale sur le timbre, du 16 mai 1951, et
   3) le décret du 14 novembre 1951 instituant un Office de propagande pour les produits de l'agriculture valaisanne (OPAV) et créant les ressources nécessaires à une organisation rationnelle de la production agricole et de son écoulement 35

10. Arrêté du 7 mars 1952, réglant l'application de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage, . . 40

11. Arrêté du 7 mars 1952, réglant l'application de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur le service de l'emploi . . 44

12. Arrêté du 7 mars 1952, concernant le tarif pour vacations officielles des vétérinaires et des inspecteurs du bétail et des viandes 46

13. Arrêté du 15 mars 1952, concernant la délivrance d'une licence aux personnes désirant enseigner professionnellement la conduite des véhicules à moteur 50

14. Arrêté du 15 mars 1952, concernant le recrutement des sapeurs-pompiers de guerre 52

15. Arrêté du 22 mars 1952, concernant l'estivage 1952 . . 60

16. Arrêté du 25 mars 1952, modifiant l'article 59 de l'ordonnance cantonale d'exécution du 8 mai 1951, de la loi fédérale sur la lutte contre la tuberculose bovine du 29 mars 1950 53

17. Arrêté du 28 mars 1952, relatif à la votation populaire du 20 avril 1952 sur l'initiative populaire concernant les impôts sur le chiffre d'affaires 68

18. Arrêté du 5 avril 1952, convoquant le Grand Conseil . 72

19. Arrêté du 9 avril 1952, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil 73

20. Arrêté du 21 avril 1952, relatif à la votation populaire du 18 mai 1952 sur l'initiative pour le financement des armements et pour la sauvegarde des conquêtes sociales . 73

21. Arrêté du 26 avril 1952, instituant un registre des professeurs de musique 77

22. Arrêté du 9 mai 1952, fixant les foires et marchés du canton du Valais 91

23. Arrêté du 12 mai 1952, concernant le subventionnement des vignes reconstituées en cépages américains . . 96

24. Arrêté du 20 mai 1952, relatif aux votations populaires du 8 juin 1952 concernant :
1) la loi des finances, du 23 février 1952, et
2) la loi du 23 février 1952 modifiant l'art. 67 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations (Réduction du quorum) 127

25. Arrêté du 27 mai 1952, complétant celui du 20 mai 1952 relatif aux votations populaires du 8 juin 1952, concernant :
1) la loi des finances, du 23 février 1952, et
2) la loi du 23 février 1952 modifiant l'art. 67 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations (Réduction du quorum) 135

26. Arrêté du 27 mai 1952, concernant les restrictions à la circulation des véhicules à moteur sur la route Ayer-Zinal 136

27. Arrêté du 3 juin 1952, convoquant le Grand Conseil . 137

28. Arrêté du 13 juin 1952, relatif à la votation populaire du 6 juillet 1952 relative à l'arrêté fédéral du 28 mars 1952 sur la couverture des dépenses pour l'armement . . 137

29. Arrêté du 13 juin 1952, complétant celui du 25 septembre 1948 concernant la déclaration obligatoire des maladies transmissibles 141

30. Arrêté du 21 juin 1952, concernant les restrictions à la circulation des véhicules à moteur sur les routes Chemin du Calvaire, Chemin des Rives et Chemin de la Mourgue sur le territoire de la commune de Champéry 142

31. Arrêté du 24 juillet 1952, promulguant la loi des finances du 23 février 1952 169

32. Arrêté du 7 août 1952, sur l'exercice de la chasse en 1952 170

33. Arrêté du 14 août 1952, promulguant la loi du 23 février 1952, modifiant l'art. 67 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations (réduction du quorum) . . 199

34. Arrêté du 28 août 1952, majorant le tarif des vacations des gardes forestiers de triage 199

35. Arrêté du 28 août 1952, concernant le contrôle de la vendange 1952 221

36. Arrêté du 3 septembre 1952, concernant le contrôle de la cueillette et de l'expédition des fruits d'hiver destinés au commerce, en 1952 208

37. Arrêté du 3 septembre 1952, relatif aux votations populaires du 5 octobre 1952 concernant :
1) la loi fédérale du 1er février 1952 modifiant les dispositions relatives à l'imposition du tabac de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants;
2) l'arrêté fédéral du 29 mars 1952 concernant la construction d'abris antiaériens dans les bâtiments existants;
3) la loi cantonale du 14 mai 1952 sur les guides de montagne et les professeurs de ski;
4) le décret cantonal du 27 juin 1952 portant adhésion du canton du Valais au concordat intercantonal concernant l'établissement et l'exploitation des téléfériques et skilifts sans concession fédérale . . . 210

38. Arrêté du 8 septembre 1952, imposant le séquestre renforcé sur une partie du bétail des communes de Val d'Illiez, Champéry, Troistorrents, Monthey, Massongex, Vérossaz et ordonnant des mesures générales de protection contre la fièvre aphteuse 215

39. Arrêté du 8 septembre 1952, concernant le Jeûne fédéral 216

40. Arrêté du 20 septembre 1952, rapportant l'arrêté du 8 septembre 1952 concernant les mesures de protection contre la fièvre aphteuse 217

41. Arrêté du 24 septembre 1952, concernant la suppression des prescriptions du marché du bois 219

42. Arrêté du 24 septembre 1952, convoquant le Grand Conseil 220

43. Arrêté du 28 septembre 1952, libérant le citoyen Trombert Désiré François Joseph des liens de la nationalité suisse 220

44. Arrêté du 4 octobre 1952, concernant l'élection de deux députés au Grand Conseil 223

45. Arrêté du 4 octobre 1952, concernant l'élection d'un conseiller national 223

46. Arrêté du 14 octobre 1952, interdisant toute circulation aux véhicules à moteur sur le chemin de Grimentz à Moiry (Val de Moiry) 224

47. Arrêté du 18 octobre 1952, donnant force obligatoire générale au contrat collectif de travail pour les garages du canton du Valais 225

48. Arrêté du 28 octobre 1952, réglant l'application des articles 6 et ss. de la loi du 24 novembre 1916 sur les hôtels, débits de boissons et autres établissements similaires, ainsi que sur le commerce en détail des boissons alcooliques et 5 et ss. de son règlement d'exécution du 15 octobre 1924 227

49. Arrêté du 31 octobre 1952, complétant l'article premier de l'arrêté du 20 octobre 1948 concernant l'enseignement ménager (arrêté No 5 sur la matière) 230

50. Arrêté du 31 octobre 1952, concernant le recapage des vins du pays avec des vins étrangers ou des vins provenant d'un autre canton 230

51. Arrêté du 4 novembre 1952, relatif à la votation populaire du 23 novembre 1952 sur le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit et le ravitaillement du pays en céréales panifiables 231

52. Arrêté du 8 novembre 1952, remettant en vigueur jusqu'au 31 décembre 1953 la force obligatoire générale du contrat collectif de travail pour l'industrie bas-valaisanne du Bois et étendant cette force obligatoire générale aux modifications apportées à ce contrat . . 238

53. Arrêté du 21 novembre 1952, convoquant le Grand Conseil 244

54. Arrêté du 21 novembre 1952, remettant en vigueur jusqu'au 31 décembre 1953 la force obligatoire générale du contrat collectif de travail pour l'industrie valaisanne de la plâtrerie-peinture, et étendant cette force obligatoire générale aux modifications apportées à ce contrat 245

55. Arrêté du 25 novembre 1952, relatif à la votation populaire du 21 décembre 1952 concernant :

1) la modification de l'art. 84 de la Constitution cantonale concernant la réduction du nombre des députés au Grand Conseil;

2) la loi d'application de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale (du 12. 11. 1952);

3) le décret du 15 novembre 1952 concernant la conclusion d'un emprunt de fr. 2,200,000.— destiné à l'agrandissement du collège de Brigue et de l'Institut des sourds-muets du Bouveret et à la construction d'une halle de gymnastique pour le collège de Sion et l'Ecole normale 246

56. Arrêté du 25 novembre 1952, sur l'exercice de la chasse au gibier d'eau en 1952-53 249

57. Arrêté du 25 novembre 1952, concernant la perception de la taxe sur les chiens 250

58. Arrêté du 27 novembre 1952, concernant l'utilisation du papier timbré 253

59. Arrêté du 2 décembre 1952, concernant la répartition de la subvention fédérale extraordinaire pour l'établissement du registre foncier 254

60. Arrêté du 5 décembre 1952, sur l'exercice de la pêche en 1953 260

61. Arrêté du 20 décembre 1952, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Saxon . 253

62. Arrêté du 24 décembre 1952, concernant la constitution des réserves de crise 255

63. Arrêté d'exécution du 31 décembre 1952, de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 258

Ordonnances

1. Ordonnance du 4 novembre 1952, relative à l'autorité de surveillance en matière de tutelle 235

Règlements

1. Règlement d'exécution du 27 mars 1952, de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers, modifiée le 8 octobre 1948 54

2. Règlement d'exécution du 30 avril 1952 du décret du 14 novembre 1951 instituant un Office de propagande pour les produits de l'agriculture valaisanne (OPAV) et créant les ressources nécessaires à une organisation rationnelle de la production agricole et de son écoulement . 131

3. Règlement du 9 mai 1952, concernant l'exécution de la loi du 12 novembre 1915 sur les représentations cinématographiques et autres spectacles analogues, et la formation professionnelle des opérateurs de cinéma . . . 79

4. Règlement de la caisse de retraite du Corps enseignant du canton du Valais du 14 mai 1952 271

5. Règlement d'exécution du 28 août 1952, du décret concernant les mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne 200

1952

DECRET

du 14 novembre 1951,

instituant un Office de propagande pour les produits de l'agriculture valaisanne (OPAV) et créant les ressources nécessaires à une organisation rationnelle de la production agricole et de son écoulement.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'utilité de prendre les mesures propres à faire connaître et apprécier les produits de l'agriculture valaisanne et à en favoriser l'écoulement;

Vu la nécessité de réunir les moyens financiers permettant l'application de ces mesures;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier.

Il est créé un Office de propagande pour les produits de l'agriculture valaisanne désigné ci-après OPAV.

Art. 2.

But et siège.

L'OPAV à son siège à Sion.

Il a pour but:

a) de contribuer, par la propagande générale et toute action publicitaire particulière à chaque branche intéressée, à la mise en valeur des produits du sol valaisan;

b) de coordonner sa propagande et les campagnes publicitaires entreprises dans d'autres secteurs de l'économie valaisanne.

Art. 3.

Sphère d'action.

L'activité de l'OPAV s'étend en principe à toutes les branches de l'agriculture valaisanne. Elle s'appliquera, au début, à l'économie fruitière et maraîchère et à l'économie viticole.

Art. 4.

Nature juridique. L'OPAV est une institution autonome ayant la personnalité morale. Il exerce son activité sous le contrôle et sur les instructions des organisations intéressées et sous la haute surveillance du Conseil d'Etat.

Art. 5.

Organes. Les organes de l'OPAV sont :

1) Les Commissions,
2) l'assemblée des délégués,
3) le Comité exécutif,
4) les contrôleurs des comptes.

Art. 6.

Délégués. Le nombre des délégués de chaque branche économique est proportionné à ses apports financiers.

Un règlement élaboré par le Conseil d'Etat et soumis à l'approbation du Grand Conseil fixe le nombre de ces délégués et les modalités de leur désignation.

La production et le commerce sont représentés par le même nombre de délégués.

Art. 7.

Commissions. Les délégués d'une même branche agricole forment la commission chargée de l'étude des actions commerciales en liaison avec la propagande.

Ils examinent et approuvent le programme de propagande concernant leur branche.

Ils désignent les délégués au Comité exécutif.

Art. 8.

Comité exécutif. Le Comité exécutif est composé de 8 à 10 membres. Les différentes branches économiques y sont représentées dans une proportion équitable. La production et le commerce de chaque branche y sont représentés.

Le Comité exécutif constitue lui-même son bureau et désigne son président.

Il a les attributions suivantes :

1) Administration générale de l'OPAV et des fonds dont il a la gérance;
2) nomination du Directeur et engagement du personnel;
3) exécution des décisions de l'assemblée générale des délégués;

4) organisation de la propagande;
5) répartition des frais généraux entre les organisations intéressées;
6) présentation des comptes annuels;
7) toutes décisions relatives à des problèmes non réservés à un autre organe.

Art. 9.

Assemblée des délégués.

L'Assemblée générale des délégués constitue le pouvoir suprême de l'OPAV. Elle a les compétences suivantes:

1) Acceptation de nouvelles branches économiques au sein de l'OPAV;
2) fixation :
   a) du nombre des membres du Comité exécutif,
   b) du nombre des membres à élire à ce Comité par chaque branche;
3) nomination des contrôleurs des comptes (deux contrôleurs et un suppléant);
4) approbation du rapport de gestion et des comptes;
5) adoption de tous règlements, etc.;
6) approbation de tous actes d'emprunt et de toutes transactions immobilières.

Le président et le secrétaire du Comité exécutif fonctionnent comme président et secrétaire de l'assemblée générale.

Art. 10.

Ressources.

Il sera créé des fonds spéciaux en faveur de chacune des branches intéressées et gérés par celles-ci.

Ces fonds sont alimentés comme suit :

Economie fruitière et maraîchère :

Par une part de la redevance instituée par l'art. 3 du décret du 25 février 1938 concernant l'organisation de la production et du commerce des fruits et légumes, et précisée ainsi qu'il suit quant à des modalités et à son étendue.

Cette redevance doit être acquittée obligatoirement sur tous les fruits et légumes vendus et expédiés hors du canton.

Elle est perçue par l'Union valaisanne pour la vente des fruits et légumes et fixée par le Conseil d'Etat sur la proposition de cette dernière.

Elle est de 0,60 à 1 fr. par 100 kg. et peut être différente selon les espèces de fruits et légumes. La moitié en est à la charge des producteurs.

La part de cette redevance à verser à l'OPAV est déterminée par l'Union. En règle générale elle ne sera pas inférieure au 30%.

Economie viticole :

Par une taxe de 2 à 6 fr. par 1000 m2, perçue annuellement par l'Etat sur les immeubles de nature vigne. Le produit de cette taxe est versé à un groupement professionnel à créer de l'économie vinicole valaisanne. Le 50% au minimum de cette ressource est remis à l'OPAV.

Aussi longtemps que le groupement professionnel de l'économie vinicole n'existera pas, l'Etat versera à l'OPAV l'entier du produit de cette taxe.

Chaque propriétaire est exonéré pour une surface de 500 m2.

Le taux de cette taxe est fixé par le Conseil d'Etat sur proposition du groupement professionnel de l'économie vinicole, ou, avant la création de celui-ci, sur préavis de la commission vinicole de l'OPAV.

Celui qui achète, en gros ou en détail, de la vendange, des moûts ou des vins au producteur est tenu de lui rembourser le 50% de la taxe prélevée par l'Etat en vertu du présent article.

Autres branches :

Pour les autres branches de l'agriculture, un fonds de propagande alimenté par une contribution prélevée sur la vente des produits de cette branche, pourra être créé par un décret du Grand Conseil.

Art. 11.

Répartition de la propagande et des frais.

L'activité déployée par l'OPAV en faveur d'une branche économique doit être proportionnée à la contribution financière fournie par elle.

Les frais généraux sont supportés par les différentes branches économiques au prorata des frais de leur propagande propre et de leur participation à la propagande collective.

Art. 12.

Période administrative.

Tous les organes de l'OPAV sont nommés pour une période de 3 ans.

Art. 13.

Votations.

Les votations à l'Assemblée générale ont lieu à la majorité des membres présents. Elles se font à main levée, sauf si le vote au bulletin secret est demandé.

En cas d'égalité des voix, le Président départage.

Art. 14.

Le Département de l'Intérieur du canton du Valais participe avec voix consultative aux délibérations de l'Assemblée générale et du Comité exécutif. **Département de l'Intérieur.**

Art. 15.

Les dispositions d'exécution élaborées par l'OPAV seront soumises à l'approbation du Conseil d'Etat. **Dispositions d'exécution.**

Art. 16.

Les contestations relatives à l'application du présent décret seront tranchées par le Conseil d'Etat sur préavis d'une instance neutre. **Contestations.**

Art. 17.

Le présent décret sera soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats, en Grand Conseil, le 14 novembre 1951.

Le Président du Grand Conseil :
H. Défayes.

Les Secrétaires :
A. Theytaz — Dr L. Stoffel.

ARRETE

du 20 décembre 1951

sur le patronage.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 379 du Code pénal suisse et l'art. 17 de la loi d'application du Code pénal suisse du 25 novembre 1940;

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

arrête:

Article premier.

Le patronage a pour mission :

de donner aux patronés conseils et appui, notamment en les plaçant et en leur procurant du travail afin de les mettre à même de gagner honnêtement leur vie;

de surveiller les patronés avec discrétion de manière à ne pas compromettre leur situation.

Art. 2.

Les organes du patronage sont :

a) le Directeur du patronage;
b) le Comité de la Société Valaisanne de prophylaxie criminelle et de patronage;
c) l'assistante sociale;
d) les patrons.

Art. 3.

La direction du patronage incombe au Chef du Service juridique du Département de Justice et Police.

L'exercice en est confié à la Société Valaisanne de prophylaxie criminelle et de patronage.

Art. 4.

Les compétences du directeur du patronage sont :

a) la nomination des patrons;
b) les directives aux patrons et la surveillance de leur exécution;
c) la correspondance avec les patrons et les patronés;
d) la tenue du registre des patronés;
e) l'exécution des décisions du Comité de la Société Valaisanne de prophylaxie et de patronage;
f) l'organisation et la surveillance de l'activité de l'assistante sociale;
g) les avertissements aux patronés;
h) la proposition de révoquer la libération conditionnelle ou de modifier les règles de conduite imposées.

Art. 5.

Les compétences du Comité de la Société Valaisanne de prophylaxie criminelle et de patronage sont de préaviser :

a) pour la nomination des patrons;
b) pour la révocation du sursis ou de la libération conditionnelle;
c) pour le placement des patronés;
d) d'une manière générale, sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Directeur du patronage.

Art. 6.

Les compétences de l'assistante sociale sont :

a) la préparation de la libération des prisonniers conformément aux art. 173 et suivants du Règlement des Etablissements de détention du 16 novembre 1950;

b) les enquêtes préalables à la nomination des patrons;

c) les visites aux patrons et aux patronés.

Art. 7.

Les compétences des patrons sont :

a) la protection des intérêts moraux et matériels des patronés;

b) les rapports avec les différents organes du patronage.

Art. 8.

Sont abrogées toutes les dispositions relatives au patronage, antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté du 15 avril 1942 sur le patronage et l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 1935 concernant l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale.

Art. 9.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département de Justice et Police est chargé de son application.

Ainsi donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 décembre 1951, pour être inséré au Bulletin officiel du canton.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
Dr, O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

ARRETE

du 7 janvier 1952,

relatif à la votation populaire du 17 février 1952 concernant :

1) la loi sur le timbre, du 16 mai 1951, et

2) le décret du 14 novembre 1951 instituant un Office de propagande pour les produits de l'agriculture valaisanne (OPAV) et créant les ressources nécessaires à une organisation rationnelle de la production agricole et de son écoulement.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 30 de la Constitution cantonale,

arrête:

Article premier.

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 17 février 1952, à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet:

1) de la loi sur le timbre, du 16 mai 1951, et

2) du décret du 14 novembre 1951 instituant un Office de propagande pour les produits de l'agriculture valaisanne (OPAV) et créant les ressources nécessaires à une organisation rationnelle de la production agricole et de son écoulement.

Art. 2.

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira, en regard de chacune des deux questions posées au peuple, un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Art. 3.

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu, sont au bénéfice de l'art. 33 de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

Art. 4.

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier un bulletin de vote à chaque militaire qui en fait la demande.

Cette expédition sera faite le samedi 9 février 1952.

Art. 5.

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de la votation, elles envoient à la Chancellerie d'Etat une déclaration attestant que l'intéressé jouit de ses droits civiques et possède le droit de vote sur son territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par **ordre alphabétique.**

Art. 6.

Les militaires entrant au service entre le 7 et le 17 février 1952 devront voter conformément à l'art. 33 de la loi du 1er juil-

let 1938 sur les élections et les votations et remettre leur suffrage au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Le président de la commune se tiendra plus particulièrement à la disposition des intéressés le samedi 9 février 1952, à une heure qu'il lui appartiendra de fixer et de faire connaître par publication aux criées publiques.

Les patients **militaires** votent conformément à l'art. 34 de la loi électorale, et envoient leur bulletin de vote au président de la commune par l'intermédiaire du directeur de l'établissement hospitalier.

Art. 7.

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leur bulletin de vote par la poste à la Chancellerie de leur canton de domicile.

Les hommes qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 8.

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, séparément pour chacune des deux questions soumises au peuple, et conformément aux formules adoptées par le Département de l'Intérieur. L'exactitude des procès-verbaux sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes des procès-verbaux venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique des procès-verbaux sera, aussitôt les votations terminées, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Art. 9.

Les administrations communales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat des votations.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la **dépêche télégraphique** sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 10.

Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'opposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'article 11.

Art. 11.

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet des votations devront être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin, accompagnées, sous peine de déchéance, d'un dépôt de 100 fr.

Art. 12.

Sont applicables aux présentes votations les prescriptions de la loi du 1er juillet 1938 concernant les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 janvier 1952, pour être inséré au Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 3, 10 et 17 février 1952 et affiché dans ces communes dès le 3 février 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :
M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

La loi sur le timbre a été publiée au Bulletin officiel le 16 novembre 1951 (No 46, 1951).

ARRETE

du 7 janvier 1952,

convoquant le Grand Conseil.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 38 de la Constitution,

arrête:

Art. 1.

Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 18 février 1952 en session prorogée de novembre.

Art. 2.

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 h.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 janvier 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

Ordre du jour de la première séance :

Loi sur les impôts cantonaux (2èmes débats).

Projet de décret modifiant et complétant certains articles des décrets du 15. 1. 21 et du 19. 11. 24, concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice.

ARRETE

du 11 janvier 1952,

abrogeant, dans les communes d'Hérémence, Lalden, Martigny-Bourg, Nendaz et St-Gingolph, les mesures instituées contre la pénurie de logements.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 15 octobre 1941 et du 8 février 1946 instituant des mesures contre la pénurie de logements;

Vu les arrêtés cantonaux d'exécution du 6 mars 1942, du 17 septembre 1943 et du 11 août 1949;

Vu la requête des communes d'Hérémence, Lalden, Martigny-Bourg, Nendaz et St-Gingolph;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

Article premier.

Les mesures instituées contre la pénurie de logements sont abrogées dans les communes d'Hérémence, Lalden, Martigny-Bourg, Nendaz et St-Gingolph.

Art. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 janvier 1952, pour être inséré au Bulletin officiel le 18 janvier 1952 et publié dans les communes intéressées le dimanche 20 janvier 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 18 janvier 1952,

rétablissant la force obligatoire générale du contrat collectif reglant les conditions de travail dans les entreprises de ferblantiers-couvreurs, d'appareilleurs et monteurs en chauffage du canton du Valais.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la requête des signataires du contrat collectif réglant les conditions de travail dans les entreprises de ferblantiers-couvreurs, d'appareilleurs et monteurs en chauffage du canton du Valais;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

Article premier.

La force obligatoire générale du contrat collectif réglant les conditions de travail dans les entreprises de ferblantiers-couvreurs, d'appareilleurs et monteurs en chauffage du canton du Valais est rétablie dès la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1953.

Art. 2.

Les dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 mars 1951 ayant donné force obligatoire générale à ce contrat collectif de travail jusqu'au 31. 12. 1951 sont à nouveau applicables.

La dernière phrase de l'article 3 aura cependant la teneur suivante : « Dans les communes de montagne, la force obligatoire générale ne s'applique pas aux travaux concernant l'habitation paysanne et les constructions rurales ».

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 18 janvier 1952, pour être soumis à l'approbation du Conseil fédéral et être ensuite publié au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat :
M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

ARRETE

du 26 janvier 1952,

renvoyant au 30 mars 1952 la votation populaire relative à la loi sur le timbre et au décret instituant un Office de propagande pour les produits de l'agriculture valaisanne (OPAV) et créant les ressources nécessaires à une organisation rationnelle de la production agricole et de son écoulement.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1952 fixant au 17 février 1952 la votation populaire relative à la loi sur le timbre, du 16 mai 1951 et au décret du 14 novembre 1951 instituant un Office de propagande pour les produits de l'agriculture valaisanne (OPAV) et créant les ressources nécessaires à une organisation rationnelle de la production agricole et de son écoulement;

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 22 janvier 1952 fixant au dimanche 2 mars 1952 la votation sur l'arrêté fédéral prorogeant celui qui restreint l'ouverture et l'agrandissement d'hôtels, et au 30 mars 1952 la votation relative à la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne;

Attendu que la date de ces votations n'était pas encore connue lorsque le Conseil d'Etat a fixé au 17 février 1952 la votation relative à la loi sur le timbre et à l'Office de propagande;

Considérant qu'il se justifie de grouper autant que possible les votations pour ne pas déranger trop souvent les électeurs;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

Article premier.

La votation populaire concernant la loi sur le timbre et l'Office de propagande (OPAV) fixée au 17 février 1952, est renvoyée au 30 mars 1952.

Art. 2.

Les assemblées primaires seront convoquées par un arrêté ultérieur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 janvier 1952 pour être inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 29 janvier 1952,

relatif à la votation populaire du 2 mars 1952 sur l'arrêté fédéral prorogeant celui qui restreint l'ouverture et l'agrandissement d'hôtels.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 89 de la Constitution fédérale ;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celle du 20 décembre 1888 modifiant l'art. 4 de la loi précitée, ainsi que la loi du 30 mars 1900 facilitant l'exercice du droit de vote;

Vu l'art. 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire;

Attendu que le Conseil fédéral a fixé au dimanche 2 mars 1952 et au besoin à la veille déjà, la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 22 juin 1951 prorogeant celui qui restreint l'ouverture et l'agrandissement d'hôtels;

Vu la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

Article premier.

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 2 mars 1952, à 10 heures 30, à l'effet de se prononcer sur l'arrêté fédéral du 22 juin 1951 prorogeant celui qui restreint l'ouverture et l'agrandissement d'hôtels.

Art. 2.

A droit de voter, en matière fédérale, tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicilié).

Art. 3.

Les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, ainsi que les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu, sont au bénéfice de l'art. 33 de la loi cantonale du 1er juillet 1938 et des dispositions y relatives des lois fédérales précitées.

Art. 4.

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande:

1) un bulletin blanc;

2) les imprimés électoraux officiels.

L'expédition du matériel de vote par les communes aux militaires aura lieu le samedi 23 février 1952.

Art. 5.

Au moment où les communes adressent au militaire le matériel de votation, elles envoient à la Chancellerie d'Etat une dé-

claration attestant que l'intéressé jouit de ses droits civiques et possède le droit de vote sur son territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie **par ordre alphabétique.**

Art. 6.

Les militaires entrant au service entre le 21 février et le 2 mars 1952 doivent voter conformément à l'art. 33 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations et remettre leur suffrage au Président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Le président de commune se tiendra plus particulièrement à la disposition des intéressés le samedi 23 février 1952 à une heure qu'il lui appartient de fixer et de faire connaître par publication aux criées publiques.

Art. 7.

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leur bulletin de vote par la poste à la Chancellerie de leur canton de domicile.

Les hommes qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 8.

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874, et aux instructions de la Chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

Art. 9.

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 10.

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 11.

Le vote par procuration est interdit.

Art. 12.

La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Art. 13.

Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir, sans retard, avec un état de récapitulation au même dicastère.

Art. 14.

Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission du procès-verbal et de la dépêche télégraphique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 15.

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 16.

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 17.

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 janvier 1952, pour être inséré au Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 17 et 24 février et 2 mars 1952 et affiché dans ces communes dès le 17 février 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

DECRET

du 20 février 1952,

concernant la 2ème étape des travaux de protection du chemin de fer Viège-Zermatt.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la demande de la Compagnie du chemin de fer Viège-Zermatt;

Vu le projet de convention entre la Confédération et le canton du Valais d'une part et la Compagnie du chemin de fer Viège-Zermatt d'autre part;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier.

Les travaux de protection contre les avalanches prévus pour garantir la circulation durant l'hiver de la ligne du chemin de fer Viège-Zermatt sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2.

Le montant total de l'aide à apporter à la Compagnie du chemin de fer Viège-Zermatt est de Fr. 900,000.— dont,

Fr. 450,000.— à la charge de la Confédération,

Fr. 225,000.— à la charge du canton du Valais,

Fr. 225,000.— à la charge des communes intéressées.

Art. 3.

Les communes intéressées sont celles de Brigue, Glis, Viège, Stalden, St-Nicolas, Randa, Täsch et Zermatt.

Art. 4.

La participation des communes est fixée et admise par elles.

Art. 5.

Le paiement de la part de l'Etat et des communes se fera par annuité de Fr. 90,000.—.

Art. 6.

Les communes intéressées verseront leur quote part au Département des Finances pour le 30 novembre de chaque année.

Art. 7.

Le Conseil d'Etat est chargé de passer et d'exécuter les conventions rendues nécessaires pour l'exécution de ces travaux.

Art. 8.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats au Grand Conseil à Sion, le 20 février 1952.

Le Président du Grand Conseil :

H. Défayes.

Les Secrétaires :

Aloys Theytaz — Dr L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 27 avril 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 5 avril 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :

M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat :

N. Roten.

DECRET

du 20 février 1952,

concernant la correction de la route communale Orsières-Ferret, sur le territoire de la commune d'Orsières.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la demande de la commune d'Orsières;

Considérant l'état défectueux de la route Orsières-Ferret pour la circulation des véhicules à moteur sur le territoire de la commune d'Orsières et les inconvénients qui en résultent;

En application des dispositions de la loi du 1er février 1933 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier.

La correction de la route communale Orsières-Ferret, sur le territoire de la commune d'Orsières, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2.

Le coût des travaux à exécuter suivant le devis établi par le Département des Travaux publics et des Forêts s'élève à Fr. 230,000.—.

Art. 3.

Conformément aux art. 19 et 21 de la loi précitée, l'Etat contribue aux frais effectifs de ces travaux à raison de 50% pour les travaux à l'intérieur des localités et de 70% pour les travaux à l'extérieur des localités.

Art. 4.

La part des frais à la charge de l'Etat sera payée par annuités de Fr. 45,000.— pour autant que les ressources financières disponibles le permettent.

Art. 5.

Les travaux seront dirigés par le Département des Travaux publics et des Forêts et terminés dans un délai de 8 ans.

Art. 6.

La commune d'Orsières est autorisée à réaliser l'œuvre dans un délai plus court en faisant l'avance de la part des frais incombant à l'Etat.

Art. 7.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats au Grand Conseil, le 20 février 1952.

Le Président du Grand Conseil :
H. Défayes.

Les Secrétaires :
Aloys Theytaz — Dr L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 27 avril 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 5 avril 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :
M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

DECRET

du 20 février 1952,

concernant la correction de la route communale Sembrancher-Fionnay, sur le territoire de la commune de Bagnes.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'augmentation considérable de la circulation provenant de l'aménagement des Forces hydroélectriques de la vallée de Bagnes;

En application de la loi du 1er février 1933 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier.

La correction de la route communale Sembrancher-Fionnay, entre le Châble et Fionnay, sur le territoire de la commune de Bagnes est déclarée d'utilité publique.

Art. 2.

Le devis établi par le Département des Travaux publics et des Forêts s'élève à Fr. 700,000.—.

Art. 3.

Les frais de ces travaux se répartissent comme suit: Forces Motrices du Mauvoisin et Société de la Grande Dixence: ⅔ (deux tiers); Etat du Valais et commune de Bagnes: ⅓ (un tiers), soit environ Fr. 235,000.—.

Art. 4.

Conformément à l'art. 21 de la loi précitée, l'Etat contribue à raison de 70% des frais effectifs pour les travaux à l'extérieur des localités et de 50% des frais effectifs pour les travaux à l'intérieur des localités, sur un montant de Fr. 235,000.—.

Art. 5.

Le paiement de la part de l'Etat s'effectuera par annuités de Fr. 75,000.— au maximum et en tant qu'il disposera des crédits nécessaires.

Art. 6.

Les travaux seront dirigés par le Département des Travaux publics et des Forêts et terminés dans un délai de 3 ans.

Art. 7.

La société des Forces Motrices du Mauvoisin est autorisée à exécuter les travaux dans un délai plus court en faisant l'avance des parts de l'Etat et de la commune.

Art. 8.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats au Grand Conseil, à Sion, le 20 février 1952.

Le Président du Grand Conseil:
H. Défayes.

Les Secrétaires:
Aloys Theytaz — Dr L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 27 avril 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 5 avril 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

DECRET

du 19 février 1952,

concernant la construction du canal de dérivation de la Sarvaz au Rhône sur le territoire de la commune de Saillon.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau;

Vu la demande de la commune de Fully ;

Vu l'intérêt de la région de Leytron-Saillon-Fully à l'exécution de cette œuvre;

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et des Forêts et approuvés par le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier.

Les travaux de dérivation de la Sarvaz au Rhône, sur le territoire de la commune de Saillon sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2.

Les frais de ces travaux évalués à Fr. 800,000.— incombent à la commune de Saillon, sur le territoire de laquelle ils seront exécutés.

Art. 3.

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par une subvention de 25% des dépenses réelles, conformément aux dispositions de l'art. 20 de la loi précitée.

Art. 4.

Le payement de ce subside s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux par annuités de Fr. 70,000.— au maximum, et en tant que l'Etat disposera des crédits nécessaires.

Art. 5.

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des Travaux publics et des Forêts.

Art. 6.

Outre la commune du territoire sont appelés à contribuer aux frais de cette œuvre, en application des dispositions prévues par la loi sur les cours d'eau, les communes de Fully et Leytron.

Art. 7.

Les contributions du tiers intéressé seront payées annuellement à la commune de Saillon qui devra faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération sur assignation délivrée par le Département des Travaux publics et des Forêts au prorata du travail exécuté.

Art. 8.

La quote-part des communes intéressées sera fixée conformément à l'art. 25 de la loi sur la matière.

Art. 9.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté au Grand Conseil, à Sion, le 19 février 1952, en premiers et seconds débats.

Le Président du Grand Conseil :
H. Défayes.

Les Secrétaires :
Aloys Theytaz — Dr L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 27 avril 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 5 avril 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

DECRET

du 22 février 1952,

concernant la correction de la Dixence et du torrent de l'Aa, sur le territoire de la commune d'Hérémence.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

En exécution des lois du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et du 1er février 1933 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes;

Vu la demande de la commune d'Hérémence;

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et des Forêts et approuvés par le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier.

Les travaux de correction de la Dixence et du torrent de l'Aa, sur le territoire de la commune d'Hérémence, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2.

Les frais de ces travaux évalués à Fr. 220,000.— pour le torrent et à Fr. 50,000.— pour la route Vex-Hérémence-Motôt, incombent à la commune d'Hérémence sur le territoire de laquelle ils seront exécutés.

Art. 3.

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre, pour le torrent par une subvention de 25% des dépenses effectives, conformément aux dispositions de l'art. 20 de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau, pour la route par une subvention de 70% des dépenses effectives conformément à l'art. 21 de la loi du 1er février 1933 sur les routes.

Art. 4.

Les paiements de ces subsides s'effectueront au fur et à mesure de l'avancement des travaux par annuités de Fr. 10,000.—, pour le torrent et de Fr. 10,000.— pour la route, ceci au maximum et en tant que l'Etat disposera des crédits nécessaires.

Art. 5.

Outre la commune du territoire, sera appelée à participer aux frais de cette œuvre pour le torrent, en vertu des art. 22 et ss. de la loi sur les cours d'eau, la S. A. Aluminium, Chippis (AIAG) pour son usine sur la Dixence au Sauterôt, pour la route la commune de Vex en vertu de l'art. 10 de la loi du 1er février 1933 sur les routes.

Art. 6.

La quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'art. 25 de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et à l'art. 11 de la loi du 1er février 1933 sur les routes.

Art. 7.

Les contributions des tiers intéressés seront payées annuellement à la commune d'Hérémence qui devra faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération, sur assignation délivrée par le Département des Travaux publics et des Forêts au prorata des travaux exécutés.

Art. 8.

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des Travaux publics et des Forêts.

Art. 9.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats au Grand Conseil, le 22 février 1952.

Le Président du Grand Conseil :
H. Défayes.

Les Secrétaires :
Aloys Theytaz — Dr L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 27 avril 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 5 avril 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

DECRET

du 22 février 1952,

concernant la correction du torrent de Vissoie, sur le territoire de la commune de Vissoie.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau;

Vu la demande de la commune de Vissoie;

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et des Forêts et approuvés par le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier.

Les travaux de correction du torrent de Vissoie, sur le territoire de la commune de Vissoie, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2.

Les frais de ces travaux, évalués à Fr. 50,000.—, incombent à la commune de Vissoie sur le territoire de laquelle ils seront exécutés.

Art. 3.

L'Etat contribuera à l'exécution de cette œuvre par une subvention de 25% des dépenses effectives, conformément aux dispo-

sitions de l'art. 20 de la loi précitée. Cette subvention pourra cependant être réduite suivant les décrets y relatifs que le Grand Conseil adoptera.

Art. 4.

Le paiement de ce subside s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux par annuités de Fr. 2000.— au maximum et en tant que l'Etat disposera des crédits nécessaires.

Art. 5.

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des Travaux publics et des Forêts.

Art. 6.

La commune de Vissoie devra faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération, sur assignation délivrée par le Département des Travaux publics et des Forêts, au prorata du travail exécuté.

Art. 7.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats au Grand Conseil, le 22 février 1952.

Le Président du Grand Conseil :

H. Défayes.

Les Secrétaires :

Aloys Theytaz — Dr L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 27 avril 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 5 avril 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :

M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat :

N. Roten.

LOI

du 23 février 1952,

modifiant l'article 67 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

(Réduction du quorum)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu les art. 43 et 74 de la Constitution fédérale et les art. 35, 52, 85bis, 86, 87 et 88 de la Constitution cantonale ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

Article unique.

L'art. 67 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations est modifié et reçoit la teneur ci-après :

« Il est procédé à la répartition des sièges entre les différentes listes proportionnellement à leur nombre de suffrages de parti. Toutefois, les listes qui n'auront pas atteint le 10% du total des suffrages de parti (quorum) seront éliminées de la répartition. Celle-ci se fait, au surplus, conformément aux articles ci-après. »

Ainsi adopté en seconds débats, en Grand Conseil, à Sion, le 23 février 1952.

Le Président du Grand Conseil :
H. Défayes.

Les Secrétaires :
Al. Theytaz — Dr L. Stoffel.

ARRETE

du 29 février 1952,

concernant les restrictions à la circulation des véhicules à moteur sur certaines routes du canton.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article premier, alinéa 3 de l'ordonnance d'exécution cantonale du 23 mai 1933, concernant les restrictions prévues à l'ar-

ticle 3 de la loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules à moteur et des cycles;

Sur la proposition du Département de Police et du Département des Travaux publics,

arrête:

Article premier.

Les routes classées ci-après, ouvertes à la circulation des véhicules à moteur, sont soumises aux restrictions suivantes:

A. Routes de grand transit avec priorité de passage

Poids: selon art. 10 et 65 RE. du 25 novembre 1932 sur la circulation des véhicules à moteur et arrêté du Conseil fédéral du 28 mai 1940. Nombre de places: 30; largeur: 2,40 m.; remorques pour pelles mécaniques et engins lourds: 2,50 m.

1. St. Gingolph-Brigue, km. 125,700,
2. Brigue-Oberwald, km. 33,000 (largeur maximum: 2 m. 20),
3. Martigny-Orsières, km. 18,000 (largeur maximum: 2 m. 20),
4. Sierre-Montana-Crans, km. 15,000 (largeur maximum: 2 m. 20),
5. Collombey-St-Triphon, km. 1,400 (sans priorité de passage; largeur maximum: 2 m. 20).

B. Routes de montagne avec priorité de passage

Poids: 11 tonnes. Largeur: 2,20 m. Nombre de places: 30. Remorques interdites.

1. Oberwald-Furka, km. 16,500,
2. Gletsch-Grimsel, km. 6,000,
3. Brigue-Simplon-Gondo, km. 42,300 (largeur 2,40, jeeps et tracteurs agricoles avec remorque jusqu'à 1000 kg. autorisés jusqu'à Ried-Brigue).
4. Sion-Vex, km. 9,150 (sans priorité de passage; jeeps et tracteurs agricoles avec remorque jusqu'à 1000 kg. autorisés).
5. Orsières-Grand St. Bernard, km. 26,000 (jeeps et tracteurs agricoles avec remorque jusqu'à 1000 kg. autorisés jusqu'à la cantine de Proz).
6. Les Broccards-Forclaz-Châtelard frontière, km. 17,700 (jeeps et tracteurs agricoles avec remorque jusqu'à 1000 kg. autorisés jusqu'à la route de Ravoire).
7. Monthey-Morgins frontière, km. 17,000 (jeeps et tracteurs agricoles avec remorque jusqu'à 1000 kg. autorisés jusqu'à la station de Morgins).

C. Routes secondaires

Poids: 7,5 tonnes. Largeur: 2,20 m. Nombre de places: 30. Remorques: 2,5 tonnes autorisées. Poids total maximum 10 tonnes.

1. Oberwald-Unterwasser, km. 0,550,
2. Route cantonale-Lalden, km. 0,770,
3. Viège-Stalden, km. 6,800,
4. Neubrück-Ackersand, km. 1,500,
5. Souste-Loèche-Ville, km. 1,900,
6. Sierre-Salquenen-Varone, km. 6,800,
7. Sierre-Muraz, km. 0.300,
8. Sion-Bramois-Chippis-Sierre, km. 18,100,
9. St. Léonard-Bramois, km. 4,100,
10. Sion-Savièse-Drône-Granois, km. 7,260,
11. Sion-Haute-Nendaz-Novelly, km. 23,520,
12. Sion-Aproz, km. 5,400,
13. Pont de la Morge-Châteauneuf, km. 1,290,
14. Pont de la Morge-Conthey-Aven-Sensine-Daillon, km. 10,100,
15. Route cantonale-Guercet, km. 2,250,
16. Sembrancher-Châble, km. 5,300,
17. Vernayaz-Dorénaz-Collonges, km. 6,380,
18. Route cantonale-Les Cases, km. 1,335,
19. St. Maurice-Lavey-Pont, km. 0,317,
20. Monthey-Choëx, km. 3,220,
21. Route cantonale-Collombey-Le Grand, km. 0,810,
22. Vionnaz-Illarsaz, (Pont du Rhône), km. 2,700.

D. Routes secondaires

Poids : 7,5 tonnes. Largeur : 2,20 m. Nombre de places : 30. Remorques autorisées pour voitures automobiles légères à quatre roues motrices et tracteurs agricoles. Poids total de la remorque : 1 tonne.

1. Route cantonale-Ernen-Binn, km. 12,040,
2. Naters-Blatten, km. 7,600,
3. Stalden-Saas-Grund, km. 14,590,
4. Saas-Grund-Saas-Fee, km. 3,600,
5. Saas-Grund-Saas-Almagell, km. 3,863,
6. Stalden-St. Nicolas-Grächen, km. 22,050,
7. Stalden-Törbel, km. 7,900,
8. Viège-Visperterminen, km. 9,500,
9. Viège-Zeneggen-Bürchen-Unterbäch, km. 20,400,
10. Gampel-Kippel, km. 14,930,
11. Gampel-Hohtenn, km. 4,840,
12. Tourtemagne-Ergisch, (section construite), km. 3,900,
13. Loèche-Ville-Loèche les Bains, km. 14,700,
14. Route Loèche les Bains-Guttet-Feschel, km. 6,930,
15. Sierre-Miège, km. 2,050,
16. Sierre-Corin-Route de Granges-Chermignon, km. 2,400,
17. Montana Station-Vermala, km. 1,500,
18. Sierre-Ayer-Grimentz, km. 27,350,
19. Vissoie-St. Luc, km. 6,300,
20. Mayoux-Pinsec, km. 2,000,
21. Granges-Chermignon-Crans, km. 15,200,
22. Granges-Lens-Icogne, km. 11,000,
23. Chalais-Vercorin, km. 10,000,

24. Bramois-St. Martin-Trogne-Eison, avec raccordement Nax-Vernamiège et Praz-Jean, km. 26,300,
25. Vex-Haudères, km. 20,800,
26. Vex-Hérémence-Motot, km. 17,440,
27. Vex-Mayens de Sion, km. 3,900,
28. Route cantonale-Molignon-Signèse, km. 3,140, (largeur 2 m.),
29. Sion-Ayent-Fortunoz, km. 15,000,
30. Grimisuat-Arbaz, km. 4,500,
31. Beuson-Veysonnaz-Clèbes, km. 4,900,
32. Salins-Agettes-Mayens de Sion (Poste), km. 9,900,
33. Saxon-Sapinhaut, km. 5,630,
34. Martigny-Salvan, km. 8,100,
35. Sembrancher-La Garde, km. 2,500,
36. Châble-Fionnay, km. 18,100,
37. Villette-Verbier Station, km. 8,700,
38. Martinet-Montagnier, km. 0,200,
39. Lourtier-Sarreyer, km. 2,380,
40. Vollèges-Levron, km. 8,540,
41. Châble-Bruson, km. 2,600,
42. Orsières-Val Ferret, km. 15,890,
43. Orsières-Champex-Les Vallettes, km. 22,100,
44. St. Maurice-Mex, km. 8,100,
45. Evionnaz-Les Rasses, km. 2,100,
46. Massongex-Vérossaz-La Duay, km. 6,650,
47. Troistorrents-Champéry, km. 8,300,
48. Vionnaz-Revereulaz-Torgon, km. 11,670,
49. Route cantonale-Les Evouettes d'en Haut, km. 0,760.

E. Routes secondaires

Poids : 3,5 tonnes. Largeur : 2,20 m. Nombre de places : 18. Remorques autorisées pour voitures automobiles légères à quatre roues motrices et tracteurs agricoles. Poids total de la remorque : 1000 kg.

1. Route de la Furka-Grengiols, km. 1,250,
2. Route du Simplon-Termen, km. 1,350,
3. Route cantonale-Téléphérique de Mund, km. 0,680,
4. Route cantonale-Brigerbad, km. 1,415,
5. Viège-Baltschieder, km. 2,415,
6. Route cantonale-St. German, km. 2,500,
7. Route cantonale-Rarogne, km. 0,890,
8. Route cantonale-Niedergesteln, km. 0,900,
9. Tourtemagne-Niedergampel-Getwing, km. 5,590,
10. La Souste-Feithieren, km. 1,660,
11. Varone-Rumeling, km. 3,060,
12. Corin-Loc, km. 0,800,
13. Montana village-Bluche, km. 1,970,
14. Crans-Pas de l'Ours, km. 0,950,
15. Route d'Anniviers-Fang, km. 1,400,
16. Route d'Anniviers-Soussillon, km. 3,000,
17. Chippis-Briey, km. 6,300,
18. Route Hérémence-Les Prasses, km. 1,200,

19. Raccordement sur la route Sion-Ayent aux villages de Coméraz-Blignoud-Des Places-Luc - Saxonne - d'Argnoud, km. 4,500,
20. Granois-Chandolin, km. 1,700,
21. Drône-Grimisuat, km. 2,000,
22. Aproz-Fey, km. 5,200,
23. Clèbes-Verrey, km. 1,200,
24. Leytron-Ovronnaz, km. 11,500,
25. Chamoson-Ovronnaz, km. 9,800,
26. Saxon-Tovassière, km. 1,900,
27. Martigny-Bourg-Chemin-Vence-Sembrancher, km. 18,600,
28. Route de la Forclaz-Ravoire, km. 2,900,
29. Route du Gd. St. Bernard-Chamoille, km. 1,800,
30. Route du Gd. St. Bernard-Reppaz et raccordement à la Rosières, km. 3,350,
31. Route Champex Village-de Praz sur Ny, km. 0,250,
32. Route Champex Village-Vers chez les Reuses, km. 0,100,
33. Gare d'Evionnaz-Collonges, km. 2,250,
34. Route de Morgins-Les Neyres, km. 1,500,
35. Troistorrents-Chenarlier, km. 3,000.

Art. 2.

Le Département des Travaux publics, d'entente avec le Département de Police, pourra en cas d'éboulements ou de mauvais état des travaux d'art, modifier temporairement les tonnages maxima prévus pour les routes susmentionnées.

Art. 3.

Les remorques à bagages des voitures de tourisme peuvent circuler sur toutes les routes ouvertes à la circulation des véhicules à moteur. Ces remorques ne doivent pas avoir plus de 2 m. de long. Elles doivent être moins larges que la voiture motrice, et leur poids en pleine charge ne doit pas dépasser 500 kg.

Art. 4.

Les voitures automobiles légères ayant au moins quatre roues motrices et des freins sur quatre roues ainsi que les tracteurs agricoles sont admis à circuler sur toutes les routes ouvertes à la circulation avec une remorque dont le poids total ne doit pas dépasser 1000 kg. Dès que les 500 kg. seront dépassés, la remorque devra être munie d'un dispositif de freinage pouvant être actionné en même temps que celui du tracteur ou de la voiture motrice.

Exception est faite pour les routes de cols désignées sous lettre B. où toutes les remorques sont **interdites.**

Art. 5.

Il est interdit de circuler avec des pelles mécaniques ou autres engins lourds sur les routes cantonales de St. Gingolph-Brigue - Oberwald, Martigny - Orsières et Sierre-Montana-Crans,

à moins que les pelles mécaniques et les engins en question soient transportés sur une remorque spécialement construite et reconnue par l'Etat.

Pour des cas spéciaux ou de force majeure, le Département des Travaux publics, d'entente avec le Département de Police, pourra accorder une autorisation.

Sur toutes les autres routes ouvertes à la circulation de véhicules à moteur, il est formellement interdit de circuler avec des pelles mécaniques ou autres engins lourds sans être en possession d'une autorisation spéciale du Département des Travaux publics. Le Département des Travaux publics se réserve, s'il le juge nécessaire, de faire accompagner le convoi par un agent de la police aux frais du requérant.

Art. 6.

Pour les routes publiques non ouvertes à la circulation automobile, le Département de Police peut, d'entente avec le Département des Travaux publics, accorder des autorisations de circuler, sous certaines conditions.

Tous les dégâts causés à la route seront réparés et mis à la charge du détenteur du véhicule, ainsi que les frais de contrôle de ces transports.

Art. 7.

Le service des automobiles édictera des prescriptions spéciales pour la mise en circulation des remorques pour le transport de pelles mécaniques ou autres engins lourds.

Art. 8.

Les usagers de la route sont tenus de se conformer aux signaux concernant les restrictions de la circulation.

Art. 9.

Le Conseil d'Etat peut introduire la circulation à sens unique sur certaines routes. Dans ce cas, des horaires spéciaux seront portés à la connaissance du public.

Art. 10.

Le Département des Travaux publics est chargé d'opérer la signalisation dérivant des restrictions stipulées dans le présent arrêté.

Art. 11.

Les administrations communales ont l'obligation de signaler les restrictions concernant la circulation sur les routes et chemins dont l'entretien leur incombe. Cette signalisation sera faite après autorisation de l'Etat.

Art. 12.

L'arrêté du 11 janvier 1949 sur la matière est abrogé.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 février 1952, pour être publié au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat :
M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

ARRETE

du 7 mars 1952,

relatif aux votations populaires du 30 mars 1952 concernant :

1) **la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne;**
2) **la loi cantonale sur le timbre, du 16 mai 1951, et**
3) **le décret du 14 novembre 1951 instituant un Office de propagande pour les produits de l'agriculture valaisanne (OPAV) et créant les ressources nécessaires à une organisation rationnelle de la production agricole et de son écoulement.**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales, celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 30 mars 1900 facilitant l'exercice du droit de vote;

Vu l'art. 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 22 janvier 1952 fixant au dimanche 30 mars 1952 et au besoin à la veille déjà la votation sur la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne;

Vu la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations;

Vu l'art. 30 de la constitution cantonale;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

Article premier.

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 30 mars 1952, à 10 heures 30, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de:

1) la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne;
2) la loi cantonale sur le timbre, du 16 mai 1951, et
3) le décret du 14 novembre 1951 instituant un Office de propagande pour les produits de l'agriculture valaisanne (OPAV) et créant les ressources nécessaires à une organisation rationnelle de la production agricole et de son écoulement.

Dans chaque commune ou section il sera ouvert **deux bureaux de vote** dont l'un pour la votation fédérale et l'autre pour la double votation cantonale.

Art. 2.

A droit de voter, en matière fédérale, tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicilié).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas des liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

Art. 3.

En matière cantonale, le droit de vote est réglé par la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et votations.

Art. 4.

Sont autorisés à voter selon le mode prévu à l'art. 33 de la loi cantonale sur les élections et les votations, **en matière fédérale**: Les fonctionnaires et employés des postes, télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, ainsi que les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics

ou de travaux dans les fabriques à travail continu. **En matière cantonale,** seuls les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois **publics** ou de travaux dans les fabriques à travail continu peuvent avoir recours à ce mode de vote.

Art. 5.

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

1) un bulletin pour chaque votation;

2) un exemplaire de la loi fédérale soumise au peuple.

L'expédition du matériel de vote par les communes aux militaires aura lieu le samedi 22 mars 1952.

Art. 6.

Au moment où les communes adressent au militaire le matériel des votations, elles envoient à la Chancellerie d'Etat une déclaration attestant que l'intéressé jouit de ses droits civiques et possède le droit de vote sur son territoire.

Si le militaire n'est habile à voter qu'en matière fédérale, les conditions prévues aux art. 2 et 3 de la loi cantonale sur les élections et les votations pour l'exercice du droit de vote en matière cantonale et communale n'étant pas remplies, mention en est faite sur la déclaration.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration doit être établie **par ordre alphabétique.**

Art. 7.

Les militaires entrant au service entre le 20 et le 30 mars 1952 doivent voter conformément à l'art. 33 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et votations et remettre leur suffrage au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Le président de commune se tiendra plus particulièrement à la disposition des intéressés le samedi 22 mars 1952 à une heure qu'il lui appartiendra de fixer et de faire connaître par publication aux criées publiques.

Art. 8.

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour le bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la Chancellerie d'Etat de leur canton de domicile.

Les hommes qui ont envoyé leurs formules de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 9.

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874 et aux instructions de la Chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur un exemplaire de la loi fédérale soumise au peuple.

Art. 10.

Tout citoyen suisse domicilié dans une commune doit être inscrit d'office sur le registre électoral de cette commune, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Demeurent réservées, en ce qui concerne la votation cantonale, les dispositions des art. 2 et 3, 2ème al. de la loi cantonale sur les élections et les votations.

Art. 11.

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant au moins deux semaines avant la votation afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 12.

Le vote par procuration est interdit.

Art. 13.

Les trois votations auront lieu au scrutin secret, par le dépôt de bulletins imprimés, sur lesquels on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Il sera mis à la disposition des électeurs un bulletin de vote pour la votation fédérale et un autre pour les deux votations cantonales.

Art. 14.

Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de chaque votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ces procès-verbaux sera, aussitôt les votations terminées, adressé au **Département de l'Intérieur** du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au **préfet du district**, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Art. 15.

Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêches télégraphiques, informer le Département de l'Intérieur du résultat des votations.

Les retards dans la transmission, des procès-verbaux et des dépêches télégraphiques sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 fr.

Art. 16.

Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli.

Les bulletins concernant la **votation fédérale** seront adressés au Département de l'Intérieur pour être tenus à la disposition des autorités fédérales. Ceux concernant la **votation cantonale** seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'art. 17.

Art. 17.

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet des votations doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 18.

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat à Sion, le 7 mars 1952, pour être inséré au Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 16, 23 et 30 mars 1952 et affiché dans ces communes dès le 16 mars.

Le Président du Conseil d'Etat :

M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat :

N. Roten.

ARRETE

du 7 mars 1952,

réglant l'application de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage;

Vu le règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-chômage du 17 décembre 1951;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

Article premier

Admission dans une caisse. Les caisses d'assurance-chômage doivent soumettre à l'approbation de l'office cantonal du travail toutes les demandes d'admission qui leur sont présentées.

Ces demandes doivent être établies en deux exemplaires, sur formule officielle.

Elles seront accompagnées des précisions à fournir par les communes sur :

a) le sommaire imposable en bâtiments et en biens-fonds;

b) l'importance de l'entreprise autonome ou de l'exploitation agricole du requérant.

Art. 2.

L'âge minimum requis pour adhérer à une caisse d'assurance-chômage est de 18 ans révolus.

Art. 3.

Les personnes célibataires non assurées, qui travaillent régulièrement dans l'agriculture et changent de profession, ne peuvent s'assurer qu'après avoir exercé durant les deux années précédant la demande d'admission, une activité salariée régulière dans des entreprises non agricoles.

La preuve de cette activité sera établie par des attestations de travail ad hoc.

Art. 4.

Indemnisation Les célibataires, qui demandent à être indemnisés comme soutiens de famille, adresseront une requête ad hoc à leur

commune de domicile. Cette requête, munie du préavis de l'autorité communale, sera transmise à l'office cantonal du travail, pour décision.

L'autorisation du canton doit être requise, chaque année, au début de la première période d'indemnisation.

Art. 5.

L'assuré ne peut invoquer une obligation d'entretien ou d'assistance qu'à l'égard des personnes dont le revenu global, pour les trois derniers mois, ne dépasse pas la moyenne mensuelle de :

Fr. 250.— pour les personnes majeures et **Fr. 200.**— pour les mineurs dans les communes urbaines et mi-urbaines, selon la classification établie en matière d'assurance-vieillesse et survivants.

Pour toutes les autres communes, cette moyenne est réduite à :

Fr. 200.— par mois pour les personnes majeures et **Fr. 160.**— pour les mineurs.

Art. 6.

Sont décrétés jours fériés ne donnant pas droit à l'indemnité, dans le canton du Valais : la Fête-Dieu, la St. Pierre et Paul, l'Assomption et la Toussaint.

Art. 7.

En plus des 3 jours fériés reconnus officiellement par la Confédération et donnant éventuellement droit à l'indemnité (Nouvel-An, Ascension et Noël), l'indemnisation peut également intervenir aux jours fériés suivants : Epiphanie, St. Joseph et Immaculée Conception.

Art. 8

Le Département de l'Intérieur peut subordonner à une autorisation, après avoir obtenu l'assentiment du Département fédéral de l'économie publique, le versement des indemnités pendant certaines saisons.

Art. 9.

Obligation des caisses

Les caisses d'assurance-chômage ont l'obligation d'annoncer, chaque mois, à l'office cantonal du travail, les mutations intervenues dans le rôle de leurs assurés domiciliés dans le canton du Valais.

Art. 10.

Obligation des communes

Les communes ont à verser, pour tous les assurés domiciliés sur leur territoire, une subvention égale au tiers des prestations légales mises à la charge du canton.

Lorsqu'un assuré change de résidence à l'intérieur du canton, la nouvelle commune de domicile paie sa part de subvention dès le changement de domicile.

Art. 11.

L'office cantonal du travail détermine, chaque année, la participation des communes, sur la base des comptes et états d'assurés indemnisés fournis par les caisses d'assurance-chômage.

Art. 12.

Les communes sont tenues de régler la subvention qui leur incombe, dans les 30 jours qui suivent la notification qui leur est adressée par l'office cantonal du travail.

Art. 13.

Il est interdit aux communes de percevoir des contributions particulières des assurés, en faveur de l'assurance-chômage (art. 63 de la loi fédérale).

Art. 14.

Contrôle des chômeurs

Les communes sont tenues de procéder gratuitement au contrôle des chômeurs domiciliés sur leur territoire.

Les chômeurs doivent se présenter tous les jours, aux lieux et aux heures fixés par l'autorité communale.

Le contrôle doit s'effectuer durant les heures qui, selon l'usage, sont consacrées au travail.

Art. 15.

Les communes signaleront immédiatement, à l'office cantonal du travail, les chômeurs se présentant au contrôle. Il en sera de même pour tout chômeur ayant retrouvé un emploi.

Art. 16.

En principe, toutes les pièces servant de base au versement des indemnités de chômage (demandes d'indemnisation, de soutien de famille, déclarations patronales, etc.) sont soumises au visa de l'autorité communale, qui les complètera s'il y a lieu et en vérifiera l'exactitude.

Les communes sont tenues de signaler immédiatement, à l'office cantonal du travail, les chômeurs qui présentent des pièces inexactes.

Autorités de décision et de recours

Art. 17.

L'office cantonal du travail est l'autorité compétente dans tous les cas prévus par la loi fédérale et son règlement

d'exécution. De plus, il décide du caractère convenable d'un emploi, au sens de l'art 10, 1er alinéa du règlement d'exécution.

Art. 18.

L'office cantonal du travail est l'autorité inférieure de recours contre les décisions des caisses.

L'autorité supérieure de recours, nommée par le Conseil d'Etat, est la commission cantonale d'arbitrage pour l'assurance-chômage, composée d'un président neutre, d'un représentant des employeurs et d'un représentant des travailleurs.

Art. 19.

Dispositions pénales

Le Conseil d'Etat désigne les tribunaux chargés de poursuivre et de juger les infractions aux prescriptions fédérales et cantonales en matière d'assurance-chômage.

Lorsqu'il s'agit de délits, dont la valeur litigieuse ne dépasse pas **Fr. 150.**— le Département de l'Intérieur décide du dépôt éventuel d'une plainte.

Art. 20.

Dispositions finales et transitoires

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Sont abrogées, à l'exception des articles 2, 1er, 2e et 3e alinéas; 6 et 11, 1er alinéa, de la loi cantonale du 11 janvier 1928 sur l'assurance-chômage, toutes les dispositions cantonales prises antérieurement dans le domaine de l'assurance-chômage.

Art. 21.

Exécution

Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 mars 1952, pour être inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

Approuvé par le Conseil fédéral le 24 avril 1952.

ARRETE

du 7 mars 1952,

réglant l'application de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur le service de l'emploi.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la loi fédérale du 22 juin 1951 sur le service de l'emploi (L.S.E.);

Vu le règlement d'exécution I du 21 décembre 1951 de la loi fédérale sur le service de l'emploi (R.S.E. I);

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

Article premier.

Service public de l'emploi

L'Office cantonal du travail assume, pour le territoire cantonal, le rôle de bureau central de l'emploi.

Art. 2.

Les communes désignent les organes chargés de collaborer avec l'Office cantonal du travail, en matière de placement et d'assurance-chômage. Cette tâche doit être confiée à des personnes se trouvant au service de la commune et offrant toutes garanties quant à une exécution appropriée de leurs obligations.

Art. 3.

L'Office cantonal du travail est l'autorité compétente au sens des articles 7, 8, 9, et 11 de la LSE.

Art. 4.

Bureaux privés de placement

Nul ne peut exploiter, dans le canton, un bureau privé de placement à fin lucrative, sans être muni d'une patente délivrée par l'office cantonal du travail.

Art. 5.

La patente est annuelle, personnelle et incessible. Elle est délivrée contre versement d'un émolument annuel de Fr. 30.—.

Art. 6.

La patente doit faire l'objet d'une demande écrite accompagnée des pièces et renseignements prévus à l'art. 12 du R. S. E. I.

Art. 7.

Comme garantie pour les réclamations que pourraient faire naître leur activité, les bureaux de placement à fin lucrative sont tenus d'effectuer un dépôt minimum de **500 fr.** auprès de la Banque cantonale du Valais.

Ce dépôt ne pourra être libéré qu'un an après l'extinction de l'autorisation.

Art. 8.

Le Département de l'Intérieur fixe, dans les limites prévues aux art. 16, 17 et 23 du R. S. E. I, les taxes d'inscription et de placement pouvant être perçues par les bureaux de placement à fin lucrative.

Les taxes de placement sont supportées à raison des deux tiers par l'employeur et d'un tiers par l'employé.

Art. 9.

Les bureaux de placement privés ont l'obligation de tenir, dans la forme prescrite par l'office cantonal du travail :

a) un registre des personnes en quête de travail;

b) un registre des emplois vacants;

c) un livre de caisse.

Art. 10.

Les bureaux de placement à fin lucrative sont tenus de faire périodiquement rapport sur leur activité. Ces rapports sont mensuels; ils seront remis en deux exemplaires, jusqu'au 10 du mois suivant, à l'office cantonal du travail.

Art. 11.

L'office cantonal du travail assume la surveillance des bureaux de placement à fin lucrative.

Art. 12.

Recours

Toutes les décisions prises en application de la L. S. E., du R. S. E. I et du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dans les vingt jours dès leur notification à l'intéressé.

Art. 13.

Dispositions pénales

Les infractions à la L. S. E., au R. S. E. I et au présent arrêté sont punies d'une amende de Fr. 10.— à Fr. 500.— à prononcer par le Département de l'Intérieur, sous réserve de recours au Conseil d'Etat dans les vingt jours.

Art. 14.

Autorité d'exécution Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 mars 1952, pour être inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 7 mars 1952,

concernant le tarif pour vacations officielles des vétérinaires et des inspecteurs du bétail et des viandes.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la nécessité d'adapter au coût de la vie le tarif des vacations officielles;

En dérogation aux articles 15 et 16 de l'ordonnance cantonale d'exécution concernant la lutte contre les épizooties du 19 avril 1921 et de l'art. 10 de l'ordonnance cantonale sur le contrôle des viandes du 26 août 1938;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

I) Tarif pour vacations officielles des vétérinaires:

Art. 1.

Les honoraires des vétérinaires sont fixés comme suit:

1) Par journée de 8 heures	Fr.	40.—
2) Par demi-journée	»	25.—
3) Pour moins de 4 heures, l'heure	»	6.50
4) Pour une inspection de foire, suivant l'importance	»	20.— à 25.—
5) Pour une inspection de foire, journée entière		35.—
6) Pour une autopsie	»	10.— à 20.—

7) Pour une viande soumise à l'inspection vétérinaire, espèce chevaline	»	10.—	
8) Pour l'examen d'une viande soumise à l'inspection vétérinaire :			
a) espèce bovine	»	8.—	
b) petit bétail	»	4.—	
c) pour contrôle bétail tuberculeux	»	3.—	
9) Prise de sang, par animal	»	3.—	
10) Vaccination préventive contre le charbon symptomatique, par animal	»	0.55	
11) Rapport sanitaire et rapport administratif	»	1.—	à 15.—
12) Découcher, la nuit	»	7.—	

13) Déplacements :

a) billet de chemin de fer 3me classe ou poste;

b) cas urgents : le km. d'après le tarif adopté pour les déplacements des fonctionnaires de l'Etat.

II. Tarif pour vacations des inspecteurs du bétail :

Art. 2.

A. Indemnités à payer par la Caisse communale :

1) Par journée	Fr.	25.—	
2) Par demi-journée	»	15.—	
3) Par heure	»	4.—	
4) Pour assister à l'enfouissement d'une pièce de gros bétail	»	5.—	
5) Pour assister à l'enfouissement d'une pièce de petit bétail	»	3.—	
6) Pour la statistique d'une foire et rapport	»	4.—	
7) Pour la tenue du registre du contrôle d'effectif du bétail par inscription	»	0.35	
8) Pour la tenue du registre des veaux, par inscription	»	0.25	
9) Pour recueillir, enregistrer et classer les certificats de santé, par pièce	»	0.25	
10) Pour un rapport de police sanitaire	»	0.50	à 2.—

B) Indemnités diverses :

11) Pour le traitement du varron, par pièce	»	0.30
12) Pour le formulaire A	»	0.80
13) Pour le formulaire A spécial pour veaux	»	0.70
14) Pour le formulaire B, pour la première pièce	»	0.45
Pour chaque pièce en plus	»	0.15
maximum, timbre compris	»	2.50
15) Pour le formulaire B, pour cabris.		
Pour la première pièce	»	0.20
Pour chaque pièce en plus	»	0.15
Maximum, timbre compris	»	1.50

16) Pour le formulaire C
Pour la première pièce » 0.50
Pour chaque pièce en plus » 0.15
Maximum, timbre compris » 2.50
17) Formulaire C, visa pour le déplacement et le retour » 0.40
18) Pour visa d'un certificat de santé » 0.50
19) Pour délivrance d'une déclaration » 0.60
20) Pour visite d'une pièce de bétail (épizooties) déplacement non compris » 0.60
21) Pour un découcher » 7.—
22) Pour frais de déplacement : poste ou billet de chemin de fer 3ème classe.

Les notes des inspecteurs du bétail sont établies annuellement et visées par l'Office vétérinaire cantonal.

III. Tarif pour vacations des inspecteurs des viandes :

Art. 3.

Les inspecteurs des viandes dont la rétribution est constituée par des émoluments, appliquent le tarif ci-dessous :

1) Par journée Fr. 25.—
2) Par demi-journée » 15.—
3) Par heure » 4.—
4) Pour découcher » 7.—
5) Pour déplacements : poste ou billet de chemin de fer, 3ème classe.

Ils perçoivent des bouchers et des propriétaires intéressés :

6) Pour inspection, estampillage et inscription au registre de contrôle A :

Par pièce de gros bétail	Fr.	3.75
Par veau au-dessous de 3 mois	»	1.50
Par porc	»	1.50
Par mouton, chèvre	»	1.20
Par cabri, agneau, cochon de lait, etc.	»	0.60
Par lapin ou volaille	»	0.20

7) Pour inspection et inscription au registre B (éventuellement C) des viandes introduites dans une commune et soumises au contrôle :

a) Viandes fraîches, corps entiers :

Par pièce de gros bétail	Fr.	2.— - 2.50
Par veau au-dessous de 3 mois et par porc	»	0.80
Par mouton et par chèvre	»	0.60
Par cabri et par agneau	»	0.15
Par lapin	»	0.10

b) Viandes fraîches — Pièces détachées :

Jusqu'à 50 kg.	»	0.75
De 50 kg. à 100 kg.	»	1.20
Au-dessus de 100 kg.	»	1.70

c) Gibier, volaille, poisson :			
Suivant l'importance de l'envoi par kg.	Fr.	0.02	- 0.08
Pour le plus petit envoi, au minimum	»	0.25	
d) Préparations de viande :			
Viandes salées, fumées, séchées, saucisses, charcuteries, etc.			
Suivant l'importance de l'envoi par kg.	Fr.	0.02	- 0.08
Pour le plus petit envoi, au minimum	»	0.25	
8) Pour les déplacements à pied, l'heure	»	4.—	
9) Pour établir un certificat d'inspection ou pour toute déclaration demandée et délivrée dans la compétence de l'inspecteur, timbre compris	Fr.	0.50	
10) Pour le contrôle des cahiers de certificats d'accompagnement, par cahier	»	6.—	
11) Pour contrôle du poids, abatage à domicile	»	1.20	
12) Pour établissement poids mort : gros bétail	»	0.60	
petit bétail	»	0.30	

Art. 4.

Les communes ont la faculté de rétribuer annuellement par un traitement fixe les inspecteurs du bétail et des viandes. Le traitement de ces fonctionnaires doit être approuvé par le Département de l'Intérieur.

Art. 5.

Les frais d'examen par un vétérinaire de la viande d'animaux malades ou abattus d'urgence sont à la charge des communes.

Art. 6.

L'arrêté du 5 mai 1944 concernant le tarif des vacations officielles des vétérinaires, inspecteurs du bétail et des viandes est abrogé.

Art. 7.

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 avril 1952.

Art. 8.

Le Département de l'Intérieur, par l'Office vétérinaire cantonal, est chargé de son exécution.

Ainsi donné en Conseil d'Etat à Sion, le 7 mars 1952, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat :
M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

Approuvé par le Conseil fédéral le 10 avril 1952.

ARRETE

du 15 mars 1952,

concernant la délivrance d'une licence aux personnes désirant enseigner professionnellement la conduite des véhicules à moteur.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 32 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur la circulation des véhicules automobiles du 15 mars 1932 qui prévoit la délivrance d'une licence aux personnes désirant enseigner professionnellement la conduite des véhicules à moteur;

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

arrête:

Article premier

L'autorisation d'enseigner professionnellement la conduite de véhicules automobiles doit être demandée par écrit au Département de Justice et Police.

La demande doit être accompagnée:

1. d'un curriculum vitae détaillé,
2. d'un livret de service, éventuellement de l'acte de naissance,
3. d'un extrait du casier judiciaire,
4. de certificats professionnels,
5. de certificats de bonnes mœurs et de solvabilité de la commune de domicile.

Art. 2.

Le candidat doit être âgé de 22 ans révolus, connaître les prescriptions légales, posséder les connaissances techniques nécessaires et avoir conduit un véhicule automobile d'un groupe mentionné à l'art. 5 pendant 2 ans au moins sans avoir fait l'objet de plainte. Il doit être de bonne réputation et offrir toutes garanties pour un exercice irréprochable de sa profession.

Art. 3.

Le Département de Justice et Police procède à une enquête de police et ordonne les mesures suivantes:

a) examen par un médecin-conseil (art. 32 al. 3 RE);

b) examen psychotechnique (si nécessaire).

L'autorité cantonale décide ensuite de l'admission du candidat à l'examen.

Art. 4.

La licence pour cet enseignement est établie par le Département de Justice et Police et remise aux intéressés aux conditions suivantes :

a) les candidats doivent subir un examen spécial, correspondant dans la règle aux prescriptions établies par la Commission intercantonale de la circulation automobile;
b) cet examen est précédé d'un cours théorique et technique qui peut être rendu obligatoire par le Département de Justice et Police, même pour les personnes qui sont déjà en possesion d'une licence.

Art. 5.

L'autorisation d'enseigner professionnellement la conduite des véhicules automobiles est établie pour les groupes de catégories suivants (art. 35 RE) :

I. voitures automobiles légères et véhicules automobiles à 3 roues (cat. a. h. i.);
II. voitures automobiles lourdes et tracteurs (cat. d et e);
III. motocycles (cat. f et g).

L'autorisation doit être renouvelée chaque année.

La délivrance de la licence est de Fr. 50.—.

Le renouvellement annuel est de Fr. 20.—.

Art. 6.

Les véhicules à moteur utilisés pour l'auto-école devront répondre aux conditions suivantes :

1. être équipés de doubles-commandes pour le frein à pied, pour l'embrayage, et d'un 2ème miroir rétroviseur pour le moniteur;
2. la cylindrée du moteur ne sera pas inférieure à 1374,4 c3 et représentant une force minimum de 7.00 CV;
3. pour les voitures de tourisme la largeur totale mesurée aux garde-boue, ne sera pas inférieure à 1,60 m., largeur d'origine.

Les auto-écoles devront posséder les installations indispensables pour un bon enseignement.

Art. 7.

Il est interdit aux auto-écoles d'engager ou d'utiliser des personnes pour cet enseignement sans que celles-ci soient au bénéfice de la licence prévue.

Art. 8.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'amendes de fr. 5.— à fr. 500.—. En cas de récidive elles sont doublées.

Les amendes pour contravention au présent arrêté sont prononcées par le Département de Justice et Police sous réserve de recours dans les vingt jours au Conseil d'Etat.

Les dispositions de l'art. 292 du CPS. sont réservées.

Art. 9.

L'arrêté du 1er février 1946 concernant la délivrance d'une licence aux personnes désirant enseigner professionnellement la conduite des véhicules à moteur est abrogé.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 15 mars 1952, pour être inséré au Bulletin officiel et entrer immédiatement en vigueur.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 15 mars 1952,

concernant le recrutement des sapeurs-pompiers de guerre.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu les directives du Service fédéral de Protection antiaérienne sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers de guerre et la nécessité de pouvoir disposer des effectifs nécessaires;

Considérant que l'art. 11 de la Loi du 19. 5. 1911 sur la police du feu ne peut être appliqué au personnel à incorporer dans le corps des S. P. de guerre;

Etant donné les difficultés que rencontrent les communes pour l'incorporation de S. P. non astreints aux obligations militaires dans les organismes de défense contre le feu;

Vu que l'organisation dans toutes les communes d'un corps de S. P. de guerre doit être réalisée à bref délai;

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

arrête:

Article unique.

Les communes sont autorisées à recruter en qualité de sapeurs-pompiers et à les incorporer au corps de S. P. de guerre les hommes disponibles de 16 à 65 ans.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 15 mars 1952, pour être inséré au Bulletin officiel et être publié dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 25 mars 1952,

modifiant l'art. 59 de l'ordonnance cantonale d'exécution du 8 mai 1951, de la loi fédérale sur la lutte contre la tuberculose bovine du 29 mars 1950.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la nécessité d'adapter au coût de la vie le tarif des vacations officielles;

Vu l'ordonnance cantonale d'exécution du 8 mai 1951, de la loi fédérale sur la lutte contre la tuberculose bovine du 29 mars 1950;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

Art. 1.

L'art. 59 de l'ordonnance cantonale d'exécution du 8 mai 1951, de la loi fédérale sur la lutte contre la tuberculose bovine du 29 mars 1950 est modifié comme suit:

Les vétérinaires-délégués ont l'obligation d'organiser rationnellement le travail de façon à limiter les frais de déplacement et à inoculer journellement un contingent minimum de **80 bêtes.**

Les indemnités pour vétérinaires-délégués sont fixées comme suit:

1) pour une journée de travail de 8 heures	Fr. 40.—
2) pour une demi-journée	» 25.—
3) pour moins de 4 heures, l'heure	» 6.50

4) Déplacements :
   a) billets de chemin de fer 3ème classe ou poste
   b) cas urgents : le km. d'après le tarif adopté pour les déplacements des fonctionnaires de l'Etat.
5) Autopsie et rapports » 3.—

Les indemnités pour les experts d'estimation sont fixées comme suit :

1) pour une journée Fr. 25.—
2) pour une demi-journée » 15.—
3) pour moins de 4 heures, l'heure » 4.—

Art. 2.

Ce nouveau tarif sera appliqué avec effet rétroactif au 1er mars 1952.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 25 mars 1952, pour être publié au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat :
M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

REGLEMENT D'EXECUTION

du 27 mars 1952

de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers, modifiée le 8 octobre 1948

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 25, chiffre 1, lettre c, et chiffre 3, de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers, modifiée le 8 octobre 1948;

Sur la proposition du Département de Justice,

arrête :

Article premier.

Le bureau cantonal des étrangers est l'autorité cantonale chargée d'assurer le contrôle des étrangers et d'assumer les fonctions dévolues à la police des étrangers qui ne sont pas du ressort d'une autorité fédérale.

Art. 2.

Le chef du bureau cantonal des étrangers est compétent :

1. pour délivrer de son chef
   — des autorisations de séjour dans le cadre de l'article 18, 2e alinéa, de la loi fédérale et des compétences attribuées aux cantons en vertu de l'article 18, 4e alinéa;
   — des autorisations d'établissement;
   — des tolérances, dans la mesure où l'étranger n'est pas soumis au contrôle fédéral ;
   — des autorisations provisoires, conformément à l'article 18, 5e alinéa de la loi fédérale ;
2. pour délivrer, sous réserve de l'approbation de la police fédérale des étrangers, des autorisations de séjour et des tolérances conformément à l'article 18, 3e alinéa, de la loi fédérale;
3. pour statuer sur le refus d'autorisation d'établissement, de séjour ou de tolérance, sur le refus de prolongation de ces autorisations ainsi que sur leur révocation.

Art. 3.

Le Chef du Département de Justice est compétent pour prononcer les expulsions.

Art. 4.

Les décisions du chef du bureau cantonal des étrangers peuvent faire l'objet d'un recours au Chef du Département de Justice auquel le bureau cantonal des étrangers est rattaché.

Un recours peut être formé auprès du Conseil d'Etat contre les décisions d'expulsion prononcées par le Chef du Département de Justice.

Le recours doit être déposé dans les 10 jours dès la notification de la décision, en deux exemplaires et sur papier timbré.

Le recours n'a pas d'effet suspensif à moins que cet effet ne lui soit attribué par l'autorité de recours.

Art. 5.

Un émolument est perçu pour chaque procédure de recours. Une avance de frais de 20 francs doit être faite dans le délai de 10 jours dès le dépôt du recours. En cas de non versement, le recours n'est pas recevable si le recourant n'a pas demandé, en déposant son recours, d'être exonéré des émoluments en raison de son indigence.

Art. 6.

La garantie prévue aux articles 5, 3e alinéa; 6, 2e alinéa; 7, 3e alinéa, de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers, modifiée le 8 octobre 1948, est fixée

à 2000 francs pour les célibataires et à 4000 francs pour les mariés. Si l'un des conjoints est muni de papiers de légitimation valables, le montant de la garantie est de 2000 francs.

En règle générale, le dépôt de garantie doit être effectué en espèces.

Les montants déposés ne doivent être restitués qu'avec l'autorisation du Chef du Département de Justice. L'Etat prélève une taxe annuelle de 10 francs pour chaque dépôt. Pour les dépôts de moins de 1000 francs, la taxe ne doit pas dépasser un demi pourcent de la garantie. Lors de la restitution, une taxe équivalente peut être perçue.

Art. 7.

L'exercice d'une activité lucrative par l'étranger au bénéfice d'une autorisation d'établissement n'est soumis à aucune restriction en matière de police des étrangers.

En revanche, l'étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'une tolérance ne peut prendre un emploi que si l'autorisation de séjour ou la tolérance lui en donne expressément la faculté.

L'employeur ne doit pas occuper un étranger sans s'assurer au préalable, par l'examen du livret pour étrangers ou en se renseignant auprès du bureau cantonal des étrangers, que l'employé est autorisé à prendre cet emploi.

Art. 8.

L'étranger est tenu de présenter ses papiers de légitimation pour le règlement de ses conditions de résidence.

Ces papiers de légitimation, ou, le cas échéant, les papiers qui en tiennent lieu et dont le dépôt est admis conformément à l'article 5, 2e alinéa, du règlement d'exécution de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, doivent être déposés au bureau communal des étrangers pendant la durée du séjour.

Art. 9.

Les autorisations d'établissement, de séjour ou les tolérances ne sont valables que pour le territoire du canton du Valais. L'autorisation de séjour est délivrée, en règle générale, pour la durée d'une année.

Dans l'autorisation familiale établie au nom du chef de famille, sont compris, lorsqu'ils vivent en ménage commun, les membres de la famille au sens restreint du terme, c'est-à-dire les conjoints et leurs enfants, et le cas échéant, la mère et son enfant naturel, à condition qu'ils soient tous de la même nationalité ou soient tous sans papiers, et que tous possèdent ou obtiennent le même genre d'autorisation. L'autorisation familiale prend fin pour les personnes qui quittent la communauté familiale et pour les enfants qui ont atteint l'âge de 18 ans. Ces personnes reçoivent alors des autorisations individuelles.

Art. 10.

L'étranger qui transfère son domicile ou sa résidence dans une autre commune du canton est tenu, en retirant ses papiers de légitimation, de déclarer son départ au bureau communal des étrangers. Il est tenu également de déclarer son arrivée, en présentant ses papiers de légitimation, dans sa nouvelle commune de domicile.

L'étranger au bénéfice d'une autorisation d'établissement, de séjour ou d'une tolérance est tenu de déclarer son départ s'il transfère son domicile ou sa résidence dans un autre canton ou à l'étranger.

Art. 11.

Chaque commune est responsable du contrôle des étrangers et de l'application des prescriptions sur la police des étrangers sur son territoire. La police cantonale peut également en être chargée.

Les titulaires des bureaux communaux de police des étrangers ont les obligations et les attributions suivantes :

a) ils s'assurent que tout étranger résidant sur le territoire de leur commune déclare son arrivée dans les délais légaux, dépose ses papiers de légitimation et entreprenne toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir l'autorisation de résidence prévue par la législation fédérale;

b) ils veillent à ce que les demandes de prolongation d'autorisations d'établissement, de séjour ou de tolérances soient remises au bureau cantonal des étrangers au plus tard 2 semaines avant l'échéance de l'autorisation;

c) ils prennent toutes les mesures de sécurité nécessaires pour la conservation des papiers de légitimation dont ils ont la responsabilité et tiennent le registre ou fichier de contrôle constamment à jour;

d) ils sont chargés de l'encaissement des taxes cantonales prévues en matière de police des étrangers. Le montant en sera versé à la Caisse d'Etat dans le délai d'un mois dès réception des autorisations, au moyen du bulletin de versement annexé à la facture;

e) ils sont tenus d'inscrire dans le livret pour étrangers la durée de validité, le dépôt et le retrait des papiers de légitimation (pages 22 et suivantes), la date d'arrivée et de départ de l'étranger (pages 26 et suivantes).

Si l'étranger n'a pas de livret, l'inscription de la date d'arrivée et de départ doit être faite dans son passeport.

Art. 12.

Les préposés aux bureaux communaux de police des étrangers et les agents de la police cantonale, sont tenus de dénoncer au bureau cantonal des étrangers toutes les contraventions à la loi fédérale et au présent règlement.

S'ils se rendent coupables de fautes ou de négligences dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont passibles d'une amende de 20 à 200 francs prononcée par le Chef du Département de Justice. Le recours au Conseil d'Etat dans les 20 jours dès notification de l'amende demeure réservé.

Art. 13.

Le chef du bureau cantonal des étrangers peut procéder en tout temps à l'inspection des bureaux communaux des étrangers.

Art. 14.

En règle générale, les étrangers paient le maximum des taxes prévues par les arrêtés du Conseil fédéral des 27 avril 1934 et 11 avril 1947.

Lorsque les cas de parents faisant ménage commun sont traités simultanément, la taxe n'est perçue que pour une personne, mais une surtaxe de famille du quart de la taxe principale est ajoutée.

Il est en outre perçu un droit de timbre fixe de fr. 1.20 sur les questionnaires A et B ainsi que pour chaque autorisation d'établissement, de séjour ou de tolérance (saisonniers exceptés).

Hormis les débours, seules les taxes prévues par les arrêtés du Conseil fédéral des 27 avril 1934 et 11 avril 1947 et par le présent reglement peuvent être perçues en matière de police des étrangers.

Art. 15.

Le produit des taxes perçues est réparti entre l'Etat et les communes.

La commune reçoit :

Fr. 3.— pour chaque autorisation ou prolongation d'autorisation de séjour;

Fr. 2.— pour chaque autorisation ou prolongation d'autorisation d'établissement, ou de tolérance;

Fr. 1.— pour chaque inscription de la date d'arrivée et de départ dans le livret pour étrangers ou dans le passeport;

Fr. 0.50 pour l'inscription d'un changement d'adresse;

Fr. 0.50 pour l'apposition de la photographie avec sceau dans le livret pour étrangers.

Art. 16.

Le requérant, l'employeur, les parents, etc. répondent solidairement avec l'étranger du paiement des taxes.

Art. 17.

Les décisions concernant l'application de l'article 5, 3e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 avril 1934 sont du ressort du Chef du Département de Justice.

Art. 18.

Les infractions prévues à l'article 23, 1er alinéa, de la loi fédérale sont jugées par les tribunaux pénaux ordinaires, sur dénonciation du Département de Justice.

Dans les cas de peu de gravité, le juge-instructeur peut prononcer l'amende par voie d'ordonnance pénale.

Le Département de Justice connaît, sous réserve de recours dans les 20 jours au Conseil d'Etat, des infractions prévues à l'article 23, 3e alinéa, de la loi fédérale.

Art. 19.

Les amendes qui ne seront pas payées dans les 3 mois seront converties en arrêts sans poursuites préalables. Un jour d'emprisonnement est compté pour 10 francs d'amende.

Art. 20.

Le Conseil d'Etat prendra toute autre disposition utile pour assurer l'exécution de la loi fédérale du 26 mars 1931, modifiée le 8 octobre 1948.

Art. 21.

Sont abrogés :

1. le règlement cantonal d'exécution du 30 avril 1937 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers;
2. l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 décembre 1941 modifiant les taxes perçues pour le séjour et l'établissement des étrangers;
3. l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 septembre 1947 concernant l'application des prescriptions fédérales relatives aux taxes de séjour des étrangers.

Art. 22.

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son appobation par le Conseil fédéral et sa publication au B. O.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 27 mars 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :

M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat :

N. Roten.

Le règlement ci-dessus a été approuvé par le Conseil fédéral en séance du 15 avril 1952.

ARRETE

du 22 mars 1952,

concernant l'estivage 1952.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 71 de l'ordonnance d'exécution du 30 août 1920 de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, du 13 juin 1917;

Vu les décisions prises par la conférence d'économie alpestre des représentants des cantons de la Suisse du 2 février 1952 à Altdorf;

Vu la loi fédérale sur la lutte contre la tuberculose bovine du 29 mars 1950 et son réglement d'exécution du 22 décembre 1950 ;

Vu l'ordonnance cantonale d'exécution du 8 mai 1951, de la loi fédérale sur la lutte contre la tuberculose bovine du 29 mars 1950 ;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

I. Estivage

Art. 1.

Ne peuvent être mis en estivage que des sujets provenant de **troupeaux sains** dans lesquels ne règne aucune épizootie à déclaration obligatoire.

Art. 2.

Durant les 20 jours avant la montée à l'alpage les effectifs d'un troupeau dont les animaux sont destinés à l'estivage, ne peuvent être modifiés ni par l'achat de nouveaux sujets, ni par le mélange avec des bêtes appartenant à d'autres propriétaires (quarantaine). Un animal conduit à la foire ne peut être ramené au milieu de ceux qui subissent la quarantaine.

Art. 3.

Tout animal conduit hors du cercle d'inspection pour l'estivage **doit être accompagné d'un certificat de santé, formulaire C.** Ce formulaire n'est pas envoyé par poste, mais accompagne l'animal lors de son déplacement.

Art. 4.

Les certificats de santé sont remis **au plus tard un jour après l'arrivée au lieu de destination à l'inspecteur du bétail** de cet endroit. Les mêmes certificats restent valables pour le retour des animaux.

Art. 5.

Les procureurs et directeurs d'alpage sont rendus responsables du dépôt des certificats, formulaires C.

De plus, ils sont tenus de dresser, pour leurs pâturages respectifs, une liste des animaux avec noms et prénoms des propriétaires. Cette liste doit être présentée à toute réquisition des organes sanitaires.

Art. 6.

Les inspecteurs du bétail sont tenus :

a) de procéder à la reconnaissance des animaux introduits pour l'estivage dans leur cercle d'inspection;
b) de s'assurer que tous les animaux sont accompagnés des certificats réglementaires.

Art. 7.

Le passage à pied du bétail à travers les localités contaminées doit être évité.

Art. 8.

Les animaux méchants, dangereux ne peuvent pâturer en liberté sur des terrains attenants à des routes cantonales ou communales.

Art. 9.

Chaque alpage doit être **pourvu** d'un taureau **primé ou autorisé.**

Art. 10.

Le **métissage** (croisement de deux races différentes) est sévèrement interdit.

II. Parage des onglons

Art. 11.

Quatre semaines avant la montée aux mayens ou aux alpages, on procédera au parage des onglons de tous les animaux de l'espèce bovine.

Art. 12.

Les animaux boîteux, maladifs seront exclus de l'estivage.

III. Vaches taurelières et improductives

Art. 13.

Dans aucun cas, les comités et directeurs d'alpage n'accepteront sur un pâturage :

1) les bêtes qui présentent des symtômes de nymphomanie vaches taurelières avec ligaments affaissés, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques);

2) les vaches qui ont perdu les caractères spécifiques de la race et du sexe, en particulier celles qui ne portent plus et ne donnent plus de lait. A cette catégorie appartiennent les sujets **improductifs et d'ambition** que l'on conserve uniquement en vue de disputer le titre de «reine d'alpage».

IV. Préparation des cornes

Art. 14.

Est strictement interdit l'accès des alpages aux vaches et génisses dont les propriétaires ont acéré artificiellement les cornes.

Les comités d'alpage ont l'obligation d'émousser celles-ci, le jour de l'inalpe, au moyen d'un instrument approprié.

V. Fièvre aphteuse

Art. 15.

Si la fièvre aphteuse éclate avant et pendant l'estivage, le vétérinaire cantonal prend dans chaque cas, d'entente avec les autorités compétentes, toutes les mesures de police sanitaire pour éviter une propagation de la maladie. Il règle les questions d'abatage, séquestre, suppression ou limitation du trafic des personnes et du bétail, désinfection, descente des alpages avant le temps normal, etc.

En particulier, pour les animaux qui se trouvent en zone dangereuse et exposés à la contagion, soit à l'intérieur du canton, soit surtout à la frontière, l'office vétérinaire cantonal rend **les vaccinations préventives obligatoires** (méthode Waldmann).

Cette opération se fait au minimum trois semaines avant la montée à l'alpage. **Le bétail inoculé est marqué** et reste en stabulation durant les dix jours qui suivent la vaccination. Pendant cette période tous les animaux de l'étable sont sous séquestre. Aucun sujet non vacciné préventivement contre la fièvre aphteuse ou vacciné tardivement ne peut être admis sur un pâturage occupé par des bovins immunisés.

Tous les animaux de l'espèce bovine, caprine et porcine, qui seront mis en estivage sur les alpages des communes de Vouvry, Port-Valais et St-Gingolph doivent être soumis à la vaccination préventive obligatoire.

En règle générale, le canton prend à sa charge les frais de vaccin et d'inoculations. Cependant, la participation des propriétaires au paiement du vaccin et aux dépenses occasionnées par l'application de ces mesures **reste réservée.**

VI. Boutonnage

Art. 16.

L'arrêté cantonal du 5 mai 1944 concernant le boutonnage du bétail conduit au pacage journalier ou de saison sur les pâturages situés à proximité de la frontière italo-suisse ou franco-suisse sera appliquée en 1952.

VII. Tuberculose bovine

Art. 17.

Toutes les exploitations isolées sous contrôle et les communes ci-après : Vouvry, Vérossaz, Trient, Finhaut, Salvan, Sembrancher, Orsières, Liddes, Bagnes, Vollèges, Bovernier, Martigny-Ville, Martigny-Bourg, Martigny-Combe, Charrat, Fully, Saxon, Saillon, Leytron, Riddes, Isérables, Chamoson, Ardon, Vétroz, Conthey, Savièse, Arbaz, Grimisuat, Ayent, Bramois, St. Léonard, Granges, Grône, Chalais, Chippis, Miège, Mollens, Venthône, Randogne, Montana, Chandolin, Tourtemagne, Ergisch, Unter-Ems, Ober-Ems, Leukerbad, Rarogne, Gampel, Steg, Hohtenn, Nidergesteln, Lalden, Eyholz, Ferden, Kippel, Wyler, Blatten, Viège, Staldenried, Eggerberg, Ausserberg, Reckingen, Biel, Selkingen, Ritzingen, Termen, Blitzingen, Lax, Ried-Mörel, Ried-Brigue, Gluringen, Bellwald, Nendaz, Stalden, Naters

ont l'obligation formelle de prendre toutes mesures utiles pour empêcher une contamination ou une réinfection durant l'estivage.

Art. 18.

Le mélange sur un pâturage d'animaux indemnes avec des réagissants ou des sujets non contrôlés est rigoureusement interdit.

De ce fait, aucune prestation courante telle que manœuvres, frais d'employés, impositions par vache, etc. ne doit être réclamée aux propriétaires qui, pour raison de police sanitaire, ne peuvent utiliser leurs droits d'alpage.

Art. 19.

Les communes assainies ne peuvent accepter sur leur territoire des réagissants ou des bêtes non contrôlées. Par contre les locataires, propriétaires, consorts d'alpages appartenant à des communes non affiliées à l'action officielle ne peuvent engager du bétail sain sans l'autorisation de l'Office vétérinaire cantonal.

Art. 20.

Dans les alpages sis sur des communes qui n'ont pas encore adhéré à la lutte et appartenant à **des propriétaires affiliés ou non à l'action antituberculeuse, reste réservée la prophylaxie officielle décrétée obligatoire pour les animaux non contrôlés.** Ainsi, pour l'estivage 1952, sont désignés comme alpages devant être occupés exclusivement par du bétail contrôlé et reconnu indemne :

1) **Champéry** : Rangeuse, la Barmettaz,
2) **Vionnaz** : Crettaz, Croix,
3) **Evionnaz** : Salanfe,
4) **Bourg St-Pierre** : Tous les alpages à l'exception de Proz et Planzodo,
5) Nendaz : Tous les alpages à l'exception de Combyre et la Meinaz,
6) **Vex** : Thyon,
7) **Chermignon** : Err,
8) **Grimentz** : Marais,
9) **Loèche** : Fruhalpe, Maying, Spittelmatte, Lämmera, Feuillerettes,
10) **Mund** : Eril, Hohenalpe, Brischern west. Alpe,
11) **Visperterminen** : Senntum Vispernanz,
12) **Simplon** : 1) Engi, Klusmatten, Niederalp,
2) Bergalpe : Lerchmatte-Stalden-Hobschen-Blatten-Bielti-Sicken-Gampisch-Alter Hospiz-Niven.

La liste de ces alpages, en dehors des zones assainies **n'est pas définitive**, mais susceptible **d'être modifiée ou complétée** suivant la progression de la lutte antituberculeuse.

Art. 21.

Pour tous les animaux sortant de leur cercle, les inspecteurs du bétail inscriront sur le certificat de santé, le numéro des marques métalliques, le résultat et la date de la dernière tuberculination. Aux formulaires C seront joints les certificats vétérinaires d'absence de tuberculose.

Ils refuseront les formules d'estivage aux propriétaires qui ne se conformeront pas aux présentes dispositions .

Art. 22.

Les étables d'alpages réservés au bétail sain seront nettoyées et désinfectées, sous la surveillance des inspecteurs du bétail respectifs. Les frais de ces opérations sont à la charge de l'alpage.

VIII. Avortement épizootique

Art. 23.

Les cas d'avortement chez les chèvres et brebis doivent être signalés sans retard à un vétérinaire diplômé qui en référera à l'Office vétérinaire cantonal.

Art. 24.

L'arrêté cantonal du 22 juin 1943, sur la prophylaxie de l'avortement épizootique des bovidés reste en vigueur pour l'estivage 1952. En conséquence :

Art. 25.

Jusqu'à preuve du contraire, chaque cas d'avortement doit être considéré comme infectieux.

Art. 26.

Tout animal de l'espèce bovine qui a avorté sur un alpage ou présente des symptômes d'avortement doit être immédiatement isolé du troupeau et évacué aussi vite que possible. Le fœtus et les enveloppes seront brûlés ou enfouis profondément et l'emplacement où l'avortement a eu lieu désinfecté sans retard.

Le chef responsable du troupeau est tenu d'avertir sans délai le propriétaire de l'animal, afin qu'il puisse retirer sa bête.

Art. 27.

Le propriétaire annoncera immédiatement le cas à l'inspecteur du bétail.

Art. 28.

L'animal sera maintenu en isolement et l'inspecteur du bétail veillera à ce qu'il soit procédé, sans retard, à un examen du sang.

Art. 29.

Toute bête qui a avorté ne pourra être ramenée sur l'alpage avant que le danger de contagion ait complètement disparu selon attestation vétérinaire.

Art. 30.

Les frais d'examen bactériologique ou sérologique sont supportés par la Confédération et le canton.

Art. 31.

En exécution des prescriptions publiées par l'Office vétérinaire fédéral sur la prophylaxie de l'avortement, mars 1945, **les animaux suspects d'avortement épizootique et présentant un écoulement vaginal chronique seront exclus de l'estivage.**

Art. 32.

Il est recommandé aux consortages de rendre l'inoculation préventive au moyen du «Buck 19» obligatoire pour tout le jeune bétail encore non portant et destiné à l'alpage.

Après la seconde injection du vaccin, les sujets aptes à la reproduction ne doivent pas être couverts avant un laps de temps **de 8 à 9 semaines.**

Cette opération peut s'effectuer en même temps que la vaccination contre le charbon.

IX. Oestre du bœuf

Art. 33.

Tous les animaux estivés l'année précédente seront traités avant la montée à l'alpage; on soumettra à la même mesure ceux qui, au cours de l'estivage, subissent les atteintes du varron. Les

renseignements se rapportant à ce traitement sont contenus dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 mars 1944 sur la prophylaxie du varron.

X. Gale du mouton

Art. 34.

Tout cas suspect de gale doit être annoncé sans retard à l'inspecteur du bétail. Le séquestre et le traitement se font selon les instructions du vétérinaire. Les moutons qui proviennent d'autres cantons ou de régions où la gale a sévi durant l'hiver 1951/1952 sont soumis à un examen vétérinaire avant d'être incorporés à un troupeau.

Art. 35.

Les bains prophylactiques, selon la méthode Cooper, sont obligatoires avant l'alpage pour tous les troupeaux composés de moutons suspects ou de diverses provenances.

La même mesure sera appliquée ou répétée à la descente lorsque la maladie sera constatée durant l'estivage.

L'Office vétérinaire cantonal met à la disposition des propriétaires de bétail un bain transportable, très pratique, d'une contenance de 1600 litres.

XI. Gale des bovins

Art. 36.

Les animaux suspects ou atteints de gale devront subir deux traitements spécifiques consécutifs et ne pourront se rendre à l'alpage avant guérison complète attestée par un certificat vétérinaire. Les propriétaires ont l'obligation d'annoncer les cas et de traiter les animaux malades le plus tôt possible dès l'apparition des premiers symptômes.

XII. Agalactie des chèvres

Art. 37.

Les propriétaires, les bergers, les inspecteurs du bétail ont l'obligation de surveiller attentivement les chèvres. Dès l'apparition des symptômes d'agalactie, ils doivent immédiatement aviser le vétérinaire diplômé le plus proche ou l'Office vétérinaire cantonal qui prendra toutes les mesures utiles.

Tout marchand qui achète des caprins hors du canton ou qui constitue une bergerie de 5 sujets et plus venant de différentes localités doit en aviser immédiatement l'Office vétérinaire cantonal qui fixera les dispositions de la quarantaine à subir.

XIII. Rouget du porc

Art. 38.

Tous les porcs destinés à estiver en troupeaux sur un pâturage doivent être vaccinés préventivement contre le rouget, si possible, 15 jours avant la montée à l'alpage (vaccination simultanée ou vaccin adsorbé).

Le propriétaire supporte les frais de cette opération.

XIV. Charbon symptomatique

Art. 39.

Tous les bovins alpés sur les pâturages réputés dangereux pour le charbon seront vaccinés préventivement. On utilisera à cet effet, le charbon bi-valent qui immunise et contre le charbon symptomatique et contre l'œdème malin.

On vouera une attention toute spéciale à l'enfouissement d'animaux qui périssent par suite de maladies charbonneuses.

XV. Estivage dans d'autres cantons

Art. 40.

Les propriétaires qui conduisent leurs animaux dans un autre canton se renseigneront auprès de l'Office vétérinaire compétent sur les prescriptions établies par ce dernier au sujet de l'estivage. Ils se conformeront strictement aux dispositions en vigueur.

XVI. Estivage à l'étranger

Art. 41.

L'estivage du bétail hors de la Suisse est soumis à une autorisation de l'Office vétérinaire fédéral qui en fixe les conditions. Le séjour du bétail valaisan en territoire étranger se fait aux risques et périls des propriétaires, et en aucun cas le canton prend à sa charge les frais ou préjudices éventuels causés par les mesures prises soit du côté suisse, soit à l'étranger.

XVII. Dispositions finales

Art. 42.

Les vétérinaires, les inspecteurs du bétail, des viandes, les agents de la police cantonale et communale, les directeurs et procureurs d'alpage sont chargés de veiller à l'observation des présentes dispositions.

Les infractions aux prescriptions générales sur la police des épizooties et aux dispositions ci-dessus seront poursuivies conformément à la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties et de l'ordonnance fédérale d'exécution du 30 août 1920.

Art. 43.

Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes prescriptions. Il est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 22 mars 1952 pour être publié au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat :
M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

ARRETE

du 28 mars 1952,

relatif à la votation populaire du 20 avril 1952 sur l'initiative populaire concernant les impôts sur le chiffre d'affaires.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant et complétant la précédente, ainsi que la loi du 30 mars 1900 facilitant l'exercice du droit de vote;

Vu l'art. 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire;

Attendu que le Conseil fédéral a fixé au dimanche 20 avril 1952 et au besoin à la veille déjà la votation populaire sur l'initiative populaire concernant les impôts sur le chiffre d'affaires;

Vu la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

Article premier.

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 20 avril 1952, à 10 heures 30, à l'effet de se prononcer sur l'initiative populaire concernant les impôts sur le chiffre d'affaires.

Art. 2.

A droit de voter, en matière fédérale, tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicilié).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière fédérale, au lieu de séjour, pourvu qu'il n'ait pas des liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

Art. 3.

Les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, ainsi que les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu, sont au bénéfice de l'article 33 de la loi cantonale du 1er juillet 1938 et des dispositions y relatives des lois fédérales précitées.

Art. 4.

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

1) un bulletin blanc;

2) les imprimés électoraux officiels.

L'expédition du matériel de vote par les communes aux militaires aura lieu le samedi 12 avril 1952.

Art. 5.

Au moment où les communes adressent au militaire le matériel de votation, elles envoient à la Chancellerie d'Etat une déclaration attestant que l'intéressé jouit de ses droits civiques et possède le droit de vote sur son territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie **par ordre alphabétique.**

Art. 6.

Les militaires entrant au service entre le 10 et le 20 avril 1952 doivent voter conformément à l'art. 33 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations et remettre leur suffrage au Président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Le président de commune se tiendra plus particulièrement à la disposition des intéressés le samedi 12 avril 1952 à une heure qu'il lui appartient de fixer et de faire connaître par publication aux criées publiques.

Art. 7.

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leur bulletin de vote par la poste à la Chancellerie de leur canton de domicile.

Les hommes qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 8.

Les administrations communales tiennent à la dispositon des électeurs les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874, et aux instructions de la Chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

Art. 9.

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 10.

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 11.

Le vote par procuration est interdit.

Art. 12.

La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Art. 13.

Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir, sans retard, avec un état de récapitulation au même dicastère.

Art. 14.

Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission du procès-verbal et de la dépêche télégraphique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 15.

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 16.

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 17.

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 mars 1952, pour être inséré au Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 6, 13 et 20 avril 1952 et affiché dans ces communes dès le 6 avril 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :

M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat :

N. Roten.

ARRETE

du 5 avril 1952,

convoquant le Grand Conseil.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier.

Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 12 mai 1952, en session ordinaire de mai.

Art. 2.

Il se réunira à Sion au local ordinaire des séances à 8 h. 15.

A 8 heures 30, une messe solennelle sera célébrée à la Cathédrale pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 avril 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :

M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat :

N. Roten.

Ordre du jour de la 1ère séance :

Gestion financière et administrative pour l'exercice 1951.
Nominations périodiques.

ARRETE

du 9 avril 1952,

concernant l'élection d'un député au Grand Conseil.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu le décès de Mr **Marcel Troillet**, député du district d'Entremont;

Vu l'art. 79 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations;

Attendu que tous les candidats-députés de la liste d'entente radicale démocratique et socialiste du district d'Entremont (liste No 2)ont été élus, et que le défunt doit ainsi être remplacé par le premier des suppléants de cette liste, qui est Mr **Olivier Galliand**, à Liddes;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

Article unique.

Mr **Olivier Galliand**, député-suppléant, à Liddes, est proclamé élu député au Grand Conseil en remplacement de Monsieur **Marcel** Troillet.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 avril 1952, pour être publié au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 21 avril 1952,

relatif à la votation populaire du 18 mai 1952 sur l'initiative pour le financement des armements et pour la sauvegarde des conquêtes sociales.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre

1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 30 mars 1900 facilitant l'exercice du droit de vote;

Vu l'art. 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire;

Attendu que le Conseil fédéral a fixé au dimanche 18 mai 1952 et au besoin à la veille déjà la votation populaire sur l'initiative populaire pour le financement des armements et pour la sauvegarde des conquêtes sociales;

Vu la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

Article premier.

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 18 mai 1952, à 10 h. 30, à l'effet de se prononcer sur l'initiative populaire pour le financement des armements et pour la sauvegarde des conquêtes sociales.

Art. 2.

A droit de voter, en matière fédérale, tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicilié).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière fédérale, au lieu de séjour, pourvu qu'il n'ait pas des liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

Art. 3.

Les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, ainsi que les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu, sont au bénéfice de l'article 33 de la loi cantonale du 1er juillet 1938 et des dispositions y relatives des lois fédérales précitées.

Art. 4.

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

1) un bulletin blanc;

2) les imprimés électoraux officiels.

L'expédition du matériel de vote par les communes aux militaires aura lieu le samedi 10 mai 1952.

Art. 5.

Au moment où les communes adressent au militaire le matériel de votation, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que l'intéressé jouit de ses droits civiques et possède le droit de vote sur son territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie **par ordre alphabétique.**

Art. 6.

Les militaires entrant au service entre le 8 et le 18 mai 1952 doivent voter conformément à l'art. 33 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations et remettre leur suffrage au Président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Le président de commune se tiendra plus particulièrement à la disposition des intéressés le samedi 10 mai 1952 à une heure qu'il lui appartient de fixer et de faire connaître par publication aux criées publiques.

Art. 7.

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leur bulletin de vote par la poste à la Chancellerie de leur canton de domicile.

Les hommes qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 8.

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874, et aux ins-

tructions de la Chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

Art. 9.

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 10.

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 11.

Le vote par procuration est interdit.

Art. 12.

La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Art. 13.

Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir, sans retard, avec un état de récapitulation au même dicastère.

Art. 14.

Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission du procès-verbal et de la dépêche télégraphique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 15.

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 16.

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 17.

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 avril 1952, pour être inséré au Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 4, 11 et 18 mai 1952 et affiché dans ces communes dès le 4 mai 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 26 avril 1952,

instituant un registre des professeurs de musique.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

A la demande de l'Association Valaisanne des musiciens professionnels;

En vue de favoriser l'enseignement qualifié de la musique dans le canton;

Sur la proposition du Département de l'Instruction publique,

arrête:

Art. 1.

Il est institué un registre des professeurs de musique.

Art. 2.

Pour y être inscrit, il faut remplir les conditions suivantes :

a) être porteur d'un diplôme **d'un conservatoire,** ou de **la Société Suisse de Pédagogie Musicale** ou justifier, par un titre analogue ou par un examen, d'une formation équivalente;

b) exercer la profession de musicien à titre principal;

c) **être membre de l'Association Valaisanne des musiciens professionnels,** ou s'engager à respecter les mesures prises par cette association avec l'approbation du Département de l'Instruction publique, en vue de sauvegarder les intérêts de la profession et de la musique en général.

Le Département pourra instituer pour les non-membres une carte professionnelle dont le prix, équivalent à la cotisation payée par les membres, sera affecté à un but d'intérêt musical.

Art. 3.

L'inscription au registre des professeurs de musique est la reconnaissance officielle de la qualité de « musicien professionnel » ayant reçu une formation suffisante pour pratiquer l'enseignement de la musique.

Art. 4.

Le registre des professeurs de musique sera publié périodiquement au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 5.

Sur demande du Comité de l'Association Valaisanne des Musiciens professionnels, peuvent être radiées du registre :

a) les personnes qui n'observent pas les mesures d'ordre prises par l'association,

b) celles qui observent une attitude manifestement opposée aux intérêts de la profession.

Art. 6.

Le Département de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 26 avril 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :
M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

REGLEMENT

du 9 mai 1952,

concernant l'exécution de la loi du 12 novembre 1915 sur les représentations cinématographiques et autres spectacles analogues, et la formation professionnelle des opérateurs de cinéma.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'art. 8 de la loi sur les représentations cinématographiques et autres spectacles analogues du 12 novembre 1915;

Sur la proposition du Département de Police,

arrête:

I. CONCESSIONS

Art. 1.

L'établissement et l'exploitation de cinématographes publics et tout emploi public de films en général, ne peuvent avoir lieu sans une concession du Département de Police.

Art. 2.

Le prix de la concession est de Fr. 50.— à Fr. 1000.— selon l'importance de l'établissement. La concession est valable 1 an et peut être renouvelée.

Art. 3.

La concession ne sera accordée qu'à une personne physique déterminée, (propriétaire, locataire ou gérant). Lorsque l'exploitant est une société, la concession sera accordée à un directeur ou à un gérant ayant reçu les pouvoirs nécessaires à cet effet. Dans ce cas, la société est solidairement responsable et elle doit avoir son siège dans le canton.

Les autres conditions spéciales relatives à l'exploitation des cinématographes ambulants (forains) sont déterminées aux art. 9 et suivants.

Art. 4.

Le transfert du droit de concession est soumis à une taxe de 20% de celle versée pour l'octroi de la concession. Toutefois lorsque le transfert a lieu en cas de décès en faveur des héritiers, la taxe sera du 5%.

Art. 5.

Le concessionnaire devra avoir son domicile effectif dans le canton, posséder l'exercice de ses droits civils, justifier d'une

bonne réputation et présenter toutes les garanties nécessaires pour la bonne tenue d'un établissement de ce genre.

Art. 6.

Aucune salle de réunion ne peut être construite et ouverte au public sans le préavis de l'autorité communale, qui doit soumettre préalablement les plans présentés à l'approbation du Département compétent, et, par la suite, veiller à l'observation des prescriptions spéciales en la matière.

La concession peut être retirée en tout temps en cas d'inobservation de ces prescriptions.

Art. 7.

La demande d'ouverture d'un cinéma est adressée au Département de Police. Cette demande doit indiquer :

a) l'identité complète du requérant;
b) l'enseigne de l'établissement envisagé;
c) le nombre des séances hebdomadaires prévues.

Le requérant joint à sa demande :

1) Un certificat de bonnes mœurs délivré par l'autorité communale.
2) Un extrait du casier judiciaire.
3) Une déclaration par laquelle il certifie n'être sous le coup d'aucun acte de défaut de biens.
4) Le plan de situation : plans et coupes.
5) Le plan des locaux : description du mode de construction de la salle, de la cabine et de ses accès.
6) Une assurance R. C. fixée à 200,000 fr. au minimum.

Art. 8.

Les locaux et appareils destinés à l'exploitation doivent répondre à toutes les conditions de sécurité désirables pour les opérateurs et les spectateurs. Ces conditions seront soumises au contrôle et à la surveillance spéciale de l'Inspectorat cantonal du feu.

II. CINEMAS AMBULANTS

Art. 9.

La concession pour cinémas ambulants ne sera délivrée qu'aux personnes offrant les garanties morales requises pour ce genre d'exploitation et les représentations ne pourront avoir lieu que dans les locaux appropriés pour lesquels les autorités communales fournissent les garanties de sécurité prévues.

Art. 10.

Le droit de concession est de fr. 50.— à fr. 500.—.

Art. 11.

L'utilisation publique, sans cabine de petits appareils dits cinématographes scolaires, et celle d'appareils portatifs, format professionnel, sont autorisées aux conditions fixées par les articles suivants.

Art. 12.

L'exploitant doit être en possession de la concession du Département de Police pour cinéma ambulant, et du bordereau de censure; l'opérateur doit être au bénéfice du certificat de capacité et du certificat d'expertise pour l'appareil de projection.

Art. 13.

L'appareil de projection doit offrir toute garantie au point de vue prévention contre le feu et être muni d'un dispositif de sécurité (coupe-flammes). Il sera soumis à une expertise effectuée aux frais de l'exploitant par l'Inspectorat cantonal du feu et ne pourra être mis en service qu'après cette expertise.

Art. 14.

Les représentations pourront avoir lieu dans les localités avec l'autorisation écrite de l'Administration communale intéressée spécifiant que le local où a lieu la représentation est conforme aux prescriptions ci-après :

a. la salle de spectacle doit être située, dans la règle, au rez-de-chaussée, exceptionnellement au 1er étage, lorsque l'accès de celui-ci est facile et que les issues sont suffisantes;
b. entre l'écran et la première rangée de sièges, de même qu'entre les sièges et les parois latérales, les passages seront de 1 m. 50 au moins. Si les rangées de sièges ont plus de 12 places, on fera des subdivisions avec couloir de 1 m. L'espace vide de rangée à rangée doit être au moins de 50 cm.;
c. dans la règle, les portes doivent s'ouvrir en dehors et le nombre d'issues, portes ou fenêtres, doit être suffisant (1 issue pour 50 places assises). Chaque issue sera pourvue d'un écriteau bien visible **« Sortie de secours »**.

Art. 15.

L'opérateur est tenu de prendre toutes mesures de prévention contre le danger d'incendie (récipient d'eau ou extincteur à disposition). Il est responsable de tous les dégâts occasionnés par sa négligence. L'organisateur de ces séances cinématographiques doit être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile (voir art. 7).

III. REPRESENTATIONS SPECIALES POUR ENFANTS

Art. 16.

L'accès des cinématographes est interdit aux enfants qui n'ont pas atteint 16 ans révolus, même s'ils sont accompagnés de leurs parents.

Les jeunes gens désireux d'assister à une représentation cinématographique doivent être en mesure de justifier de leur âge, sur demande de la police ou de la Direction et du personnel du cinéma.

Art. 17.

En cas d'infraction à cette défense, seront passibles d'amende le directeur de l'établissement et, le cas échéant, la ou les personnes qui accompagnent l'enfant.

Les dispositions de l'art. 78 de la loi sur l'enseignement primaire du 16 novembre 1946 sont, en outre, applicables aux enfants en défaut.

Art. 18.

Les agents de la police cantonale ou communale doivent expulser du local des spectacles les enfants qui n'ont pas l'âge requis pour y assister.

Art. 19.

Il pourra être organisé, à l'intention des enfants d'au moins 7 ans, non admis aux représentations ordinaires, des spectacles spéciaux. Ceux-ci seront annoncés comme tels par les réclames et les programmes; ils devront en outre obtenir l'approbation de la Commission de censure. Ces spectacles seront organisés d'entente avec les autorités scolaires communales et le personnel enseignant qui en arrêtera le programme et en surveillera l'exécution. Ils ne pourront, en aucun cas, coïncider avec les séances ordinaires ni se prolonger au delà de 19 heures.

Le nombre de ces représentations spéciales sera déterminé par l'autorité scolaire communale.

Occasionnellement, ces séances spéciales pourront avoir lieu le dimanche après-midi ou les jours de fête, en lieu et place de la séance ordinaire.

IV. FORMATION PROFESSIONNELLE DES OPERATEURS DE CINEMAS

Art. 20.

Le but des présentes dispositions est d'élever le niveau de la formation professionnelle des opérateurs de cinéma, afin d'améliorer la qualité des spectacles, et d'augmenter la sécurité du public.

Art. 21.

La formation professionnelle des opérateurs est soumise au contrôle de l'autorité cantonale compétente en matière d'apprentissage.

Art. 22.

L'apprentissage d'opérateur est réglé par un contrat écrit, passé en 3 exemplaires et soumis à l'homologation du Service cantonal de la formation professionnelle dans les 6 semaines qui suivent le commencement de l'apprentissage.

Art. 23.

La durée de la formation de l'apprenti-opérateur est de 12 mois au moins, sous réserve de l'alinéa 2 ci-après. Pendant ce temps, il travaille à titre d'apprenti sous la direction d'un opérateur qualifié.

Si l'apprenti possède déjà un certificat de capacité de radio-électricien, de monteur-électricien ou de mécanicien-électricien, la durée de sa formation comme « opérateur de cinéma » pourra être réduite à 3 mois.

Art. 24.

L'apprenti pourra être astreint à suivre des cours techniques de sa branche pendant la durée de son apprentissage.

Art. 25.

Le candidat à l'examen devra adresser au Département de Police une demande écrite accompagnée d'un extrait de naissance et d'un extrait du casier judiciaire.

Art. 26.

L'examen d'opérateur portera sur la matière suivante :

Théorie :

a) **Le film :** causes de détérioration des films; sa résistance et son inflammabilité; la manipulation et l'entretien des copies; caractéristiques des systèmes d'enregistrement utilisés; principe de la lecture sonore.

b) **L'appareil de projection :** principes mécaniques et électriques; agencement mécanique des lecteurs de son; accessoires, dispositifs de sécurité.

c) **Optique :** notions d'optique; cellules; lecteurs de son, etc.

d) **Electricité :** notions sur le courant électrique; principe du courant alternatif; le transformateur et ses emplois; les moteurs; les redresseurs; amplification; haut-parleur.

e) **Les sources d'éclairage :** la lampe à incandescence et l'arc électrique; l'alimentation des lampes à arc et les régulateurs.

Pratique :

Préparation d'une séance de projection; montage d'un programme; vérification du film; réparation d'un film; chargement des appareils; projection; pannes. Installations techniques d'un cinéma; entretien d'une batterie; recherche et localisation de pannes élémentaires. Préventions du feu et des accidents; paniques; opération d'extinction d'un coup de feu sur un projecteur en marche. Détermination de la durée d'un programme de projection. Contrôle et réglage de l'arc, par examen sur l'écran. Contrôle de la position de l'arc par rapport au repère de réglage. Contrôle de l'image (cadrage, mise au point). Contrôle du passage du film (lecture, couloirs); détermination des altérations de copies (perforations et images). Epreuve d'extinction d'incendie. Réglage et qualité du son.

Art. 27.

Les examens sont opérés par la Commission cantonale d'examen composée de 3 membres, à savoir : **deux techniciens** de la branche cinématographique désignés par le Département de l'Instruction publique, sur la proposition du Groupement des Cinémas du Valais, et **un représentant** du Service cantonal du Feu.

Art. 28.

Les frais d'examen sont supportés moitié par les candidats et moitié par le cinéma.

Art. 29.

L'apprenti-opérateur qui réussit son examen obtient du Département de l'Instruction publique, service de la Formation professionelle, un « certificat » qui le qualifie comme « opérateur » et lui confère le droit de pratiquer dans tous les établissements du canton.

Art. 30.

Les opérateurs en activité, qui ont fonctionné pendant deux ans au moins, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent obtenir le « certificat » sans examen.

V. POLICE DU FEU

Art. 31.

Théâtres :

Des prescriptions spéciales doivent être édictées par l'autorité comunale, relativement aux matériaux de construction, aux issues, corridors et escaliers, aux appareils de chauffage et d'éclairage, aux installations destinées à prévenir et à éteindre le feu, aux postes de premiers secours, et concernant l'évacuation rapide des locaux.

Art. 32.

Pour la construction et l'aménagement d'une salle de spectacle, il y a lieu de tenir compte des prescriptions spéciales ci-dessous :

1) utiliser dans la construction des matériaux incombustibles ;

2) installer des postes d'eau avec tuyaux et lances à tous les endroits dangereux ou disposer d'extincteurs;

3) établir des issues de dégagement nombreuses et larges avec portes s'ouvrant à l'extérieur pour l'évacuation rapide des spectateurs : largeur additionnée des issues : 1 m. 50 au minimum, par 100 personnes ;

4) éclairer tous les locaux au moyen de l'électricité et établir des lampes de sûreté alimentées par une autre source que celle de l'éclairage de la salle ;

5) placer les foyers des appareils de chauffage à l'extérieur des locaux destinés aux spectateurs et en dehors de la scène.

Art. 33.

En règle générale, les cinématographes doivent être installés au rez-de-chaussée de maisons construites en pierres.

Art. 34.

Cabine :

L'appareil à projection doit être installé dans une cabine complètement incombustible sur toutes ses faces (sol, parois, portes et plafond). Elle doit être d'un accès facile et située de telle manière que la sortie du public ne soit pas gênée.

S'il n'existe qu'une seule sortie pour la salle, la cabine doit être placée du côté opposé à la sortie, à moins que l'accès de la cabine ne soit absolument indépendant de la salle de spectacle.

La cabine est nécessaire même si l'appareil à projection est placé en dehors de la salle à moins que le local extérieur ne soit incombustible dans toutes ses parties.

La porte de la cabine doit s'ouvrir en dehors et être fermée par un bec de canne permettant de l'ouvrir de l'intérieur par une simple poussée. Les ouvertures de projection et toutes celles donnant sur la salle, doivent être munies de volets mécaniques se manœuvrant de l'intérieur.

Chaque fois que cela est possible, la ventilation est faite directement de l'extérieur. La cabine doit être éclairée à la lumière électrique.

L'entrée de la cabine est interdite à toute personne dont la présence n'est pas nécessaire à la projection.

Art. 35.

Rouleaux de films :

Pendant les représentations, la cabine ne doit pas contenir plus d'un rouleau de film. Les autres rouleaux sont placés dans une caisse incombustible et isolée du public.

Art. 36.

Lumière et installations électriques :

La ligne alimentant l'appareil à projection doit être indépendante de celle de l'éclairage de la salle et de ses issues et de l'éclairage de la cabine.

Toute installation à l'intérieur de la cabine ainsi que dans la salle et ses annexes doit être faite conformément aux prescriptions de l'Association suisse des Electriciens et doit être contrôlée régulièrement par le Service communal de l'électricité.

Lampes de sûreté :

Des lampes de sûreté d'un modèle accepté par le Département compétent, doivent être placées à toutes les issues ; elles doivent demeurer allumées depuis l'entrée jusqu'à la sortie du public.

Des inscriptions doivent indiquer au public la direction des sorties. Les dégagements doivent toujours être absolument libres.

Art. 37.

Extincteur :

L'opérateur doit avoir à portée de sa main un extincteur, ainsi qu'une provision d'au moins 10 litres d'eau et une grosse éponge pour sa protection personnelle. Cet extincteur sera inspecté périodiquement par la commission du feu.

Art. 38.

Interdiction de fumer :

Il est interdit de fumer ou de faire un feu quelconque dans l'intérieur ou à proximité de la cabine.

Art. 39.

Sièges fixes :

Dans tous les cinématographes réguliers, les sièges doivent être solidement fixés au plancher. L'intervalle entre les dossiers sera d'au moins 80 cm. de dossier à dossier. La place pour chaque personne sera de 50 cm. au minimum.

Art. 40.

Sièges mobiles :

Les salles où des représentations cinématographiques sont données par intermittence peuvent être munies de chaises mobiles, moyennant :

1) que la salle soit au rez-de-chaussée du bâtiment;

2) qu'elle offre toutes les conditions de sécurité exigées pour les salles de spectacles et les cinématographes ;

3) que le nombre de places autorisé ne dépasse pas 200 ;

4) que le propriétaire ou le tenancier ait obtenu du Conseil communal toutes les autorisations préalables.

Art. 41.

L'organisation de ces séances « spéciales » est subordonnée aux autorisations habituelles (concession, certificat de capacité pour l'opérateur, certificat d'expertise pour l'appareil de projection), et à l'autorisation de la Commission de censure.

Art. 42.

Il est interdit de servir dans la salle des boissons pendant les séances cinématographiques.

Art. 43.

Strapontins :

Les strapontins à bascule peuvent être admis dans les limites du nombre maximum de places autorisé.

Art. 44.

Petits appareils spéciaux :

L'autorisation du Département compétent est nécessaire pour l'utilisation publique, sans cabine, de petits appareils spéciaux, dits cinématographes de salon ou cinématographes scolaires.

Art. 45.

Dépôt de films :

Les dépôts de films ne sont autorisés que dans des locaux présentant toute garantie de sécurité. Un grand dépôt ne peut être installé que dans un bâtiment construit et aménagé dans ce but et offrant des garanties de sécurité suffisantes. Tout dépôt de films, de quelque importance que ce soit, doit avoir été autorisé par l'autorité compétente.

Art. 46.

Des W.C. séparés pour hommes et femmes, et des urinoirs doivent être prévus en nombre suffisant. Ils doivent être éclairés, ventilés et maintenus dans un état constant de propreté.

Art. 47.

Quiconque constate une irrégularité dans le fonctionnement des appareils ou un danger pour la sécurité publique est tenu d'en aviser le directeur de l'établissement et, cas échéant, l'autorité de surveillance.

Art. 48.

Il ne peut être établi de cinémas réguliers dans le voisinage des églises, des écoles et des hôpitaux.

Art. 49.

Inspections régulières :

L'autorité communale a l'obligation de faire procéder au moins une fois par année à l'inspection de tous les cinématographes de son territoire.

VI. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Art. 50.

La surveillance générale des spectacles cinématographiques, ainsi que des locaux et installations qui leur sont affectés, spécialement la surveillance des films et des affiches-réclames s'y rapportant, appartient au Département de Police qui l'exerce en général par les organes de la Police cantonale et communale et, en particulier, par la commission de censure désignée à cet effet.

Art. 51.

Dans la règle, l'accès des cinémas est autorisé à partir de 16 ans. Dans certains cas, cette réserve d'âge est portée à 18 ans révolus. Un placard affiché bien en vue, et la publicité dans les journaux doivent mettre les intéressés au courant des dispositions qui les concernent.

Art. 52.

Les directeurs de cinémas devront s'en tenir exclusivement aux « visas » de la censure cantonale et ne pas se fier aux déclarations des loueurs de films. Ils examineront à l'avance les compléments de programme.

Lorsqu'un film à «visionner » est soumis à la commission, le Département désigne le cinéma dans lequel aura lieu la projection. Dans ce cas, les frais de visionnement incombent à la maison de location.

Art. 53.

Les organes de contrôle désignés par le Département de Police peuvent se faire présenter préalablement tous les films destinés aux spectacles annoncés ou projetés. Ils décident des interdictions à prononcer, soit préventivement, soit pendant, soit après la représentation.

Ces décisions peuvent, dans les dix jours, dès leur communication, être l'objet d'un recours au Département de Police qui statue définitivement.

Art. 54.

Toutes réclames déplacées et tapageuses en faveur des spectacles cinématographiques, spécialement par le moyen d'affiches

d'images ou d'écrits exposés ou distribués au public et présentant un caractère choquant ou dangereux pour la moralité ou l'ordre public sont interdites.

Art. 55.

Dans le cas d'infraction flagrante aux prescriptions légales et aux ordres donnés, ou lorsqu'il y a scandale manifeste, les autorités et les agents de la police, tant communale que cantonale, peuvent prendre d'urgence toutes mesures utiles pour supprimer les réclames interdites ainsi que pour empêcher la continuation de tout spectacle dans lequel seraient représentés des scènes ou des tableaux prohibés. Les autorités communales déléguées et les agents de la police qui justifient de leur qualité officielle ont, à cet effet, libre accès dans les salles de spectacle. Il pourra être procédé entre autres, à la saisie des affiches et des films.

Art. 56.

Il est interdit de fumer dans les locaux utilisés pour les représentations.

Art. 57.

Tout le personnel du cinéma doit être âgé d'au moins 18 ans. L'opérateur doit être au bénéfice d'un certificat de capacité.

Art. 58.

La formation professionnelle des opérateurs est réglée par les articles 20 et suivants.

Art. 59.

Le candidat qui passe avec succès l'examen d'opérateur obtient du Département de l'Instruction publique un certificat qui lui confère le droit de pratiquer comme opérateur dans tous les établissements du canton, et de former des apprentis.

Art. 60.

Deux catégories de personnes peuvent fonctionner comme opérateurs dans le canton :

a) L'apprenti-opérateur muni d'un contrat homologué par l'autorité cantonale, et travaillant sous la responsabilité et la surveillance d'un opérateur qualifié.

   Il doit être âgé de 18 ans au moins.

b) L'opérateur muni d'un « Certificat » qui lui confère le droit de pratiquer dans tous les cinémas du canton.

   Il est interdit à toute autre personne de fonctionner comme opérateur dans le canton.

Art. 61.

L'exploitant d'un cinéma est tenu d'aviser le Département de Police de tout engagement d'opérateur, ou d'apprenti-opérateur. Pour les apprentis-opérateurs, le Service de la formation professionnelle sera également avisé dans le délai prévu à l'art. 22.

VII. DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

Art. 62.

La concession accordée pour les cinémas réguliers et les cinémas ambulants peut être retirée, sans indemnité, par le Département de Police en cas de contravention réitérée ou lorsque les garanties exigées quant au personnel et aux installations ne sont pas fournies ou cessent d'exister.

Art. 63.

Le recours au Conseil d'Etat contre le refus ou le retrait de la concession est réservé. Il doit être exercé dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision.

Art. 64.

Les représentations cinématographiques sont interdites le 24 décembre en soirée, le Vendredi-Saint et le jour de la Toussaint.

Art. 65.

Dans la règle, les représentations ne peuvent se prolonger après 23 heures. Les dimanches et autres jours fériés, elles ne peuvent commencer avant 14 heures.

Art. 66.

Le Conseil d'Etat et particulièrement le Département de Police pourront, selon les circonstances, ordonner toutes mesures propres à assurer la sécurité et la moralité publiques, ainsi que la protection de l'enfance.

Art. 67.

Les représentations qui ne sont pas données dans un but lucratif et qui sont essentiellement instructives ou d'utilité publique peuvent être mises au bénéfice de dispositions de faveur, en dérogation aux prescriptions réglementaires. Ces dispositions exceptionnelles seront déterminées dans chaque cas particulier, par le Département de Police, l'autorité communale et la commission de censure entendues.

Art. 68.

Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux prescriptions qui pourraient être arrêtées à teneur de l'art. 66 ci-dessus

seront punies en conformité de l'art. 7, de la loi du 12 novembre 1915 sur les représentations cinématographiques et autres spectacles analogues.

Art. 69.

La concession est encaissée par les soins du Département de Police, au cours des 2 premiers mois de l'année.

Art. 70.

Ce règlement abroge :

a) Le règlement d'exécution de la loi sur les représentations cinématographiques et autres spectacles analogues du 27. 10. 1916.

b) L'arrêté du Conseil d'Etat du 23 mai 1935 modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les représentations cinématographiques et autres spectacles analogues du 27 octobre 1916.

c) Les articles 212 à 238 du règlement sur la police du feu du 10 mai 1938.

d) L'arrêté du 7 décembre 1945, modifiant l'art. 17 du règlement d'exécution du 27 octobre 1916, de la loi du 12 novembre 1915, concernant les représentations cinématographiques et autres spectacles analogues.

e) L'art. 92, 3ème alinéa du règlement pour les écoles primaires du canton du Valais du 5 novembre 1910.

Le Département de Police est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté à Sion, en séance du Conseil d'Etat le 9 mai 1952 pour être inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 9 mai 1952,

fixant les foires et marchés du canton du Valais.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu les art. 76 et suivants de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties;

Vu l'art. 39 de l'ordonnance cantonale d'exécution de dite loi du 19 avril 1921;

Vu les art. 44, 45 et 46 de l'ordonnance cantonale d'exécution du 8 mai 1951 sur la lutte contre la tuberculose bovine;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

Article premier

Les foires du canton sont fixées comme suit:

Bagnes:	**Mai:** 2e et 4e vendredis. **Septembre:** dernier mardi (si le dernier mardi tombe sur le 30, la date sera modifiée). **Octobre:** 2e et 4e vendredis.
Blitzingen:	**Octobre:** 1er lundi.
Brigue:	**Février:** 3e jeudi. **Mars:** 1er et 3e jeudis (cas échéant, le 3e jeudi est remplacé par le jeudi après Pâques). **Avril:** 1er et 3e jeudis (cas échéant l'un de ces jeudis est remplacé par le jeudi après Pâques). **Mai:** 2e jeudi. **Juin:** 1er jeudi. **Septembre:** 3e jeudi. **Octobre:** 1er jeudi, le 16, et 4e jeudi. **Novembre:** 3e jeudi.
Chalais:	**Octobre:** 3e vendredi.
Champéry:	**Septembre:** le 16.
Conthey-Bourg:	**Avril:** dernier vendredi. (Si le dernier vendredi tombe sur le 30, la date sera modifiée). **Novembre:** 1er vendredi.
Evolène:	**Octobre:** 3e mardi. **Novembre:** 1er mardi.
Gampel:	**Avril:** 3e mardi. **Octobre:** 3e mardi.
Glis:	**Mai:** mercredi avant l'Ascension.
Kippel:	**Septembre:** 4e jeudi. (Si le 4e jeudi tombe sur le 23, la date sera modifiée).
La Souste/ Loèche:	**Avril:** 1er mardi. **Octobre:** 2e mardi. **Novembre:** 2e mardi.
Loèche-Ville:	**Mars:** 1er mardi. **Mai:** 1er et 3e mardis. **Octobre:** 1er et 4e mardis.
Martigny-Bourg:	**Avril:** 1er lundi. **Mai:** 1er et 3e lundis. **Juin:** 1er mardi. **Octobre:** 1er et 3e lundis. **Décembre:** 1er lundi.

Martigny-Ville : **Mars :** 4e lundi.
Avril : 4e lundi :
Septembre : dernier lundi. (Si le dernier lundi tombe sur le 30, la date sera modifiée).
Novembre : 1er lundi.

Monthey : **Janvier :** 4e mercredi.
Février : 2e mercredi.
Mars : 2e mercredi.
Avril : 1er mercredi.
Mai : 2e et 4e mercredis. (Si le 2e ou le 4e mercredi tombent la veille de l'Ascension, la date sera modifiée).
Juin : 2e mercredi.
Août : 2e mercredi. (Si celui-ci tombe sur le 13 août, la foire est reportée au 3e mercredi).
Septembre : 2e mercredi.
Octobre : 1er et 3e mercredis.
Novembre : 2e mercredi. (Si le 2e mercredi tombe sur le 12, la date sera modifiée).
Décembre : 2e mercredi et 31.

Mörel : **Avril :** 3e lundi.
Octobre : 2e jeudi.

Naters : **Avril :** 3e mercredi.
Octobre : 4e mercredi.
Novembre : 3e mercredi.

Orsières : **Mai :** 3e jeudi.
Juin : 1er vendredi.
Octobre : 1er et 3e jeudis.

Rarogne : **Avril :** 2e samedi.
Octobre : 4e samedi.

Riddes : **Avril :** dernier samedi. (Si celui-ci tombe sur le 30, la date sera modifiée).
Octobre : dernier samedi.

Sembrancher : **Mai :** 3e vendredi.
Septembre : dernier samedi. (Si celui-ci tombe sur le 30, la date sera modifiée).

Sierre : **Février :** dernier lundi.
Mars : 3e lundi.
Avril : 2e lundi.
Mai : 4e lundi.
Juin : 1er lundi.
Octobre : 2e et 4e lundis.
Novembre : lundi de Ste Catherine.
Décembre : 2e lundi.

Simplon : **Octobre :** 1er vendredi.

Sion : **Février :** dernier samedi.
Mars : dernier samedi.
Avril : 3e samedi.
Mai : 1er, 2e et 4e samedis.
Juin : 1er samedi.
Octobre : 1er, 2e et 3e samedis.
Novembre : 1er, 2e et 3e samedis. (Si le 2e samedi tombe sur le 12, la date sera modifiée).
Décembre : samedi avant Noël.

Stalden :	**Avril :** 2e mercredi.
	Mai : 2e mardi.
	Sepembre : le 30.
	Octobre : 2e mercredi.
	Novembre : 1er mercredi.
St. Nicolas :	**Septembre :** 4e vendredi. (Si celui-ci tombe sur le 23, la date sera modifiée).
Tourtemagne :	**Avril :** 2e mardi.
	Mai : 2e lundi.
	Août : le 13.
Troistorrents :	**Septembre :** 2e mardi.
Val d'Illiez :	**Août :** le 18.
	Septembre : le 23.
Viège :	**Janvier :** le 7.
	Mars : 2e samedi.
	Avril : le 30.
	Mai : 3e samedi.
	Septembre : 3e samedi. (Si celui-ci tombe sur le 23, la date sera modifiée).
	Octobre : 2e lundi.
	Novembre : le 12.
Zermatt :	**Septembre :** le 23.

Art. 2.

Jours fériés. — Les foires du jeudi et du samedi qui tombent sur un jour férié se tiennent en principe la veille; toutes les autres foires qui tombent sur un jour férié sont renvoyées au lendemain.

Cependant, si les circonstances l'exigent, le Département de l'Intérieur est compétent pour fixer d'autres dates, en tenant compte, dans la mesure du possible, de l'avis des communes intéressées.

Art. 3.

Visite sanitaire et entrée du champ de foire. — Durant les mois d'octobre à mars inclus, la visite sanitaire d'entrée dure de 07.30 à 09.00 heures, d'avril à septembre de 07.00 à 08.30 heures.

Avant et après ces heures, aucune pièce de bétail ne peut être conduite sur le champ de foire.

Lors des marchés de petit bétail, les heures d'ouverture sont fixées comme suit :

a) du 15 mars au 15 novembre : 07.00 heures

b) du 15 novembre au 15 mars : 09.00 heures

Art. 4.

Refus de l'accès au champ de foire. — Il est strictement interdit d'introduire sur le champ de foire :

1) les animaux qui ne sont pas accompagnés d'un certificat de santé valable;

2) les bovins recouverts de varrons qui n'auront pas reçu les soins nécessités par l'invasion de ce parasite;
3) les sujets atteints de gale sarcoptique, teignes, etc.;
4) les vaches laitières qui n'ont pas été traites la veille ou le matin du marché.

Les vétérinaires chargés du contrôle sanitaire et les agents de la police cantonale et communale veillent à l'application de ces prescriptions.

Art. 5.

Marchés d'animaux d'élevage et de rente indemnes de tuberculose. — Un certain nombre de foires figurant au tableau annuel seront réservées au bétail indemne de tuberculose; elles feront l'objet d'une publication au Bulletin officiel.

Ne seront acceptées à ces marchés que des bêtes portant une marque d'identification et accompagnées d'un certificat valable d'absence de tuberculose.

Art. 6.

Stationnement. — Même si elle n'est pas destinée à la vente, **toute pièce de bétail** amenée à proximité du champ de foire, doit être soumise au contrôle sanitaire. Il est **défendu, les jours de** foire, d'acheter du bétail sur la route avant son entrée sur l'emplacement du marché.

Tous les animaux doivent être évacués du champ de foire dès 13 heures au plus tard. Leur stationnement sur la voie publique est **interdit.**

Art. 7.

Dédoublement du certificat de santé. — Pour les ovins, caprins et porcins le **dédoublement** du certificat de santé, formule B, est **exigé.**

Art. 8.

Marchés hebdomadaires. — Les marchés hebdomadaires sont fixés comme suit :

Brigue :	le jeudi
Martigny-Bourg :	le lundi
Monthey :	le mercredi
Sierre :	le vendredi
Sion :	le samedi

Les marchés hebdomadaires qui tombent sur un jour férié se tiennent tous la veille, à l'exception de Martigny-Bourg où le marché est renvoyé au lendemain.

Art. 9.

Tableau des foires. — Les communes doivent s'en tenir au tableau des foires publié dans le Bulletin officiel. Elles ne peuvent le modifier sans une autorisation spéciale.

Art. 10.

Concessions et transferts. — Toute demande de concession de foire ou de transfert doit être adressée au Conseil d'Etat.

Art. 11.

Les prescriptions concernant les marchés s'appliquent aussi aux concours, expositions et mises de bétail.

Art. 12.

Dispositions pénales. — Celui qui enfreint les dispositions du présent arrêté ou des prescriptions et des ordres tendant à en assurer l'application, sera puni conformément aux art. 41 à 47 de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties.

Art. 13.

Exécution. — Le Département de l'Intérieur, par l'Office vétérinaire cantonal, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Art. 14.

Sont abrogées les dispositions antérieures sur la matière, notamment l'arrêté du 21 mai 1946 sur les foires et marchés.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 mai 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

ARRETE

du 12 mai 1952,

concernant le subventionnement des vignes reconstituées en cépages américains

---

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 16 du décret du 5 mars 1923 concernant la lutte contre le phylloxéra et la reconstitution du vignoble ;

Dans le but de faire bénéficier les propriétaires de vignes des subsides fédéraux et cantonaux pour l'année 1952 ;

Vu les ordonnances et arrêtés fédéraux sur la matière ;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête :

Article premier

Il sera alloué pour l'année 1952 un subside pouvant s'élever au maximum à 35 ct. par mètre carré (subsides fédéral et cantonal) pour les parcelles de vignes reconstituées en plants américains greffés, résistant au phylloxéra et greffés avec des variétés officiellement autorisées.

Il est fait une exception, mais sans garantie pour l'avenir, pour le Pinot noir, le Pinot gris (Malvoisie), l'Amigne, la Petite Arvine, l'Hermitage et le Pinot blanc. Pour ces cépages le subside est augmenté de 10 ct. par m2 (soit en tout 45 ct. par m2 au maximum).

Chaque demande pour le Pinot noir, le Pinot gris (Malvoisie), l'Amigne, la Petite Arvine, l'Hermitage et le Pinot blanc doit être accompagnée d'une attestation du pépiniériste qui a livré les plants. De cette déclaration il doit ressortir clairement qu'il s'agit du cépage authentique ; la provenance des greffons sera indiquée très exactement. Toutes les demandes qui parviendraient au Département de l'Intérieur sans cette déclaration ne seront pas prises en considération. Le Département de l'Intérieur fera vérifier ces déclarations.

Art. 2.

Seront subsidiées les vignes reconstituées au printemps 1952 en plants greffés, ou celles en racinés non greffés et greffés sur place en 1952. Les greffages sur place ne seront arrosés qu'après 3 ou 4 semaines de plantation, c'est-à-dire après le départ de la végétation.

Art. 3.

Les plants américains destinés à des remplacements n'ont pas droit au subside.

Sont également exclus du subside :

a) les plantations mélangées de plants américains et de plants indigènes ainsi qu'avec d'autres cépages non admis officiellement en Valais ;

b) les plants fins : Pinot noir, Pinot blanc, Malvoisie, Petite Arvine, Amigne, Riesling, Hermitage, etc., qui ne sont pas plantés dans les endroits appropriés et qui n'auraient pas obtenu l'autorisation y relative. Cette autorisation doit être déposée au greffe communal ;

c) les plantations établies avec des cépages de vins blancs inférieurs au Fendant ou Rhin ;

d) les vignes établies dans des endroits ne convenant pas à cette culture.

Art. 4.

Les propriétaires qui désirent être mis au bénéfice des subventions fédérales et cantonales doivent s'inscrire pour le 27 mai au plus tard auprès du greffe de la **commune de situation de la vigne.**

Les formulaires d'inscription sont à retirer auprès du greffe communal. Ils sont fournis par le Département de l'Intérieur, Service de la Viticulture.

Le greffe communal donnera tous renseignements utiles au sujet des différences de surface provenant d'erreurs ou d'omissions reconnues, d'années antérieures, etc.

En principe, une seconde reconstitution n'est pas subventionnée. Toutefois, les parcelles qui, pour cause de force majeure, subissent une seconde reconstitution, peuvent faire l'objet d'une demande spéciale.

Art. 5.

Il n'est pas accordé de subvention pour les terrains qui n'étaient pas cadastrés comme vignes jusqu'à présent.

Art. 6.

Les administrations communales **ont l'obligation de contrôler très exactement sur le terrain les indications qui leur seront fournies par les propriétaires, tant au point de vue des superficies, qu'en celui des désignations cadastrales, des plants, du fournisseur de plants et toutes autres prescriptions dictées par le Conseil d'Etat ou le Département de l'agriculture. Elles sont rendues responsables des erreurs qui pourraient être commises de ce chef.**

Les surfaces vaques et celles occupées par des arbres ou d'autres cultures intercalaires permanentes ne doivent pas entrer en ligne de compte.

La Confédération et l'Etat se réservent le droit de contrôler les indications fournies par les communes et les particuliers.

Art. 7.

Les administrations communales devront adresser **l'état récapitulatif des demandes de subsides en deux doubles,** munis du sceau communal, ainsi que de la signature du président et du greffier au service cantonal de la Viticulture, pour le 17 juin au plus tard. Sur demande spéciale, il sera accordé un délai aux communes qui ne pourraient s'exécuter pour la date sus-indiquée.

Art. 8

Le paiement des subsides interviendra après l'approbation des comptes par les autorités fédérales et cantonales.

Art. 9.

Les vignes reconstituées mises au bénéfice de la subvention fédérale et cantonale doivent être maintenues pendant 15 ans au moins, sauf force majeure. Les propriétaires qui feront arracher des vignes avant l'expiration de ce délai, auront l'obligation de restituer la subvention touchée. En cas de vente d'une vigne reconstituée, le vendeur est tenu d'informer l'acheteur des dispositions qui précèdent.

Les communes de situation de la vigne sont obligées de communiquer au Département de l'Intérieur le nom des propriétaires qui procéderaient à cet arrachage.

Art. 10.

Les plantations américaines doivent recevoir les soins voulus. **L'affranchissement (c'est-à-dire la formation des racines sur le greffon)** ainsi que toutes les négligences graves peuvent entraîner la restitution des subsides.

Art. 11.

Les remplacements dans les vignes subsidiées doivent se faire également en plants américains. **Le provignage des plantations américaines est interdit.**

L'écartement ne devrait, en général, pas être inférieur à 0.90×0.80 soit 1,4 plant au m2 ; dans le coteau on peut planter légèrement plus serré (pour les travaux à la machine, les espaces pourront être modifiés).

Donné à Sion, le 12 mai 1952 pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 18 mai 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

DECRET

du 13 mai 1952,

concernant l'octroi d'une subvention complémentaire pour le téléférique Stalden-Staldenried-Gspon.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu le décret du 14 février 1947 allouant une subvention cantonale de 45% pour la construction du téléférique Stalden-Staldenried-Gspon;

Entendu que l'exécution des travaux a entraîné des frais supérieurs au devis initial;

En vertu des dispositions de l'art. 13 de la loi du 18 mai 1927 concernant la construction de routes et chemins reliant les villages de montagne à la plaine;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

Le coût estimatif de la construction du téléférique Stalden-Staldenried-Gspon, selon nouveau devis établi par le Département des Travaux publics est porté à Fr. 1,060,000.—.

Art. 2.

En modification partielle du décret du 14 février 1947 le canton contribue aux frais de construction de ce téléférique par un subside maximum de Fr. 477,500.— correspondant au 45% des frais effectifs jusqu'à concurrence d'un coût maximum de Fr. 1,060,000.—.

Art. 3.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats au Grand Conseil, le 13 mai 1952.

Le Président du Grand Conseil:
F. Imhof.

Les Secrétaires:
Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 juin 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 17 juin 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

DECRET

du 13 mai 1952,

concernant l'octroi d'une subvention complémentaire pour la construction de la route Guttet-Feschel.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu le décret du 27 janvier 1932 allouant une subvention cantonale de 45% pour la construction de la route Guttet-Feschel;

Entendu que l'exécution des travaux a entraîné des frais supérieurs au devis initial;

En vertu des dispositions de l'art. 13 de la loi du 18 mai 1927 concernant la construction de routes et chemins reliant les villages de montagne à la plaine;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

Le coût estimatif de la construction de la route Guttet-Feschel, selon nouveau devis établi par le Département des Travaux publics est porté à Fr. 470,000.—.

Art. 2.

En modification partielle du décret du 27 janvier 1932, le canton contribue aux frais de construction de la route Guttet-Feschel par un subside maximum de Fr. 211,500.— correspondant au 45% des frais effectifs jusqu'à concurrence d'un coût maximum de Fr. 470,000.—.

Art. 3.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats au Grand Conseil, le 13 mai 1952.

Le Président du Grand Conseil:
F. Imhof.

Les Secrétaires:
Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 juin 1952 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 17 juin 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

DECRET

du 13 mai 1952,

concernant l'octroi d'une subvention complémentaire pour l'achèvement de la construction de la route St. Nicolas-Grächen avec raccordement du hameau de Gasenried.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu le décret du 26 février 1948 allouant une subvention cantonale de 45% pour la construction de la route St. Nicolas-Grächen avec raccordement du hameau de Gasenried;

Entendu que l'exécution des travaux a entraîné des frais supérieurs au devis initial;

En vertu des dispositions de l'art. 13 de la loi du 18 mai 1927 concernant la construction de routes et chemins reliant les villages de montagne à la plaine;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

Le coût estimatif de la construction de la route St. Nicolas-Grächen avec raccordement du hameau de Gasenried selon nouveau devis établi par le Département des Travaux publics est porté à Fr. 2,275,000.—.

Art. 2.

En modification partielle du décret du 26 février 1948 le canton contribue aux frais de construction de cette route par un subside maximum de Fr. 1,023,750.— correspondant au 45% des frais effectifs jusqu'à concurrence d'un coût maximum de Fr. 2,275,000.—.

Art. 3.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats au Grand Conseil, le 13 mai 1952.

Le Président du Grand Conseil :
F. Imhof.

Les Secrétaires :
Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 juin 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 17 juin 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

DECRET

du 13 mai 1952,

concernant l'octroi d'une subvention complémentaire pour la route Saas-Grund-Saas-Almagell.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu le décret du 28 mai 1947 allouant une subvention cantonale de 45% pour la construction de la route Saas-Grund-Saas-Almagell;

Entendu que l'exécution des travaux a entraîné des frais supérieurs au devis initial;

En vertu des dispositions de l'art. 13 de la loi du 18 mai 1927 concernant la construction de routes et chemins reliant les villages de montagne à la plaine;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

Le coût estimatif de la route Saas-Grund-Saas-Almagell, selon nouveau devis établi par le Département des Travaux publics, est porté à Fr. 660,000.—.

Art. 2.

En modification partielle du décret du 28 mai 1947 le canton contribue aux frais de construction de cette route par un subside maximum de Fr. 297,000.— correspondant au 45% des frais effectifs jusqu'à concurrence d'un coût maximum de Fr. 660,000.—.

Art. 3.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats au Grand Conseil, le 13 mai 1952.

Le Président du Grand Conseil:
F. Imhof.

Les Secrétaires:
Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 juin 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 17 juin 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

DECRET

du 13 mai 1952,

concernant l'octroi d'une subvention complémentaire pour la route Saas-Grund-Saas-Fee.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu le décret du 28 mai 1947 allouant une subvention cantonale de 45% pour la construction de la route Saas-Grund-Saas-Fee;

Entendu que l'exécution des travaux entraînera des frais supérieurs au devis initial;

En vertu des dispositions de l'art. 13 de la loi du 18 mai 1927 concernant la construction de routes et chemins reliant les villages de montagne à la plaine;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

Le coût estimatif de la route Saas-Grund-Saas-Fee, selon nouveau devis établi par le Département des Travaux publics, est porté à Fr. 1,250,000.—.

Art. 2.

En modification partielle du décret du 28 mai 1947, le canton contribue aux frais de construction de cette route par un subside maximum de Fr. 562,500.— correspondant au 45% des frais effectifs jusqu'à concurrence d'un coût maximum de Fr. 1,250,000.—.

Art. 3.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats au Grand Conseil, le 13 mai 1952.

Le Président du Grand Conseil:
F. Imhof.

Les Secrétaires:
Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 juin 1952 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 17 juin 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

DECRET

du 13 mai 1952,

concernant l'octroi d'une subvention complémentaire pour la construction de la route Tourtemagne-Ergisch.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu le décret du 2 juin 1932 allouant une subvention cantonale de 45% pour la construction de la route Tourtemagne-Ergisch;

Entendu que l'exécution des travaux entraînera des frais supérieurs au devis initial;

En vertu des dispositions de l'art. 13 de la loi du 18 mai 1927 concernant la construction de routes et chemins reliant les villages de montagne à la plaine;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

Le coût estimatif de la construction de la route Tourtemagne-Ergisch, selon nouveau devis établi par le Département des Travaux publics et forêts, est porté à Fr. 1,290,000.—.

Art. 2.

En modification partielle du décret du 2 juin 1932, le canton contribue aux frais de construction de la route Tourtemagne-Ergisch par un subside maximum de Fr. 580,500.— correspondant au 45% des frais effectifs jusqu'à concurrence d'un coût maximum de Fr. 1,290,000.—.

Art. 3.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en 2 débats en séance du Grand Conseil, le 13 mai 1952.

Le Président du Grand Conseil :
F. Imhof.

Les Secrétaires :
Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 juin 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 17 juin 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

DECRET

du 13 mai 1952,

concernant l'octroi d'une subvention complémentaire pour l'achèvement de la construction de la route du Lötschental

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu le décret du 27 janvier 1932 allouant une subvention cantonale de 45% pour la construction de la route du Lötschental;

Entendu que l'exécution des travaux a entraîné des frais supérieurs au devis initial;

En vertu des dispositions de l'art. 13 de la loi du 18 mai 1927 concernant la construction de routes et chemins reliant les villages de montagne à la plaine;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

Le coût estimatif de la construction de la route du Lötschental, selon nouveau devis établi par le Département des Travaux publics est porté à Fr. 1,575,000.—.

Art. 2.

En modification partielle du décret du 27 janvier 1932 le canton contribue aux frais de construction de cette route par un subside maximum de Fr. 708,750.— correspondant au 45% des frais effectifs jusqu'à concurrence d'un coût maximum de Fr. 1,575,000.—.

Art. 3.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en deux débats en séance du Grand Conseil le 13 mai 1952.

Le Président du Grand Conseil:

F. Imhof.

Les Secrétaires:

Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 juin 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 17 juin 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:

Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:

N. Roten.

DECRET

du 13 mai 1952,

concernant la correction de la route cantonale St. Gingolph-Brigue à l'intérieur de Brigue.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la demande de la commune de Brigue;

Vu la nécessité d'aménager la route cantonale à l'intérieur de cette localité;

Vu le classement par le Conseil fédéral de la route cantonale Monthey-Brigue comme route principale en vertu de la décision du 27 juillet 1951;

En application des dispositions de la loi du 1er février 1933 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

La correction de la route cantonale St. Gingolph-Brigue à l'intérieur de Brigue est déclarée d'utilité publique.

Art. 2.

Le coût de ces travaux, suivant devis établi, est de Fr. 500,000.

Art. 3.

Les frais de ces travaux sont à la charge de la commune de Brigue sous réserve des subventions cantonales et fédérales. Ils seront entièrement avancés par elle.

Art. 4.

L'Etat contribue à ces frais conformément à l'art. 19 de la loi du 1er février 1933 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes par une subvention atteignant le 50% des dépenses non couvertes par la Confédération.

Art. 5.

La part des frais à la charge de l'Etat sera payée par annuités de Fr. 125,000.— pour autant que les réserves disponibles le permettent.

Art. 6.

Les travaux seront dirigés par le Département des Travaux publics et terminés dans un délai de 2 ans.

Art. 7.

La commune de Brigue est autorisée à exécuter ces travaux dans un délai plus court en faisant l'avance des frais incombant à l'Etat.

Art. 8.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en Grand Conseil, le 13 mai 1952.

Le Président du Grand Conseil :
F. Imhof.

Les Secrétaires :
Al. Theytaz — Dr L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 6 juillet 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 1er juillet 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

DECRET

du 13 mai 1952,

concernant la correction de la route cantonale St. Gingolph-Brigue à Sierre.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu le plan d'extension de la commune de Sierre;

Considérant la nécessité d'aménager à travers la ville de Sierre une artère répondant aux nécessités de la circulation actuelle;

Vu le décret du 20 janvier 1949 concernant l'amélioration de la route cantonale St. Gingolph-Brigue;

Vu l'arrêté fédéral du 27 juillet 1951 concernant la répartition du produit des droits d'entrée sur la benzine;

En application des dispositions de la loi du 1er février 1933 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

La correction de la route cantonale St. Gingolph-Brigue à Sierre entre le garage du Rhône et le Pont des CFF en amont de Glarey est déclarée d'utilité publique.

Art. 2.

Le coût de la part de l'œuvre à exécuter en première étape s'élève, selon devis établi par la commune de Sierre à Fr. 910,000.- et se décompose comme suit:

a) Tronçon compris entre le garage du Rhône et le Casino	Fr. 330,000.—
b) Tronçon compris entre le garage Trivério et la place de Glarey	» 280,000.—
c) Tronçon compris entre la place de Glarey et le Pont des CFF.	» 300,000.—

Art. 3.

Les frais de ces travaux sont à la charge de la commune de Sierre sous réserve des subventions cantonales et fédérales. Ils seront entièrement avancés par elle.

Art. 4.

L'Etat contribuera à ces frais conformément à l'art. 19 de la loi du 1er février 1933 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes par une subvention atteignant le 50% des dépenses non couvertes par la Confédération.

Art. 5.

La part des frais à la charge de l'Etat sera payée par annuités de Fr. 150,000.— pour autant que les ressources disponibles le permettent.

Art. 6.

Les travaux seront dirigés par le Département des Travaux publics et terminés dans un délai de 5 ans.

Art. 7.

La commune de Sierre est autorisée à faire exécuter ces travaux dans un délai plus court en faisant l'avance des frais.

Art. 8.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en Grand Conseil, le 13 mai 1952.

Le Président du Grand Conseil :
F. Imhof.

Les Secrétaires :
Al. Theytaz — Dr L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 6 juillet 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 1er juillet 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

LOI

du 14 mai 1952,

sur les guides de montagne et les professeurs de ski.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 10 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;

Voulant régler l'exercice des professions de guide de montagne, de professeur de ski et des professions analogues;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

Art. 1.

L'exercice de la profession de guide de montagne, de professeur de ski et des professions analogues, est placé sous le contrôle et la surveillance du Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du Département de Justice et Police;

Art. 2.

Nul ne peut exercer le métier de guide de montagne, de guide aspirant, de professeur de ski ou d'aspirant professeur de ski, dans le canton du Valais, s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée par le Département de Justice et Police.

Font toutefois exception :

a. les instituteurs pour les cours de ski des écoles publiques;
b. les moniteurs de l'instruction préparatoire pour les personnes qui leur sont confiées;
c. les directeurs de cours de ski organisés par des clubs de ski, sociétés de ski et de montagne, en tant qu'ils ne pratiquent pas l'enseignement du ski à titre professionnel.

Art. 3.

Le Département de Justice et Police est assisté d'une Commission dite « Commission cantonale des guides et professeurs de ski » pour toutes les questions relatives à ces professions et aux professions analogues.

La composition de cette Commission, son organisation et ses attributions sont fixées par un règlement du Conseil d'Etat.

Les organisations intéressées et les associations professionnelles seront représentées dans cette Commission.

Art. 4.

Le Conseil d'Etat fixera les devoirs et attributions des guides, des guides aspirants, des professeurs de ski et des aspirants professeurs de ski.

Art. 5.

Le Département de Justice et Police délivre les autorisations utiles sous forme de :

a. un diplôme de guide et guide-skieur,
b. un livret de guide-aspirant,
c. un diplôme de professeur de ski,
d. un livret d'aspirant professeur de ski.

Les conditions d'obtention et de retrait des autorisations seront fixées dans le règlement du Conseil d'Etat.

Art. 6.

Le Conseil d'Etat, sur la proposition du Département de Justice et Police, d'entente avec la Commission, établit les tarifs applicables aux professions régies par la présente loi.

Les organisations intéressées et les associations professionnelles seront entendues.

Art. 7.

Tout guide, guide aspirant, professeur de ski et aspirant professeur de ski, est tenu de s'assurer, pour le temps où il exerce sa profession, contre les accidents et la responsabilité civile.

Les montants des indemnités minima seront fixés par le règlement du Conseil d'Etat.

Art. 8.

Les contraventions aux dispositions de la présente loi et au règlement du Conseil d'Etat sont passibles d'une amende de Fr. 10.— à Fr. 500.—.

Dans les cas graves ou s'il y a récidive, l'amende peut être portée à Fr. 1000.—.

Art. 9.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'art. précédent, le Département compétent peut prononcer le retrait temporaire ou définitif des diplômes ou livrets.

Toutefois, une telle mesure ne pourra être prise que sur préavis de la Commission qui convoquera l'intéressé.

Art. 10.

Les pénalités prévues aux art. 8 et 9 sont prononcées par le Département de Justice et Police, sous réserve du droit de recours au Conseil d'Etat.

Ce recours devra être déposé dans les 20 jours, dès réception de la décision.

Le recours contre une décision sur le retrait temporaire ou définitif des diplômes et livrets n'a pas d'effet suspensif, à moins que cet effet ne lui soit attribué par une ordonnance provisionnelle du Conseil d'Etat.

Art. 11.

Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi. Il édictera à cet effet un règlement d'exécution qui sera soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 12.

La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en seconds débats au Grand Conseil, le 14 mai 1952.

Le Président du Grand Conseil :
F. Imhof.

Les Secrétaires :
A. Theytaz — L. Stoffel.

DECRET

du 16 mai 1952,

concernant l'achat du bâtiment de la Banque Cantonale du Valais sis Rue de la Dent Blanche et Rue des Vergers à Sion.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Considérant que le développement de la Banque Cantonale l'oblige à se pourvoir de locaux plus spacieux;

Considérant que l'Etat trouverait l'occasion de réunir les Services aujourd'hui dispersés, pour lesquels des locations élevées sont payées;

Vu que l'acquisition par l'Etat du bâtiment actuel de la Banque Cantonale permettrait aussi de libérer au bâtiment du Collège les locaux occupés par les archives et la bibliothèque cantonale;

Vu le rapport des experts taxateurs;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

Le Conseil d'Etat est autorisé à acheter pour le prix de Fr. 1,000,000.— les immeubles, bâtiments et terrain de la Banque cantonale du Valais sis à Sion, rue de la Dent Blanche et rue des Vergers, avec les installations des chambres-fortes, des archives et des coffres.

Art. 2.

L'amortissement sera fait en vingt ans par la Banque cantonale elle-même à raison de Fr. 50,000.— par an porté dans la répartition du bénéfice comme supplément aux amortissements sur ses immeubles. L'amortissement part de la date de prise de possession de l'immeuble de la BCV par l'Etat du Valais.

Art. 3.

Pendant la durée d'amortissement l'Etat paiera à la Banque l'intérêt de la somme due au taux de 3% l'an.

Art. 4.

Ce décret n'étant pas de portée générale et ne comportant pas de dépense qui ne puisse être couverte par les recettes ordinaires du budget, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en Grand Conseil à Sion, en deux débats, le 16 mai 1952.

Le Président du Grand Conseil :
F. Imhof.

Les Secrétaires :
Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 juin 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 17 juin 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

DECRET

du 16 mai 1952,

concernant la correction de la Bonne Eau, sur le territoire des communes de Randogne et de Sierre.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de la loi du 6. 7. 1932 sur les cours d'eau;

Vu la demande des communes de Randogne et de Sierre;

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et approuvés par le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Art. 1.

Les travaux de correction de la Bonne Eau, sur le territoire des communes de Randogne et Sierre, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2.

Les frais de ces travaux, évalués à Fr. 500,000.— incombent aux communes de Randogne et de Sierre, sur le territoire desquelles ils seront exécutés.

Art. 3.

L'Etat contribuera à l'exécution de cette œuvre par une subvention de 25% des dépenses réelles, conformément aux dispositions de l'art. 20 de la loi précitée. Cette subvention pourra cependant être réduite suivant les décrets y relatifs que le Grand Conseil adoptera.

Art. 4.

Le paiement de ce subside s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux par annuité de Fr. 12,000.— au maximum et en tant que l'Etat disposera des crédits nécessaires.

Art. 5.

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des Travaux publics.

Art. 6.

Outre les communes du territoire, sont appelés à contribuer aux frais de cette œuvre, en application des dispositions prévues par la loi sur les cours d'eau, l'Etat du Valais pour la route cantonale et les CFF.

Art. 7.

Les contributions des tiers intéressés seront payées annuellement aux communes de Randogne et de Sierre qui devront faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération sur assignation délivrée par le Département des Travaux publics, au prorata du travail exécuté.

Art. 8.

La quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'art. 25 de la loi sur la matière.

Art. 9.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en 2mes débats, en Grand Conseil, à Sion, le 16 mai 1952.

Le Président du Grand Conseil :
F. Imhof.

Les Secrétaires :
Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publie dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 juin 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 17 juin 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

DECRET

du 16 mai 1952,

concernant l'aménagement de l'aérodrome de Sion.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la demande de la commune de Sion;

Vu l'art. 17 de la Constitution;

Vu l'arrêté fédéral du 22 juin 1945 concernant le développement des aérodromes civils;

Considérant la nécessité pour l'économie valaisanne de promouvoir le trafic aérien dans le canton et de développer l'aérodrome de Sion;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

L'aménagement de l'aérodrome de Sion est déclaré d'utilité publique.

Art. 2.

Le coût des travaux de la première étape suivant devis établi par la commune de Sion s'élève à Fr. 286,000.—.

Art. 3.

L'Etat contribue au coût de ces travaux par une subvention de 50% des frais effectifs déduction faite de la subvention fédérale.

Art. 4.

La part des frais à la charge de l'Etat sera payée par annuités de Fr. 50,000.— au maximum pour autant que les ressources financières disponibles le permettent.

Art. 5.

Les travaux seront dirigés par le Département des Travaux publics et terminés dans un délai de 5 ans.

Art. 6.

La commune de Sion est autorisée à réaliser l'œuvre dans un délai plus court en faisant l'avance de la part des frais incombant à l'Etat.

Art. 7.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en deux débats au Grand Conseil, le 16 mai 1952.

Le Président du Grand Conseil:
F. Imhof.

Les Secrétaires:
Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 juin 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 17 juin 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

DECRET

du 16 mai 1952,

concernant la correction de la route communale Les Cases, sur le territoire de la commune de St-Maurice.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la demande de la commune de St-Maurice;

Considérant l'état défectueux de la route communale Les Cases pour la circulation des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de St-Maurice et les inconvénients qui en résultent;

En application des dispositions de la loi du 1er février 1933 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

La correction de la route communale Les Cases sur le territoire de la commune de St-Maurice est déclarée d'utilité publique.

Art. 2.

Le coût des travaux à exécuter suivant le devis établi par le Département des Travaux publics s'élève à Fr. 185,000.—.

Art. 3.

Conformément à l'art. 21 de la loi précitée, l'Etat contribue aux frais effectifs de ces travaux à raison de 70% pour les travaux à l'extérieur de la localité, le maximum de la part de l'Etat étant de Fr. 129,500.—.

Art. 4.

La part des frais à la charge de l'Etat sera payée par annuités de Fr. 45,000.— au maximum pour autant que les ressources financières disponibles le permettent.

Art. 5.

Les travaux seront dirigés par le Département des Travaux publics et terminés dans un délai de 5 ans.

Art. 6.

La commune de St-Maurice est autorisée à réaliser l'œuvre dans un délai plus court en faisant l'avance de la part des frais incombant à l'Etat.

Art. 7.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en Grand Conseil en 1ers et 2èmes débats le 16 mai 1952.

Le Président du Grand Conseil:
F. Imhof.

Les Secrétaires:
Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 juin 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 17 juin 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

DECRET

du 16 mai 1952,

concernant la reconstruction du pont sur la Viège en amont de St. Nicolas, sur le chemin muletier St. Nicolas-Zermatt.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la demande de la commune de St. Nicolas;

Considérant l'état défectueux du pont sur la Viège en amont de St. Nicolas;

En application des dispositions de la loi du 1er février 1933 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes.

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

La reconstruction du pont sur la Viège en amont de St. Nicolas sur le chemin muletier St. Nicolas-Zermatt est déclarée d'utilité publique.

Art. 2.

Le coût de ces travaux, suivant devis établi par le Département des Travaux publics, s'élève à Fr. 150,000.—.

Art. 3.

Conformément à l'art. 39 de la loi précitée, l'Etat contribue à ces travaux par une subvention de 50% des frais effectifs jusqu'à concurrence de Fr. 75,000.— au maximum.

Art. 4.

La part des frais à la charge de l'Etat sera payée par annuités de Fr. 40,000.— au maximum pour autant que les ressources financières disponibles le permettent.

Art. 5.

Les travaux seront dirigés par le Département des Travaux publics et terminés dans un délai de 3 ans.

Art. 6.

La commune de St. Nicolas est autorisée à réaliser l'œuvre dans un délai plus court en faisant l'avance de la part des frais incombant à l'Etat.

Art. 7.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en deux débats au Grand Conseil à Sion, le 16 mai 1952.

Le Président du Grand Conseil:
F. Imhof.

Les Secrétaires:
Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 juin 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 17 juin 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

DECRET

du 16 mai 1952,

concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de la construction d'un pont sur le Rhône à Solversaz, rière la commune de Fully.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la demande du consortage pour la construction du pont de Solversaz et celle de l'administration communale de Fully;

Considérant l'utilité du pont projeté;

En vertu des dispositions de la loi du 13 novembre 1917 concernant les subventions pour améliorations foncières;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

La construction d'un pont sur le Rhône au lieu dit Solversaz dans la commune de Fully est considérée comme œuvre d'utilité publique et mise au bénéfice des dispositions de la loi du 13 novembre 1917.

Art. 2.

Le coût subventionnable de ce pont de 101 m. de longueur et de 4.80 m. de largeur, selon les plans approuvés par le Service cantonal des améliorations foncières, est arrêté à Fr. 150,000.— au maximum.

Art. 3.

Le canton participe à ces travaux par un subside de 20% des frais effectifs et de Fr. 30,000.— au maximum.

Art. 4.

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, selon les crédits disponibles et par annuités n'excédant pas Fr. 10,000.—.

Art. 5.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en 1ers et IIèmes débats au Grand Conseil, le 16 mai 1952.

Le Président du Grand Conseil:
F. Imhof.

Les Secrétaires:
Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 juin 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 17 juin 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

DECRET

du 17 mai 1952,

concernant la correction de la Viège à l'Ackersand sur le territoire de la commune de Stalden.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de la loi du 6. 7. 1932 sur les cours d'eau;

Vu la demande de la commune de Stalden;

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et approuvés par le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

Les travaux de correction de la Viège sur le territoire de la commune de Stalden sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2.

Les frais de ces travaux, évalués à Fr. 100,000.—, incombent à la commune de Stalden, sur le territoire de laquelle ils seront exécutés.

Art. 3.

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par une subvention de 25% des dépenses réelles, conformément aux dispositions de l'art. 20 de la loi précitée. Cette subvention pourra cependant être réduite suivant les décrets y relatifs qui pourront être adoptés par le Grand Conseil. Elle ne dépassera pas 25,000 fr.

Art. 4.

Le paiement de ce subside s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par annuités de **Fr. 10,000.—** au maximum et en tant que l'Etat disposera des crédits nécessaires.

Art. 5.

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des Travaux publics.

Art. 6.

Outre la commune du territoire, seront appelés à contribuer aux frais de cette œuvre, en vertu des art. 20 et suivants de la loi précitée : la Cie du chemin de fer du Viège-Zermatt, la Lonza S. A., Viège.

Art. 7.

La quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'art. 25 de la loi sur la matière.

Art. 8.

Les contributions des tiers intéressés seront payées annuellement à la commune de Stalden qui devra, en outre, faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération, sur assignations délivrées par le Département des Travaux publics, au prorata du travail exécuté.

Art. 9.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats au Grand Conseil, le 17 mai 1952.

Le Président du Grand Conseil :
F. Imhof.

Les Secrétaires :
Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 juin 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 17 juin 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

DECRET

du 17 mai 1952,

concernant la correction de la Viège, sur le territoire de la commune de Randa.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau;

Vu la demande de la commune de Randa;

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et approuvés par le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

Les travaux de correction de la Viège sur le territoire de la commune de Randa sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2.

Les frais de ces travaux évalués à **Fr. 80,000.—**, incombent à la commune de Randa sur le territoire de laquelle ils sont exécutés.

Art. 3.

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par une subvention de 25% des dépenses effectives, conformément aux dispositions de l'art. 20 de la loi précitée. Cette subvention pourra cependant être réduite suivant les décrets y relatifs que le Grand Conseil adoptera.

Art. 4.

Le paiement de ce subside s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux par annuités de **Fr. 8000.—** au maximum et en tant que l'Etat disposera des crédits nécessaires.

Art. 5.

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des Travaux publics.

Art. 6.

Outre la commune de Randa sera appelée à contribuer aux frais de cette œuvre, en vertu des art. 22 et suivants de la loi précitée: la société du chemin de fer Viège-Zermatt.

Art. 7.

La quote-part de l'intéressé sera fixée conformément à l'art. 25 de la loi sur la matière.

Art. 8.

Les contributions du tiers intéressé seront payées annuellement à la commune de Randa qui devra faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération, sur assignations délivrées par le Département des Travaux publics au prorata du travail exécuté.

Art. 9.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en 1ers et seconds débats au Grand Conseil, le 17 mai 1952.

Le Président du Grand Conseil:
F. Imhof.

Les Secrétaires:
Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 juin 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 17 juin 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 20 mai 1952,

relatif aux votations populaires du 8 juin 1952 concernant:

1) la loi des finances, du 23 février 1952, et

2) la loi du 23 février 1952 modifiant l'art. 67 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations (Réduction du quorum).

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la loi des finances votée en seconds débats par le Grand Conseil le 23 février 1952;

Vu la modification de l'art. 67 de la loi sur les élections et les votations du 1er juillet 1938, adoptée en seconde lecture par le Grand Conseil, le 23 février 1952, comme contre-projet à opposer à l'initiative populaire tendant à l'abrogation du quorum;

Attendu que, en date du 21 avril 1952, le comité compétent a déclaré retirer cette initiative au profit du contre-projet du Grand Conseil réduisant le quorum à 10%;

Vu l'art. 30 de la Constitution cantonale,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 8 juin 1952, à 10 heures 30, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet:

1) de la loi des finances, du 23 février 1952, et
2) de la loi du 23 février 1952 modifiant l'art. 67 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations (réduction du quorum).

Un bureau de vote sera ouvert pour chacune de ces votations dans chaque commune ou section.

Art. 2.

Les deux votations auront lieu au scrutin secret, par le dépôt, pour chacune d'elles, d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Art. 3.

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu, sont au bénéfice de l'art. 33 de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

Art. 4.

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier un bulletin de vote par votation à chaque militaire qui en fait la demande.

Cette expédition sera faite le samedi 31 mai 1952.

Art. 5.

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de la votation, elles envoient à la Chancellerie d'Etat une

déclaration attestant que l'intéressé jouit de ses droits civiques et possède le droit de vote sur son territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par **ordre alphabétique.**

Art. 6.

Les militaires entrant au service entre le 29 mai et le 8 juin 1952 devront voter conformément à l'art. 33 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations et remettre leur suffrage au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service, sera présenté au moment du vote par le votant.

Le président de la commune se tiendra plus particulièrement à la disposition des intéressés le samedi 31 mai 1952, à une heure qu'il lui appartiendra de fixer et de faire connaître par publication aux criées publiques.

Les patients **militaires** votent conformément à l'art. 34 de la loi électorale, et envoient leur bulletin de vote au président de la commune par l'intermédiaire du directeur de l'établissement hospitalier.

Art. 7.

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leur bulletin de vote par la poste à la Chancellerie de leur canton de domicile.

Les hommes qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 8.

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, séparément pour chacune des deux questions soumises au peuple, et conformément aux formules adoptées par le Département de l'Intérieur. L'exactitude des procès-verbaux sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes des procès-verbaux venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique des procès-verbaux sera, aussitôt les votations terminées, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Art. 9.

Les administrations communales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat des votations.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la **dépêche télégraphique** sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 10.

Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'article 11.

Art. 11.

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet des votations devront être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin, accompagnées, sous peine de déchéance, d'un dépôt de 100 francs.

Art. 12.

Sont applicables aux présentes votations les prescriptions de la loi du 1er juillet 1938 concernant les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 mai 1952, pour être inséré au Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 25 mai, 1er et 8 juin 1952 et affiché dans ces communes dès le 25 mai 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :

Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat :

N. Roten.

REGLEMENT D'EXECUTION

(Du 30 avril 1952)

du décret du 14 novembre 1951 instituant un Office de propagande pour les produits de l'agriculture valaisanne (OPAV) et créant les ressources nécessaires à une organisation rationnelle de la production agricole et de son écoulement.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 6 du décret du 14 novembre 1951 instituant un Office de propagande pour les produits de l'agriculture valaisanne (OPAV) et créant les ressources nécessaires à une organisation rationnelle de la production agricole et de son écoulement;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

Art. 1.

Représentation des différentes branches et professions au sein de l'OPAV.

L'OPAV est constitué par les délégués des organisations de la production et du commerce, à savoir :

a) les associations cantonales de producteurs représentant leurs membres non affiliés à des coopératives d'écoulement ;

b) les fédérations de coopératives de producteurs ayant pour but l'écoulement des produits de leurs membres ;

c) les associations du négoce des produits agricoles.

Art. 2.

Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 13, chaque branche économique désigne un nombre de délégués à l'OPAV correspondant à la moyenne annuelle des apports financiers effectués par elle à l'Office, durant la période administrative écoulée, à raison de deux délégués par tranche de 3000 francs, la tranche de 1501 comptant pour 3000.

Elle a droit à au moins deux délégués.

La production et le commerce sont représentés par le même nombre de délégués.

Art. 3.

Nomination des délégués a) en général b) Production

La nomination des délégués appartient aux organisations de la production et du commerce.

Chacun de ces deux secteurs constitue une unité et s'organise librement.

Art. 4.

Les organisations de la production viticole participent à la nomination des délégués au prorata des contributions qu'elles-mêmes ou leurs membres ont fournies à l'OPAV pendant le dernier exercice.

Dans le secteur des fruits et légumes les délégués de la production sont nommés par les organisations de producteurs (fédération des producteurs et coopératives fruitières) lesquelles interviennent proportionnellement aux prestations effectuées par leurs membres au cours du dernier exercice.

Une organisation de la production viticole ne peut participer à la nomination des délégués que si l'année précédente la contribution de ses membres à l'OPAV a atteint le montant de fr. 1500.—.

Art. 5.

Les organisations de la production viticole dont la contribution à l'OPAV n'atteint pas fr. 1500.—, peuvent se grouper entre elles par simple convention écrite.

Art. 6.

Les producteurs non organisés ont droit à une représentation qui sera désignée, dans chaque branche, par les autres délégués de la production et dont les titulaires seront choisis parmi les producteurs non organisés, en tenant compte équitablement des propositions faites par les intéressés.

Art. 7.

e) Commerce Les délégués du commerce des vins sont désignés par les organisations commerciales (Union des Négociants en Vins du Valais, PROVINS, et autres éventuelles) et par les négociants en vins porteurs du permis fédéral pour l'exercice du commerce de vins, mais non affiliés aux organisations existantes.

Celles-ci et les commerçants non organisés participent à cette nomination au prorata de leur dernière déclaration obligatoire d'encavage.

Art. 8

Les délégués du commerce des fruits et légumes sont désignés par les organisations commerciales affiliées à l'Union valaisanne pour la vente des fruits et légumes (Union des Expéditeurs de fruits du Valais, coopératives fruitières), et par les marchands isolés, au prorata des quantités de fruits et légumes expédiées hors du canton l'année précédente.

Art. 9.

Pièces justificatives Les organisations de la production remettent à l'OPAV une liste complète de leurs adhérents.

Celles de la production vinicole joignent à cette liste une déclaration indiquant la surface totale des vignes appartenant à chacun de leurs membres.

Les organisations du commerce des vins et les négociants en vins isolés communiquent à l'OPAV leur dernière déclaration obligatoire d'encavage.

Les négociants en vins précités y joignent une attestation certifiant qu'ils sont détenteurs du permis fédéral pour exercer le commerce des vins.

L'Union valaisanne pour la vente des fruits et légumes fournira, sur requête, à l'OPAV tous renseignements utiles en ce qui concerne les quantités de fruits et légumes expédiées par ses membres et les taxes perçues.

Tous ces documents doivent être remis à l'OPAV deux semaines au moins avant la date fixée pour la nomination des délégués.

Art. 10.

d) Coopératives et vignerons-encaveurs

Les organisations de producteurs pratiquant le commerce, ainsi que les vignerons-encaveurs sont considérés comme producteurs et commerçants, tant pour les droits que pour les charges.

Art. 11.

Statuts

Seules les organisations ayant la personnalité juridique sont admises à remplir le rôle assigné aux organisations économiques par le présent règlement.

La production des statuts peut être exigée.

Art. 12.

Contestations

Les contestations relatives à l'application des dispositions du présent arrêté sont tranchées par le Conseil d'Etat.

Le délai de recours est de vingt jours dès notification de la décision contestée.

Art. 13.

Dispositions transitoires

Lors de la constitution de l'OPAV les deux branches intéressées désigneront chacune 20 délégués, dont 10 de la production et 10 du commerce.

Les délégués de la production viticole seront nommés à raison de :

4 par la Fédération de producteurs de vins du Valais PROVINS ;

3 par l'Union des producteurs du Valais UPV ;

2 par l'Association agricole du Valais ;

1 par la Fédération valaisanne des vignerons.

Les délégués du commerce des vins seront désignés de la manière suivante :

6 par l'Union des négociants en vins du Valais ;
3 par la Fédération de producteurs de vins du Valais PROVINS ;

1 par les commerçants non organisés, détenteurs du permis fédéral pour l'exercice du commerce des vins.

Les délégués de la production fruitière et maraîchère seront nommés à raison de

8 par la Fédération des producteurs de fruits et légumes du Valais, et

2 par les coopératives fruitières.

Ceux du commerce des fruits et légumes seront désignés de la manière suivante :

8 par l'Union des exportateurs du Valais (UNEX), et

2 par les coopératives fruitières.

Les dispositions de cet article sont valables pour le premier exercice. Les commissions seront reconstituées dès que les prestations des diverses branches et des membres des différentes organisations seront connues.

Le Comité désigné par les commissions provisoires demeurera cependant en fonction jusqu'à la fin de la première période administrative.

Art. 14.

Convocations

Les convocations des délégués à l'OPAV se font par publication au Bulletin officiel, avec mention de l'ordre du jour.

Art. 15.

Approbation et entrée en vigueur

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Il entrera en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 avril 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :
M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

Approuvé par le Grand Conseil le 15 mai 1952.

Promulgué le 23 mai 1952.

ARRETE

du 27 mai 1952,

complétant celui du 20 mai 1952 relatif aux votations populaires du 8 juin 1952, concernant :

1) la loi des finances, du 23 février 1952, et

2) la loi du 23 février 1952 modifiant l'art. 67 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations (réduction du quorum).

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu le grand nombre de manifestations publiques qui auront lieu à la date du dimanche 8 juin prochain;

Vu, d'autre part, le grand nombre de citoyens appelés sous les drapeaux à cette époque;

Dans le but de faciliter la participation aux votations cantonales annoncées;

Vu les dispositions des articles 22 et 32 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations,

arrête :

Art. 1.

Dans la mesure où elles le jugent nécessaire pour faciliter la participation au scrutin des 7 et 8 juin prochains, les communes sont autorisées à ouvrir les bureaux de vote le samedi 7 juin dès midi et le dimanche 8 juin dès le matin.

Art. 2.

Les communes sont invitées à donner connaissance au corps électoral, en publiant le présent arrêté, des mesures qu'elles ont décidées en exécution de celui-ci.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 mai 1952 pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton les dimanches 1er et 8 juin 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

ARRETE

du 27 mai 1952,

concernant les restrictions à la circulation des véhicules à moteur sur la route Ayer-Zinal.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article premier, alinéa 3 de l'ordonnance d'exécution cantonale du 23 mai 1933, concernant les restrictions prévues à l'article 3 de la loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules à moteur et des cycles;

Sur la proposition du Département de Police,

arrête :

Article premier

La route Ayer-Zinal est ouverte à la circulation des véhicules à moteur. Celle-ci est toutefois soumise aux restrictions suivantes :

a) **Largeur maximum des véhicules à moteur :** 1,80 mètre.

b) **Poids total autorisé** : 2 tonnes.

Art. 2.

L'Administration communale d'Ayer a l'obligation de signaler les restrictions concernant la circulation sur la route Ayer-Zinal.

Art. 3.

Les usagers de la route sont tenus de se conformer strictement aux dispositions légales réglementant la circulation des véhicules à moteur.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 1952.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 mai 1952, pour être publié au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat :

Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat :

N Roten.

ARRETE

du 3 juin 1952,

convoquant le Grand Conseil.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 38 de la Constitution,

arrête:

Art. 1.

Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 23 juin 1952 en session prorogée.

Art. 2.

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h. 45

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 juin 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

Ordre du jour de la 1ère séance:

1. Projet de loi sur l'organisation de la police cantonale;
2. Décret complétant et modifiant certains articles des décrets concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice (2èmes débats);
3. Loi modifiant et complétant certains articles de la loi d'application du CPS (2èmes débats).

ARRETE

du 13 juin 1952,

relatif à la votation populaire du 6 juillet 1952 relative à l'arrêté fédéral du 28 mars 1952 sur la couverture des dépenses pour l'armement.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 30 mars 1900 facilitant l'exercice du droit de vote;

Vu l'art. 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire;

Attendu que le Conseil fédéral a fixé au dimanche 6 juillet 1952 et au besoin à la veille déjà la votation populaire relative à l'arrêté fédéral du 28 mars 1952 sur la couverture des dépenses pour l'armement;

Vu la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

Art. 1.

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 6 juillet 1952, à 10 heures 30, à l'effet de se prononcer au sujet de l'arrêté fédéral du 28 mars 1952 sur la couverture des dépenses pour l'armement.

Art. 2.

A droit de voter, en matière fédérale, tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicilié).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière fédérale, au lieu de séjour, pourvu qu'il n'ait pas des liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

Art. 3.

Les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, ainsi que les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu, sont au bénéfice de l'art. 33 de la loi cantonale du 1er juillet 1938 et des dispositions y relatives des lois fédérales précitées.

Art. 4.

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

1) un bulletin blanc;

2) les imprimés électoraux officiels.

L'expédition du matériel de vote par les communes aux militaires aura lieu le samedi 28 juin 1952.

Art. 5.

Au moment où les communes adressent au militaire le matériel de votation, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que l'intéressé jouit de ses droits civiques et possède le droit de vote sur son territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie **par ordre alphabétique.**

Art. 6.

Les militaires entrant au service entre le 26 juin et le 6 juillet 1952 doivent voter conformément à l'art. 33 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations et remettre leur suffrage au Président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Le président de commune se tiendra plus particulièrement à la disposition des intéressés le samedi 28 juin 1952 à une heure qu'il lui appartient de fixer et de faire connaître par publication aux criées publiques.

Art. 7.

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leur bulletin de vote par la poste à la Chancellerie de leur canton de domicile.

Les hommes qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 8.

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874, et aux instructions de la Chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

Art. 9.

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 10.

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 11.

Le vote par procuration est interdit.

Art. 12.

La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Art. 13.

Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir, sans retard, avec un état de récapitulation au même dicastère.

Art. 14.

Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission du procès-verbal et de la dépêche télégraphique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 15.

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 16.

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit au Conseil d'Etat, dans un

délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 17.

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 juin 1952, pour être inséré au Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 22 et 29 juin et 6 juillet 1952 et affiché dans ces communes dès le 22 juin 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 13 juin 1952,

complétant celui du 25 septembre 1943 concernant la déclaration obligatoire des maladies transmissibles.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 mai 1952 complétant celui du 20 avril 1943 qui prescrit la déclaration des maladies transmissibles;

Sur la proposition du Département chargé de l'hygiène publique,

arrête:

Art. 1.

Les maladies transmissibles indiquées ci-après sont ajoutées à celles que vise l'article premier, 1er alinéa, lettres A et B de l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 septembre 1943:

Sous A. Fièvre récurrente (typhus recurrens), intoxication alimentaire due à des bactéries (intoxicatio bacteriosa alimentis), charbon (anthrax contagiosus), morve (malleus), rage (rabies), tularémie (tularoemia), psittacose (psittacosis);

Sous B. Fièvre de Malte (febris melitensis), rubéole (rubeola) avec indication à part de la rubéole constatée chez les femmes enceintes (rubeola gravidarum), leptospiroses, Fièvre Q (febris Q).

Art. 2.

Le Département chargé de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi donné en Conseil d'Etat à Sion le 13 juin 1952 pour être inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 21 juin 1952,

concernant les restrictions à la circulation des véhicules à moteur sur les routes

Chemin du Calvaire
Chemin des Rives
Chemin de la Mourgue

sur le territoire de la commune de Champéry.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article premier, alinéa 3 de l'ordonnance d'exécution cantonale du 23 mai 1933, concernant les restrictions prévues à l'article 3 de la loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules à moteur et des cycles;

Vu la requête de la commune de Champéry;

Sur la proposition du Département de Police,

arrête:

Art. 1.

Les routes Chemin du Calvaire
Chemin des Rives
Chemin de la Mourgue

sur le territoire de la commune de Champéry **sont interdites à la circulation automobile.**

Les bordiers sont toutefois autorisés à les utiliser.

Art. 2.

L'Administration communale de Champéry a l'obligation de signaler les restrictions concernant la circulation sur les routes susmentionnées.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 20 juin 1952.

Ainsi adopté au Conseil d'Etat, le 21 juin 1952 pour être publié au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

DECRET

du 23 juin 1952,

modifiant et complétant certains articles des décrets du 15. 1. 1921 et du 19 novembre 1924 concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'art. 395 du Code de procédure civile;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

Les art. 13, 15, 20, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 33, 36, 38 et 40 des décrets du 15 janvier 1921, resp. du 19 novembre 1924 sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

Art. 13. — Il est alloué aux juges des commune et à leurs greffiers:

a) par séance: Fr. 5.—;

b) pour rédaction d'un jugement: Fr. 10.—;

c) pour vacations, telles que apposition de scellés, inventaire, enchère, etc., pour la première heure Fr. 5.— et Fr. 3.— pour chaque heure supplémentaire;

d) pour signature d'un exploit, copies comprises, et attestations d'hérédité: Fr. 1.—.

Art. 15. — Les membres du Tribunal cantonal, les juges-instructeurs, les juges de commune et les greffiers perçoivent une indemnité de déplacement fixée comme suit:

a) sur le parcours des CFF., par km. Fr. 0.40;

b) sur tout autre parcours, par km. fr. 0.80.

Art. 20. — Les honoraires des rapporteurs, des rapporteurs-substituts sont les suivants :

a) pour rédaction d'une plainte ou d'une requête de Fr. 5.— à 20.—

b) pour rédaction d'un mémoire ou préavis motivé de Fr. 15.— à 30.—

c) pour débats devant le juge-instructeur de Fr. 30.— à 80.—

d) pour débats devant le Tribunal d'arrondissement de Fr. 60.— à 130.—

e) pour débats devant le Tribunal cantonal de Fr. 70.— à 150.—

Si les débats ont nécessité un important travail de préparation et si leur durée a été particulièrement longue, et si le Juge-Instructeur ou le Tribunal, eu égard à l'importance de l'affaire, aux intérêts en jeu, à l'étendue des moyens de preuve à examiner, l'estime équitable, il pourra être alloué une indemnité supérieure aux chiffres fixés ci-dessus. Il en sera ainsi si les débats durent plus d'un jour.

Il ne sera payé par l'Etat aucun émolument aux rapporteurs pour les séances d'ouverture d'enquête et d'instruction (cf. art. 19 de la loi du 16 novembre 1938 destinée à réduire les frais de justice).

Art. 22. — En matière civile et pénale, l'allocation aux experts ne dépassera pas 50 fr., par expert et par jour; ce chiffre ne pourra être majoré qu'exceptionnellement. Le juge fixe le montant dû à l'expert, les parties entendues.

En matière pénale, lorsque l'expertise a pour but essentiel de fixer les intérêts civils, une avance de frais doit être faite par les parties qui demandent l'expertise.

Les indemnités de déplacement des experts sont celles prévues à l'art. 15 pour les juges et les greffiers.

Art. 25. — Procédure devant les juges de commune :

a) rédaction d'exploit Fr. 5.—

b) rédaction d'exploit introductif d'instance » 10.—

c) procuration » 2.—

d) comparution et débats » 10.—

e) rédaction de questionnaires pour interrogatoires, audition de témoins, expertises et opérations prévues pour l'instruction Fr. 2.— à 5.—

f) liste de frais ou réclamation contre celle-ci » 2.—

Lorsque l'avocat comparaît pour la conciliation, il ne peut porter en liste de frais à sa partie adverse un émolument supérieur à celui prévu pour le juge.

Pour les procès de la compétence du juge de commune, il ne pourra porter en compte à sa partie adverse plus de Fr. 35.— à titre de frais de déplacement et cela pour le procès entier.

Art. 26. — Procédure sur requête unilatérale :

Requête d'instance	de Fr.	5.—	à Fr.	20.—
Procuration	»	3.—		
Comparution devant le Juge-Instructeur	»	15.—	»	25.—
Requête de preuves à opérer	»	5.—	»	15.—
Débats contradictoires devant le Juge-Instructeur	»	20.—	»	50.—
Requête de déclaration d'absence	»	20.—	»	30.—
Liste de frais et contestation de liste de frais	»	3.—	»	5.—

Art. 27. — Procédure d'interdiction :

Procuration	Fr.	3.—		
Mémoire au Juge-Instructeur	»	20.—	à Fr.	40.—
Comparution pour tout autre acte d'instruction	»	20.—	»	40.—
Débats	»	50.—	»	150.—

Art. 28. — Procédure devant le Juge-Instructeur comme instance unique :

Procuration	Fr.	3.—		
Exploit introductif d'instance et mémoire (art. 339 CPC.)	»	15.—	à Fr.	30.—
Rédaction d'un exploit	»	3.—	»	5.—
Débats préliminaires et débats sur incident	»	10.—	»	30.—
Comparution pour tout acte d'instruction, interrogatoire, audition de témoins, parties et experts	»	10.—	»	20.—
Requête du juge	»	5.—		
Débat final	»	20.—	»	50.—
Liste de frais ou contestation de liste de frais	»	3.—	»	5.—

L'application des normes ci-dessus sera basée sur la valeur litigieuse (art. 8 CPC.)

Art. 28bis. — Les avocats perçoivent les honoraires suivants pour comparution à toutes séances auxquelles ils assistent, conformément à l'article 15 de la loi du 28 janvier 1932 :

a) de Fr. 10.— à Fr. 25.— si la cause est susceptible d'appel au Tribunal d'arrondissement;

b) de Fr. 15.— à Fr. 30.— si la cause est susceptible d'appel au Tribunal cantonal.

Lorsque l'indemnité civile allouée dépasse Fr. 1000.—, le tarif ci-dessus est remplacé par les honoraires globaux prévus pour les procès en matière civile. L'indemnité pour les débats est également comprise dans l'honoraire global.

Art. 29. — Pour les procès qui sont de la compétence du Juge-Instructeur, comme juge de première instance, du Tribunal cantonal et du Tribunal du Contentieux de l'administration, les honoraires des avocats sont calculés en raison de la valeur litigieuse (Art. 8 CPC.), d'après l'échelle suivante :

1) de	500 à	1,000	de Fr.	150.— à	250.—
2) de	1,000 à	2,000	de Fr.	250.— à	350.—
3) de	2,000 à	5,000	de Fr.	350.— à	450.—
4) de	5,000 à	10,000	de Fr.	450.— à	600.—
5) de	10,000 à	20,000	de Fr.	600.— à	1,000.—
6) de	20,000 à	50,000	de Fr.	1,000.— à	1,400.—
7) de	50,000 à	100,000	de Fr.	1,400.— à	2,500.—

8) de 100,000 et au-dessus de 2½% à 3½% de la valeur litigieuse.

Les honoraires globaux sont augmentés du 10 au 35% du tarif lorsque le procès nécessite une besogne extraordinaire, dans les cas où les moyens de preuve sont difficiles ou longs à recueillir ou à coordonner, dans ceux où les dossiers sont exceptionnellement étendus, dans ceux où les conditions de fait ou de droit sont particulièrement compliquées, ainsi que dans les procès exigeant des examens de comptabilité importants, et d'autres cas analogues.

Art. 33. — Si la cause se liquide par désistement, transaction ou disparition du motif du procès, renvoi de la demande, jugement contumaciel, l'avocat a droit au quart de l'honoraire complet si le désistement, etc., intervient après les échanges d'écritures, à la moitié de l'honoraire si ce fait survient après les débats préliminaires et aux trois quarts après l'administration des preuves.

Art. 36. — Procédure devant le Tribunal cantonal des assurances: Causes de la compétence du Président du Tribunal Fr. 70.— à Fr. 100.—. Causes de la compétence du Tribunal: Fr. 150.— à 500.—.

L'alinéa 2 de l'art. 29 est applicable par analogie.

Art. 38. — Procédure d'appel devant le Tribunal cantonal:

jusqu'à Fr. 1,000	Fr. 100.— à Fr. 150.—
Fr. 1,000.— et au-dessus	Fr. 150.— à Fr. 300.—

Art. 40. — Les copies sont payées aux avocats et aux greffiers à raison de Fr. 1.— par page de 30 lignes de 50 lettres.

L'avocat perçoit une indemnité de déplacement de Fr. 0.60 par km. sur le parcours des C.F.F. et de Fr. 1.20 par Km. sur tout autre parcours. Lorsqu'il se déplace en dehors du canton pour assister à un acte de procédure, il a droit à l'indemnité de déplacement jusqu'à la frontière du canton et au prix effectif du billet de 2ème classe hors du canton. Il a droit en outre à une indemnité journalière de Fr. 15.— et s'il doit découcher, de Fr. 25.—.

Si des opérations non prévues au tarif sont rendues nécessaires, elles sont portées en liste, en prenant pour base les postes qui ont avec elles le plus d'analogie. Les honoraires extrajudiciaires sont dus par le client à son avocat et ne peuvent être portés en liste à la partie adverse.

Il n'est pas payé ou remboursé par la Caisse d'Etat aux greffiers des tribunaux des frais et émoluments pour copies de procès-verbaux d'audience ou expédition de jugement, dans les cas d'assistance judiciaire gratuite totale ou partielle ou de condamnation du fisc aux dépens.

Art. 2.

Le présent tarif et applicable à tous procès pendants au moment de l'entrée en vigueur du décret.

Art. 3.

Sont abrogés les décrets suivants modifiant et complétant les décrets du 15 janvier 1921 et du 19 novembre 1924 concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice :

soit le décret du 14 novembre 1933,
les trois décrets du 7 février 1936,
le décret du 9 novembre 1937,
le décret du 12 février 1947 et
le décret du 13 mai 1948.

Ainsi adopté en Grand Conseil, à Sion, en 2èmes débats le 23 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil :

F. Imhof.

Les Secrétaires :

Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 14 septembre 1952, pour entrer en vigueur le 15 septembre 1952.

Sion, le 31 juillet 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :

Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat :

N. Roten.

DECRET

du 24 juin 1952,

additionnel, complétant l'article 12 du décret du 26 février 1948 concernant le traitement du personnel enseignant.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'indice actuel du coût de la vie;

Vu les dispositions de l'article 103 de la loi du 16 novembre 1946 sur l'enseignement primaire et ménager;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

L'article 12 du décret du 26 février 1948 sur le traitement du personnnel enseignant est complété de la manière suivante:

Le personnel enseignant est mis au bénéfice d'une allocation de renchérissement pour l'année 1952. Cette allocation est fixée à 5% du traitement total servi au personnel enseignant.

Elle est franche de toute retenue pour la caisse de retraite.

Elle est versée à la fin de chaque semestre et calculée sur le traitement du semestre.

Art. 2.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale et permanente, n'est pas soumis à la votation populaire.

Art. 3.

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté au Grand Conseil à Sion, le 24 juin 1952 en 1ers et seconds débats.

Le Président du Grand Conseil:
F. Imhof.

Les Secrétaires:
Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 10 août 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 31 juillet 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

DECRET

du 24 juin 1952,

concernant la correction de la route communale Sion-Rawyl et de ses raccordements, sur le territoire de la commune d'Ayent.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la demande de la commune d'Ayent;

Vu la nécessité de faciliter le passage des véhicules à moteur à l'intérieur des villages de Botyre, Saxonne et Luc;

En application des dispositions de la loi du 1er février 1933 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

La correction de la route communale Sion-Rawyl et de ses raccordements, sur le territoire de la commune d'Ayent, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2.

Le coût total des travaux, selon devis établi par le Département des Travaux publics s'élève à Fr. 150,000.—.

Art. 3.

Conformément aux articles 19 et 21 de la loi précitée, l'Etat contribue aux frais effectifs de ces travaux à raison de 50% pour les sections à l'intérieur des localités et de 70% pour les sections à l'extérieur des localités.

Art. 4.

La part des frais à la charge de l'Etat sera payée par annuités de Fr. 30,000.— pour autant que les ressources financières le permettent.

Art. 5.

Les travaux seront dirigés par le Département des Travaux publics et terminés dans un délai de 10 ans.

Art. 6.

La commune d'Ayent est autorisée à réaliser l'œuvre dans un délai plus court en faisant l'avance de la part des frais incombant à l'Etat.

Art. 7.

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en 1ers et 2èmes débats au Grand Conseil le 24 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil :
F. Imhof.

Les Secrétaires :
Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 10 août 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 31 juillet 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

DECRET

du 24 juin 1952,

concernant la correction de la route communale Vex-Hérémence-Mâche, à l'intérieur du village de Vex.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la demande de la commune de Vex;

Considérant la nécessité d'aménager l'intérieur du village de Vex par suite des transports importants à faire pour l'aménagement de la Grande Dixence S. A.;

Vu la participation de la Grande Dixence S. A. à ces travaux;

En application de la loi du 1er février 1933 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

La correction de la route communale Vex-Mâche à l'intérieur du village de Vex est déclarée d'utilité publique.

Art. 2.

Le coût des travaux à exécuter après déduction de la participation de la Grande Dixence S. A. s'élève à Fr. 30,000.—.

Art. 3.

Conformément à l'art. 19 de la loi précitée, l'Etat contribue aux frais effectifs de ces travaux à raison de 50%.

Art. 4.

La part des frais à la charge de l'Etat sera payée par annuités de Fr. 8000.— au maximum et pour autant que les ressources financières disponibles le permettent.

Art. 5.

Les travaux seront dirigés par le Département des Travaux publics et terminés dans un délai de 2 ans.

Art. 6.

La commune de Vex est autorisée à réaliser l'œuvre dans un délai plus court en faisant l'avance des frais incombant à l'Etat.

Art. 7.

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en 1ers et seconds débats au Grand Conseil, le 24 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil:
F. Imhof.

Les Secrétaires:
Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 10 août 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 31 juillet 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

DECRET

du 24 juin 1952,

concernant la correction du torrent de l'Emsbach, sur le territoire des communes d'Agarn, de Loèche et d'Oberems.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau;

Vu la demande de la commune d'Agarn;

Vu les plans et devis établis par le Département des Travaux publics et approuvés par le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

Les travaux de correction du torrent de l'Emsbach, sur le territoire des communes d'Agarn, Loèche et Oberems, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2.

Les frais de ces travaux sont évalués à Fr. 300,000.— et incombent aux communes d'Agarn, Loèche et Oberems, sur le territoire desquelles ils seront exécutés.

Art. 3

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par une subvention de 25% des dépenses effectives, conformément aux dispositions de l'art. 20 de la loi précitée, jusqu'au maximum de Fr. 75,000.—.

Art. 4.

Le paiement de ces subsides s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux par annuités de Fr. 15,000.— au maximum et en tant que l'Etat disposera des crédits nécessaires.

Art. 5.

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des Travaux publics.

Art. 6.

Outre les communes d'Agarn, Loèche et Oberems, sera appelé à contribuer aux frais de cette œuvre, en vertu des art. 22 et suivants de la loi précitée : l'Etat du Valais pour la route cantonale.

Art. 7.

La quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'art. 25 de la loi sur la matière.

Art. 8.

Les contributions du tiers intéressé seront payées annuellement aux communes d'Agarn, Loèche et Oberems, qui devront faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération, sur assignations délivrées par le Département des Travaux publics au prorata du travail exécuté.

Art. 9.

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en 1ers et 2mes débats le 24 juin 1952, au Grand Conseil.

Le Président du Grand Conseil :
F. Imhof.

Les Secrétaires :
Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 10 août 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 31 juillet 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

DECRET

du 24 juin 1952,

concernant le classement du prolongement de la route communale La Bâtiaz-Salvan jusqu'aux Granges avec raccordement au Bioley.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

En complément du décret du 8 juillet 1936 concernant la classification des routes;

Vu la demande de la commune de Salvan;

En application des dispositions de la loi du 1er février 1933 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

Le prolongement de la route communale La Bâtiaz-Salvan jusqu'aux Granges avec raccordement au Bioley d'une longueur de 2350 m est classé comme route communale.

Art. 2.

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en 1ers et 2èmes débats au Grand Conseil, le 24 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil:
F. Imhof.

Les Secrétaires:
Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 17 août 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 31 juillet 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

DECRET

du 25 juin 1952,

concernant les mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté fédéral du 3. 10. 1951 concernant les mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne;

Vu l'ordonnance d'exécution y relative;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

Il est organisé dans le canton une action en faveur de l'amélioration du logement dans les régions de montagne. Les dispositions de l'arrêté fédéral du 3. 10. 1951 sur la matière sont applicables.

Art. 2.

La contribution du canton est fixée au 16⅔% des dépenses subventionnables.

Art. 3.

Les communes dans lesquelles la subvention fédérale majorée, prévue à l'art. 5, 3ème al. de l'A. F., pour les régions économiquement faibles, ne sera pas applicable, devront contribuer à ces dépenses par une subvention de 8⅓%.

Art. 4.

Les communes sont entendues sur les demandes de subventions formulées. Si une demande est admise par le canton et la Confédération, la commune est tenue de verser la contribution qui lui est assignée.

Art. 5.

Il est mis à la disposition du Conseil d'Etat un crédit total de Fr. 1,950,000.— dont un premier montant de Fr. 150,000.— sera porté au budget de 1952 sous forme de crédit supplémentaire. Pour les années suivantes, le montant de la prestation cantonale sera adapté à la subvention accordée annuellement par la Confédération et porté au budget.

Art. 6.

Un règlement d'exécution sera élaboré par le Conseil d'Etat.

Art. 7.

Le présent décret n'étant pas d'une portée permanente ne sera pas soumis à la votation populaire. Il entrera en vigueur dès sa promulgation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en Grand Conseil, en 2èmes débats, le 25 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil :
F. Imhof.

Les Secrétaires :
Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 7 septembre 1952 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 31 juillet 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

DECRET

du 26 juin 1952,

concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur du remaniement parcellaire de la plaine de Vouvry, 2ème étape.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la demande du consortage pour le remaniement parcellaire de la plaine de Vouvry;

Considérant l'utilité des travaux projetés;

En vertu des dispositions de la loi du 13 mai 1937 sur les remaniements parcellaires;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

Le remaniement parcellaire de la plaine de Vouvry, 2ème étape, est considéré comme œuvre d'utilité publique et mis au bénéfice des dispositions de la loi du 13 mai 1937 sur les remaniements parcellaires.

Art. 2.

Le coût des travaux de la 2ème étape comprenant l'établissement d'un réseau de chemins de 27,8 km. est arrêté à Fr. 580,000.—, selon devis approuvé par le Service cantonal des améliorations foncières.

Art. 3.

Le canton participe à ces travaux par un subside de 30% des frais effectifs et de Fr. 174,000.— au maximum.

Art. 4.

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, selon les crédits disponibles et par annuités de Fr. 30,000.— au maximum.

Art. 5.

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en 1ers et 2èmes débats au Grand Conseil le 26 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil:
F. Imhof.

Les Secrétaires:
Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 17 août 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 31 juillet 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

DECRET

du 27 juin 1952,

sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée;

Vu la circulaire du 9 novembre 1951 du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux concernant le même objet et le règlement du 11 mars 1952 édicté par le Conseil fédéral en exécution de la loi du 3 octobre 1951;

Considérant l'intérêt qu'il y a pour le canton à encourager la constitution de réserves de crise par l'économie privée;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

Les entreprises de l'économie privée qui affectent une part de leur bénéfice net à la constitution de réserves de crise au sens de la loi fédérale et du présent décret sont mises au bénéfice de la ristourne de l'impôt cantonal et communal dans les conditions fixées par la ristourne de l'impôt pour la défense nationale.

Art. 2.

Les entreprises partiellement imposables dans le canton sont mises au bénéfice de la ristourne au prorata de la part d'imposition revenant au canton et aux communes, et cela dans la mesure où leurs réserves de crise seront affectées à leurs établissements dans le canton.

Art. 3.

Sont mises au bénéfice du présent décret les entreprises inscrites au registre du commerce.

Le Conseil d'Etat peut le rendre applicable à d'autres entreprises dont la comptabilité sera reconnue conforme aux exigences des articles 957 et suivants du CO. Il peut en outre en étendre l'application aux entreprises qui recourent aux services du bureau de comptabilité d'une association économique ou professionnelle.

Art. 4.

Les versements à la réserve ne doivent pas être inférieurs à Fr. 1000.— (mille francs) par an. Ils ne peuvent être supérieurs, au choix de l'entreprise :

a) au cinquante pour cent de la somme des salaires payés dans l'année;

b) au cinquante pour cent de la valeur comptable du stock de marchandises;

c) au cinquante pour cent de la valeur d'assurance des immeubles et de l'équipement.

Toutefois les versements aux réserves de crise ne dépasseront pas le 25% de la moyenne du bénéfice comptable des exercices bouclés entre le 1er janvier 1948 et le 1er janvier 1951.

Art. 5.

La ristourne prévue à l'article premier correspond à la différence entre le montant de l'impôt cantonal et communal, tel qu'il a été définitivement fixé et payé sur la base du bénéfice net, du rendement net ou du revenu des exercices sur lesquels la réserve de crise a été constituée et le montant de l'impôt cantonal et communal qui aurait été obtenu après la déduction de la part de rendement ayant servi à constituer la réserve de crise.

Si l'entreprise est exploitée sous une raison individuelle, par une société de personnes ou par une autre communauté de personnes sans personnalité juridique, la ristourne correspond à la différence entre le montant de l'impôt cantonal et communal calculé d'une part, sur le revenu commercial de l'entreprise pendant les années déterminantes et, d'autre part, sur le revenu commercial diminué de la part affectée à la réserve de crise.

La ristourne est déterminée par le Département des finances.

Art. 6.

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée sont applicables par analogie.

La prescription de deux ans prévue à l'article 10 de la loi fédérale est interrompue par le dépôt de la demande en remboursement.

Art. 7.

La décision du canton en ce qui concerne le droit à la ristourne fait règle également pour les communes. Le Département des finances peut faire procéder à des enquêtes pour vérifier si les preuves présentées sont exactes et suffisantes.

Art. 8.

Les décisions des autorités fédérales et le cas échéant de la commission fédérale de recours lient l'autorité chargée d'appliquer le présent décret. Toutefois les litiges dont le sort ne découle pas automatiquement de la décision de la commission fédérale de recours et qui concernent la ristourne de l'impôt cantonal et communal, peuvent être soumis à la commission cantonale de recours en matière fiscale.

Art. 9.

Le canton et les communes verseront la part d'impôt susceptible d'être ristournée à un compte spécial à la Banque Cantonale du Valais appelé Fonds pour la création d'occasions de travail. Les intérêts du fonds s'ajouteront aux versements respectifs et leur affectation suivra celle des sommes déposées. Pour autant qu'ils ne seront pas ristournés, les versements feront retour à la caisse cantonale ou respectivement à la caisse communale.

Art. 10.

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application et d'exécution sur la base des règles fédérales.

Art. 11.

Les réserves de crise peuvent être constituées pour la première fois au moyen de prélèvement sur les bénéfices des exercices terminés au cours de 1951.

Art. 12.

La durée du présent décret est fixée à deux ans, en ce qui concerne la constitution des réserves de crise. Il entre immédiatement en vigueur avec effet rétroactif au premier janvier 1952.

Ainsi adopté en 2èmes débats en Grand Conseil, le 27 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil :
F. Imhof.

Les Secrétaires :
Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 17 août 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 31 juillet 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

DECRET

du 27 juin 1952,

concernant la correction de la route communale Sembrancher-Fionnay, à Villette, sur le territoire de la commune de Bagnes.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la construction du chemin de fer Sembrancher-Le Châble;

Considérant que la traversée à niveau par le chemin de fer, de la route communale à Villette, doit être exclue;

Vu la nécessité prochaine de corriger la route à Villette;

En application des dispositions de la loi du 1er février 1933 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

La correction, sur le territoire de la commune de Bagnes, à Villette, de la route communale Sembrancher-Fionnay, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2.

Le coût des travaux à exécuter pour corriger la route à cet endroit s'élève à Fr. 250,000.— dont 50,000.— Fr. sont à la charge exclusive du M. O.

Art. 3.

Conformément à la loi précitée, l'Etat contribue au coût de ces travaux à raison de 50% des frais effectifs et pour un montant de Fr. 100,000.— au maximum.

Art. 4.

La part des frais à la charge de l'Etat sera payée par annuité de Fr. 60,000.— pour autant que les ressources financières disponibles le permettent.

Art. 5.

Les travaux seront dirigés par le Département des Travaux publics, d'entente avec la Direction du Martigny-Orsières et terminés dans un délai de deux ans.

Art. 6.

La commune de Bagnes et la Cie du chemin de fer M. O. sont autorisées à réaliser l'œuvre dans un délai plus court en faisant l'avance de la part des frais incombant à l'Etat.

Art. 7.

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en 1ers et 2èmes débats à Sion, le 27 juin 1952.

Le 1er Vice-Président du Grand Conseil :
M. Revaz.

Les Secrétaires :
Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 17 août 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 31 juillet 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

DECRET

du 27 juin 1952,

concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de l'installation d'eau potable et d'hydrants pour le village de Täsch.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la demande de la commune de Täsch;

Considérant la nécessité de cette installation d'eau pour la santé publique et la sécurité du village précité;

En vertu des dispositions de la loi du 13 novembre 1917 concernant les subventions pour améliorations foncières;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

L'établissement de l'installation d'eau potable et d'hydrants pour le village de Täsch est considéré comme œuvre d'utilité publique et mis au bénéfice des dispositions de la loi du 13 novembre 1917.

Art. 2.

Le coût de ces travaux est arrêté à Fr. 155,000.—, selon devis approuvé par le Service cantonal des améliorations foncières.

Art. 3.

Le canton participe à ces travaux par un subside de 20% des frais effectifs et de Fr. 31,000.— au maximum.

Art. 4.

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, selon les crédits disponibles et par annuités n'excédant pas Fr. 16,000.—.

Art. 5.

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi voté en 1ers et seconds débats le 27 juin 1952.

Le 1er Vice-Président du Grand Conseil:

M. Revaz.

Les Secrétaires:

Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 17 août 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 31 juillet 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:

Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:

N. Roten.

DECRET

du 27 juin 1952,

concernant l'Ecole valaisanne d'infirmières.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu les art. 15, ch. 2 et 18 de la Constitution cantonale;

Vu l'art. 1 de la loi sur la police sanitaire du 27. 11. 1896;

Vu la nécessité pour les établissements hospitaliers, les services médico-sociaux valaisans, les communes et la population de disposer d'un personnel infirmier qualifié;

Dans le but également de faciliter à la jeunesse valaisanne l'accès de profession qui lui ouvrent des possibilités nouvelles;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

L'Etat encourage le recrutement et la formation de personnel infirmier qualifié par l'octroi d'une subvention annuelle qui figure au budget ordinaire de l'Etat.

Art. 2.

Dans les institutions subventionnées, l'organisation et la direction des études et de l'enseignement seront conformes aux exigences et aux directives de la Croix-Rouge suisse qui organise les examens et décerne les diplômes.

Art. 3.

L'Ecole valaisanne d'infirmières (EVI) est reconnue en tant qu'école officielle du canton du Valais. Son activité est contrôlée par le Département chargé de l'hygiène publique.

Art. 4.

Le Conseil d'Etat est autorisé à conclure avec l'Association de l'EVI une convention qui précisera les buts que l'EVI doit poursuivre et la participation financière de l'Etat à son exploitation. Le contrôle financier est exercé par le Département des Finances.

Art. 5.

Le présent décret qui a un caractère d'urgence et n'est pas d'une portée générale n'est pas soumis à la votation populaire.

L'entrée en vigueur en sera fixée par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté au Grand Conseil en deux débats, à Sion, le 27 juin 1952.

Le 1er Vice-Président du Grand Conseil :
M. Revaz.

Les Secrétaires :
Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 14 septembre 1952 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 31 juillet 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

DECRET

du 27 juin 1952,

portant adhésion du canton du Valais au concordat intercantonal concernant l'établissement et l'exploitation des téléfériques et skilifts sans concession fédérale.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 13 octobre 1932 et du 3 juillet 1934 concernant le transport de personnes par funiculaires aériens construits pour des buts agricoles et forestiers;

Attendu que, en vertu de ces arrêtés, les funiculaires aériens des régions de montagne, construits pour le transport de marchandises agricoles ou forestières, et pouvant transporter jusqu'à 4 personnes à la fois dans leurs nacelles, sont libérés de la régale des postes et soumis à une autorisation cantonale de police;

Vu le projet de concordat intercantonal concernant les téléfériques et skilifts sans concession fédérale du 15 octobre 1951;

Vu le nombre croissant des transports aériens non soumis à la concession fédérale et la nécessité de donner à leur exploitation une base aussi sûre que possible au moyen de prescriptions techniques uniformes et d'un contrôle intercantonal;

Vu les art. 7, 2ème al. de la constitution fédérale et 44 chiffre 10 de la constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

Le canton du Valais adhère au concordat intercantonal concernant l'établissement et l'exploitation des téléfériques et skilifts sans concession fédérale.

Art. 2.

L'application du concordat rentre dans la compétence du Conseil d'Etat.

Toutefois, la résiliation prévue à l'art. 15 devra être soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 3.

Le présent décret sera soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en 1ers et 2èmes débats au Grand Conseil, le 27 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil:
F. Imhof.

Les Secrétaires:
A. Theytaz — L. Stoffel.

DECRET

du 28 juin 1952,

concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de la construction d'une étable sur l'alpage bourgeoisial de Bürchen.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la demande de la bourgeoisie de Bürchen;

Considérant l'utilité des travaux d'amélioration projetés dans cette commune;

En vertu des dispositions de la loi du 13 novembre 1917 concernant les subventions pour améliorations foncières;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

Les travaux d'amélioration projetés sur l'alpage bourgeoisial de Bürchen, soit une étable pour 160 pièces de bétail avec local de fabrication et 2 adductions d'eau, sont considérés comme œuvre d'utilité publique et mis au bénéfice des dispositions de la loi du 13 novembre 1917.

Art. 2.

Le coût de ces travaux, selon devis approuvé par le Service cantonal des améliorations foncières, est arrêté à Fr. 164,000.—.

Art. 3.

Le canton participe à ces travaux par un subside de 20% des frais effectifs et de Fr. 32,800.— au maximum.

Art. 4.

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, selon les crédits disponibles et par annuités de Fr. 16,400.— au maximum.

Art. 5.

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en 1ers et 2èmes débats, au Grand Conseil le 28 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil:
F. Imhof.

Les Secrétaires:
Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 10 août 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 31 juillet 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

DECRET

du 28 juin 1952,

concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de la construction d'une étable sur l'alpage de Colombyre, commune de Mollens.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vú la demande du consortage de l'alpage de Colombyre;

Considérant l'utilité du bâtiment projeté pour cet alpage;

En vertu des dispositions de la loi du 13 novembre 1917 concernant les subventions pour améliorations foncières;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

La construction d'une étable avec fromagerie sur l'alpage de Colombyre, commune de Mollens, est considérée comme œuvre d'utilité publique et mise au bénéfice des dispositions de la loi du 13 novembre 1917.

Art. 2.

Le coût de ce bâtiment alpestre avec installation d'eau et installation de lumière électrique est arrêté à Fr. 136,000.—, selon devis établi par le Service cantonal des améliorations foncières.

Art. 3.

Le canton participe à ces travaux par un subside de 20% des frais effectifs et de Fr. 27,200.— au maximum.

Art. 4.

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, selon les crédits disponibles et par annuités n'excédant pas Fr. 14,000.—.

Art. 5.

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en 1ers et 2èmes débats au Grand Conseil, le 28 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil :
F. Imhof.

Les Secrétaires :
Al. Theytaz — L. Stoffel.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 10 août 1952, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 31 juillet 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 24 juillet 1952,

promulguant la loi des finances du 23 février 1952.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu le résultat de la votation populaire du 8 juin 1952 de laquelle il ressort que la **loi des finances du 23 février 1952** a été acceptée par 11,190 oui, contre 3,086 non, sur 14, 365 votants;

Vu qu'aucune réclamation ne s'est produite contre la votation dans le délai fixé par la loi;

Vu l'art. 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Article unique.

La loi des finances du 23 février 1952 est déclarée **exécutoire** et entre en vigueur le 1er janvier 1953.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 juillet 1952 pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 3 août 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 7 août 1952,

sur l'exercice de la chasse en 1952.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux et le règlement fédéral d'exécution du 20 novembre 1925 ;

Vu le règlement fédéral concernant les districts francs et asiles fermés à la chasse ;

Vu le décret cantonal de la chasse du 19 mai 1926 ;

Sur la proposition du Département chargé de la chasse,

arrête :

A. PERMIS DE CHASSE

Art. 1.

Pour l'obtention d'un permis, tout chasseur doit faire partie d'une Société de chasse affiliée à la Fédération cantonale et justifier de cette qualité en prenant la patente.

Il y a quatre sortes de permis de chasse :

1) Le permis de chasse générale ;
2) Le permis de chasse au chamois et à la marmotte ;
3) le permis de chasse au gibier d'eau sur le Lac Léman;
4) le permis spécial en plus du permis de chasse générale pour la chasse au brocard et à la chevrette, le 1, 2, 3 et 4 octobre dans les limites fixées à l'art. 2 du présent arrêté.

Art. 2.

La chasse générale est ouverte **du 15 septembre au 20 novembre 1952 inclus.**

Le permis de chasse générale donne droit de tirer tout gibier non protégé en territoire libre. Il comprend notamment :

a) le chamois et la marmotte : **du 15 septembre au 27 septembre 1952 inclus ;**
b) le chevreuil mâle (brocard) : **du 15 septembre au 27 septembre 1952 inclus;**
c) le chevreuil mâle et la chevrette non suitée, **les 1, 2, 3 et 4 octobre 1952 dans le district de domicile du chasseur** et pour autant que ce gibier n'y est pas protégé, comme c'est le cas pour le Haut-Valais.

Pour cette chasse particulière, dès qu'un chasseur porteur du permis de chasse générale quitte son district de domicile pour se livrer à la chasse au brocard et à la chevrette dans les autres dis-

tricts, il doit se munir du permis spécial à **fr. 30.—** pour les domiciliés et à **fr. 60.—** pour les non-domiciliés. Ces derniers doivent de toute façon se procurer le permis précité s'ils désirent chasser le chevreuil durant ces 4 jours :

d) le cerf mâle : **du 15 septembre au 27 septembre 1952 inclus;**

e) le faisan : **du 15 septembre au 11 octobre 1952 inclus;**

f) tout autre gibier non protégé durant toute la durée de la chasse générale.

RESTRICTIONS

Art. 3.

Vu les dispositions de la loi fédérale sur la chasse (art. 4 et 29) les animaux suivants sont protégés et leur chasse est interdite :

a) les faons du cerf, du chevreuil et du chamois et les mères qui les accompagnent ;

b) la biche ;

c) le bouquetin de tout sexe et de tout âge ;

d) les marmottes de l'année;

e) la perdrix grise;

f) les écureuils ;

g) les hérissons ;

h) les poules du grand et du petit tétras ;

i) toutes les espèces d'oiseaux non mentionnées à l'art. 2 de la loi fédérale sur la chasse que l'on rencontre en Suisse à l'état sauvage : espèces sédentaires, erratiques, nicheuses oiseaux de passage ou hôtes d'hiver.

Art. 4.

Sauf pendant la durée de la chasse au chamois et à la marmotte, **toute chasse est interdite les mercredis.** Le premier jour de trève commence donc **le 8 octobre 1952.**

Art. 5.

La chasse à **la perdrix grise est interdite** dans tout le canton.

Art. 6.

La chasse au **cerf est interdite dans le district de Conches.**

Art. 7.

La chasse au **chevreuil est interdite dans le Haut-Valais.**

Art. 8.

La chasse au **chien courant et au chien d'arrêt** est interdite dans le Val Ferret en amont de Praz-de-Fort, jusqu'au 27 septembre 1952.

Art. 9.

La chasse est interdite **en cas de neige fraîche,** partout et aussi longtemps qu'on peut suivre le gibier à la trace des pas. Cette disposition n'est pas applicable à la chasse au chamois et à la marmotte.

Art. 10.

La chasse est interdite dans **les champs de bois américains.**

Art. 11.

La chasse dans le gros vignoble est interdite jusqu'au moment de la parution dans le Bulletin officiel d'un avis du Département de la Chasse fixant l'ouverture de cette chasse.

Cette disposition ne s'applique pas, la récolte terminée, aux vignes isolées situées au milieu d'autres cultures.

Art. 12.

Nul ne peut prendre part à une chasse comme **traqueur, rabatteur ou guide** s'il n'est pas muni d'un permis de chasse. En outre, une personne privée du droit de chasser ou ayant délivré des actes de défaut de biens ne peut accompagner des chasseurs et participer à une chasse.

2. Chasse au chamois et à la marmotte

Art. 13.

Le permis de chasse au chamois et à la marmotte seul ne donne pas droit de tirer d'autres espèces de gibier. Les possesseurs de ce permis pourront cependant abattre à l'occasion les carnassiers nuisibles et être autorisés à prendre part aux battues au renard spécialement organisées par les sociétés de chasse, pour autant qu'ils font partie des dites sociétés.

Art. 14.

Pour se rendre dans les régions élevées à la chasse au chamois ou à la marmotte la veille de l'ouverture ainsi que les dimanches et jours de fêtes, les chasseurs ne peuvent **quitter les villages ou stations postales qu'à partir de 17 heures.**

Art. 15.

Pour la chasse **au chamois, au cerf et à la marmotte,** il est **interdit :**

a) d'**utiliser une arme à répétition.** Le fusil doit être transformé de telle façon qu'il doit être impossible d'y adapter un magasin ;

b) de se servir d'une arme d'un **calibre inférieur à 8 mm. ;**

c) de tirer **le cerf, le chamois ou la marmotte avec un fusil à grenailles ;**

d) de chasser ce gibier avec des chiens ;
e) de porter sur soi ou d'utiliser **un télé-objectif** avant l'âge de 55 ans ;

Art. 16.

La chasse à **la marmotte est interdite :**

1) sur le territoire de la **montagne de Susanfe** dans un rayon de 1 km. à partir de la cabane C. A. S.;
2) dans le pierrier en face de **la Cantine de Proz,** depuis la cabane du cantonnier au petit pont de bois en aval de la Cantine précitée et dans un rayon d'un km. autour de celle-ci;
3) sur la **montagne d'Arpille** (district de Martigny);
4) dans **le Creux de Dzéman** (district de St-Maurice) sauf les 17 et 18 septembre;
5) dans un rayon de 500 m. autour du restaurant **de Cry d'Er** (Montana), dans un même rayon autour de **la Cabane des Violettes** et du restaurant **d'Emosson,** à Emosson-Barberine;
6) dans la région de **Gletsch** (voir sous réserve de Conches);
7) sur le territoire **des communes de Collonges, Dorénaz, Vouvry et de Collombey-Muraz,** à l'exception des **23 et 24 septembre 1952** sur le territoire de la commune de **Vouvry.**
8) dans un rayon d'un km. autour de la **Station supérieure d'arrivée du télésiège de Verbier-Médran.**

Art. 17.

La chasse au **chamois est interdite** sur tout le parcours du **Mont d'Ottan.**

Art. 18.

Les chasseurs qui se rendent dans la vallée de Tourtemagne doivent, pour traverser le district franc fédéral de la vallée précitée, suivre le talweg et ne pas s'en écarter. Les fusils doivent être déchargés. En outre, les chiens sont à tenir en laisse.

Art. 19.

Tout procédé tendant à faire sortir le gibier d'une réserve est interdit.

Dans les réserves fédérales, **l'usage des explosifs** pour faire sauter des troncs ou des rochers doit faire l'objet d'une autorisation à demander, 3 jours à l'avance, au poste de gendarmerie de l'endroit. Cette dernière en informera les gardes. **Toute autre détonation** susceptible d'alarmer inutilement les gardes sera considérée comme **une entrave à la surveillance de la chasse** ou une manœuvre destinée à faire sortir le gibier d'une réserve fédérale et punie comme telle, conformément aux dispositions de l'art. 16 du décret d'exécution à la loi sur la chasse conférant au Conseil

d'Etat le droit d'édicter par voie d'arrêté des mesures de sécurité pour des délits dont la répression n'est pas prévue par la loi fédérale.

Art. 20.

L'emploi du **fusil à balle** ainsi que de la **munition à balle** est formellement interdit après la fermeture de la chasse au chamois et à la marmotte au-dessus de la limite supérieure des forêts.

Les dispositions précédentes s'appliquent également aux fusils **drilling.**

3. Chasse au gibier d'eau

Art. 21.

La chasse au **gibier d'eau,** moyennant permis spécial, n'est autorisée que sur **le Lac Léman** du **1er décembre 1952 au 14 février 1953.** Les chasseurs peuvent longer le lac, même s'il y a des réserves. Le permis est à prendre auprès du Service cantonal de la chasse.

Chasse au renard

Art. 21bis.

Des chasses spéciales **au renard** peuvent être organisées par les sociétés de chasse aux conditions ci-après, **du 20 novembre 1952 au 13 décembre 1952.**

Chaque société peut organiser un nombre illimité de battues au renard, à la condition que les formalités ci-après soient remplies :

a) Les chasseurs, **au nombre de trois au minimum,** devront s'annoncer un ou deux jours à l'avance au Comité de leur section en indiquant le jour, l'heure de départ et la région où ils désirent pratiquer leur battue ;

b) seuls les chasseurs **faisant partie d'une société de chasse** et en possession d'un permis valable pour 1952 peuvent être admis à chasser le renard ; quant aux réserves tant **fédérales que cantonales, aucune battue ne peut être faite sans une autorisation spéciale** du Département chargé de la chasse ;

c) le **soin d'aviser le poste de gendarmerie** ou le garde professionnel de l'endroit **incombe au Comité de la Diana** qui doit indiquer le nom des participants à la battue, le jour de cette dernière, l'heure de départ et la région à parcourir par les chasseurs ;

d) **pour le cas où l'un des chasseurs, à l'occasion d'une de ces battues tirerait tout autre gibier que les animaux reconnus nuisibles, ce chasseur fautif sera amendé doublement et le permis lui sera retiré pour trois ans au minimum.** En outre, le groupe entier ainsi formé ne sera plus admis à prendre part à d'autres battues ;

e) les sociétés sont moralement responsables de la stricte observance des conditions ci-dessus et ont l'obligation de rendre les chasseurs attentifs aux pénalités qu'ils encourent en cas d'infractions ;

f) les sociétés de chasse doivent fournir **pour le 15 décembre 1952 au** Service cantonal de la chasse un rapport mentionnant les battues effectuées et les animaux nuisibles abattus.

g) pour ces chasses au renard, il ne peut être utilisé que des chiens terriers ou des sujets réputés être des « renardiers ». Ces chasses devront être organisées spécialement dans les régions infestées de renards.

B. PRIX DES PERMIS

Art. 22.

1) Permis de chasse générale. Les prix des permis sont les suivants:

a) pour les citoyens **suisses** domiciliés dans le canton :

Taxe de base	Fr. 90.—
fonds dommages aux cultures	15.—
gardiennage et frais administratifs	13.—
fonds spécial de la Fédération	5.—
statistique	5.—
timbre de la tuberculose	2.—
timbre fixe	0.30
	Fr. 130.30

b) pour les **Suisses non domiciliés et étrangers domiciliés :**

Taxe de base	Fr. 250.—
autres taxes comme ci-dessus	40.30
	Fr. 290.30

c) pour les **étrangers non domiciliés :**

Taxe de base	Fr. 350.—
autres taxes	40.30
	Fr. 390.30

2) Chasse au chamois et à la marmotte.

a) Pour les citoyens **suisses domiciliés** dans le canton :

Taxe de base	Fr. 65.—
fonds de dommage aux cultures	10.—
gardiennage et frais administratifs	13.—
fonds spécial de la Fédération	5.—
statistique	5.—
timbre de la tuberculose	2.—
timbre fixe	0.30
	Fr. 100.30

b) pour les citoyens **suisses non domiciliés** dans le canton :

Taxe de base	Fr. 150.—
autres taxes comme ci-dessus	35.30
	Fr. 185.30

3) **Permis spécial** pour la chasse au **brocard** et à la **chevrette** les **1, 2, 3 et 4 octobre 1952** et pour autant que le chasseur désire chasser ce gibier en dehors de son district de domicile :

Prix du permis :

Suisses domiciliés dans le canton	Fr. 30.—
Suisses non domiciliés et étrangers domiciliés	60.—

4) **Chasse au gibier d'eau sur le Lac Léman :**

a) pour les **porteurs du permis général**	10.—
b) pour les **non porteurs du permis général**	20.—
c) pour les non domiciliés dans le canton	40.—

Les chasseurs des catégories b) et c) ci-devant devront en outre se munir de l'assurance responsabilité civile ou présenter une police d'assurance ou quittance de prime attestant qu'ils sont couverts contre les risques de chasse.

En outre, il sera perçu fr. 2.— pour le timbre de la tuberculose et fr. 0.30 pour le timbre fixe.

Assurance responsabilité civile pour chasseurs

Pour l'obtention d'un permis de chasse, le chasseur doit présenter une police d'assurance ou une quittance de prime attestant qu'il est couvert en responsabilité civile contre les risques de chasse ou prendre l'assurance de l'Etat de Fr. 9.— qui le couvre toute l'année, en Suisse et dans les régions limitrophes de la Confédération, en sa qualité de chasseur, détenteur de chiens de chasse, de tireur ou de détenteur d'armes (service militaire exclu) ainsi qu'en qualité de garde-chasse auxiliaire, de pêcheur amateur et de mycologue.

Les garanties sont les suivantes :

75,000 fr. pour une personne blessée ou tuée,

150,000 fr. pour plusieurs personnes, sans toutefois dépasser ce montant,

5,000 fr. pour les dommages matériels, étant entendu que l'assuré supporte les premiers 10 fr. d'indemnité.

Les assurances R. C. n'offrant pas les garanties précitées ne sont pas admises.

Les assurances combinées avec un journal de chasse sont vivement recommandées.

Chasse au blaireau

Art. 23.

La chasse au blaireau, de nuit et sans armes à feu, doit faire l'objet d'une autorisation spéciale. Ce permis est gratuit. Cette chasse est **interdite durant les mois de février, mars, avril, mai et juin.**

Pour obtenir l'autorisition, le requérant doit tout d'abord se procurer un préavis favorable du Président de la Diana de l'endroit et présenter au poste de gendarmerie de domicile le ou les chiens qu'il se propose d'utiliser pour cette chasse. Il appartient à ce dernier d'accorder ou de refuser l'autorisation s'il se révèle que certaines espèces de chiens sont susceptibles de chasser un autre gibier que le blaireau.

Statistique de chasse obligatoire

Art. 24.

Un formulaire de statistique est délivré avec chaque permis. Le chasseur est invité à le remplir consciencieusement et à l'adresser à la fin de la chasse au président de la section. Les chasseurs non domiciliés dans le canton voudront bien adresser ce formulaire au Service cantonal de la chasse.

La taxe de statistique prélevée sur le permis, soit **Fr. 5.—** sera remboursée à tout chasseur qui aura fait parvenir le formulaire de statistique dûment rempli et signé aux adresses susmentionnées dans le délai prescrit.

Les formules égarées peuvent être remplacées sur demande par les présidents de section ou par le Service cantonal de la chasse.

Les chasseurs qui remplissent leur feuille de statistique d'une façon sciemment fausse ou incomplète perdent tout droit à la ristourne.

Art. 25.

Les permis de chasse sont délivrés aux **citoyens suisses domiciliés** depuis trois mois dans le canton **par les receveurs de district,** aux autres personnes par le **Service cantonal de la chasse.** Les chasseurs sont tenus de prendre leur permis auprès du receveur de leur district de domicile.

Art. 26.

Les requérants indiqueront leur **état-civil complet,** soit nom, prénom, domicile, origine, année de naissance, profession et remettront une **photographie** qui sera apposée et **oblitérée** sur le permis. Toute photographie qui n'est pas nette et de dimension normale sera refusée.

Art. 27.

Il est rappelé que les personnes qui sont sous le coup **d'un acte de défaut de biens** ne peuvent pas obtenir le permis de chasse.

C. RENSEIGNEMENTS DIVERS

Art. 28.

Le chasseur est tenu de porter la patente sur lui et de la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse. **Le reçu** concernant le paiement du prix de la patente **ne lui donne pas à lui seul le droit de chasser.**

Art. 29.

Les chasseurs sont responsables des dommages qu'ils causent.

Art. 30.

Les chasseurs qui chassent dans les régions de cultures du tabac ou autres cultures analogues sont priés d'observer la plus grande prudence avant de lâcher un coup de feu, à cause du danger d'accidents.

Art. 31.

Pour traverser les réserves, lorsqu'il est impossible de se rendre sur le terrain de chasse par un autre chemin, les chasseurs doivent suivre les chemins ordinairement fréquentés et ne pas s'en éloigner ; en outre, tenir leurs chiens en laisse ; le fusil doit être déchargé.

Art. 32.

Les chats errants à plus de 200 mètres des habitations pourront être abattus.

Tout propriétaire de chien errant dans la campagne à plus de 300 mètres des habitations sera amendé.

Cette disposition ne s'applique pas, en période de chasse ouverte, aux porteurs du permis de chasse.

Tout chien errant dans la campagne et de propriétaire inconnu sera séquestré. S'il ne peut être pris, il pourra être abattu par les gardes-chasses nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 33.

En application des articles 45 de la loi fédérale sur la chasse du 10 juin 1925 et 12 du décret d'exécution du 19 mai 1926, **il est interdit de laisser courir en liberté dans la campagne les chiens-loups, les chiens-bergers, les Dobermann et les chiens blaireaux.**

Sont réservées les dispositions concernant la chasse au blaireau.

Art. 34.

Les **chiens de berger** seront munis d'une muselière en fil métallique dès le moment où ils quittent les vallées ou la plaine pour se rendre dans les alpages, sous peine d'amende de **10 à 300 francs.**

Le chien doit être tenu en laisse pendant qu'il prend ses repas.

Art. 35.

Les chasseurs sont autorisés à **essayer leurs chiens** à partir du **15 août 1952,** sous avis au poste de gendarmerie le plus rapproché, ou à un garde-chasse profesionnel.

Les essais de chiens sont interdits dans les réserves. Il est du reste interdit en tout temps de laisser chasser ou errer des chiens dans les réserves. En outre, le chasseur doit accompagner son ou ses chiens. Le fait de laisser errer les chiens sans contrôle est punissable.

Art. 36.

Il est payé une prime de **Fr. 1.—** par pièce pour la destruction des geais, corneilles noires, choucas, pies et corbeaux; de **Fr. 3.—** pour les vautours, autours, éperviers, faucons et belettes.

La bête entière devra être remise au poste de gendarmerie le plus rapproché, au plus tard 5 jours après la fermeture de la chasse.

Art. 37.

Le Département chargé de la chasse peut accorder l'autorisation de capturer et de garder en captivité des animaux non protégés.

Art. 38.

Tout lâcher de gibier est interdit sans l'autorisation de l'Etat qui pourvoira aux mesures de protection de l'agriculture.

En cas de dégâts aux cultures, le Département chargé de la chasse pourra organiser des battues.

Art. 39.

Toute vente de gibier est interdite à partir du cinquième jour de la fermeture de la chasse de ce gibier.

Le colportage du gibier est interdit, sans patente de colportage, à toute personne non en possession d'un permis de chasse et pour tout gibier non tué par le chasseur lui-même.

Toute personne qui désire sécher du gibier ou le mettre en conserve, a l'obligation de le dénoncer à la police dans les 5 jours dès la fermeture de la chasse du gibier respectif, en vue de contrôle.

Art. 40.

Le présent arrêté ne déroge point aux droits de la vallée de Saas (district de Viège), concernant la chasse aux marmottes, droits établis par titre du 16 mai 1804 et reconnus par les autorités fédérales comme étant de nature civile.

Art. 41.

En dehors de la période de la chasse générale ou du renard, aucune battue au sanglier ne peut être organisée sans une autorisation du Service Cantonal de la Chasse.

D. RESERVES CANTONALES

Art. 42.

Les réserves cantonales suivantes sont créées ou maintenues : (carte 1 : 50,000).

Dans le district de **Conches**, les territoires délimités comme suit :

a) Le Gornerwasser depuis son embouchure dans le Rhône, puis le long du glacier du Gornerli jusqu'à la limite cantonale Tessin-Valais; le long de cette frontière jusqu'au glacier de Gries; de là à l'Eginenwasser et celle-ci en descendant jusqu'à son embouchure dans le Rhône; ce fleuve en remontant jusqu'au point initial.

N. B. Dans la réserve précitée, il peut être chassé le petit gibier **à partir du 1er octobre** jusqu'à la limite supérieure des forêts.

b) **Réserve pour la marmotte à Gletsch.**

La chasse à **la marmotte est interdite** sur le territoire ci-après: Depuis l'embouchure du Meienbach dans le Rhône au-dessous de Gletsch le long de cette rivière jusqu'au Totensee et de là à la frontière cantonale Berne-Valais; le long de la frontière par le Nägelisgrätli jusqu'au lac de Grätli, point 2668; de là en ligne droite à travers le glacier du Rhône jusqu'à l'hôtel Belvédère, puis le long de la route jusqu'au Col de la Furka; de là en suivant la route militaire jusqu'au Längisgrat, point 2512; cette arête en descendant jusqu'au Bidmern, point 2334 et de là en ligne droite au point initial, soit à l'embouchure du Meienbach dans le Rhône.

c) Depuis la limite supérieure des forêts du Trützital, la rivière de Trützli en remontant jusqu'au lac de Trützi, de là en remontant en droite ligne en longeant l'arête entre le Löffelhorn et le Tällerngrat, de là en direction ouest la limite cantonale jusqu'au Wasenhorn, de là en ligne droite et en passant par le Hangendgletschergrat jusqu'au Wallibach de la vallée de Bieliger jusqu'à la limite supérieure des forêts ; de là en suivant la lisière supérieure des forêts jusqu'au Trützital, respectivement le Trützibach.

d) Le Messerbach depuis son embouchure dans la Binna jusqu'à sa source au Geisspfad, puis la frontière italo-suisse en passant par l'Ofenhorn jusqu'au Hohsandhorn, de là en suivant le bord nord du Thäligletscher puis le ruisseau qui descend de ce glacier jusqu'à la Binna, ensuite en descendant cette rivière jusqu'à l'embouchure du Messerbach.

Dans le district de **Brigue :**

a) **Réserve de Figinen :** de Gstein (Gabi) la Diveria en descendant jusqu'à Gondo, puis le Zwischbergenbach en remontant jusqu'à Gemeinalp ; de là en suivant la rivière en passant par les points 2001, 2188, 2533,3 2697, 2938 le long de la limite nord du Zwischbergengletscher jusqu'au Col de Zwischbergen ; de là en direction du Tällihorn, le Tossenhorn jusqu'au Tälli, puis le Tälli- et Laquinbach en descendant jusqu'à Gabi.

b) **Réserve du Glishorn.**

Chasse en haute montagne : (Réserve).

Depuis le pont de Nopoléon en remontant la Saltine jusqu'au Tavernbach; cette rivière en remontant jusqu'à Egge; de là à travers la Lärchmatte jusqu'au col du Simplon; le long de la grande route jusqu'à l'ancien hôpital; de là à travers Gampisch jusqu'au Spitzhörnli; de ce point en suivant la limite entre les districts de Viège et de Brigue et en descendant le Marschgraben jusqu'à la Gamsa; cette rivière en descendant jusqu'à l'Eselgraben; ce couloir en remontant jusqu'à l'endroit appelé Esel; de là en descendant la route forestière à travers Schratt, Hohstalden, Holzji jusqu'à la route du Simplon; cette dernière en remontant jusqu'au pont de Napoléon.

La réserve précitée est fermée pour tout gibier à l'exception du secteur ci-après qui est ouvert pour le petit gibier, soit : depuis le pont de Napoléon en remontant la Saltine jusqu'au dévaloir de Gettel; ce dévaloir en remontant jusqu'au Glishorn; de là en descendant l'Eselgraben jusqu'à l'endroit dit Esel, puis le long du chemin forestier par Schratt, Hohstalden, Holzji au pont de Napoléon.

Dans le district de **Viège :**

Vallée de **Saas :**

Réserves pour la chasse en haute montagne.

a) Depuis le Sonnigpass en suivant l'arête et en passant par le Mittelrück - Portjengrat - Portjenhorn - Zwischbergenpass - Weissmies- Laquinhorn-Fletschhorn ; de là en direction sud-ouest en suivant l'arête jusqu'à Inner Rothhorn, puis par les Jägihörner au Jägihorn ; depuis cette pointe en droite ligne par les Breite Wänge en descendant jusqu'à l'alpe de Trift (P. 2403). En descendant le Triftbach jusquà sa jonction avec la Viège ; de là en remontant la Viège de Saas jusqu'à Lehn (Almagell), de là en remontant l'Almagellerbach et en ligne droite par la moraine jusqu'à Sonnigpass.

b) Depuis l'Allalinhorn par le Hinter Allalin en descendant jusqu'à la cabane Britannia; de là en direction nord et en descendant le chemin de la cabane par la moraine jusqu'au Plattbach ; cette rivière en descendant jusqu'à son embouchure dans la Viège de Saas ; la Viège de Saas en descendant jusqu'à Lehn près de Saas-Grund ; de là en suivant la limite des communes de Saas-Balen-Saas-Fee en remontant et en passant par Mellig (2765) et en ligne droite au Gemshorn, de là en passant par l'Ulrichshorn, le Nadelhorn, le Dom, le Täschorn et l'Alphubel pour rejoindre l'Allalinhorn.

Dans les réserves précitées, **la chasse à la marmotte et au chamois est interdite.** La chasse au petit gibier est autorisée dans le secteur ci-après : depuis l'Egginerjoch par le Kessjengletscher jusqu'au Plattbach, cette rivière en descendant jusquà sa jonction avec la Viège de Saas ; en descendant cette rivière

jusqu'à sa rencontre avec la Viège de Fee ; ce cours d'eau en remontant jusqu'au glacier de Fee puis en suivant le bord nord de ce glacier jusqu'à l'Egginerjoch.

Vallée de St. Nicolas :

Côté est de la vallée. **Toute chasse est interdite dans la réserve suivante :**

a) Depuis l'embouchure du Birchbach dans la Viège, la limite communale entre St. Nicolas et Randa en remontant en direction est jusqu'au Nadelhorn; de là en direction nord par le Dürrenhorn, Ulrichshorn, Balfrin jusqu'au Bigerhorn; de ce point en ligne droite et en direction ouest par la cabane Bordier jusqu'au Breithorn (cote 3178); de là au grand dévaloir et ce dernier en descendant jusqu'à la Viège; puis en direction sud jusqu'à l'embouchure du Birchbach dans la Viège.

b) **La chasse au gibier de haute montagne est interdite** sur le territoire ci-après :

De l'embouchure du Grossen Graben dans la Viège en remontant ce dévaloir jusqu'au Breithorn (cote 3178 m.); de là en ligne droite par la cabane Bordier au Bigerhorn; de ce point en direction nord et en suivant la limite communale au Gabelhorn (cote 3136 m.) de là en direction ouest en suivant la limite communale de St. Nicolas-Grächen en descendant jusqu'à la Viège, puis en direction sud, le long de la Viège jusqu'à l'embouchure du Grossen Graben dans la rivière précitée.

Côté ouest de la vallée.

La chasse au gibier de **haute montagne est interdite** sur le territoire ci-après :

Depuis l'embouchure du Rossbach dans la Viège, en direction ouest le long de la limite communale entre St. Nicolas et Randa jusqu'au Brunegghorn; de là en direction nord par le Bruneggjoch, les Barrhörner, Stellihorn jusqu'à la cote 3307; de ce point en direction est par le Wasenhorn, Festihorn jusqu'au Sparrenhorn; de là par le Sparrenzug jusqu'à la Viège, puis en direction sud, le long de la Viège jusqu'à l'embouchure du Rossbach.

Dans la région de Zermatt.

a) Depuis l'embouchure du Schallibach dans la Viège en remontant au point 2068 Melchfluh, de là au point 3377 puis au Weisshorn; de là au Schallihorn, Schallijoch, cote 3745, puis en descendant au point 2467 et le Schallibach jusqu'à la Viège.

b) Depuis la cote 2619 Hohlicht en remontant jusqu'à l'Hühnerknubel, Untergabelhorn, cote 3398, l'arête allant à l'Obergabelhorn, Dent Blanche, Tête Blanche, puis le long de la frontière à la Dent d'Hérens et le Cervin; de là en descendant l'arête de Zmutt en ligne droite sur la cabane de Schönbühl, cote 2710, puis en descendant le long des rochers par la cote 2704 Arben; de là par la cote 2609 par le Höhenweg jusqu'au Höhlicht, cote 2619.

c) La cote 3482 Furgghorn, le long de la frontière au Breithorn, Mont Rose, Cima di Jazzi, Strahlhorn, Rimpfischorn; de là en descendant à la cote 3263 Fluhhorn, Oberrothorn, cote 3418 Sattel, cote 2692 Blasi, cote 1935, et de là le Täschbach jusqu'à son embouchure dans la Viège.

d) Depuis la cote 1456 en descendant la Viège jusqu'au Wildibach; de là en remontant jusqu'à la cabane de Kien, puis le Kienhorn, Täschhorn, Alphubel, Allalinhorn, Allalinpass, Rimpfischhorn, puis en descendant à la cote 3263 et par le glacier de Langfluh et le Mellichenbach et de là la Viège jusqu'à l'embouchure du Täschbach.

e) Depuis l 'embouchure du Dorfbach dans la Viège en remontant à la cote 2865, cabane du Dom, Dom, Nadelhorn, Hohberggletscher, cote 2498, le Birchbach jusqu'à son embouchure dans la Viège.

Dispositions particulières.

Sur les côtes ensoleillées des communes de Randa, Täsch et Zermatt, la chasse au chamois est interdite.

Le territoire entre le Wildibach, le Täschbach et la limite supérieure des forêts est ouverte à la chasse au petit gibier.

Dans la région de Grächen.

Depuis l'embouchure de la Viège de Saas dans celle de Zermatt en remontant jusqu'au Rittibach ; ce torrent en remontant jusqu'au Gabelhorn ; de ce point au Ferichhorn et en passant par Gassi au grand Bigerhorn; de là en suivant l'arête jusqu'au Balfrin et par le Gemschhorn au Schildhorn et en ligne droite en descendant le Lammengraben jusqu'à la Viège ; ce cours d'eau en descendant jusqu'à son intersection avec la Viège de Zermatt.

Dispositions particulières.

La réserve de Grächen est ouverte pour la chasse au petit gibier et est à considérer comme réserve pour le chamois et la marmotte. Les armes à balle et le drilling y sont interdites.

Dans la région de Stalden-Törbel. (Nouvelle réserve).

De Stalden en suivant la route de Törbel en remontant jusqu'à son intersection avec le sentier conduisant à Unterflüh; ce sentier jusqu'au hameau d'Unterflüh; de là en descendant à Stalden par le sentier d'écoliers partant de la cote 1165 sur le village précité.

Dans le district de **Loèche,** les territoires suivants :

a) De l'alpe de Chermignon point 1916 en passant par Guggerhubel 2193, Obernalp 2030, Feschelbach 1813, jusqu'à Halden 1893, de là en suivant l'affluent du Feschelbach jusqu'à Nivenpass, puis en suivant l'arête par le Faldum Rothorn, Lauchernspitzen, Resti Rothorn, Majinghorn, Ferdenpass, Ferden Rothorn jusqu'à Gitzifurgge, de là en suivant la Dala jusqu'au Lirschigraben, ce torrent en remontant jusqu'à l'alpage de Chermignon.

Dans le district de **Sierre,** les territoires délimités comme suit :

a) Réserve de **Crête-Longue :**

Du Rhône en suivant le chemin au levant de la grange à Mathieu au pont du canal de Pramont, en suivant le grand canal jusqu'à l'embouchure de la Réchy, le lit de la Réchy jusqu'au bisse d'irrigation de Chippis-Granges, en suivant ce bisse jusqu'au fond du territoire de Crête-Longue en suivant le chemin du levant et nord de Crête des Peters, Prablandin, levant de Crête D'Y Junker au pont de ce nom jusqu'au Rhône, la digue du Rhône.

N. B. — Les chasseurs peuvent rester sur la digue du Rhône et laisser entrer les chiens dans cette réserve.

Réserve du Ban de Lens et de la forêt du Tsan. (Nouvelle carte Montana.)

Du col de Pochet en direction nord au point 2898 ; de là en descendant l'Ertense par les cotes 1980, 1878, 1730, 1357 jusqu'à la Lienne ; cette rivière en descendant jusqu'à la cote 913, embouchure du premier torrent en amont du torrent Croix (Tachon) ; ce torrent en remontant sur la rive gauche de la Lienne et passant par la cote 1161 puis par Pra Recoula jusqu'à son intersection avec l'ancien chemin de Lens ; ce chemin jusqu'à la route du Pas de l'Ours ; cette route jusqu'au pont du Diable ; de là en remontant par l'arête nord-est par Mentary à Chezeron au point 1934 ; de là en direction nord-est au point 2071,9 puis par la cote 2100 jusqu'à Cry d'Er et le long de l'arête par Bella Lui jusqu'au Col de Pochet.

c) Réserve de **Pouta-Fontannaz.** (Réserve pour le faisan).

Nord : le Rhône ; au sud : la route Bramois-Grône depuis la hauteur de l'embouchure du canal de Grône dans le Rhône jusqu'au chemin partant direction nord du village de Pramagnon, puis ce chemin jusqu'au canal en descendant jusqu'au pont de la cote 499, de là en remontant le canal le plus rapproché du Rhône jusqu'au dernier pont avant la route de Granges; de ce pont en ligne droite jusqu'au Rhône.

N. B. Cette réserve étant destinée à la propagation du faisan et à la protection du gibier d'eau, des battues spéciales au lièvre pourront y être organisées par la Diana intéressée sur autorisition particulière délivrée par le Département chargé de la chasse.

Réserves dans le Val d'Anniviers.

a) De l'embouchure du torrent de Pinsec en remontant jusqu'à sa source (P. 2264) (Ancienne carte 2493), de là au point 2598 puis en direction nord à la Brinta (P. 2658,3) ; de là au point 2620 puis en descendant par la limite communale et passant par les points 2248 et 1573 jusqu'à la route venant de Pinsec (P. 1413) ; cette route en direction nord, puis le chemin passant par les cotes 1459,2, 1367 au-dessus de la Meya jusqu'à Voualans ;

de là en descendant le chemin de Fang jusqu'à l'arête de rocher en face de Les Barmes ; cette arête en descendant jusqu'à la Navisance; cette rivière en descendant jusqu'à la Combe des Pontis; cette combe en remontant et en passant par les cotes 954, 1093, 1982,7, jusqu'à la plaine Madeleine (P. 2025); de là en suivant l'arête de l'Illgraben jusqu'à l'Illhorn en passant par les points 2035,9, 2093, 2372,7 et 2716,5; de ce dernier point par l'arête à la cote 2545 (Illpass); de là en descendant en droite ligne à la naissance du torrent de Fang; ce cours d'eau en descendant jusqu'à la Navisance; cette rivière en remontant jusqu'à l'embouchure du torrent de Pinsec.

b) Des Becs de Bosson jusqu'au roc d'Orzival en passant par les cotes 2922, 2897, 2828, 2894, 2911,0 et 2816; de là en continuant l'arête par les cotes 2622, 2693,2, 2616, 2636 et 2598; de ce point en droite ligne à la naissance du torrent de Pinsec; ce cours d'eau jusqu'au chemin venant de Vercorin en passant par le point 2264; ce chemin en direction de l'alpage de Bendollaz en passant par les points 2157, 2095, 2053, 2110, 2132 et 2273; de là en ligne droite au torrent de Lona (P. 2638); de ce lac en ligne droite au point 2800 et de celui-ci par la limite des districts aux cotes 2788, 2883, et au Bec de Bosson. (P. 3148,8, point de départ).

Dans le district d'Hérens :

a) **Réserve d'Arolla.** (Nouvelle carte d'Arolla).

Du Pigne d'Arolla, en suivant l'arête et en passant par le Pas de Chèvre, le Mont Rouge, les Aiguilles Rouges jusqu'à la Pointe de Vouasson, puis le bord nord-ouest du glacier du Vouasson jusqu'à la source du torrent de Merdesson, ce torrent en descendant jusqu'à la limite supérieure des forêts, puis en suivant cette lisière jusqu'au torrent qui descend de l'Alpe de la Coutaz ; ce torrent en descendant jusqu'à la Borgne ; cette rivière en remontant jusqu'au torrent de Tsigiore Nouve en amont d'Arolla ; en remontant ce torrent jusqu'à sa source, puis par la cote 2393 en suivant le bord est du glacier de Tsigiore Nouve par la cote 3062 au Pigne d'Arolla.

N. B. — Dans la réserve précitée, les chasseurs porteurs du permis pour 1952 et affiliés à la Diana, Société des chasseurs du district d'Hérens ont le droit de chasser la marmotte à l'exclusion de tout autre gibier, **les 15 et 17 septembre 1952,** en dessous de la limite supérieure des forêts, sur les **alpages de Lucel, de Pragras et les mayens attenants, à l'exception des mayens d'Arolla.**

b) **Réserve de la Lienne.**

Au sud, la route des Barmes depuis Torrent Croix jusqu'à la Lienne, de là, en remontant le cours de cette rivière jusqu'à la prise du Bisse supérieur de Sion ; au nord, le Bisse supérieur de Sion depuis sa prise jusquà Ravouinet ; depuis là en suivant le chemin de Vallegot jusqu'à Torrent-Croix ; au couchant par le torrent de Torrent-Croix jusqu'à la route du Rawyl.

a) **Réserve du Tzan.**

Depuis le Mont Noble en descendant l'arête et en passant par la pointe 2452 jusqu'au point 2285, de là en suivant la lisière supérieure des forêts et en passant à l'ouest des points 2149, 2096, 2214, 2179 et 2148 jusqu'au Grand Torrent, ensuite en remontant ce dernier jusqu'au Pas de Lona, de là en suivant l'arête et en passant par les Becs de Bosson les points 2912 et 2741, le Roc d'Orzival jusqu'au point 2694, de là la limite entre les districts de Sierre et d'Hérens jusqu'à la Réchy, puis en remontant l'arête et en passant par les points 2322 et 2594 jusqu'au Mont Noble.

N. B. Dans la réserve précitée, **la chasse est ouverte à tout gibier non protégé du 15 au 20 septembre 1952 inlus.** A partir de de cette date, cette réserve est à considérer comme un district franc cantonal.

b) **Réserve de Mandelon.**

Depuis le Pic d'Arzinol en descendant et en passant par le point 2632, le torrent du Bajin jusqu'à la route de la Dixence; de là en suivant le bisse de l'Erneyaz jusqu'au torrent Topo, à la Vouarmetta, point 1463; de là en remontant ce torrent jusqu'au Sex Pey (2369), de là, l'arête par la Pointe de Mandelon (2559) et passant par le point 2742 jusqu'au Mont Rouge près du Pic d'Arzinol, point initial.

c) **Réserve de Nax-Vernamiège.**

Depuis les Maresses au Grand Essert, Plan des Copes, Pralovin, la Copa; de là à Prarion, point 1541 en suivant la route de la forêt de Nax à Louchelette; de là en remontant le torrent passant aux cotes 1467, 1805, 2068 (Le Chiesso), 2246,4, 2206,9 et de là la lisière « Crête des Colosses » au point 1615, puis par Tsans Fleuris, le chemin muletier, Ombrin, les Meilles en suivant la lisière des mayens par les Maresses, les Combes, chemin et Prarion.

d) **Réserve de Thyon :** (modifiée)

La réserve de Thyon est agrandie au sud-est et divisée en 4 secteurs qui s'ouvrent alternativement tous les 4 ans.

Le **secteur I** est limité par la conduite forcée de l'EOS, le bisse d'Hérémence, le torrent de Prolin en amont du bisse précité jusqu'à l'Eperollaz.

Cette réserve est ouverte en 1952.

Le **secteur II** est limité comme suit :

La conduite forcée de l'EOS jusqu'à son intersection avec le bisse d'Hérémence, ce bisse jusqu'au chemin conduisant au Mayen de l'Ours puis au mayen des Tracs (P. 1815);de là en direction sud-ouest en suivant la lisière de la forêt jusqu'à Fini; de cet endroit par le sentier jusqu'à l'Ojinze ; cette rivière en remontant et passant par le point 2007 jusqu'au Mont Carré ; de là en direc-

tion nord et passant par la cote 2453 jusqu'à l'Eperollaz et de là dans la même direction la limite communale jusqu'à la conduite forcée de l'EOS. **Cette réserve sera ouverte en 1953.**

Le **secteur III** est limité comme suit :

Depuis l'endroit appelé Fini (P. 1463), en direction nord-ouest le long du bisse jusqu'à son intersection avec le torrent des Rontures (P. 1435) ; le torrent précité en remontant par la cote 2228 jusqu'au Mont Loéré (P. 2580) ; de là en direction nord au Mont Rouge (P. 2491) jusqu'au Mont Carré ; de là en ligne droite en descendant jusqu'au point 2007 et de là l'Ojinze en descendant jusqu'à Fini, point initial.

Ce secteur sera ouvert en 1954.

Le secteur IV (nouveau) est limité comme suit :

L'Eperollaz (P. 2418,2) en direction sud par les cotes 2453, le Mont Carré, le Mont Rouge au Mont Loéré ; de là en direction est au petit lac puis le torrent du Mayen jusqu'à son intersection avec le bisse d'Hérémence ; ce bisse par les cotes 1520 et 1592 jusqu'au torrent de Prolin; ce torrent en remontant jusqu'à l'Eperollaz, point initial.

Ce secteur sera ouvert en 1955.

Remarque. — Le secteur ouvert une année est automatiquement fermé l'année suivante pour 3 ans.

d) **Réserve de Bréona.**

De la Pointe de Bricola (P. 3657,6) en direction nord par la Dent des Rosses (P. 3613), les Pointes de Mourti, la Tsa de l'Ano, la Pointe de Moiry, le Col de la Couronne, la Couronne de Bréona, le Col de Bréona, le Col de Zaté, la Pointe du Prélet, le Col de Torrent jusqu'à la Sasseneire ; de là en descendant par la cote 2558 au torrent de Martemo ; ce torrent jusqu'à la limite supérieure des forêts ; de là en direction sud en suivant la lisière des forêts jusq'au torrent venant du glacier des Rosses à la cote 1984 (Perroc), ce torrent en remontant jusqu'au glacier des Rosses et, en suivant le bord sud de ce glacier et l'arête jusqu'à la Pointe de Bricola.

Dans le district de **Sion** les territoires délimités comme suit :

Réserve pour le faisan.

a) Le canal Sion-Riddes, depuis son intersection avec la Morge en remontant jusqu'au canal des égoûts ; ce canal en amont jusqu'à son intersection avec la route Sion-Aproz, au sud de la ferme Kolly; de ce pont sur le canal des égouts (cote 483) en ligne droite et en direction sud jusqu'au Rhône; ce fleuve en descendant jusqu'à l'embouchure de la Morge ; cette rivière en remontant jusqu'à son intersection avec le canal Sion-Riddes.

Conditions particulières.

Dans la réserve précitée, maintenue uniquement pour la protection du gibier plume, les chasseurs sont autorisés à laisser pénétrer les chiens courants et à tirer les lièvres et lapins à la sortie.

En outre, des battues spéciales au lièvre et au lapin de garenne seront organisées sur ordre du Service cantonal de la Chasse, avant l'hiver et au besoin durant ce dernier par la Diana de Sion.

b) Depuis l'intersection de la Sionne avec le Drahin, ce torrent en remontant jusqu'au Prabé ; de là l'arête passant par le point 2662 à Praz-Rouaz puis au sommet de Cretabesse ; de là traversant la vallée de la Sionne, une ligne droite à la Dent (1935), de ce point, en direction sud, la limite communale allant à la cote 1331,1 près des chalets à l'ouest de Tsouma ; de là le bisse en direction de l'Etang Long, cote 1325, 1207, puis en direction nord à la cote 1214 ; de là en direction sud, le long du chemin et du bisse de Sion jusqu'à la jonction de la Sionne et du Drahin, cote 1017.

Dans le ditrict de Conthey.

a) De la fenêtre d'Allèves en decendant à la source de la Printze de Cleuson ; ce torrent en descendant jusqu'à son intersection avec le ruisseau venant du Lac de Cleuson et se jetant dans la Printze au lieu dit : Plan de la Chaux ; le ruisseau précité en remontant jusqu'au Lac de Cleuson ; de là en direction ouest et en suivant le bord nord-est du glacier du Mont Fort puis l'arête du Bec des Etagnes par la cote 2870 au Bec des Etagnes (P. 3232) ; de là en direction nord-ouest en descendant l'arête jusqu'au Ferret puis en longeant le bord nord du glacier de Tortin par le point 2689 à la cote 2990, puis au point 3040 ; de là en direction est au Col des Gentianes et en suivant la limite de district et l'arête au Mont Fort ; de ce point en direction de l'est le long du district franc fédéral au Col de Prafleuri (P. 2965) ; de là au point 3066 et en direction nord-ouest à la Fenêtre d'Allèves, point initial.

b) **Réserve de la Dent de Nendaz.**

Du Grand Alou (P. 2250,7) en passant par la cote 2097 en descendant le torrent en direction du point 1565 (Les Eaux) jusqu'au bisse de Saxon ; ce bisse dans le sens du courant par le Garde Bisse, Tsable Plan, Plan de Dseu, Prarion jusqu'à son intersection avec le torrent descendant de Champ Ferret au Rosey (P. 1747) ; ce torrent en remontant par les cotes 2016, 2322 puis en ligne droite aux Dents Rousses (P. 2561) ; de là en direction nord au Mont Gond (P. 2666,8) et dans la même direction par les cotes 2524, 2439 ; de là en descendant le sentier sur le Grand Alou, point de départ.

c) **Réserve pour le faisan et la perdrix.**

De l'embouchure de la Morge dans le Rhône, ce fleuve en descendant jusqu'à l'embouchure de la Lizerne ; cette dernière

en remontant jusqu'à son intersection avec le canal Sion-Riddes ; ce canal en remontant jusqu'à son passage sous la Morge ; cette rivière en descendant jusqu'au Rhône.

Conditions particulières.

Dans la réserve précitée, maintenue pour la protection du gibier plume, les chasseurs pourront laisser pénétrer les chiens courants et tirer les lièvres et lapins à leur sortie.

En outre, des battues au lièvre et aux lapins y seront organisées sur ordre du Service Cantonal de la Chasse, après la chasse générale, aussi longtemps que ce gibier cause des dommages aux cultures.

Dans le district de **Martigny et d'Entremont,** les territoires délimités comme suit :

a) **Leytron-Saillon.** (Nouvelle carte de St-Maurice).

Depuis le Plan Coppet, cote 2126 en descendant la Salentse par les cotes 1791 et 1477 jusqu'au lieu dit Lui Teise, à l'endroit de la prise du torrent de Valeresse ; ce torrent en descendant jusqu'à Montagnon, par Ovronnaz, Chevaley, la Billonaire, Bon; au village de Montagnon à la bifurcation du torrent avec la route des Mayens, cette route jusqu'à la Chapelle ; de la Chapelle par le chemin des Vignettes jusqu'à l'Ardévaz ; de là, en suivant la limite des communes Leytron-Chamoson jusqu'au point initial.

b) **Mont Ravoire.**

Bifurcation route Forclaz-Ravoire-100 mètres sous la route de Ravoire et parallèlement à celle-ci jusqu'à Planoyan; de là le chemin de l'Arpille par les Cheseaux, les Rapperens, le Pellenex, puis le chemin du bisse jusqu'au dévaloir de Combasse et en descendant le dévaloir jusqu'au point initial.

c) **Mont Chemin,** de Martigny-Bourg, la route de Chemin jusqu'à la route de la Grand,Jeur, en suivant celle-ci jusqu'au dévaloir de Sarragoux ; de là en descendant jusqu'à la route du Guercet, puis en suivant celle-ci par le pied du mont jusqu'au point de départ à Martigny-Bourg.

d) **Bovine.** Partant de la route du Grand St. Bernard par le couloir du Lavencher, en montant jusqu'à la Croix de Porte de l'Ors ; de là par le sentier passant par les chalets de Bovine jusqu'à la Guraz ; de là, le torrent du Durnand jusqu'à la route du Grand St. Bernard et de là au point initial.

N. B. **La chasse au chevreuil est interdite sur tout le territoire de la commune de Fully.**

f) District franc du **Mont Ravoire** : la rive droite du Trient dès le pont de Vernayaz jusqu'au village de Trient, de là la route de la Forclaz jusqu'au col du même nom, de ce point le sentier conduisant à l'alpage de la Preysaz,, de l'endroit où ce sentier débouche sur le pâturage, l'arête de couronnement des rochers au-

dessus de la vallée de Trient jusqu'à la naissance du sentier conduisant de la Preysaz à Charravex; de ce point le sentier jusqu'à la pointe de Gottreux en passant par le Revi, la Cernia et Charravex ; de la pointe de Gottreux en suivant l'arête du Mont d'Ottan jusqu'au point initial.

g) **Réserve centrale de Fully.**

Sud : de la maison de Mr Marius Moulin à Châtaigner en suivant la route des villages jusqu'à la Croix de la Louye ; ouest : de la Croix de la Louye par le sentier jusqu'à la nouvelle ravine ; de là en suivant le torrent à la cabane de la Luy ; nord : de cette cabane en suivant l'arête des rochers jusqu'au chemin du Grand Chavalard ; de ce chemin à la crête du Scex Noir ; est : de la crête du Scex Noir en suivant le torrent du Moulin jusqu'au bâtiment de Mr Marius Moulin à Châtaignier.

h) **Réserve de Clambin.**

Du grenier du Vacheret, le bisse du Levron jusqu'au dévaloir des Charrières ; ce dévaloir jusqu'au chemin conduisant au mayen des Charrières ; de ce mayen par le chemin de Plan Vorzey jusqu'au mayen des Aziettes ; de ce mayen, le torrent jusqu'au chemin du Bois des Dailles ; par ce chemin jusqu'au village des Vernays; de là le chemin conduisant à Médières par les raccords de Riez de Médières; ce chemin jusqu'au torrent; ce torrent jusqu'au grenier du Vacheret.

i) District franc de la **Pierre-à-Voir.**

Depuis la chute des Bliziers jusqu'au point 1689 ; de là le chemin forestier qui conduit au lieu dit le Couvercle ; de là le dévaloir qui descend aux Chaudières jusqu'au chemin de Cries ; le chemin de Cries jusqu'au torrent de Cries puis le torrent de la Fontannaz Rossoz jusqu'à la Pointe des Bliziers ; de la Pointe des Bliziers une ligne droite au chemin conduisant du Pas de Lens à la Pierre-à-Voir, puis en suivant ce chemin jusqu'au Maupas et, passant par le sentier de l'Oratoire de la Madeleine jusqu'au torrent de la Marlénaz et en remontant jusqu'au col de la Marlénaz ; du col au bisse du Levron, de là le bisse du Levron jusqu'à la chute des Bliziers.

j) **District franc de Planazeur.**

Le torrent de Versegères de sa source au grenier de Sarvay jusqu'à Terreney (vers l'usine en-dessous); de là, le sentier qui conduit au Tarpay; de là, le chemin qui conduit à Champsec; de là, le chemin qui conduit à Sery jusqu'au Rosay; de là, ce chemin jusqu'à la Dranse; la Dranse jusqu'au torrent du Pissot; ce torrent jusqu'à sa source au grenier de la Lys (P. 2018); du grenier de la Lys, la limite supérieure des forêts par les points 2049 et 2091 jusqu'au grenier de Servay.

Disposition particulière.

La chasse dans la région comprise entre le torrent du Pissot, la Dranse, le torrent de Corbassières et de Sery jusqu'à la cabane Brunnet **est interdite avec les chiens;** elle n'est autorisée que pendant la période de chasse au chamois.

k) **District franc du Montbrun.**

La Dranse de Bagnes depuis l'embouchure du torrent de Merdenson jusqu'au torrent de Bruson, ce torrent jusqu'au chemin qui conduit de Châble aux Mayens des Barmes, ensuite en suivant ce chemin par les Barmes et le Mayentzet jusqu'au Mayen de Moy, de là le chemin du Six Blanc jusqu'à Plan Cotille, puis, de là, une ligne droite rejoignant le torrent de Chamoille jusqu'à la Dranse; cette rivière en descendant jusqu'à la Dranse de Bagnes; de là, en remontant cette rivière jusqu'au torrent de Merdenson.

Réserve d'Orsières, rive droite de la Dranse.

Ouest : la Dranse d'Entremont; Nord : le torrent de Botzu; Est : le bisse au-dessus de la Rosière jusqu'à la route de la Grand-Jeur, puis cette route jusqu'au torrent de Fleux; Sud : le torrent de Fleux jusqu'à la Dranse.

Réserve à volets d'Orsières.

Est : La Dranse d'Entremont ; nord : le torrent au sud du village de la Douay, puis le dévaloir entre les deux villages de Soulalex ; **ouest :** le bisse de Champex-Sembrancher ; **sud :** le torrent des Fornys jusqu'à la Dranse.

Cette réserve à volets d'Orsières, rive gauche, **est ouverte à la chasse du 1er octobre au 15 octobre 1952.**

Réserve à volets de Liddes-Bourg St. Pierre.

Ouest : la Dranse ; au nord : le torrent de Fleux jusqu'à la Charbonnière ; **est :** le chemin de Reppaz à Commeire en descendant jusqu'à la traversée du bisse, puis le bisse au-dessus de Reppaz jusqu'au torrent de Pontsec ; **sud :** le torrent de Pontsec.

Cette réserve à volets de Liddes-Bourg St. Pierre, (en réalité réserve d'Orsières), rive droite, **est ouverte du 16 octobre au 31 octobre 1952.**

Dans la région de Liddes.

Au couchant : La Dranse depuis l'embouchure du torrent de Pallasuit en amont, jusqu'à l'embouchure du torrent d'Allèves ; au sud : le torrent d'Allèves jusqu'à la route du Grand St-Bernard, puis cette route jusqu'au torrent de Bérona; de là ce torrent jusqu'au chemin du Vieux Creux du Mat (Teppa Sada) ; à l'est : le chemin précité et le chemin neuf depuis les cabanes du Creux du Mat jusqu'au petit torrent de Boveyre; ce torrent, puis le bisse de Saveneire et de la Druzze jusqu'au torrent de Pallasuit; nord : de la prise du bisse de la Druzze, le torrent de Pallasuit en descendant jusqu'à la Dranse.

Dans le district de **St-Maurice,** les territoires suivants :

a) Pont du Trièges, sur le chemin de la Crettaz, par la rive droite du Trièges à La Tenda; de ce point l'arête de la Barma jusqu'au col de la Barma; de ce lieu en direction du couloir du Lavancher jusqu'au sentier de Fenestrale et ce sentier jusqu'au point de départ.

b) Depuis la Cime de l'Est en direction nord, l'arête passant par les cotes 2595, 2306 ; de là à la Dent de Valère ; de celle-ci l'arête conduisant à la cote 2039 ; de ce point en direction est, en suivant le couloir de Champy jusqu'au Pont de la Tine; de là en direction nord-sud, en remontant le torrent principal jusqu'au point 2215 ; de là en direction sud-ouest l'arête passant par le point 2425 jusqu'à la Cime de l'Est.

c) Salanfe-le barrage, puis le sentier du col du Jorat, arête des Gagneries et Dent du Midi, col de Susanfe, arête Tour de Sallière, col d'Emaney, arête du Luisin, Col de la Golette et le sentier du Col au barrage.

d) **Réserve du Haut d'Alesses.**

En partant du Dzoyeux en suivant l'arête du Rosel jusqu'à Planpine; de là en suivant la limite de Fully en passant par le Six Carrau, la cabane de la Luy jusqu'à la cabane du Col de la Mècre; de là en suivant l'arête en passant par Pic du Diabley jusqu'à la pointe du Beyser. De là en suivant l'arête des rochers des fonds des gorges jusqu'à la jonction du chemin conduisant à la crête. Puis, en suivant ce chemin en passant à Pacoteires à la Mérona jusqu'au dévaloir de la Pareux. Ce dévaloir en descendant jusqu'au Borleau puis le chemin conduisant aux Dzoyeux sur les rochers du Rosel.

Dans le district de Monthey, les territoires délimités comme suit :

a) Du chemin des Serniers, le Nant de Sepey jusqu'à la route cantonale, la route cantonale jusqu'au pont couvert de la Vièze; de là la route de Choëx jusqu'au café Tozzini, puis la route d'Outre-Vièze jusqu'au torrent de la Mermière à Massillon; ce torrent en remontant jusqu'au Troillet; de là le chemin du Noyer à la Vieille en remontant jusqu'au pré Moisi, pré Carré, Vouargne Bourlo ; de là le chemin des Serniers jusqu'au Nant du Sepey.

b) Du pont du chemin de fer à Collombey, la voie CFF, jusqu'au passage à niveau de la Bascule ; de là par le nouveau chemin du monument puis en suivant le rideau d'arbres en ligne droite jusqu'au Rhône ; le Rhône en remontant jusqu'au pont de St. Triphon, puis la route de Collombey jusqu'au pont sur la voie CFF.

Très important. Dans la réserve précitée gardée uniquement pour la protection du faisan, les chasseurs sont autorisés à laisser pénétrer les chiens courants et à tirer les lièvres à la sortie.

Dès la fin de la chasse, des battues ou captures de lièvres seront exécutées par le Service Cantonal de la Chasse d'entente avec la Diana Plaine de Monthey, ceci en évitation des dommages que ces rongeurs pourraient occasionner aux arbres fruitiers durant l'hiver.

c) Le câble de Câble-Croix depuis la route cantonale jusqu'au chemin de la montagne, puis en suivant ce chemin par en Pley jusqu'au pont de Cormillon ; de là par le torrent de la Greffe jusqu'à la route cantonale ; cette dernière en remontant jusqu'au câble de Câble-Croix.

d) Du pont de Mayen en remontant le torrent jusqu'à sa source au chalet d'Eusin ; de là le chemin de l'Evola par le Col d'Eusin jusqu'au chemin de la Crettaz par les Effenives ; de là le chemin de Crettaz jusqu'au pont du torrent de Verne ; de là le torrent de Verne jusqu'au chemin de Propetou ; de là le chemin de Propetou jusqu'au contour de Vernay; de là la route de Revereulaz jusqu'au pont de Mayen.

e) (Nouvelle réserve).

La route cantonale du pont sur le torrent de la Greffe jusqu' au pont sur le torrent de l'Avançon, puis en suivant ce torrent jusqu'au canal Stockalper; de là, en remontant le canal jusqu'au chemin allant au pont sur le torrent de la Greffe; ce chemin jusqu'à la route cantonale.

f) Du Château de la Porte du Scex en suivant la route cantonale jusqu'au pont de Barnex ; du pont de Barnex en suivant le dévaloir de la Revenette ; de là le sentier jusqu'au fond des prés de Chavallon; de là les bouts de rocher qui descendent jusqu'à la Porte du Scex.

(La chasse à la marmotte n'est autorisée sur le territoire de la commune de Vouvry que les 23 et 24 septembre 1952.

g) A Bouveret, de la route cantonale par le chemin qui conduit au débarcadère jusqu'à ce lieu ; de là en suivant le bord du lac jusqu'au Rhône, puis en remontant ce fleuve jusqu'à la passerelle ; de là le chemin jusqu'à la route cantonale, puis la route cantonale jusqu'au Bouveret.

h) Du chalet démoli de la Bourgeoisie de Collombey en remontant le cours du Pessot jusqu'à l'arête et de là à la pointe de Belle-Vue ; de là en suivant l'arête des Scex de la Vire jusqu'à la Bâte de la Riz ; en descendant le couloir de la Riz jusqu'au sentier des chasseurs et de là en suivant le sentier des chasseurs jusqu'au point initial.

i) Du village de St. Gingolph, la route de l'Haut de Morge jusqu'au contour de la Grande Forêt; de là, le chemin des Trèches jusqu'à la Frémy et, en descendant le Câble de la Roche au Lac Léman.

Réserve de Troistorrents.

De la croix de Bovéressaz en suivant le chemin de Crie jusqu'au Crételet ; de là, le chemin du Crételet jusqu'au bâtiment d'école de Jorat ; de là le chemin de la Chaux jusqu'à la croix de Mazé ; de là à l'arête de la Chaux et en suivant cet arête jusqu'au col de Pertuis ; de là en descendant sur le torrent et la limite de Troistorrents-Val d'Illiez ; ensuite le torrent de Fayot jusqu'au pont et chemin de Val d'Illiez-Morgins ; ce chemin jusqu'à la croix de Bovéressaz.

Réserve de Val d'Illiez.

a) De l'embouchure du torrent de Fayot à la Vièze, en remontant celle-ci jusqu'à l'usine électrique ; de là en suivant le chemin de Bouchelieulaz au village, puis en suivant le sentier

de Morgins jusqu'au torrent du Fayot et en redescendant le torrent jusqu'à la Vièze.

b) Le torrent de la Tille depuis son embouchure dans la Vièze jusqu'à la Dent de Valère ; de là en suivant l'arête jusqu'aux Dents du Midi, puis en descendant le torrent de Crettex jusqu'à la Vièze ; cette rivière en descendant jusqu'au torrent de la Tille.

Réserve de Champéry.

De la limite de Val d'Illiez-Champéry (Chevalet) en longeant la route cantonale jusqu'au torrent de Gleux ; de là en remontant ce torrent jusqu'à l'arête (limite de Champéry-Val d'Illiez) puis en suivant cette limite jusqu'au torrent de Malatry et en redescendant ce torrent jusqu'à la route cantonale.

E. DISTRICTS FRANCS FEDERAUX

District franc du Mont Pleureur

(District actuel avec modification partielle des limites)

Limites (carte nationale) : De Fionnay, une ligne suivant la conduite d'eau de l' « Energie Ouest Suisse » jusqu'au torrent de Sarreyer; ce torrent, d'aval en amont, jusqu'à sa source, de là une ligne droite au col des Gentianes, puis l'arête du Mont Fort (cote 3328) au Petit Mont Fort (cote 3135); de là, une ligne droite atteignant le Grand Mont Calme (cote 3205); puis l'arête jusqu'au col de Prafleuri, puis en suivant le bord est du glacier de Prafleuri jusqu'à la source du torrent de Chennaz, ce torrent en descendant jusqu'à la Dixence, cette rivière en descendant jusqu'au confluent du torrent de Merdéré, ce torrent en remontant jusqu'à sa source, puis le bord est du glacier de Merdéré, ensuite en suivant l'arête par la Pointe de Vouasson, les Aiguilles Rouges, les Monts Rouges jusqu'au Pas de Chèvres, puis l'arête par la cote 3500 jusqu'au col de la Serpentine puis vers le sud-ouest, par la Serpentine jusqu'à la cote 2955, de là, une ligne droite allant à la Ruinette, de là au Col du Mont Rouge (cote 3335), puis la limite ouest du glacier de Lirerose et le torrent qui descend de ce glacier jusqu'au bas des rochers sous Giétroz, une ligne passant au pied de ces rochers jusqu'au Pont de Giétroz, ensuite une ligne directe jusqu'au pied des rochers sous l'Alia, de là une ligne au pied des rochers jusqu'au torrent de la Tsessette, ce torrent en remontant jusqu'au bord est du glacier de Tsessette, de ce point en suivant le bord est, sud et ouest du glacier jusqu'à la cote 3630, l'arête par les cotes 3707 (Tournelon Blanc) et 3457 jusqu'au Col de Bocheresse, le bord est du glacier de Bocheresse, le torrent de Bocheresse jusqu'à la Dranse, la Dranse jusqu'à Fionnay.

District franc du Val Ferret

(District actuel avec modification partielle des limites)

Limites (carte nationale) : Du Pont sur la Dranse à l'est de Som la Proz le chemin conduisant à Plan Beu jusqu'à sa jonction avec le sentier traversant la forêt de Montatuay le long de

la lisière entre les terrains privés et la forêt bourgeoisiale, ce sentier jusqu'à la chute du bisse de Fornex dans le Grand Câble, puis le bisse de Forney jusqu'au grand dévaloir (en face de Rive Haute), le grand dévaloir en remontant, le chemin de la forêt par la carrière jusqu'au Chapelet, le bisse de la Tour jusqu'à la Combe de la Chaux, la Combe de la Chaux jusqu'à la Combe de La et à la Dranse, la Dranse jusqu'au pont de Brettemort, la clôture des propriétés, puis le banc de rochers aux pieds des côtes et des alpages du Crêt et de la Lettaz jusqu'au torrent des Planards; ce torrent jusqu'au col des Planards; de là, le torrent séparant l'alpage des Ars de celui du Plan de la Chaux, jusqu'à la Dranse de Ferret; celle-ci en descendant jusqu'à son confluent avec la Reuse de l'Amône, puis la Reuse de l'Amône en remontant et par les cotes 2090, 2519 et 2977 jusqu'au sommet du Tour Noir; puis la frontière franco-suisse jusqu'au Col du Tour Noir, puis par la Grande Lui, le Petit Darrey, Tita Naire, le Col de Planereuse, le bord nord du glacier de Planereuse, la grande moraine (cote 2566) et le torrent de Planereuse par l'embranchement le plus au nord jusqu'à la Dranse, la Dranse en descendant jusqu'au confluent avec la Reuse de Saleina, la Reuse de Saleina en remontant jusqu'au glacier du même nom, puis l'embranchement de la Reuse de Saleina le plus rapproché du sentier de la cabane d'Orny jusqu'à la cote 2669, puis en descendant le torrent d'Orny ou torrent des Prénondes jusqu'à la Dranse, la Dranse en descendant jusqu'au pont à l'est de Som la Proz.

District franc du Haut de Cry

(District actuel avec modification partielle des limites)

Limites (carte nationale): De l'Oldenhorn dans la direction de l'est, la frontière cantonale jusqu'au Sanetschhorn ou Mt. Brun; de là en descendant et en suivant le bas des rochers au sud des Creux de la Lé et en tournant le Scex des Fours jusqu'à la hauteur du Chalet de la Crêta, de là au chemin de Sanetsch en passant par la Grande Croix jusqu'aux étables de l'alpe de Tsanfleuron; de là en remontant la prise d'eau d'irrigation jusqu'à l'ancienne passerelle du Lachon; cette rivière en remontant jusqu'à la naissance du sentier des Cloujons, puis en suivant la combe des Cloujons et en suivant les marques au minium jusqu'à la cote 2315 (Col de la Chaux de Mié); ensuite l'arête passant par La Tête Noir, La Fava, Le Mont Gond, Le Sex Riond jusqu'au Plan du Rassieu, puis le sentier du Plan du Rassieu en direction de l'Ouest jusqu'à la deuxième paroi de rochers, en longeant la partie inférieure de cette paroi jusqu'au ruisseau de Padouaire, ce ruisseau en descendant jusqu'à la Lizerne, cette rivière en remontant jusqu'au torrent Bey, ce torrent en remontant jusqu'à l'arête du Turc (cote 1950), de là en descendant l'arête jusqu'au Saut du Loup, de là en ligne droite direction sud-ouest jusqu'à la citerne (cote 1736) et en direction du sud en descendant l'arête jusqu'à la Routia (cote 1306); de là le sentier qui conduit à Neimia, le sentier de Neimia aux mayens d'Azerin et au torrent de Cry, ce torrent en remontant jusqu'à la pointe du Larzay en

passant par le Plane et le verger des Arenays, de là en descendant par le couloir de Rosintina, puis en suivant le sentier allant des Pouays à la Losentse, la Losentse en remontant jusqu'à sa source et au Lac Rouge, puis par Cretta Morez jusqu'au Grand Muveran, puis la limite cantonale jusqu'à l'Oldenhorn.

District franc de l'Aletsch-Bietschhorn

(District actuel avec modification partielle des limites)

Limites (carte nationale) : De la Lötschenlücke par le Sattelhorn, l'Aletschhorn jusqu'au Dreieckhorn; de là en ligne droite jusqu'au Grüneck et à la Gründhornlücke; de là l'arête par Schönbühlhorn, Wannenhorn et en passant par les cotes 3481, 3354, 3184, le Strahlgrat jusqu'au Strahlhorn (cote 3049) et là en ligne droite jusqu'au petit lac cote 2605 de l'atlas topographique et le long du torrent jusqu'au lac est, sur la Märjelenalpe (cote 3251); le long du chemin en descendant jusqu'au bisse de Martisberg, en suivant ce dernier bisse jusqu'au Herrenweg; de là en suivant le Herrenweg jusqu'à l'hôtel de la Riederalp puis en suivant le chemin muletier jusqu'à Oberried et Oberdähl; de là, le chemin qui monte au Kohlplatz; le bord est des rochers en descendant jusqu'à Driest; une ligne droite descendant jusqu'au Massaki, le Massaki en remontant jusqu'au pont de Gebiden, de là le chemin de Gebidem jusqu'à Blatten, de Blatten en suivant le Haldenweg jusqu'au Kelchbach, ce torrent en descendant jusqu'à Geimen; le Weisslauigraben, remonté jusqu'au Hohgebirg; le bord des rochers jusqu'à Altstafel, le chemin de l'alpage jusqu'au Sprungboden; de là en direction de l'ouest et en descendant jusqu'au plus haut des bisses de Birgisch, le long de ce dernier jusqu'au Mundbach; en remontant le Mundbach jusqu'au Stafelboden; de là, en direction de l'ouest, en remontant la ravine jusqu'à la cote 2294, ensuite, en ligne droite, jusqu'à la cote 2964 (au sud de la Schiltfurgge) et, au-delà, en descendant jusqu'à la cote 2255, au Furggbach; de là en suivant ce torrent jusqu'à son embouchure dans le Baltschiederbach, ce torrent en descendant jusqu'au Steinbruchgraben; en remontant ce dernier jusqu'au Sickwaldweg, en suivant ce chemin jusqu'au Ranftwaldweg, ce chemin jusqu'à Tälegge, de là le chemin forestier jusqu'au chemin de Leiggeren, par ce sentier jusqu'à Leiggeren (cote 1579); de là le sentier en descendant, direction sud-ouest, jusqu'à la cote 978 (tunnel au nord de Binnen); la voie ferrée dans la direction de l'ouest et l'ancien chemin de service du Berne-Lötschberg-Simplon jusqu'à la Rarnerkumme et au Jollibach (cote 1034 de l'atlas topographique), en remontant ce dernier jusqu'au Tritty sous Tatz, de là en passant par la cote 1470 jusqu'à Tatz et en direction ouest, le long du chemin jusqu'à Laden et le plus loin en passant par les cotes 1404, 1483, jusqu'à l'entrée nord du tunnel de Hohtenn (cote 1121); de là la voie ferrée du Berne-Lötschberg-Simplon jusqu'au pont sur lequel elle traverse la Lonza, la Lonza, en remontant jusqu'au ruisseau du Faflertal extérieur, ce ruisseau, en remontant, jusqu'au sentier du Schwarzee, ce sentier direction ouest jusqu'au Tellibach (Gisentella), ce torrent en remontant jusqu'à sa source

(cote 2390), puis une ligne droite jusqu'au Binghorn, de là, dans la direction du nord-est, la limite des cantons de Berne et du Valais jusqu'au Mittaghorn, de là, dans la direction du sud-est, l'Anengrat jusqu'à la Lötschenlücke.

District franc de la vallée de Tourtemagne

(Nouveau district franc fédéral)

Limites (carte nationale) : Le torrent de Pletschen depuis son embouchure dans le torrent de Tourtemagne jusqu'à sa source, puis en ligne droite à la Niggelinglücke cote 2842, de là en suivant l'arête et en passant par les cotes 2971, 2983, 3026, 2831, 2837, l'Altstafelhorn, le Signalhorn jusqu'à l'Ergischhorn, puis par le Kummengraben en descendant jusqu'au bisse d'Ergisch, ce bisse jusqu'au torrent de Tourtemagne, cette rivière puis la conduite de l'Illsee-Tourtemagne S.A. jusqu'à Oberems. D'Oberems en direction sud-ouest, le chemin conduisant à Griebjinen; de là en ligne droite à l'Emshorn (2633,3), puis en passant par la cote 2793 au Brunnethorn (2951,7); de là le long de l'arête en passant par la cote 2821 au Borterhorn (2971) et jusqu'à la Bella Tola; de cette pointe au Pas du Bœuf jusqu'à la cote 2935 (Corne du Bœuf, Meidspitz), de là en suivant l'arête et en passant par le Rotighorn cote 2958, cote 2862, l'arête entre Simigtälli et Rotigtälli jusqu'aux chalets supérieurs de Simigen et à la source du torrent extérieur de Kleebodi, ce torrent en descendant jusqu'au torrent de Tourtemagne, cette rivière jusqu'au point initial.

F. DISPOSITIONS PENALES

Art. 43.

Les gardes champêtres, le personnel forestier assermenté de l'Etat et des communes ont, en ce qui concerne la poursuite des infractions aux prescriptions de la législation fédérale et cantonale sur la chasse et la protection des oiseaux, les mêmes devoirs et attributions que les agents de police cantonale et les gardes-chasse assermentés.

Art. 44.

Vu l'article 64 de la loi fédérale sur la chasse du 10 juin 1925, toute personne qui aura abattu sans droit du gibier protégé ou non protégé, devra payer au fonds cantonal de repeuplement, en plus de l'amende, des dommages-intérêts variant suivant la valeur de l'animal vivant. L'estimation sera faite dans chaque cas par l'autorité qui prononce l'amende.

Art. 45.

Tout chasseur patenté qui, accidentellement, aura abattu du gibier protégé, a l'obligation de l'annoncer et de le remettre aux organes de surveillance de la chasse. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la conservation de ce gibier. Le chasseur qui ne se conforme pas à ces dispositions,

qui cherche à soustraire ce gibier aux organes de contrôle, à le mutiler en vue de le rendre méconnaissable ou à l'utiliser à son profit, sera déclaré en contravention. Il devra en outre payer les dommages-intérêts prévus à l'article précédent.

Le gibier remis par les chasseurs dans les conditions précitées sera vendu au bénéfice du fonds cantonal de repeuplement.

Art. 46.

Il est formellement interdit, de jour et de nuit, de circuler sur un véhicule à moteur, avec une arme chargée. L'automobiliste qui, accidentellement, aura écrasé une pièce de gibier aveuglée par le faisceau lumineux des phares, a l'obligation de remettre ce gibier au poste de gendarmerie le plus rapproché, à moins que l'animal écrasé ne soit inutilisable.

L'automobiliste qui se soustrait à cette obligation sera déclaré en contravention et s'expose aux sanctions prévues par la loi sur la chasse. Il devra en outre payer au fonds cantonal de repeuplement les dommages-intérêts prévus à l'art. 44.

Art. 47.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par la loi fédérale sur la chasse du 10 juin 1925 et le décret d'exécution du 19 mai 1926.

Art. 48.

Le permis de chasse pourra être retiré pour 3 ans au moins dès la **première contravention** pour toute infraction aux dispositions des articles 39, 2ème et 3ème alinéa, 40 1er et 2ème alinéa, 42, 43 chiffres 2 à 6, 44, 46 et 47 de la loi fédérale sur la chasse.

G. DISPOSITIONS FINALES

Art. 49.

Le Département chargé de la chasse pourvoit à l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté du 22 août 1951 sur l'exercice de la chasse en 1951 est rapporté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 août 1952, pour être inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat :

Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat :

N. Roten.

ARRETE

du 14 août 1952,

promulguant la loi du 23 février 1952, modifiant l'art. 67 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations (réduction du quorum)

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu le résultat de la votation populaire du 8 juin 1952 de laquelle il ressort que la loi du 23 février 1952, modifiant l'art. 67 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations (réduction du quorum) a été acceptée par 7697 oui, contre 5375 non, sur 13,266 votants;

Vu qu'aucune réclamation ne s'est produite contre la votation dans le délai fixé par la loi ;

Vu l'art. 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

La loi du 23 février 1952, modifiant l'art. 67 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations (réduction du quorum) est déclarée **exécutoire** et entrera en vigueur le **1er décembre 1952.**

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 août 1952, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 24 août 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 28 août 1952,

majorant le tarif des vacations des gardes forestiers de triage.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu le renchérissement du coût de la vie;

Vu les articles 84 et 85 de la loi forestière du 11 mai 1910 et l'art. 26 du réglement de service des gardes forestiers de triage du 25 juin 1928;

Sur la proposition du Département des Travaux publics et des Forêts,

arrête:

Art. 1.

Les gardes forestiers de triage ont droit, dès le 1er janvier 1953, outre leur traitement, à une vacation de fr. 20.— par journée entière et de fr. 10.— par demi-journée pour les travaux prévus à l'art. 26 du réglement de service des gardes forestiers de triage.

Art. 2.

L'arrêté du Conseil d'Etat du 16 décembre 1950 sur la matière est rapporté.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 août 1952, pour être inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

REGLEMENT D'EXECUTION

du décret concernant les mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

En application de l'article 6 du décret du 25 juin 1952 concernant les mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne;

Basé sur l'arrêté fédéral du 3 octobre 1951 et l'ordonnance d'exécution du 17 mars 1952;

Sur la proposition du Département des Travaux Publics et des Forêts,

décide:

A. Dispositions générales

Art. 1.

Les subventions ne sont allouées que pour des travaux simples, conformes à leur but, exécutés à des prix équitables et propres à procurer aux familles à ressources modestes de saines conditions d'habitation. La priorité sera donnée aux logements destinés à des familles nombreuses.

Seuls les logements constituant l'habitation ordinaire des intéressés, c'est-à-dire habités en permanence par ceux-ci, sont pris en considération. Les logements susceptibles d'être utilisés ou loués, même temporairement, pour des buts de vacances sont d'avance exclus de l'octroi d'une subvention.

Art. 2.

Le cadastre fédéral de la production agricole sert à délimiter les régions de montagne.

Ne sont pas comprises dans les régions de montagne au sens de l'arrêté fédéral, les communes ou parties de communes de caractère urbain ou mi-urbain. Pour déterminer ce caractère, on se servira, à titre indicatif, de la liste des communes valable pour l'assurance-vieillesse et survivants.

Art. 3.

Les subventions fédérale, cantonale et communale sont allouées notamment pour :

a. La remise en état de logements qui ne répondent pas aux exigences des autorités compétentes en matière d'hygiène publique ou de construction;

b. l'amélioration du logement par
— l'adduction d'eau et de lumière, lorsqu'une subvention ne peut être obtenue en vertu d'autres dispositions fédérales;
— l'aménagement d'installations sanitaires;
— l'augmentation du nombre de pièces habitables, eu égard à la grandeur de la famille;

c. l'aménagement de logements dans des bâtiments inutilisés.

Ne sont pas subventionnés :

a. Les constructions nouvelles qui ne remplacent pas des logements ne pouvant être assainis;

b. les travaux courants d'entretien et de réparation ;

c. l'aménagement de logements pour le personnel agricole, lorsqu'une subvention peut-être obtenue en vertu d'autres dispositions fédérales.

Une subvention ne peut pas être allouée pour des travaux d'assainissement dont le coût total est inférieur à 500 francs ou supérieur à 20.000 francs par logement, ou qui reviennent à plus de 5.000 francs par pièce habitable. Peuvent toutefois être pris en considération les travaux de moins de 500 francs lorsqu'ils font partie d'installations d'intérêt commun dont le coût total atteint cette somme.

Art. 4.

La subvention totale (fédérale, cantonale et le cas échéant communale) peut atteindre 50 % au plus des frais pouvant être pris en considération, mais n'excède pas 8.000.— francs, par logement assaini ou construit en remplacement d'un logement ne pouvant être assaini.

Sont pris en considération les frais globaux de construction, y compris les taxes, mais à l'exclusion des frais d'acquisition du terrain, des indemnités qui seraient dues à des tiers et des intérêts de construction. Le travail exécuté par le maître de l'ouvrage et ses fournitures sont comptés d'après les tarifs locaux.

La subvention peut être liée à la condition que soit assuré le financement des frais non couverts par elle.

Art. 5.

Les communes astreintes à une prestation sont désignées par le Département des Travaux Publics, d'entente avec le bureau fédéral pour la construction de logements.

Art. 6.

Les prestations communales seront faites en espèces.

Art. 7.

Les prestations promises par la Confédération, le canton et les communes ne peuvent se compenser avec des créances contre l'ayant droit, quelles que soient l'origine et la nature de ces créances.

Le droit aux subventions promises ne peut être cédé qu' avec l'approbation écrite du canton. Cette approbation ne peut toutefois être accordée que lorsque la cession tend à garantir une créance relative à des travaux d'assainissement donnant droit aux subventions ou à des livraisons de matériaux nécessaires à ces travaux.

Art. 8.

dont la construction ou l'assainissement a été subventionné est détourné de sa destination ou vendu avec bénéfice dans

Lorsqu'un immeuble comprenant des locaux d'habitation une période de 20 ans, les prestations de la collectivité devront être remboursées en tout ou en partie.

A la requête de l'autorité cantonale compétente, l'obligation de rembourser sera mentionnée au registre foncier en tant que restrictions de droit public apportées à la propriété.

Un transfert de propriété résultant d'un acte juridique ne peut être inscrit au registre foncier dans les vingt ans dès la mention de la restriction de la propriété au sens du 2ème alinéa que si le propriétaire présente une déclaration du Département des Travaux Publics autorisant le transfert de propriété ou la radiation de cette mention.

Pour garantir le remboursement des prestations de la collectivité en hypothèque légale sera inscrite à la requête du Département compétent.

Ces opérations au registre foncier se feront gratuitement.

Art. 9.

Les artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes qui ont exécuté des travaux d'assainissement donnant droit à la subvention ou livré des matériaux nécessaires à ces travaux ont, en garantie de leur créance contre le propriétaire de l'immeuble où l'entrepreneur, un droit de gage légal sur les subventions en espèces que les autorités fédérales, cantonales ou communales ont décidé d'allouer au maître de l'ouvrage.

Le droit de gage prend naissance au moment où la subvention est promise; il s'éteint lorsqu'elle est payée au maître de l'ouvrage ou à son représentant.

L'artisan, l'entrepreneur, le fournisseur ou l'architecte qui entend exercer son droit de gage doit le déclarer par écrit au Département des Travaux Publics et rendre vraisemblable que sa créance est en danger. Les pièces établissant l'existence et le montant de la créance seront jointes à la déclaration.

Si, pour garantir des avances, le maître de l'ouvrage a cédé la créance découlant de la promesse de subvention, le cessionnaire peut également se prévaloir du droit de gage, à condition que les avances aient servi à payer des créances relatives à des travaux d'assainissement donnant droit aux subventions ou à des livraisons de matériaux nécessaires à ces travaux.

Le droit de requérir l'inscription d'une hypothèque légale au sens de l'article 837, chiffre 3, du code civil, n'est affecté en rien par le droit de gage prévu à l'alinéa premier ci-dessus.

Art. 10.

Le droit de gage ne s'étend qu'à la part de subvention que le maître de l'ouvrage peut prétendre selon l'état d'avancement des travaux et qui n'a pas encore été payée. Le Département des Travaux Publics fixe sans appel le montant de cette part.

Si le bénéficiaire de la subvention suspend ses paiements ou est déclaré en faillite, le droit de gage doit être exercé auprès de l'autorité cantonale compétente dans un délai péremptoire de deux mois à partir de la suspension des paiements ou de l'ouverture de la faillite.

Lorsque plusieurs droits de gage sont invoqués en temps utile, leurs titulaires concourent entre eux à droit égal quelle que soit la date de la créance ou la date à laquelle le droit de gage a été invoqué.

Art. 11.

Si les conditions liées à la promesse de subvention ne sont pas remplies ou ne le sont qu'imparfaitement, si les autorités ont été induites en erreur par des indications fallacieuses ou par la dissimulation de certains faits, s'il y a eu tentative de les induire en erreur, la subvention pourra être réduite ou l'allocation elle-même rapportée. La restitution des versements opérés pourra être requise. S'ils sont en faute, le maître de l'ouvrage pourra

être privé de toute autre subvention et les artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes de toute adjudication de travaux subventionnés ou de commandes relatives à de tels travaux.

La poursuite pénale des infractions est réservée.

Art. 12.

Les crédits nécessaires à la subvention cantonale seront portés chaque année au budget de l'Etat du Valais.

Art. 13.

Les organes de contrôle de la Confédération, du canton et des communes doivent pouvoir prendre connaissance en tout temps des livres, décomptes et autres documents du maître de l'ouvrage et de ceux des artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes qui participent à l'exécution des travaux.

Le maître de l'ouvrage ou les artisans, entrepréneurs, fournisseurs et architectes qui refuseraient de se prêter au contrôle pourront être privés des subventions fédérales ou du droit de participer à des travaux subventionnés.

Art. 14.

Les communes veillent à l'observation des prescriptions fédérales et cantonales et s'assurent en particulier que toutes les conditions auxquelles est liée l'allocation des subventions sont remplies.

Art. 15.

Le présent réglement aura effet jusqu'à épuisement des crédits disponibles.

Les faits relatifs aux améliorations de logements subventionnés en vertu du présent réglement sont régis par celui-ci, même après qu'il aura cessé d'être en vigueur.

B. Dispositions spéciales

Art. 16.

Sont considérées comme familles à ressources modestes, au sens de l'article premier, celles dont le revenu brut, déduction faite des frais d'exploitation, ne dépasse pas 5000 francs par année et qui ne disposent pas d'une fortune excédant 10,000 fr. Pour chaque enfant vivant avec ses parents et qui n'a pas de gain propre, la limite du revenu admissible augmente de 500 francs et celle de la fortune de 2000 francs.

Sont considérées comme familles nombreuses celles qui comptent au moins trois enfants vivant avec leurs parents.

Art. 17.

Un logement pour une famille nombreuse selon l'article 16 doit, après l'exécution des travaux d'assainissement, compter en règle générale au moins trois pièces habitables ayant des fenêtres donnant sur l'extérieur.

Sont réputées pièces habitables selon l'art. 3, 3ème alinéa et l'alinéa ci-dessus, les chambres ayant une superficie de 8 m2 au moins; les chambres de 6 à 8 m2 et les cuisines de 14 m2 au moins sont comptées comme demi-pièces.

Art. 18.

Il y a bénéfice selon l'article 8, 1er alinéa, lorsque l'immeuble sur lequel se trouve l'habitation assainie est vendu à un prix soit supérieur au coût net (coût brut diminué des subsides des pouvoirs publics et de tiers), soit supérieur au prix de revient payé par son propriétaire.

Art. 19.

Il est interdit de faire participer de façon directe ou indirecte au financement des travaux d'assainissement les artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes qui ont coopéré à leur exécution.

Art. 20.

Les travaux qui ne sont pas exécutés par le maître de l'ouvrage seront adjugés aux artisans, entrepreneurs et fournisseurs de la branche intéressée sur la base de prix résultant du jeu de la concurrence. Les travaux ne pourront être exécutés à forfait ou en régie sans l'autorisation du canton.

Art. 21.

Les travaux ne peuvent être entrepris avant qu'ait été notifiée la décision allouant des subventions. Dans des cas spéciaux, le Département des Travaux Publics peut, d'entente avec le bureau fédéral pour la construction de logements, autoriser la mise à exécution anticipée des travaux. Le fait d'être au bénéfice d'une autorisation de construire de la Commission cantonale des constructions ou du Département des Travaux Publics ne donne droit ni à la mise en chantier prématurée des travaux, ni à l'octroi de la subvention.

La promesse de subvention devient caduque si les travaux d'assainissement ne sont pas commencés dans le délai imparti par le bureau fédéral pour la construction de logements et s'ils ne sont pas exécutés, autant que possible, sans interruption.

Art. 22.

Les maisons d'habitation dont l'assainissement est au bénéfice de subventions doivent être convenablement assurées contre l'incendie avant le paiement de ces subventions, lorsque le total des prestations dépassent la valeur de 1000 francs.

Art. 23.

Chaque commune désigne un organe chargé de veiller à l'application de toutes les dispositions d'exécution du présent règlement.

Les demandes de subvention doivent être adressées à l'autorité communale qui, après examen, les transmet au Département des Travaux Publics avec un rapport motivé sur l'urgence de l'assainissement prévu.

Les pièces ci-après sont exigées pour la présentation des demandes :

1. Plan du croquis de situation de l'immeuble, en deux exemplaires.
2. Plan ou croquis de construction du logement à assainir, en 2 exemplaires.
3. Devis détaillé en deux exemplaires.
4. Formule officielle de demande VS 15, avec la déclaration de participation de la commune (1 exemplaire).
5. Extrait de cadastre ou du registre foncier (1 exemplaire).
6. Une attestation de l'organe communal que les travaux ne sont pas commencés (1 exemplaire).
7. Une attestation que l'autorisation de construire a été accordée par la Commission cantonale des constructions ou par le Département des Travaux Publics (1 exemplaire).
8. Fiche de renseignement W 16 concernant les conditions familiales (1 exemplaire).
9. Estimation de la valeur actuelle de l'immeuble, établie par les taxateurs officiels de la commune et reconnue par le maître de l'ouvrage (1 exemplaire).
   Toutes les pièces précitées doivent être du format 21 x 29,7.

Art. 24.

Le Département des Travaux Publics notifie au requérant la décision relative aux prestations promises. Le requérant doit déclarer au plus tard dans les soixante jours s'il accepte les conditions et obligations auxquelles est liée la subvention.

Des modifications apportées dans la suite au projet sont subordonnées à l'autorisation formelle du Département précité.

Art. 25.

Une fois les travaux terminés, le maître de l'ouvrage présentera à l'autorité communale un compte détaillé, signé par lui et accompagné de toutes les pièces justificatives. Le compte devra être vérifié par les organes compétents de la commune. Le décompte sera ensuite transmis au Département des Travaux Publics qui tient à la disposition des intéressés des formules de récapitulation.

Pour les cas visés par l'article 22, une attestation suivant laquelle le logement assaini à été assuré sera jointe au dossier.

Art. 26.

En règle générale, les subventions ne sont versées qu'après l'achèvement des travaux et sur la base du compte final.

Lorsque l'exécution des travaux s'étend sur une longue période, le maître de l'ouvrage pourra obtenir des acomptes jusqu'à concurrence de 80% des subventions correspondant aux travaux exécutés, à condition que la commune verse simultanément l'équivalent de la prestation qui lui incombe.

Art. 27.

Les communes verseront leur subvention à la Caisse d'Etat sur avis du Département des Travaux Publics.

Art. 28.

Le Département des Travaux Publics fera examiner par des gens du métier les demandes de subvention, l'exécution des travaux et les comptes.

Art. 29.

Les loyers fixés pour les logements locatifs sont soumis à l'approbation des autorités dispensatrices des subventions. Les demandes doivent être adressées au Département des Travaux Publics.

Art. 30.

Si les conditions liées à la subvention ne sont pas observées ou si les conditions requises pour l'obtenir ne sont plus remplies, le Département des Travaux Publics tirera l'affaire au clair et en saisira le bureau fédéral pour la construction de logements en lui présentant un rapport et sa proposition.

Art. 31.

Si le Département des Travaux Publics tient pour fondée la déclaration selon l'article 9, 3ème alinéa, il bloque le paiement des subventions promises et invite par lettre recommandée le bénéficiaire de la subvention à s'acquitter de sa dette dans un délai à fixer, à défaut de quoi les artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes seront sommés publiquement et à ses frais de produire leurs créances dans les vingt jours auprès de l'autorité cantonale. La sommation mentionnera que les créances non produites ne seront pas prises en considération dans la répartition des subventions restant à payer.

La sommation sera publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce, dans la feuille officielle cantonale et, si le canton le juge à propos, dans d'autres journaux.

Art. 32.

L'autorité cantonale invite le débiteur à se prononcer sur les créances produites.

S'il y a contestation d'une créance, elle impartit au créancier un délai de vingt jours pour faire constater son droit par le juge. Ce délai écoulé sans avoir été utilisé, le droit de gage s'éteint.

Art. 33.

Si le bénéficiaire de subventions est déclaré en faillite, le Département des Travaux Publics bloque tout paiement des subventions promises.

En produisant leurs créances conformément aux articles 232 et 231 ou à l'article 251 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, mais au plus tard dans les deux mois qui suivent l'ouverture de la faillite, les artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes doivent faire valoir leur droit de gage devant l'office des faillites compétent. Un double de cette production de créance sera envoyé en même temps à l'autorité cantonale.

L'existence et le montant de la créance, ainsi que l'existence, l'étendue et le rang du droit de gage, seront constatés au cours de la procédure de faillite.

Lorsque l'état de collocation est devenu définitif, l'autorité cantonale verse à l'office des faillites la part des subventions promises au bénéficiaire qui correspond à l'état des travaux, en vue de sa répartition entre les artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes au bénéfice du droit de gage.

Lorsqu'un excédent subsiste après déduction des frais et couverture intégrale des créances garanties par gage, cet excédent est versé à la masse. Si les créanciers gagistes font au contaire une perte dans cette répartition spéciale, la créance correspondante sera colloquée en cinquième classe, dans la mesure où elle n'est pas couverte par un droit de gage exercé en vertu de l'article 837, chiffre 3, du code civil.

Art. 34.

Le Département des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent réglement. Il peut édicter des prescriptions complémentaires.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 28 août 1952 pour entrer immédiatement en vigueur.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 3 septembre 1952

concernant le contrôle de la cueillette et de l'expédition des fruits d'hiver destinés au commerce, en 1952.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Considérant l'utilité de protéger et d'augmenter le bon renom des fruits du Valais ;

En exécution de l'art. 22 de l'arrêté cantonal du 17 juin 1922 sur le développement et la protection de l'arboriculture ;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête :

Art. 1.

Il est interdit de cueillir, de vendre, d'acheter, de transporter et d'expédier pour la vente, des fruits insuffisamment mûrs, impropres à la consommation.

Art. 2.

Sous peine des sanctions prévues à l'art. 5 du présent arrêté, les fruits d'hiver de table, pommes et poires, destinées au commerce, ne pourront être cueillis avant les dates suivantes :

a. Jusqu'à 700 m. d'altitude pour la rive gauche, et à 800 m. pour la rive droite, le 8 septembre pour les variétés Canada et autres similaires au point de vue de la conservation. Il est toutefois expressément recommandé, pour les arbres non sujets à la chute prématurée des fruits, de retarder cette date.
b. Au delà de cette altitude, le 15 septembre pour les mêmes variétés.
c. A partir du 25 septembre, pour les variétés tardives telles que Franc Roseau, Champagne, Ontario, Citron d'hiver, Calville blanc d'hiver. Il est conseillé de ne cueillir les variétés de poires tardives que dans le courant d'octobre.

Aucune autorisation ne sera accordée avant ces dates. Il y aura avantage à pratiquer l'entre-cueillette.

Art. 3.

Le transport des fruits de table destinés à la vente ne peut avoir lieu que dans des emballages prescrits. Pour éviter toute meurtrissure, les fruits doivent être protégés du contact des parois de l'emballage.

Art. 4.

Les fruits non conformes : tavelés, meurtris, blessés, trop petits, déformés ou mal venus seront refusés au contrôle.

Art. 5.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende de fr. 20.— à 200.—, sans préjudice de la confiscation éventuelle des fruits. Ces peines seront prononcées par le Département de l'Intérieur, sous réserve de recours dans les 10 jours au Conseil d'Etat.

Art. 6.

Les agents de la Police cantonale et des Polices communales sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté et de dresser procès-verbal aux contrevenants.

Art. 7.

Les arrêtés antérieurs sur la matière sont abrogés.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 septembre 1952, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans les communes intéressées du canton les dimanches 7 et 14 septembre 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 3 septembre 1952,

relatif aux votations populaires du 5 octobre 1952 concernant:

1) **la loi fédérale du 1er février 1952 modifiant les dispositions relatives à l'imposition du tabac de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants;**
2) **l'arrêté fédéral du 28 mars 1952 concernant la construction d'abris antiaériens dans les bâtiments existants;**
3) **la loi cantonale du 14 mai 1952 sur les guides de montagne et les professeurs de ski, et**
4) **le décret cantonal du 27 juin 1952 portant adhésion du canton du Valais au concordat intercantonal concernant l'établissement et l'exploitation des téléphériques et skilifts sans concession fédérale.**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales, celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 30 mars 1900 facilitant l'exercice du droit de vote;

Vu l'art. 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 24 juillet 1952 fixant au dimanche 5 octobre 1952 et au besoin à la veille déjà la votation populaire relative au tabac et à la construction d'abris antiaériens;

Vu la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations;

Vu l'art. 30 de la constitution cantonale;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

Art. 1.

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 5 octobre 1952, à 10 heures 30, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de:

1) la loi fédérale du 1er février 1952 modifiant les dipositions relatives à l'imposition du tabac de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants;
2) l'arrêté fédéral du 28 mars 1952 concernant la construction d'abris antiaériens dans les bâtiments existants;
3) la loi cantonale du 14 mai 1952 sur les guides de montagne et les professeurs de ski, et
4) le décret cantonal du 27 juin 1952 portant adhésion du canton du Valais au concordat intercantonal concernant l'établissement et l'exploitation des téléphériques et skilifts sans concession fédérale.

Dans chaque commune ou section il sera ouvert **deux bureaux de vote** dont l'un pour la double votation fédérale et l'autre pour la double votation cantonale.

Art. 2.

A droit de voter, en matière fédérale, tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicilié).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas des liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

Art. 3.

En matière cantonale, le droit de vote est réglé par la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et votations.

Art. 4.

Sont autorisés à voter selon le mode prévu à l'art. 33 de la loi cantonale sur les élections et les votations, **en matière fédérale:**

Les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, ainsi que les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu. **En matière cantonale,** seuls les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois **publics** ou de travaux dans les fabriques à travail continu peuvent avoir recours à ce mode de vote.

Art. 5.

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

1) un bulletin pour chaque votation;
2) un exemplaire de la loi fédérale et de l'arrêté fédéral soumis au peuple.

L'expédition du matériel de vote par les communes aux militaires aura lieu le samedi 27 septembre 1952.

Art. 6.

Au moment où les communes adressent au militaire le matériel des votations, elles envoient à la Chancellerie d'Etat une déclaration attestant que l'intéressé jouit de ses droits civiques et possède le droit de vote sur son territoire.

Si le militaire n'est habile à voter qu'en matière fédérale, les conditions prévues aux art. 2 et 3 de la loi cantonale sur les élections et les votations pour l'exercice du droit de vote en matière cantonale et communale n'étant pas remplies, mention en est faite sur la déclaration.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie **par ordre alphabétique.**

Art. 7.

Les militaires entrant au service entre le 25 septembre et le 5 octobre 1952 doivent voter conformément à l'art. 33 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et votations et remettre leur suffrage au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Le président de commune se tiendra plus particulièrement à la disposition des intéressés le samedi 27 septembre 1952 à

une heure qu'il lui appartiendra de fixer et de faire connaître par publication aux criées publiques.

Art. 8.

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la Chancellerie de leur canton de domicile.

Les hommes qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 9.

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'article 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874, et aux instructions de la Chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur un exemplaire de la loi fédérale et de l'arrêté fédéral soumis au peuple.

Art. 10.

Tout citoyen suisse domicilié dans une commune doit être inscrit d'office sur le registre électoral de cette commune, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Demeurent réservées, en ce qui concerne la votation cantonale, les dispositions des art. 2 et 3, 2ème al. de la loi cantonale sur les élections et les votations.

Art. 11.

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant au moins deux semaines avant la votation afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 12.

Le vote par procuration est interdit.

Art. 13.

Les quatre votations auront lieu au scrutin secret, par le dépôt de bulletins imprimés, sur lesquels on inscrira, en regard de chaque question posée, un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Il sera mis à la disposition des électeurs un bulletin de vote pour les deux votations fédérales et un autre pour les deux votations cantonales.

Art. 14.

Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de chaque votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ces procès-verbaux sera, aussitôt les votations terminées, adressé au **Département de l'Intérieur** du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au **préfet du district,** qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Art. 15.

Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêches télégraphiques, informer le Département de l'Intérieur du résultat des votations.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et des dépêches télégraphiques seront passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à **100 francs.**

Art. 16.

Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli.

Les bulletins concernant les **votations fédérales** seront adressés au Department de l'Intérieur pour être tenus à la disposition des autorités fédérales. Ceux concernant les **votations cantonales** seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'art. 17.

Art. 17.

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet des votations doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 18.

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat à Sion, le 3 septembre 1952, pour être inséré au Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 21 et 28 septembre et 5 octobre 1952 et affiché dans ces communes dès le 21 septembre 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 8 Septembre 1952,

imposant le séquestre renforcé sur une partie du bétail des communes de Val d'Illiez, Champéry, Troistorrents, Monthey, Massongex, Vérossaz et ordonnant des mesures générales de protection contre la fièvre aphteuse.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'apparition de la fièvre aphteuse à l'alpage du Mont Corba sur Val d'Illiez et le grand danger de propagation;

Vu la loi fédérale du 13 juin 1917 et les art. 63 et suivants de l'ordonnance d'exécution du canton du Valais du 19 avril 1921;

Conformément à l'art. 225 de l'ordonnance fédérale d'exécution du 30 août 1920;

Afin d'éviter la contamination du bétail;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

Art. 1.

Tous les alpages et pâturages situés sur le territoire limité au nord-ouest par la Vièze, au sud-ouest par le torrent de la Frache, au nord-est par le torrent du Chrétien, les alpages de Valerette et Chandonne y compris, sont déclarés zone d'infection.

Art. 2.

Le reste du territoire de la commune de Val d'Illiez, de même que les communes de Champéry, Troistorrents, Monthey, Massongex, Vérossaz, sont déclarés zone de protection.

Art. 3.

Les foires, marchés, expositions, concours de bétail, ventes publiques ou manifestations semblables sont supprimés jusqu'à nouvel avis dans les zones d'infection et de protection. Toutefois, les réceptions de bétail de boucherie feront l'objet de dispositions spéciales.

Art. 4.

Toute circulation de personnes ou d'animaux est strictement interdite dans la zone d'infection; de même, l'entrée dans les étables et porcheries de la zone de protection.

Art. 5.

La chasse est interdite jusqu'à nouvel avis sur tout le territoire des zones d'infection et de protection.

La cueillette des champignons est interdite sur tout le territoire de la rive droite de la Vièze, les forêts et pâturages des environs de Massongex et Vérossaz y compris.

Art. 6.

Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 8 septembre 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 8 Septembre 1952,

concernant le Jeûne fédéral.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu que le troisème dimanche de septembre est jour de fête religieuse nationale et qu'il convient de pourvoir à ce que cette fête soit célébrée d'une manière conforme aux intentions de l'autorité fédérale;

Sur la proposition de la présidence,

arrête:

Art. 1.

Les communes sont tenues de faire fermer le dimanche 21 septembre prochain, jusqu'à 16 heures, les débits de vins et autres établissements semblables et d'interdire tout amusement public (kermesses, fêtes foraines, etc.) durant toute la journée.

Art. 2.

En tant qu'elles sont commises par des particuliers, les infractions au présent arrêté et aux dispositions d'exécution édictées par les communes, sont passibles des peines prévues à l'art. 80 al. 2 de la loi du 16 novembre 1916 sur les auberges.

Quant aux conseils communaux et aux membres des autorités communales qui ne feraient pas respecter les dispositions du présent arrêté, ils sont rendus attentifs au fait qu'ils encourent les peines prévues à l'art. 292 C.P.S.

Le Conseil d'Etat verra, d'autre part, à faire application à leur égard des dispositions de l'art. 53 ch. 9 de la Constitution cantonale.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 8 septembre 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 20 septembre 1952,

rapportant l'arrêté du 8 septembre 1952 concernant les mesures de protection contre la fièvre aphteuse.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu son arrêté du 8 septembre 1952;

Vu le rapport du Service vétérinaire cantonal;

Considérant que tout le bétail malade de Mr Maurice Vieux à Mont Corba et de Mr Charles Dubosson à Bonévouette a été abattu les 5 et 8 septembre 1952 et que depuis le 6 septembre aucun cas de fièvre aphteuse n'a été constaté sur le territoire des communes de Val d'Illiez, Troistorrents ou d'ailleurs;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

Art. 1.

Le séquestre renforcé sur les communes de Val d'Illiez, Champéry, Troistorrents, Monthey, Massongex, Vérossaz est levé à partir du mercredi 24 septembre 1952.

Art. 2.

Pour le reste de l'année 1952, l'accès des pâturages de Mont Corba et de Bonévouette est sévèrement défendu à toute pièce de **gros et petit bétail.**

Art. 3.

Les propriétaires des communes de Champéry, Val d'Illiez, Troistorrents, Monthey, Massongex et Vérossaz ont l'obligation stricte de faire vacciner à leurs frais (vaccin Waldmann) tout nouvel animal de l'espèce bovine, ovine, caprine ou porcine introduit dans le cercle et non encore inoculé, ceci jusqu'à nouvel avis.

Art. 4.

La chasse reste fermée sur tout le territoire de la rive droite de la Vièze dans la zone délimitée comme suit:

sud-ouest: Torrent du Sauflaz, **vallon de Susanfe y compris;**
nord-ouest: La Vièze jusqu'à Monthey (Pont);
nord, nord-est, est: Pont de la Vièze, route cantonale jusqu'à St. Maurice- **Les Cases;**
sud-est: Torrent du Mauvoisin;
sud: Les Dents du Midi.

Art. 5.

La cueillette des champignons reste interdite entre le torrent de la Frache, la Vièze et le Nant de Chandonne.

Art. 6.

A l'exclusion du gros et du petit bétail, le marché ordinaire de Monthey sera rétabli le 24 septembre 1952.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 septembre 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 24 septembre 1952,

concernant la suppression des prescriptions du marché du bois.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu les prescriptions de l'Office fédéral du contrôle des prix concernant les prix maximums des grumes de sapin-épicéa du 11 septembre 1952;

Sur la proposition du Département des Travaux publics et des Forêts,

arrête:

Art. 1.

L'arrêté du 28 décembre 1950 concernant l'interdiction des enchères des grumes d'essence résineuse est abrogé.

Art. 2.

Les prescriptions I/52 concernant le marché des bois d'œuvre épicéa-sapin du 12 février 1952 et les prescriptions II/52 concernant les marges du commerce intermédiaire des bois en grumes du 29 février 1952 et les instructions concernant les prix des bois d'œuvre de mélèze, de pin et de peuplier et de bois de feu, édictées par le Département forestier du canton du Valais, le 8 février 1952, sont abrogées.

Art. 3.

Les dispositions de la loi forestière cantonale du 11 mai 1910, du règlement d'administration du 23 mars 1911, en exécution de la loi précitée, du règlement du Conseil d'Etat du 21 mars 1933 pour l'exploitation et la vente des bois applicables aux forêts publiques et l'art. 2 de la loi cantonale du 12 novembre 1923 sur l'exercice du commerce et de l'industrie sont remises en vigueur.

Art. 4.

Les faits intervenus avant la promulgation du présent arrêté seront jugés d'après les dispositions précédemment en vigueur.

Art. 5.

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 15 septembre 1952.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 septembre 1952, pour être inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 24 septembre 1952,

convoquant le Grand Conseil.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 38 de la Constitution,

arrête:

Art. 1.

Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 10 novembre 1952 en session ordinaire de novembre.

Art. 2.

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h. 15.

A 8 h. 30, une messe solennelle sera célébrée à la Cathédrale pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 septembre 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

Ordre du jour de la Ière séance:

Projet de budget pour l'exercice 1953.

ARRETE

du 28 septembre 1952,

libérant le citoyen Trombert Désiré François Joseph des liens de la nationalité suisse.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la requête du 11 juillet 1952 par laquelle le citoyen Trombert Désiré François Joseph, fils d'Ignace Trombert et de Marie Louise Dechavassine, né le 23 février 1915 à Morillon/Hte Savoie, originaire de Val d'Illiez/VS, époux de Louise Ida Lachavanne, domicilié à Ferney-Voltaire/Ain/France, demande sa libération des liens de la nationalité suisse;

Vu les documents produits, desquels il ressort que le requérant n'a plus de domicile en Suisse, qu'il jouit de sa capacité civile d'après les lois françaises et qu'il possède l'indigénat français;

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée contre la requête susmentionnée;

Vu les art. 7, 8 et 9 de la loi fédérale sur la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse du 25 juin 1903;

Sur la proposition du Département de Justice,

arrête:

Art. 1.

Trombert Désiré François Joseph, fils d'Ignace Trombert et de Marie Louise Dechavassine, né le 23 février 1915 à Morillon/Hte Savoie, originaire de Val d'Illiez, époux de Louise Ida Lachavanne, domicilié à Ferney-Voltaire/Ain/France, **est libéré de tous les liens qui le rattachent à la Suisse, au canton du Valais et à la commune de Val d'Illiez.** Il cesse par conséquent d'être Suisse.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins de la Division fédérale de police, inscrit au registre des familles de la commune de Val d'Illiez et publié au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, le 28 septembre 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 28 août 1952,

concernant le contrôle de la vendange 1952.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'ordonnance du Département fédéral de l'Economie publique sur le contrôle de la vendange et les conseils à donner aux producteurs pour l'exécution des travaux viticoles, du 29. 8. 1945;

Vu le réglement de la division de l'Agriculture du Département fédéral de l'Economie publique pour le contrôle de la ven-

dange et les conseils à donner aux producteurs dans l'exécution des travaux viticoles, du 29 août 1945;

Sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs des Départements de l'Intérieur et de Police,

arrête:

Art. 1.

Le contrôle officiel de la vendange 1952, produite dans le canton, est obligatoire. Ce contrôle s'effectuera conformément aux prescriptions fédérales. Dans le but de prévenir des falsifications, un contrôle spécial aura lieu sur place.

Art. 2.

Le contrôle officiel **obligatoire** s'applique à la vendange de tous les détenteurs de permis pour l'exercice du commerce des vins; le contrôle officiel est **facultatif** pour les propriétaires-encaveurs qui mettent leur vendange en commerce en moût ou en vin.

Art. 3.

Tout propriétaire-encaveur, qui désire se soumettre au contrôle officiel de la vendange, doit s'annoncer au plus tard jusqu'au 8 septembre 1952 au laboratoire cantonal.

Art. 4.

Tous les intéressés sont tenus de se soumettre aux règles du contrôle.

Art. 5.

Les contrôleurs officiels exécutent leur mandat sous la direction du laboratoire cantonal.

Art. 6.

Les contrevenants au présent arrêté et à ses mesures d'exécution seront passibles d'une amende jusqu'à Fr. 500.— ou d'arrêts jusqu'à 15 jours. Les deux peines peuvent être cumulées.

Art. 7.

Le Département de Police est chargé de prescrire les mesures découlant du présent arrêté.

Sion, le 28 août 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 4 octobre 1952,

concernant l'élection de deux députés au Grand Conseil.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la démission de député du district de Sion, présentée par Mr l'avocat Dr **Antoine Favre**, à la suite de son élection en qualité de juge au Tribunal fédéral;

Vu d'autre part le décès de Mr **Adalbert Bacher**, président de la commune de Sion et député du district de Sion;

Vu l'art. 79 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations;

Attendu que tous les candidats-députés de la liste No 1, du parti conservateur-progressiste, ont été élus et que les députés susnommés doivent ainsi être remplacés par les deux premiers suppléants qui sont MM. **Rémy Luyet**, à Savièse, et **Gabriel Bérard**, à Bramois;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

Article unique

MM. **Rémy Luyet**, à Savièse, et **Gabriel Bérard**, à Bramois, députés suppléants du district de Sion, sont proclamés élus députés au Grand Conseil en remplacement de MM. **Antoine Favre** et **Adalbert Bacher.**

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 octobre 1952, pour être publié au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 4 octobre 1952,

concernant l'élection d'un Conseiller national.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la démission de député au Conseil national déposée par Mr l'avocat Dr **Antoine Favre** en date du 2 octobre 1952, à la suite de son élection en qualité de juge au Tribunal fédéral;

Vu l'art. 24 de la loi fédérale du 14 février 1919 modifiée par celle du 22 juin 1939, sur l'élection du Conseil national;

Attendu que le candidat non élu de la liste du parti conservateur (No 2) ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est Mr **René Jacquod**, secrétaire syndical, domicilié à Bramois;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

Article unique.

Monsieur **René Jacquod**, secrétaire syndical, domicilié à Bramois, est proclamé élu député au Conseil national en remplacement de Mr **Antoine Favre**, démissionnaire.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 octobre 1952, pour être publié au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 14 octobre 1952,

interdisant toute circulation aux véhicules à moteur sur le chemin de Grimentz à Moiry (Val de Moiry).

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 3 de la loi fédérale sur la circulation des véhicules à moteur du 15 mars 1932, qui prévoit que les cantons peuvent interdire la circulation ou édicter des restrictions pour certaines routes, lorsque la sécurité de la circulation ou la structure l'exigent;

Considérant que les véhicules à moteur circulent déjà sur le chemin Grimentz-Moiry et qu'il est urgent de prendre des mesures avant qu'un grave accident se produise;

Vu d'autre part le préavis du Département des Travaux publics qui considère que la largeur de ce chemin permet tout juste le passage d'une jeep et qu'il est exclu de pouvoir y croiser sans faire de très longues manœuvres;

Sur la proposition du Département de police,

arrête:

Art. 1.

Le chemin de Grimentz à Moiry (Val de Moiry) est interdit à la circulation de tout véhicule à moteur.

Art. 2.

Le Département de police est compétent pour accorder des dérogations à la présente interdiction en fixant des conditions spéciales aux autorisations qu'il délivre.

Art. 3.

Le Département des travaux publics est chargé de procéder à la signalisation usuelle.

Ainsi fait au Conseil d'Etat le 14. 10. 1952 pour être publié au Bulletin officiel et entrer immédiatement en vigueur.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 18 octobre 1952,

donnant force obligatoire générale au contrat collectif de travail pour les garages du canton du Valais.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

— Vu l'arrêté fédéral du 23 juin 1943 et celui du 8 octobre 1948 permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

— Vu l'ordonnance fédérale d'exécution de ces arrêtés du 8 mars 1949;

— Vu la loi cantonale de Protection ouvrière du 18 janvier 1933;

— Vu le contrat collectif de travail pour les garages, signé le 1er mars 1951;

— Vu la demande présentée par les signataires de ce contrat:
  — l'Union des garagistes suisses, section valaisanne de l'UGS;
  — la Fédération suisse des ouvriers du commerce, des transports et de l'alimentation FCTA;
  — la Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers FOMH et ses sections valaisannes;

— la Fédération chrétienne des ouvriers sur métaux de la Suisse FCOM et ses sections valaisannes,
demande tendant à faire attribuer force obligatoire générale au contrat collectif de travail qui les lie depuis le 1er mars 1951;

— Attendu que ensuite de l'enquête publique faite au bulletin officiel du canton du Valais du 8 août 1952 et à la Feuille officielle suisse du Commerce du 18 août 1952, aucune opposition n'a été présentée ;

— Vu l'opportunité d'homologuer les contrats de travail et de salaire dans ladite profession et de soustraire à toute lutte de concurrence les salaires vitaux et les salaires sociaux, tout en laissant entière liberté à l'employeur d'attribuer les salaires de rendement, de fidélité, de dévouement;

— Vu l'heureuse influence des contrats collectifs de travail rendus obligatoires sur la paix du travail, l'esprit de collaboration entre employeurs et ouvriers et l'esprit de solidarité dans la profession;

— Vu les effectifs des associations signataires et requérantes par rapport à ceux de la profession qui satisfont aux conditions que pose l'art. 2, 2ème alinéa de l'arrêté fédéral en la matière;

— Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

Art. 1.

Force obligatoire générale est donnée au contrat collectif de travail pour les garages du canton du Valais, signé le 1er mars 1951, à savoir aux articles: 6-, 7-, 8-: alinéas 1) 2) 5), 9-, 10-, 11-, 12-, 13-, 14-, 15-, 16-, 17-: alinéas 1) 2) 3), 18-, 19-, 23-, 24-, et 25-.

Tous les autres articles: 1-, 2-, 3-, 4-, 5-, 8-: alinéas 3) 4) 6), 17-: alinéas 4) 5), 20-, 21-, 22-, 26-, 27- et 28-, ne reçoivent pas la force obligatoire générale.

Art. 2.

La déclaration de force obligatoire générale s'applique sur l'ensemble du territoire du canton du Valais.

Art. 3.

Cette force obligatoire générale atteint tous les travaux.

Elle s'applique à tous les garagistes et ouvriers de la profession, à l'exclusion des apprentis.

Art. 4.

Le contrat collectif aura force obligatoire jusqu'à fin février 1954.

Art. 5.

Le Département de l'Intérieur du canton du Valais, par son Service de protection ouvrière, en collaboration avec les associations professionnelles contractuelles et la commission paritaire cantonale, surveille l'application du présent arrêté.

Art. 6.

La déclaration de force obligatoire générale entre en vigueur dès son approbation par le Conseil fédéral et son insertion au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 18 octobre 1952, pour être soumis à l'approbation du Conseil fédéral et être ensuite publié au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 28 octobre 1952,

réglant l'application des articles 6 et ss. de la loi du 24 novembre 1916 sur les hôtels, débits de boissons et autres établissements similaires, ainsi que sur le commerce en détail des boissons alcooliques et 5 et ss. de son règlement d'exécution du 15 octobre 1924.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu les dispositions de la loi du 24 novembre 1916 sur les hôtels, auberges et débits de boissons alcooliques, art. 6 et ss. de la loi et 5 et ss. de son règlement d'exécution;

Vu les exigences accrues de la clientèle touristique;

Dans le but de parer au danger d'un déclassement de l'hôtellerie valaisanne;

Sur la proposition du Département des Finances,

arrête:

Art. 1.

Dans la règle:

a) l'enseigne « d'auberge » est réservée aux établissements jusqu'à 10 lits;

b) l'enseigne de « pension » est réservée aux établissements de 10 à 30 lits;

c) l'enseigne « d'hôtel » peut être utilisée pour les établissements de plus de 30 lits.

Art. 2.

Le Conseil d'Etat fixe, dans une décision d'ordre général, les critères à la lumière desquels les demandes de concessions d'hôtels, de pensions et d'auberges sont examinées.

Pour chaque cas d'espèce, il détermine, sur la base de ces critères, les conditions à remplir pour l'octroi d'une concession.

Art. 3.

L'autorisation pour des particuliers de louer des chambres aux étrangers de passage ou en séjour est soumise aux mêmes règles.

Art. 4.

Le Département des Finances est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 octobre 1952 pour être inséré au Bulletin officiel et être publié dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. Oskar Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

fixe comme suit les conditions requises pour l'obtention de concessions pour hôtels, pensions et auberges, au sens de l'arrêté de ce jour sur la matière:

a) pour les auberges:

Exigences générales d'hygiène et de propreté (aération, éclairage, chauffage, lutte contre le feu, etc.)

b) pour les pensions:

Outre les conditions générales citées ci-dessus, il est, pour ces établissements, exigé:

1) une salle de bains au moins;
2) un W. C. à eau par étage;
3) une salle à manger indépendante du café et correspondant au minimum au nombre de lits de l'établissement;
4) un salon ou une salle de lecture suffisamment spacieux;
5) un local de réception-bureau;
6) un hall;
7) la lumière électrique, si elle existe dans la localité;
8) le téléphone;

9) une installation normale de chauffage général;
10) des logements appropriés et convenables pour le personnel;
11) une cuisine dont les dimensions et les installations soient conformes aux dispositions de la loi sur les denrées alimentaires;
12) que toutes mesures utiles soient prises contre les risques d'incendies (hydrants ou installations d'extincteurs et, pour les bâtiments de bois, une ou deux échelles assez longues pour permettre le sauvetage des occupants);
13) des abords immédiats dégagés et propres.

c) pour les hôtels :

1) Mêmes exigences que pour les pensions, plus
2) l'eau courante dans les chambres;
3) davantage de locaux publics (salle de jeux, salon ou grand hall);
4) une salle de bains par étage;
5) parc ou jardin d'agrément aux alentours immédiats de l'hôtel (surtout pour les hôtels de repos saisonniers);
6) des dégagements suffisants;
7) le chauffage général (central au charbon ou à l'électricité, au mazout ou au bois) si l'établissement est exploité en hiver.

d) pour la location de chambres privées :

Mêmes exigences que pour les auberges.
1) Il ne sera pas accordé de concession si le nombre de chambres n'est pas de trois au moins;
2) l'entrée devra être indépendante de l'appartement familial;
3) les chambres devront toutes être indépendantes les unes des autres;
4) les W. C. seront à eau et indépendants de ceux du ménage.

e) Toutes les compétences de la police, du laboratoire cantonal, des services de l'hygiène et du feu restent réservées comme jusqu'à ce jour.

f) Pour toutes les catégories d'établissements, la situation existante est réservée, les dispositions ci-dessus ne s'appliquant qu'aux nouveaux établissements.

Il pourra être dérogé à certaines de ces dispositions pour les établissements de passage.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat le 28 octobre 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. Oskar Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 31 octobre 1952,

complétant l'article premier de l'arrêté du 20 octobre 1948 concernant l'enseignement ménager (arrêté No 5 sur la matière).

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Voulant introduire progressivement l'enseignement ménager dans le canton conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 16 novembre 1946 sur l'enseignement primaire et ménager;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1948 concernant l'enseignement ménager;

Vu en ce qui concerne la commune de Collombey, la convention que le conseil de cette commune a passée avec le Pensionnat St. Joseph, à Monthey;

Sur la proposition du Département de l'Instruction publique,

arrête:

Art. 1.

L'enseignement ménager est déclaré obligatoire dès et y compris le cours scolaire 1952/53 pour les jeunes filles de 14 ans et dès le cours 1953/54 pour les jeunes filles de 14 et de 15 ans dans les communes de Collombey, de Bagnes, de St-Léonard, de Savièse et de Troistorrents.

Art. 2.

Le Département de l'Instruction publique est chargé d'appliquer le présent arrêté qui entre en vigueur à l'ouverture du cours scolaire 1952/53.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 31 octobre 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 31 octobre 1952,

concernant le recapage des vins du pays avec des vins étrangers ou des vins provenant d'un autre canton.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 341 de l'Ordonnance fédérale des denrées alimentaires du 26. 5. 1936;

Dans le but d'empêcher que des vins non appropriés soient utilisés en vinification pour compenser l'évaporation, pour les recapages ou pour tout autre traitement en cave,

arrête:

Art. 1.

Celui qui désire opérer un recapage ou procéder à un autre traitement d'un vin du pays avec un vin étranger ou un vin provenant d'un autre canton, doit en faire la demande au laboratoire cantonal.

Art. 2.

Chaque demande sera accompagnée d'un échantillon du vin à recaper ainsi que d'un échantillon du vin destiné au recapage.

Art. 3.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 500.— à prononcer par le Département chargé de la police des denrées alimentaires.

Art. 4.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département de Police est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 31 octobre 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 4 novembre 1952,

relatif à la votation populaire du 23 novembre 1952 sur le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit et le ravitaillement du pays en céréales panifiables.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 89 de la Constitution fédérale ;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre

1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 30 mars 1900 facilitant l'exercice du droit de vote;

Vu l'art. 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire;

Attendu que le Conseil fédéral a fixé au dimanche 23 novembre 1952 et au besoin à la veille déjà la votation populaire sur le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit et le ravitaillement du pays en céréales panifiables;

Vu la loi fédérale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

Art. 1.

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 23 novembre 1952, à 10 h. 30, à l'effet de se prononcer au sujet de l'arrêté fédéral du 26 septembre 1952 sur le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit et l'arrêté fédéral du 26 septembre 1952 concernant le ravitaillement du pays en céréales panifiables.

Art. 2.

A droit de voter, en matière fédérale, tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicilié).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière fédérale, au lieu de séjour, pourvu qu'il n'ait pas des liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

Art. 3.

Les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, ainsi que les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu, sont au bénéfice de l'art. 33 de la loi cantonale du 1er juillet 1938 et des dispositions y relatives des lois fédérales précitées.

Art. 4.

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

1) un bulletin blanc par votation,

2) les imprimés électoraux officiels.

L'expédition du matériel de vote par les communes aux militaires aura lieu le samedi 15 novembre 1952.

Art. 5.

Au moment où les communes adressent au militaire le matériel de votation, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que l'intéressé jouit de ses droits civiques et possède le droit de vote sur son territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie **par ordre alphabétique.**

Art. 6.

Les militaires entrant au service entre le 13 et le 23 novembre 1952 doivent voter conformément à l'art. 33 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations et remettre leur suffrage au Président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Le président de commune se tiendra plus particulièrement à la disposition des intéressés le samedi 15 novembre 1952 à une heure qu'il lui appartient de fixer et de faire connaître par publication aux criées publiques.

Art. 7.

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leur bulletin de vote par la poste à la Chancellerie de leur canton de domicile.

Les hommes qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 8.

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874, et aux instruc-

tions de la Chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

Art. 9.

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 10.

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 11.

Le vote par procuration est interdit.

Art. 12.

La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira, en regard de chacune des deux questions posées au peuple, un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Art. 13.

Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de chaque votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ces procès-verbaux sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir, sans retard, avec un état de récapitulation au même dicastère.

Art. 14.

Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission du procès-verbal et de la dépêche télégraphique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 15.

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 16.

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 17.

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 novembre 1952, pour être inséré au Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 9, 16 et 23 novembre 1952 et affiché dans ces communes dès le 9 novembre 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ORDONNANCE

du 4 novembre 1952,

relative à l'autorité de surveillance en matière de tutelle.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 361 C.C.S. et l'article 92 de la loi d'application dudit Code, du 15 mai 1912;

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

arrête:

I. Organisation

Art. 1.

L'autorité de surveillance prévue par l'art. 361 C.C.S. est constituée dans chaque district par la Chambre de tutelle.,

Art. 2.

Les attributions de cette autorité sont déterminées par la loi, notamment par les art. 15, 265, 363 à 366, 375, 388, 390, 404, 420, 422 et 450 C.C.S. ainsi que par les art. 72, 74, 75, 79, 93, 94, 113, 122, 124, 131, 134, 135 et 140 de la loi d'application dudit Code.

Art. 3.

La Chambre de tutelle se compose de trois membres et de deux suppléants.

Le préfet du district en fait partie de droit et la préside; en cas de récusation ou d'empêchement, il est remplacé par le préfet-substitut.

Les deux autres membres et leurs suppléants sont désignés par le Conseil de district pour une période de quatre ans.

Cette période commence le premier février qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Art. 4.

Le conseil de district est convoqué par le préfet; la convocation spécifie les nominations auxquelles le conseil doit procéder

Ces nominations ont lieu au scrutin uninominal et secret; elles se font à la majorité absolue des membres présents.

Art. 5.

La Chambre de tutelle siège, dans la règle, au chef-lieu du district; les locaux des séances et des archives sont fournis gratuitement par la commune du chef-lieu.

Art. 6.

La Chambre de tutelle choisit un secrétaire parmi ses membres. Elle tient un protocole de ses délibérations et décisions.

Art. 7.

Les membres de la Chambre de tutelle doivent se récuser lorsque leurs intérêts ou ceux de leurs parents en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré, sont opposés à ceux de la personne placée sous la protection des autorités de tutelle, ou encore lorsqu'ils sont parents au quatrième degré de la personne contre laquelle il y a lieu de prononcer la déchéance de la puissance paternelle.

Art. 8.

Les vacations et opérations des membres de l'autorité de surveillance sont rétribuées conformément au tarif ci-après :

Présence pour décision, par membre	de Fr. 3 à 10.—
Rédaction de la décision	de Fr. 3 à 10.—

suivant l'importance de l'affaire. Si celle-ci est particulièrement complexe ou importante, les émoluments de présence et de rédaction peuvent être équitablement majorés, avec le consentement du Chef du Département de Justice.

Indemnité de déplacement pour les membres qui doivent se déplacer hors de la commune de leur domicile : 40 centimes par km C.F.F. et 80 centimes sur tout autre parcours, retour compris.

Cette indemnité est répartie à parts égales entre les diverses affaires qui ont donné lieu au déplacement.

Les avis, communications, sommations et citations faits par écrit sont payés à raison de Fr. 1.—, frais de port compris.

Les extraits ou copies délivrés d'office ou sur requête sont payés à raison de Fr. 1.— par page de 24 lignes au moins, la ligne contenant en moyenne 40 lettres. La demi-page ou fraction de demi-page est payée à raison de 50 centimes.

II. Procédure

Art. 9.

Les requêtes et les recours sont adressés au préfet du district, sur papier libre; ils doivent être motivés.

Art. 10.

Le préfet procède aux actes d'instruction qu'il juge nécessaires ou utiles; il cite et entend les parties et les personnes dont les déclarations peuvent présenter de l'intérêt pour la décision à porter.

Aussitôt l'enquête achevée, il convoque la Chambre de tutelle.

Celle-ci prononce, après examen du dossier et audition du rapport du préfet; elle peut ordonner un complément d'enquête.

Art. 11.

Les recours prévus par l'art. 420, alinéa 2 C.C.S. doivent être accompagnés de la décision de la Chambre pupillaire.

Art. 12.

Dans les cas où la loi exige le consentement de l'autorité de surveillance (art. 373, al. 2, 404, al. 3, 422 C.C.S. et 75 L. A.), ce consentement est requis d'office par la Chambre pupillaire; la réquisition est accompagnée de la décision motivée de la Chambre pupillaire et du dossier y relatif.

Art. 13.

Les décisions de la Chambre de tutelle doivent intervenir dans les dix jours.

Elles sont immédiatement notifiées aux intéressés par lettre recommandée.

Art. 14.

Les décisions relatives à la tutelle privée (art. 362 à 366 C.C.S.) peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les dix jours dès leur notification.

Art. 15.

Il est statué sur les frais en même temps que sur le fond.

Les frais mis à la charge de la Chambre pupillaire sont dus par la commune, sous réserve de recours contre les magistrats en défaut, en cas de faute grave.

Art. 16.

Les contestations relatives à la constitution de la Chambre de tutelle, à la procédure et à l'application du tarif sont tranchés par le Conseil d'Etat.

III. Disposition finale

Art. 17.

L'ordonnance du 9 décembre 1911 sur la matière est abrogée.

La présente ordonnance entrera en vigueur le premier décembre 1952.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 4 novembre 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 8 novembre 1952,

remettant en vigueur jusqu'au 31 décembre 1953 la force obligatoire générale du contrat collectif de travail pour l'Industrie bas-valaisanne du Bois et étendant cette force obligatoire générale aux modifications apportées à ce contrat.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la demande:

— de la Section bas-valaisanne des Maîtres charpentiers et menuisiers
— de la Section bas-valaisanne de la Fédération suisse des ouvriers du bois et du bâtiment;
— de la Section bas-valaisanne de la Fédération chrétienne suisse des ouvriers du bois et du bâtiment et

— des Fédérations centrales de ces Associations,

tendant à faire remettre en vigueur jusqu'au 31 décembre 1953 la force obligatoire générale attribuée au contrat collectif de leur profession, par arrêté du Conseil d'Etat du 23 septembre 1948 approuvé par le Conseil fédéral le 30 septembre 1948 et prorogé au 31 décembre 1950 par arrêté du 9 décembre 1949, approuvé par le Conseil fédéral du 18 janvier 1950, puis remise en vigueur jusqu'au 31 décembre 1951 par arrêté du 1er juin 1951, approuvé par le Conseil fédéral le 24 juillet 1951;

Vu l'arrêté fédéral du 23 juin 1943 et celui du 8 octobre 1948 permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

Vu l'Ordonnance fédérale d'exécution de ces arrêtés du 8 mais 1949;

Vu l'heureuse influence exercée jusqu'à ce jour par ce contrat collectif obligatoire;

Attendu que ledit contrat tient compte des conditions particulières des alpicoles;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré au Bulletin officiel du 26 septembre 1952 et dans la Feuille officielle suisse du commerce du 8 octobre 1952, et l'absence de toute opposition;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

Article unique.

La force obligatoire générale donnée au contrat collectif de travail pour l'Industrie du Bois du Valais romand est remise en vigueur jusqu'au 31 décembre 1953 et étendue aux modifications apportées à ce contrat; elle ne s'applique toutefois pas à l'art. 4, ch. 5 al. 3.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 8 novembre 1952, pour être soumis à l'approbation du Conseil fédéral et être ensuite publié au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

LOI D'APPLICATION

de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

en application de l'art. 46 de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I. Dispositions générales

Art. 1.

Le conseil communal peut déclarer la loi fédérale sur le maintien de la propriété foncière rurale inapplicable aux zones à bâtir indispensables au développement d'une localité. Ses décisions sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

Les régions dans lesquelles la loi est inapplicable sont exactement déterminées pour chaque commune en cause et la délimitation en sera communiquée au registre foncier (Art. 3 LF).

Art. 2.

La loi ne s'applique pas aux droits de jouissance sur les allmends, les alpages, les forêts ou les pâturages, s'ils appartiennent à des sociétés d'allmends, à des consortages d'alpages ou de forêts, ou à d'autres collectivités semblables (art. 4 LF).

Art. 3.

L'aire agricole du canton du Valais doit, dans la mesure du possible, rester affectée à l'agriculture.

Lorsqu'un acte d'aliénation ou plusieurs actes de cette nature formant un tout de par leur but entraînent une diminution de l'aire agricole supérieure à un hectare, l'acquéreur est tenu de verser à la caisse d'Etat une taxe compensatoire égale au 5 ‰ du prix d'acquisition exigible dès la stipulation de l'acte.

Le montant des taxes ainsi preçues sera affecté à l'exécution de travaux d'améliorations foncières (art. 5 LF).

Cette disposition n'est pas applicable aux acquisitions faites par une commune, une bourgeoisie ou le canton pour la réalisation d'œuvres d'intérêt public.

II. Droit de préemption sur les exploitations agricoles

Art. 4.

Le droit de préemption est étendu aux frères et sœurs du vendeur et, s'ils sont décédés, à leurs descendants, lorsque le vendeur a acquis l'exploitation agricole de ses parents ou dans leur succession (art. 6 LF).

Art. 5.

La personne qui dresse l'acte authentique de vente établit la liste des titulaires du droit de préemption, la légalise et la remet au conservateur du registre foncier (art. 13 LF).

Art. 6.

Les dispositions sur le droit de préemption ne s'appliquent pas aux exploitations agricoles et aux biens-fonds dont la superficie ne dépasse pas trois hectares (art. 16 LF).

III. Courtage en matière de biens-fonds

Art. 7.

Le courtage en matière de biens-fonds agricoles est soumis au contrôle de l'Etat, tel qu'institué par l'ordonnance du 4 novembre 1947. Le Conseil d'Etat pourra édicter toutes nouvelles dispositions sur la matière.

IV. Affermage

Art. 8.

Les art. 23 et 24 de la loi fédérale ne sont pas applicables aux baux portant sur des parcelles d'une surface inférieure à un hectare.

V. Compétences et procédure

Art. 9.

Le Département de l'Agriculture est compétent pour :

a) surveiller l'application de l'art. 3 ci-dessus ;
b) décider si un bien-fonds est de nature agricole (art. 2 et 10 litt. a LF);
c) statuer sur les litiges pouvant s'élever au sujet de l'application de l'art. 6 ci-dessus ;
d) autoriser la conclusion de baux à ferme d'une durée inférieure à 3 ans (art. 23 LF) ;
e) statuer sur les demandes de réduction de fermage (art. 25 LF) ;
f) autoriser l'aliénation d'un immeuble agricole avant l'expiration du délai légal d'interdiction (art. 218 rev. CO). Le Conseil d'Etat pourra confier cette dernière attribution à un autre organe de l'administration.

Art. 10.

Les décisions prises en vertu de la présente loi par le Département de l'Agriculture ou l'organe qui pourrait lui être substitué en vertu de l'art. 9, litt. f, peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 20 jours dès leur notification.

Les dispositions sur la procédure du Contentieux de l'Administration par devant le Conseil d'Etat et ses Départements sont applicables.

Art. 11.

Le Conseil d'Etat est compétent pour décider si l'on se trouve en présence d'œuvres de caractère public, d'utilité publique ou d'ordre culturel faisant obstacle à l'exercice du droit de préemption (art. 10, litt. b, LF) ou à la compensation en espèce (art. 3, al. 4 ci-dessus).

Art. 12.

Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, les tribunaux civils statuent dans les formes de la procédure ordinaire sur les contestations relatives à l'exercice du droit de préemption.

Art. 13.

Le Conseil d'Etat est chargé de l'application de la présente loi.

Ainsi adopté en seconds débats, en Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1952.

Le Président du Grand Conseil :
F. Imhof.

Les Secrétaires :
Al. Theytaz - P. E. Burgener secr. ad hoc.

TEXTE LEGAUX FAISANT L'OBJET DE LA VOTATION POPULAIRE DU 21 DECEMBRE 1952.

MODIFICATION DE L'ART. 84 DE LA CONSTITUTION CANTONALE

concernant la réduction du nombre des députés au Grand Conseil.

L'art. 84 de la Constitution cantonale est modifié comme suit :

«Le Grand Conseil se compose de 130 députés et d'autant de suppléants nommés directement par le peuple.

Les sièges sont répartis entre les districts de la manière suivante :

Le chiffre total de la population suisse du canton est divisé par 130. Le quotient ainsi obtenu est élevé au nombre entier immédiatement supérieur et celui-ci constitue le quotient électoral. Chaque district obtient autant de députés et de suppléants que le chiffre de sa population suisse de résidence contient de fois le quotient électoral. Si, après cette répartition, tous les sièges ne sont pas encore attribués, les sièges restant sont dévolus aux districts qui accusent les plus forts restes.

La votation du peuple a lieu dans les communes.

L'élection se fait par district, d'après le système de la représentation proportionnelle. Le mode d'application de ce principe est déterminé par la loi.»

Ainsi adoptée en seconds débats en Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 1952.

Le Président du Grand Conseil :
F. Imhof.

Les Secrétaires :
Al. Theytaz - P. E. Burgener secr. ad hoc.

DECRET

du 15 novembre 1952,

concernant un emprunt pour l'agrandissement du collège de Brigue et de l'Institut des sourds-muets du Bouveret et la construction d'une halle de gymnastique pour le collège de Sion et l'Ecole normale.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

considérant la nécessité de doter le canton d'établissements suffisants pour permettre à la jeunesse valaisanne de suivre des études secondaires ;

voulant donner aux futurs maîtres primaires une préparation appropriée en vue de l'enseignement rationnel de la gymnastique dans les écoles ;

désirant fournir aux sourds-muets et aux anormaux la possibilité de recevoir une formation en rapport avec leurs aptitudes ;

vu, en ce qui concerne le collège de Brigue, les dispositions de l'art. 4 de la loi du 25 novembre 1910 sur l'enseignement secondaire ;

vu, pour ce qui a trait à la halle de gymnastique de Sion, les dispositions de l'art. 102 de la loi fédérale du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire et l'art. 14 de l'ordonnance du 7 janvier 1947 ;

vu, relativement à l'agrandissement de l'Institut des sourds-muets, les dispositions des art. 59 et 60 de la loi du 16 novembre 1946 sur l'enseignement primaire et ménager et l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 août 1910 concernant la création d'écoles spéciales pour enfants anormaux,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

Un crédit de 2 millions deux cent mille francs est accordé au Conseil d'Etat pour l'agrandissement du collège de Brigue, la construction d'une halle de gymnastique pour le collège et l'Ecole normale de Sion et l'agrandissement de l'Institut du Bouveret.

Art. 2.

Le Conseil d'Etat est autorisé à contracter, à toutes ces fins, un emprunt de deux millions deux cent mille francs.

Ainsi adopté en seconds débats, à Sion, le 15 novembre 1952.

Le Président du Grand Conseil:
F. Imhof.

Les Secrétaires:
Al. Theytaz — Dr. Leo Stoffel.

ARRETE

du 21 novembre 1952,

convoquant le Grand Conseil.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 38 de la Constitution,

arrête:

Art. 1.

Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 19 janvier 1953, en session prorogée de novembre.

Art. 2.

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 h.
Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 novembre 1952.

Le Président du Conseil d'Etat: **Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat: **N. Roten.**

Ordre du jour de la première séance:

Loi sur la police cantonale (2ème lecture).

Décrets concernant la correction de la route cantonale à St-Maurice et à St-Léonard.

ARRETE

du 21 novembre 1952,

remettant en vigueur jusqu'au 31 décembre 1953 la force obligatoire générale du contrat collectif de travail pour l'industrie valaisanne de la plâtrerie-peinture, et étendant cette force obligatoire générale aux modifcations apportées à ce contrat.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la demande :

— de l'Association valaisanne des maîtres plâtriers-peintres;
— de la section valaisanne de la fédération suisse des ouvriers du bois et du bâtiment;
— de la section valaisanne de la fédération chrétienne suisse des ouvriers du bois et du bâtiment;
— et des fédérations centrales de ces associations,

tendant à faire remettre en vigueur jusqu'au 31 décembre 1953 la force obligatoire générale attribuée au contrat collectif de leur profession par arrêté du Conseil d'Etat du 6 juillet 1948 approuvé par le Conseil fédéral le 25 septembre 1948, et prorogé au 31 décembre 1950 par arrêté du 9 décembre 1949 approuvé par le Conseil fédéral le 18 janvier 1950; puis remis en vigueur le 1er juin 1951 par arrêté du Conseil d'Etat approuvé par le Conseil fédéral du 24 juillet 1951;

Vu l'arrêté fédéral du 23 juin 1943 et celui du 8 octobre 1948 permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

Vu l'ordonnance fédérale d'exécution de ces arrêtés du 8 mars 1949;

Vu l'heureuse influence exercée jusqu'à ce jour par ce contrat collectif obligatoire;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique insérée au bulletin officiel des 12 et 19 septembre 1952, ainsi que dans la Feuille officielle suisse du commerce du 5 octobre 1952;

Attendu qu'une opposition émanant de l'Association suisse des Maîtres plâtriers-peintres à Zürich a été écartée comme non-fondée;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête :

La force obligatoire générale donnée au contrat collectif de travail pour l'industrie valaisanne de la plâtrerie-peinture, **est remise en vigueur jusqu'au 31 décembre 1953 et étendue aux**

modifications apportées à ce contrat. La force obligatoire ne s'étend toutefois pas aux travaux de caractère strictement rural exécutés dans des régions de montagne.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 novembre 1952, pour être soumis à l'approbation du Conseil fédéral et être ensuite publié au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 25 novembre 1952,

relatif à la votation populaire du 21 décembre 1952 concernant:

1) **la modification de l'art. 84 de la Constitution cantonale concernant la réduction du nombre des députés au Grand Conseil;**
2) **la loi d'application de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale (du 12. XI 1952);**
3) **le décret du 15 novembre 1952 concernant la conclusion d'un emprunt de 2,200,000 fr. destiné à l'agrandissement du Collège de Brigue et de l'Institut des sourds-muets du Bouveret et à la construction d'une halle de gymnastique pour le Collège de Sion et l'Ecole normale.**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 30 de la Constitution cantonale,

arrête:

Art. 1.

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 21 décembre 1952 à 10 heures à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet:

1) de la modification de l'art. 84 de la Constitution cantonale concernant la réduction du nombre des députés au Grand Conseil; adoptée en 2èmes débats par le Grand Conseil le 13 novembre 1952;
2) de la loi d'application de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale (du 12 novembre 1952);

3) du décret du 15 novembre 1952 concernant la conclusion d'un emprunt de 2,200,000 fr. destiné à l'agrandissement du Collège de Brigue et de l'Institut des sourds-muets du Bouveret et à la construction d'une halle de gymnastique pour le Collège de Sion et l'Ecole normale.

Art. 2.

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt de bulletins imprimés sur lesquels on inscrira, en regard de chacune des questions posées au peuple, un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Art. 3.

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu, sont au bénéfice de l'art. 33 de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

Art. 4.

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier les bulletins de vote à chaque militaire qui en fait la demande.

Cette expédition sera faite le samedi 13 décembre 1952.

Art. 5.

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de la votation, elles envoient à la Chancellerie d'Etat une déclaration attestant que l'intéressé jouit de ses droits civiques et possède le droit de vote sur son territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par **ordre alphabétique.**

Art. 6.

Les militaires entrant au service entre le 11 et le 21 décembre devront voter conformément à l'art. 33 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations et remettre leur suffrage au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Le président de la commune se tiendra plus particulièrement à la disposition des intéressés le samedi 13 décembre 1952, à une heure qu'il lui appartiendra de fixer et de faire connaître par publication aux criées publiques.

Les patients **militaires** votent conformément à l'art. 34 de la loi électorale, et envoient leur bulletin de vote au président de la commune par l'intermédiaire du directeur de l'établissement hospitalier.

Art. 7.

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leur bulletin de vote par la poste à la Chancellerie de leur canton de domicile.

Les hommes qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 8.

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, séparément pour chacune des trois questions soumises au peuple, et conformément aux formules adoptées par le Département de l'Intérieur. L'exactitude des procès-verbaux sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes des procès-verbaux venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique des procès-verbaux sera, aussitôt les votations terminées, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Art. 9.

Les administrations communales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat des votations.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la **dépêche télégraphique** sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 fr.

Art. 10.

Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'article 11.

Art. 11.

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet des votations devront être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un

délai de 6 jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin, accompagnées, sous peine de déchéance, d'un dépôt de 100 francs.

Art. 12.

Sont applicables aux présentes votations les prescriptions de la loi du 1er juillet 1938 concernant les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 novembre 1952, pour être inséré au Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 7, 14 et 21 décembre 1952 et affiché dans ces communes dès le 7 décembre 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:

Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:

N. Roten.

ARRETE

du 25 novembre 1952,

sur l'exercice de la chasse au gibier d'eau en 1952-53.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu les dispositions de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux du 10 juin 1925;

Sur la proposition du Département chargé de la chasse,

arrête:

Art. 1.

La chasse au gibier d'eau sur le Rhône, les canaux et rivières de la plaine est autorisée **du 1er décembre 1952 au 14 février 1953 inclus les lundis, jeudis et samedis** moyennant permis spécial délivré aux requérants par le Service cantonal de la chasse.

Art. 2.

Le prix de ce permis est fixé à fr. 30.—.

Art. 3.

Le permis pour la chasse au gibier d'eau **n'est délivré qu'aux chasseurs ayant pris la patente générale en 1952.**

Art. 4.

Ce permis sera **refusé aux personnes qui ont été punies pendant les trois dernières années pour contravention en matière de chasse.** Il ne sera cependant pas tenu compte des condamnations pour infraction à l'art. 12 du décret du 19 mai 1926.

Le refus du permis pourra également être basé sur un préavis négatif et motivé émis par les présidents des sections de chasse.

Art. 5.

Lors de la chasse au gibier d'eau, les chasseurs ne peuvent circuler avec **l'arme chargée qu'à proximité immédiate des cours d'eau ouverts** à cette chasse. Durant les déplacements en rase campagne, dans les bois et en voiture, les armes devront être déchargées.

Art. 6.

La chasse au gibier d'eau est **interdite dans les réserves.** L'utilisation de la digue du Rhône sur tout le parcours de ce fleuve est toutefois autorisée.

Art. 7.

La pratique de la chasse au gibier d'eau reposant avant tout sur la confiance mise en des chasseurs sportifs, il est précisé que tout manquement consistant à abattre ou à tenter d'abattre du gibier protégé sera puni d'une **très forte amende et du retrait du droit de chasser pour trois années au minimum.**

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 novembre 1952, pour être inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 25 novembre 1952,

concernant la perception de la taxe sur les chiens.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu les articles 50 et 51 de la loi des finances du 23 février 1952;

Sur la proposition du Département des Finances,

arrête:

Art. 1.

Tout chien dont le propriétaire ou le détenteur a son domicile en Valais ou y réside, doit être muni de la marque métallique numérotée et pourvue du millésime. Cette marque doit être fixée au collier de l'animal.

Art. 2.

La marque métallique est délivrée par l'administration communale contre paiement des taxes communales et cantonales et d'une finance de cinquante centimes pour les frais de marque.

Une quittance portant le No attribué et le nom du propriétaire est remise à ce dernier.

Art. 3.

Sont dispensés du port de la marque:

a) les chiens des maisons hospitalières du St-Bernard et du Simplon;
b) les chiens de service de la police, des douanes et les chiens d'avalanches;
c) les chiens d'aveugle et de sourd;
d) les chiens de moins de six mois;
e) les chiens appartenant à un chenil d'élevage jusqu'à l'âge de 12 mois;
f) ceux des personnes en séjour dans le canton lorsque la durée de séjour ne dépasse pas trois mois.

Les chiens des catégories a, b, c, d, e seront cependant annoncés au Greffe communal.

Art. 4.

Les marques de chien sont délivrées avant la fin décembre, pour l'année suivante, selon avis publié dans le Bulletin officiel du Valais.

Quiconque devient propriétaire ou détenteur d'un chien dans le courant de l'année est tenu de le munir de la marque dans la quinzaine dès l'entrée en possession.

Art. 5.

Tout propriétaire qui n'aura pas payé les taxes pour le quinze janvier, (ou à l'expiration des délais prévus à l'art. 3, litt. d, e, f, et à l'art. 4, al. 2 du présent arrêté) sera passible d'une amende pouvant aller jusqu'au triple du montant de la taxe cantonale.

Le chien qui ne portera pas le collier muni de la marque, après l'expiration des délais prévus, sera saisi, mis en fourrière et vendu ou abattu si son propriétaire ne le réclame pas dans les huit jours. La restitution du chien a lieu contre paiement des taxes et des frais, ainsi que de l'amende éventuelle.

Art. 6.

En cas de vente, l'acquéreur du chien doit exiger du vendeur la cession de la marque et la remise de la quittance y relative.

Art. 7.

La marque de chien est annuelle. Les taxes à percevoir ne peuvent être fractionnées quelle que soit la durée de garde de l'animal.

Art. 8.

Si une marque de chien était perdue ou détériorée, elle peut être remplacée en tout temps, moyennant présentation de la quittance et contre paiement de **Fr. 0.50** à l'administration communale.

Art. 9.

Les amendes pour infraction au présent arrêté sont prononcées par le Département des Finances au profit de la Caisse d'Etat.

Art. 10.

Les administrations communales établissent et tiennent à jour la liste des propriétaires de chiens, avec contrôle des marques; les noms des propriétaires de chiens exemptés de la taxe en vertu de l'article 3 sont mentionnés en fin de la liste. Un exemplaire de celle-ci est adressé au Service cantonal des contributions pour le 31 janvier de chaque année avec le montant des taxes et frais perçus pour le compte de l'Etat. Le décompte est accompagné des marques restant de l'année précédente.

Art. 11.

L'Etat fournit gratuitement aux communes les marques et les formulaires nécessaires.

Art. 12.

Les organes de la pólice cantonale et ceux de la police communale sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Art. 13.

L'arrêté du 22 novembre 1935 sur la matière est abrogé.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 novembre 1952, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 27 novembre 1952,

concernant l'utilisation du papier timbré.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu le décret du Grand Conseil du 12 novembre 1952 fixant le prix et le format du papier timbré, en modification de la loi du 11 mars 1875.

Sur la proposition du Département des Finances,

arrête:

Art. 1.

A dater du 1er janvier 1953, le papier timbré au format folio sera mis hors de cours.

Art. 2.

Jusqu'à cette date, les détenteurs de papier timbré au format folio pourront le rendre aux Receveurs de district ou à la Caisse d'Etat en échange de papier timbré au format normal.

Art. 3.

Les formules bancaires au format folio seront utilisables jusqu'au 30 juin 1953.

Art. 4.

Le Département des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, le 27 novembre 1952, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche, 14 décembre 1952.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 20 décembre 1952,

concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Saxon.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune de Saxon ont été exécutés conformément aux prescriptions légales;

Vu que les délais d'exposition des registres sont expirés;

Sur la proposition du Département des Finances,

arrête:

Article unique.

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Saxon à partir du premier janvier 1953.

Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le Conservateur de l'arrondissement dont relève la commune.

Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limite...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du R. F.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 décembre 1952, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 2 décembre 1952,

concernant la répartition de la subvention fédérale extraordinaire pour l'établissement du registre foncier.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté fédéral du 25 juin 1946 allouant une subvention extraordinaire aux cantons du Tessin, du Valais et des Grisons pour l'établissement du registre foncier fédéral;

Sur la proposition du Département des Finances,

arrête:

Art. 1.

La subvention extraordinaire allouée par la Confédération pour l'établissement du registre foncier est répartie entre le canton et les communes proportionnellement à leur contribution respective aux frais d'introduction du registre foncier.

Art. 2.

Exceptionnellement, lorsque les circonstances le justifient, la part allouée aux communes peut être augmentée sans dépasser le 75% de la contribution communale aux frais d'introduction du registre foncier.

Art. 3.

Le Département chargé du registre foncier pourvoit à l'exécution de l'arrêté fédéral et des dispositions cantonales d'application.

Ses décisions sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat, conformément à l'arrêté du 13 juin 1942 concernant la procédure du Contentieux de l'Administration par devant le Conseil d'Etat et ses Départements.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de Justice et Police.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 décembre 1952, pour être inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

Le présent arrêté, approuvé par le Département fédéral de Justice et Police le 18 décembre 1952, entre immédiatement en vigueur.

Sion, le 24 décembre 1952.

Le Chef du Département des Finances:
M. Gard.

ARRETE

du 24 décembre 1952,

concernant la constitution des réserves de crise.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 10 du décret du 27 juin 1952 sur la constitution des réserves de crise;

Sur la proposition du Département des Finances,

arrête:

Art. 1.

Le Conseil d'Etat peut, sur demande écrite, étendre l'application du décret sur les réserves de crise aux entreprises non inscrites au registre du commerce, dès que le délégué fédéral aux possibilités de travail les admet à bénéficier de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur la matière (LRC).

Art. 2.

Le maximum de 25% prévu à l'article 4 du décret du 27 juin 1952 (DRC) s'entend pour les versements annuels aux réserves de crise.

Art. 3.

Lorsqu'une entreprise n'a pas d'exercice comptable bouclé entre le 1er janvier 1948 et le 1er janvier 1951, ou si aucun bénéfice comptable n'a été réalisé pendant cette période, c'est le résultat comptable de l'exercice permettant d'effectuer le premier versement aux réserves de crise qui sert de base pour déterminer ce maximum de 25%.

Art. 4.

Les modalités qui sont fixées pour l'impôt de défense nationale, en vue de calculer la ristourne d'impôt au sens de l'article 5 DRC sont applicables tant pour l'impôt communal, que pour l'impôt cantonal.

Le Service cantonal des contributions est chargé d'effectuer ces calculs et d'établir, d'après les données à fournir par les communes et les entreprises intéressées, les montants des impôts cantonaux et communaux susceptibles d'être remboursés.

Art. 5.

Le résultat des calculs relatifs aux impôts cantonaux et communaux à ristourner est notifié aux entreprises dès que leur taxation est devenue exécutoire. Dans les délais fixés par la procédure de réclamation et de recours pour les impôts directs, ces entreprises peuvent faire valoir leurs moyens de droit contre la notification reçue, conformément aux prescriptions légales.

La Centrale fédérale des possibilités de travail notifie, de son côté, le montant de l'impôt pour la défense nationale admis à la ristourne.

Art. 6.

Une entreprise peut demander que les impôts cantonaux et communaux afférents à un versement aux réserves de crise ne fassent pas l'objet de la ristourne. Dans tous les cas, l'impôt communal sur le capital industriel n'est pas susceptible d'être ristourné.

Art. 7.

Dans un délai de 30 jours à dater de la notification définitive prévue à l'article 5, l'Etat et les communes doivent verser au compte spécial ouvert à la Banque Cantonale du Valais, la part des impôts annuels susceptibles d'être ristournés.

Si ce délai n'est pas observé, un intérêt de retard de 5% est ajouté à l'impôt à verser.

Art. 8.

La Banque Cantonale du Valais bonifie aux impôts bloqués un intérêt calculé aux taux fixés pour les bons de dépôt à la Banque Nationale, suivant l'article 5 du règlement fédéral d'exécution du 11 mars 1952.

Les indications fournies par les bulletins de souscription à ces bons de dépôt font règle pour la durée déterminant les taux de la Banque Cantonale.

Art. 9.

Dans le bilan annuel de l'Etat et des communes, le montant des impôts bloqués figurera à l'actif, pour sa valeur, intérêts compris, au 31 décembre. Au passif, il sera porté sous la dénomination de « Réserve de crise ».

Art. 10.

Les réserves de crise sont considérées comme ayant été imposées et constituent un élément de la fortune imposable de l'entreprise, jusqu'au moment de leur dissolution.

L'affectation des réserves de crise à leur but légal ne peut en aucun cas être imposée par le canton et les communes. Par contre, la ristourne des impôts bloqués constitue un élément du bénéfice ou du revenu imposables.

Art. 11.

La demande de ristourne des impôts bloqués doit être formulée, par écrit, au Service cantonal des contributions et être accompagnée de la décision de la Centrale fédérale des possibilités de travail relative au remboursement de l'impôt pour la défense nationale.

Art. 12.

Après examen de la demande en ristourne des impôts bloqués, le Service cantonal des contributions notifie sa décision à l'entreprise requérante et lui intime le délai légal de réclamation,

éventuellement de recours, suivant les prescriptions de l'art. 8 DRC et celles des articles 89 à 105 de la loi des finances du 23 février 1952.

Art. 13.

L'entreprise fournira à la Centrale fédérale des possibilités de travail la preuve que sa réserve de crise et les ristournes de la Confédération, du canton et de la commune y afférentes ont été utilisées conformément aux prescriptions.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 décembre 1952 pour être inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE D'EXECUTION

du 31 décembre 1952,

de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Considérant que la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, du 29 septembre 1952, entrera en vigueur le 1er janvier 1953;

Vu la nécessité d'assurer son application jusqu'à la promulgation d'une loi cantonale d'exécution;

Sur la proposition du Département de Justice,

arrête:

Art. 1.

Compétence générale Les attributions que la loi fédérale réserve à l'autorité cantonale sont exercées par le Conseil d'Etat, sauf disposition contraire de la loi ou du présent arrêté.

Art. 2.

Loi fédérale art. 6 L'enfant trouvé reçoit le droit de cité de la commune dans laquelle il a été exposé.

Art. 3.

L'officier de l'état civil qui a ouvert un feuillet dans le registre des familles, au mari étranger dont l'épouse a conservé la nationalité suisse, en informe immédiatement l'autorité bourgeoisiale. art. 9

Art. 4.

Les communications ou les annonces au sens de l'art. 10, 1er alinéa de la loi fédérale, concernant l'enfant né à l'étranger d'un père qui y est né lui-même, doivent être adressées au Département de justice, service de l'état civil. art. 10

Toute communication ou annonce adressée à une autre instance est transmise d'office par celle-ci au service cantonal de l'état civil.

Art. 5.

Les demandes de naturalisation ordinaire ainsi que les demandes de réintégration et de naturalisation facilitée sont traitées par le Département de justice. Celui-ci peut charger un de ses services de correspondre directement avec l'autorité fédérale. art. 12 à 17 et 18 à 31

Art. 6.

Les cas d'annulation de naturalisation facilitée et de réintégration, ainsi que les cas de retrait de la nationalité sont examinés par le Département de justice. art. 41 et 48

La décision accordant ou refusant l'assentiment du canton appartient au Conseil d'Etat.

Art. 7.

Les demandes de libération de la nationalité sont traitées par le Département de justice. art. 42 à 47

La décision est de la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 8.

En cas de doute sur la nationalité suisse et valaisanne d'une personne, le Département de justice instruit la cause. La procédure prévue pour les recours administratifs est applicable. art. 49

La décision est du ressort du Conseil d'Etat.

Art. 9.

Le Conseil d'Etat est l'autorité cantonale compétente pour recourir contre les décisions du Département fédéral de justice et police. art. 50 à 52

Le conseil communal a qualité pour recourir et procéder au nom de la commune.

Art. 10.

art. 58 Dans la mesure où le canton intervient, les demandes de rétablissement dans la nationalité suisse sont traitées par le Département de justice.

Art. 11.

Registres La Chancellerie d'Etat tient un registre des naturalisations accordées par le Grand Conseil.

Le Département de justice tient les registres des réintégrations et des naturalisations facilitées.

Art. 12.

Dispositons finales Le présent arrêté entre en vigueur le premier janvier 1953.

Il sera abrogé dès la promulgation d'une loi cantonale d'application.

Il sera publié au Bulletin officiel du canton en même temps que la loi fédérale du 29 septembre 1952.

Ainsi donné en Conseil d'Etat le 31 décembre 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

ARRETE

du 5 décembre 1952,

sur l'exercice de la pêche en 1953.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 24 revisé du règlement d'exécution à la loi sur la pêche du 14 mai 1914;

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dates d'ouverture de la pêche

Art. 1.

La pêche s'ouvre :

a) dans le **Rhône, le 1er janvier 1953;**
b) dans les **rivières, le 15 mars 1953;**

c) dans les **canaux, le 15 mars 1953;**

d) dans les secteurs des **rivières de montagne, du 14 juin au 13 septembre 1953;**

e) dans le **Haut-Rhône, du 19 juillet au 30 septembre 1953;**

g) la pêche à l'**ombre de rivière,** du 1er janvier au 30 septembre 1953 avec interruption **du 1er mars au 1er mai 1953, période où cette pêche est interdite.**

Durée de la pêche et eaux ouvertes

Art. 2.

La durée de la pêche à la ligne pour l'année 1953 est fixée comme suit :

a) **dans le Rhône, du 1er janvier au 30 septembre 1953,** du confluent du Fiescherbach au Lac Léman, à l'exception des secteurs désignés à l'art. 3 lit. a) du présent arrêté;

b) **dans les canaux de la plaine, du 15 mars au 30 septembre 1953,** à l'exception des secteurs désignés à l'art. 3 lit. c) du présent arrêté;

c) **dans les rivières ou tronçons de rivières** ci-après, **du 15 mars au 30 septembre 1953 :**

1) le **Fosseau,** à Vouvry;
2) le **torrent de la Greffe,** en amont du pied du mont;
3) l'**Avançon,** à Vionnaz, en amont du pied du mont;
4) la **Vièze de Morgins;**
5) la **Vièze de Champéry;**
6) le **torrent de Mauvoisin,** en aval du pont des Cases;
7) la **Pissevache,** depuis la cascade jusqu'au Rhône;
8) le **Trient;**
9) l'**Eau-Noire,** à Châtelard;
10) le **Durnand;**
11) le **torrent du Val d'Arpette;**
12) le **Petscheu,** à Champex;
13) la **Dranse de Ferret;**
14) la **Dranse d'Entremont,** en aval de l'embouchure du torrent de Valsorey;
15) la **Dranse de Bagnes;**
16) le **torrent de Bruson,** à Bagnes;
17) le **torrent de St. Jean,** au couchant de Verbier;
18) le **torrent de Verbier** au Vacherèt, à l'exception de tous les autres torrents de la région;
19) le **torrent de Médières,** à Bagnes;
20) le **torrent de Verségères,** à Bagnes;
21) la **Dransette,** à Lourtier-Bagnes;
22) la **Fare,** à Riddes;
23) la **Losentze,** à Chamoson;
24) la **Lizerne,** à Ardon, en aval de la Tine;
25) la **Printze,** à Nendaz;
26) la **Morge,** à Conthey;
27) la **Sionne,** à Sion;

28) la **Borgne,** en aval de l'embouchure de la Dixence et le secteur compris entre le pont de la Villette et l'embouchure du Merdesson;
29) la **Lienne,** à St. Léonard;
30) la **Navisanze,** en aval de l'embouchure de la Gougra;
31) la **Sinièse,** à Sierre;
32) la **Raspille,** à Sierre;
33) le **Russenkanal,** à Salquenen;
34) la **Dala,** en aval du Pont, à Loèche-les-Bains;
35) le **Pfuntaniebach,** à Loèche;
36) le **Turtmannbach;**
37) le **Feschelbach,** à Loèche;
38) la **Lonza,** en aval du pont de Blatten;
39) le **Bietschbach,** en aval du pont de la ligne du Lötschberg;
40) le **Mühlebach,** à Rarogne;
41) le **Laubbach,** à Rarogne;
42) la **Viège,** jusqu'au pont de Selli (pont du V. Z. à 1,700 km en aval de St. Nicolas);
43) le **Baltschiederbach;**
44) la **Gamsa;**
45) la **Saltina,** en aval du pont de Napoléon;
46) le **Kelchbach,** en aval du pont de Moos-Naters;
47) la **Massa;**
48) le **Fiescherbach,** en aval du pont du chemin de fer;
49) le **Mundbach,** en aval de la ligne du Lötschberg;

d) dans les rivières de montagne ci-après, du 14 juin au 13 septembre 1953 :

1) la **Dranse d'Entremont,** en amont de l'embouchure du Valsorey jusqu'à celui des Planards;
2) la **Lizerne,** en amont de la Tine;
3) la **Borgne** complète y compris la **Borgne d'Arolla;**
4) la **Dixence;**
5) la **Navisance,** en amont de l'embouchure de la Gougra;
6) la **Gougra,** à Grimentz;
7) la **Lonza,** en amont du pont de Blatten;
8) la **Viège de Zermatt,** en aval du pont de chemin de fer en-dessus de Täsch;
9) la **Viège de Saas,** en aval de l'hôtel Portiengrat à Saas-Almagell;
10) la **Saltina,** en amont du pont de Napoléon;
11) le **Mundbach,** de la ligne du Lötschberg en amont;
12) le **Ganterbach,** à Brigue;
13) la **Binna;**
14) le **Langtalbach,** à Binn;
15) le **Fiescherbach,** en amont du pont du chemin de fer;
16) la **Diveria,** en aval du pont de Gabi (Gstein);
17) le **torrent du Mauvoisin,** en amont du pont des Cases, mais le **dimanche** seulement;
18) le **secteur du Rhône compris entre l'embouchure du Kelchbach et le pont en fer sur le Rhône à la Massa;**
19) dans la **Diveria supérieure en amont du pont de Gabi,** aux conditions ci-après :

a) cette rivière ayant été **affermée à la Fédération** cantonale valaisanne des Pêcheurs amateurs, les permis sont délivrés par cette dernière;

b) les permis annuels, du dimanche et mensuels des canaux donnent droit de pêcher dans cette rivière les mardis, jeudis et dimanches;

c) les **lundis, mercredis, vendredis et samedis** sont à considérer comme **jours de trêve;**

e) dans le Haut-Rhône, du 19 juillet au 30 septembre 1953 moyennant permis spécial, **les mardis, jeudis et dimanches, de 0600 à la tombée de la nuit, en aval du pont d'Ulrichen** jusqu'au confluent du Fiescherbach.

Eaux interdites

Art. 3.

La pêche est interdite dans toutes les eaux publiques non mentionnées dans le présent arrêté notamment :

a) Dans le Rhône :

1) dans la **réserve du Haut-Rhône**, du pont d'Ulrichen en amont;
2) dans **tous les affluents du Rhône** (y compris les canaux) depuis le Fiescherbach en amont;
3) **du 1er janvier au 14 juin 1953** dans la partie du Rhône comprise entre l'embouchure du Kelchbach jusqu'au pont de fer sur ce fleuve à Massaboden;
4) **50 m. en amont du barrage du Bois-Noir à Evionnaz;**

b) dans toutes les rivières suivantes :

1) la **Pissevache,** en amont de la cascade;
2) la **Barberine,** en amont des gorges du Bourqui et les canaux du plateau d'Emosson;
3) le **bassin des Marécottes;**
4) la **Dranse d'Entremont,** en amont du torrent des Planards;
5) la **Dranse de Bagnes,** entre le pont de Châble et celui du Martinet;
6) dans **tous les torrents de Verbier** à l'exception de ceux mentionnés à l'art. 2, litt. 17) et 18),
7) la **Salentze;**
8) **l'Evolène** (ruisseau traversant le village du même nom);
9) la **Dala,** en amont du pont de Loèche-les-Bains, près de la boulangerie;
10) le **Bietschbach,** en amont de la ligne du Lötschberg;
11) la **Viège de Saas,** en amont de l'hôtel Portiengrat à Saas-Almagell;
12) le **Tavernabach;**
13) le **Kelchbach et tous ses affluents** en amont du pont de Moos-Naters;
14) la **Viège de Zermatt,** en amont du pont de chemin-de-fer au-dessus de Täsch;
15) le **Zwischbergenbach,** en amont de la chute;
16) le **torrent du Moulin,** dans le Val d'Anniviers;

c) **dans le canaux suivants :**

1) la **Louenne,** du village de Massongex en amont;
2) le **torrent du Mont et tous ses affluents** à Vernayaz, du pont de la Ciblerie en amont;
3) le **canal de St. Léonard** entre le Km CFF 99,657 et le passage à niveau au Km 100,155;
4) le **canal de Granges** depuis l'embouchure de la Réchy jusqu'à sa jonction avec le canal des Lavoirs;
5) le **Canal-Neuf** à Granges;
6) le **canal des Lavoirs** à Grône;
7) le **canal de Finges** (Büttenbach);
8) le **canal d'élevage de Tourtemagne,** du point où se trouve la grille, en amont;
9) le **Grossgraben,** du pont du Niederbach à son embouchure dans le Rhône;
10) le canal d'élevage du **Puthiergraben,** de la grille en amont et 100 m. en aval de celle-ci;
11) le **Nordkanal** à Viège;
12) le **Nebenkanal** à Glis de sa source jusqu'au pont en aval de l'étable Truffer;
13) **dans tous les canaux de la vallée de Conches.**

d) **dans tous les lacs de montagne et de plaine.**

Art. 4.

Tous les cours d'eau qui descendent de la montagne sont considérés comme rivières. En conséquence, le permis pour **Rhône et rivières** donne seul droit de pêcher dans ces eaux.

Toutefois, le **Torrent de la Sarvaz,** le **Torrent du Mont,** à Vernayaz, le **Torrent de la Greffe et l'Avançon, à Vionnaz,** sont considérés comme rivières depuis leur source jusqu'au pied du mont en plaine. A partir de là, ils entrent dans la catégorie des canaux.

Le **Thovex-Bouverette** à Bouveret est considéré comme un canal.

Art. 5.

Le droit de pêche dans les **canaux** est affermé à la **Fédération cantonale valaisanne des pêcheurs amateurs.**

Art. 6.

Les permis pour les canaux sont délivrés aux pêcheurs domiciliés en Valais par le **comité de la Fédération précitée** et par **les comités des sections régionales** de pêche et aux pêcheurs non domiciliés dans le canton par le **comité de la Fédération prénommée,** à Brigue.

Art. 7.

Les conditions de pêche dans les **canaux** continuent à être régies par les dispositions de l'arrêté cantonal sur l'exercice de **la pêche.**

CHAPITRE II

Dispositions particulières

Art. 8.

Toute personne désirant pratiquer la pêche à la ligne dans le Rhône, les rivières et les canaux doit être au bénéfice d'un permis de pêche délivré par les instances prévues dans le présent arrêté.

Art. 9.

Les pêcheurs ont le droit de se demander, réciproquement **la présentation de leur permis et de dénoncer les contraventions.** (Règlement d'exécution de la loi sur la pêche art. 51.)

Art. 10.

Le permis donne droit de pêcher avec une seule ligne et une **seule amorce.** La ligne doit être tenue à la main ou posée sur un appui à proximité du pêcheur.

La pêche avec **plus d'une amorce** est formellement interdite.

Cette disposition ne s'applique pas à la pêche à la mouche.

Art. 11.

La pêche à la **dandinette ou au devon** n'est autorisée que dans la partie du **Rhône comprise entre le barrage d'Evionnaz et** le Lac Léman.

Art. 12.

La pêche au **vairon tournant** (ou autre petit poisson) est autorisée dans toutes les eaux du canton, mais avec un seul hameçon.

Pour l'exercice de cette pêche dans le Rhône, les rivières et les canaux, comme aussi pour celle à l'hélice ou la cuiller, il est **interdit de fixer le premier plomb à moins de 20 cm. de l'amorce,** ceci afin d'éviter toute imitation de la dandinette. Il est également **interdit** de fixer un triple ou hameçon au plomb.

Art. 12bis.

La pêche en aval du barrage du Bois-Noir n'est autorisée **que depuis les rives.** Il est interdit de circuler sur les installations: ponts, escaliers, socles à l'intérieur du Rhône, etc.

Art. 13.

Les contraventions pour **harponnage, pêche à la main et pêche de truites n'atteignant pas la mesure prescrite** seront punies, outre l'amende, du **retrait du permis** pour l'année en cours. En cas de récidive, le retrait du permis sera prononcé pour 3 ans au moins.

Art. 14.

La **pêche de nuit** est interdite. Par nuit, on entend le temps compris, dans les mois de janvier, février, de 6 heures du soir à 6 heures du matin; en mars, avril et septembre, de 8 heures du soir à 5 heures du matin; en mai, juin, juillet et août, de 9 heures du soir à 4 heures du matin.

Art. 15.

La mesure de la truite est fixée à 22 cm. pour toutes les eaux du canton et à **28 cm.** pour le saumon de fontaine.

Toute truite pêchée n'atteignant pas la mesure indiquée ci-dessus doit être immédiatement remise à l'eau.

Art. 16.

Lorsque l'hameçon est pris trop profondément dans la gorge d'un poisson qui n'atteint pas la mesure prescrite, le pêcheur **doit couper le fil** afin d'éviter une hémorragie qui entraînerait la mort du poisson.

D'autre part, dans tous les cas où un pêcheur prend un poisson, trop petit, il est recommandé de se mouiller les mains avant de saisir le poisson pour le remettre à l'eau.

Art. 17.

La pêche **des ombres de rivières** est autorisée du **1er janvier au 1er mars** et du **1er mai au 30 septembre 1953.** Elle est donc **interdite durant les mois de mars et avril.**

La **mesure** de ce poisson est fixée à **25 cm. au minimum.**

Art. 18.

Le port des bottes est autorisé, mais il est **interdit de pénétrer à l'intérieur du Rhône, des rivières et des canaux pour pêcher.**

La pêche doit donc se faire depuis les bords.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dans la partie du Rhône comprise entre le Torrent sec (limite des cantons de Vaud et du Valais) et le lac Léman.

Art. 19.

Il est interdit de longer les secteurs fermés à la pêche avec un engin de pêche monté.

Il est également interdit de longer le Rhône, les rivières et les canaux avec un engin de pêche monté sans être au bénéfice du permis de pêche y relatif.

Art. 20.

Les pêcheurs sont responsables des dommages qu'ils causent.

Art. 21.

Quiconque sera vu ou rencontré à proximité des eaux poissonneuses porteur de drogues, appâts ou matières explosives servant à engourdir ou à tuer le poisson, ou porteurs d'engins prohibés, de même que celui qui entrave le service de surveillance de la pêche ou se rend complice d'une contravention commise par un tiers, est passible d'une amende de **fr. 5.— à fr. 400.—.**

Art. 22.

Il est interdit, sans autorisation, de jeter dans les eaux poissonneuses des matières solides, d'évacuer dans ces eaux des résidus et des eaux résiduaires de quelque nature qu'ils soient.

Le rinçage des boilles ou autres récipients dans ces eaux est formellement interdit.

D'autre part les arboriculteurs devront prendre les mesures de précautions nécessaires pour éviter que les bouillies utilisées pour le traitement des **arbres en bordure des canaux ne retombent dans ces eaux et ne les souillent.**

Les propriétaires bordiers qui utilisent des pompes d'arrosage à moteur sont tenus de munir la crépine d'un dispositif empêchant le poisson d'être aspiré.

Art. 23.

La pêche est interdite sur une distance de **50 mètres en aval et en amont des barrages** sur le Rhône et autres cours d'eau.

Toutefois, la pêche au barrage du Châtelard est autorisée en amont et en aval du barrage.

Art. 24.

Les usiniers et toutes les personnes sont tenues de prévenir le garde-pêche ou le gendarme de l'arrondissement, lorsqu'ils veulent mettre leurs biefs à sec. Ce dernier ordonnera les mesures nécessaires pour que, le cas échéant, le poisson soit remis à l'eau en sa présence.

Art. 25.

Dans les ruisseaux, canaux, etc., où vit la truite, il ne devra être procédé à **aucun curage du lit du ruisseau ou canal, du 1er octobre au 1er mars** (Loi fédérale du 21 décembre 1888 art. 18).

Art. 26.

La circulation des **canards et des oies domestiques** dans les eaux poissonneuses du domaine public est strictement **interdite.**

Art. 27.

Il est interdit de pêcher les grenouilles dans les **canaux poissonneux** de la plaine.

CHAPITRE III

Prix des permis

Art. 28.

Les prix des permis de pêche sont fixés comme suit :

Rhône et rivières.

Permis annuel :

a) pour les pêcheurs domiciliés en Valais	Fr. 30.—
b) pour les pêcheurs non domiciliés en Valais	60.—
c) pour les non domiciliés en Suisse	120.—

Rivières seulement à l'exclusion du Rhône :

Permis annuel :

a) pour les pêcheurs domiciliés Valais	Fr. 25.—
b) pour les pêcheurs non domiciliés en Valais	50.—
c) pour les pêcheurs non domiciliés en Suisse	100.—

Permis mensuel :

a) pour les pêcheurs domiciliés en Valais	Fr. 15.—
b) pour les pêcheurs non domiciliés en Valais	30.—
c) pour les non domiciliés en Suisse	75.—

Permis pour dimanches et fêtes :

Par fêtes, il faut entendre les jours fériés officiels, soit : la Circoncision (Nouvel An), l'Epiphanie (Rois), St. Joseph, l'Ascension, la Fête-Dieu, St. Pierre et St. Paul, l'Assomption, de même que le Vendredi-Saint, le lundi de Pentecôte et le lundi de Pâques.

a) pour les pêcheurs domiciliés en Valais	Fr. 15.—
b) pour les pêcheurs non domiciliés en Valais	30.—
c) pour les pêcheurs non domiciliés en Suisse	75.—

Permis hebdomadaire :

Pour les pêcheurs domiciliés en Valais	10.—
Pour les pêcheurs non domiciliés en Valais et étrangers	20.—

Permis journalier :

Pour tout pêcheur, domicilié ou non, en Suisse	5.—

Permis spécial pour le Haut-Rhône :

a) pour les pêcheurs domiciliés dans le canton	Fr. 12.—
b) pour les pêcheurs non domiciliés en Valais	18.—
c) pour les pêcheurs non domiciliés en Suisse	30.—

Il est fait une réduction de **fr. 6.—** sur les permis pour le Haut-Rhône aux personnes qui sont déjà en possession d'un permis **annuel pour Rhône et rivières et rivières seules.** Ce permis devra être présenté pour bénéficier de cette réduction.

Art. 29.

En plus du prix du permis, il est perçu un **droit de fr. 0.30 et le timbre-tuberculose de :**

Fr. 2.— pour les permis annuels et dimanches et fêtes.
Fr. 1.— pour les permis mensuels, hebdomadaires et pour le Haut-Rhône.
Fr. 0.50 pour les permis journaliers.

Lorsqu'un pêcheur a payé fr. 2.— de timbre pour la tuberculose en prenant un permis annuel Rhône et rivières, il ne sera perçu qu'un timbre de fr. 0.50 pour un permis annuel des canaux.

Art. 30.

Il est en outre perçu **une taxe de repeuplement de**

Fr. 5.— sur les permis annuels,
Fr. 3.— sur les permis mensuels et permis du dimanche,
Fr. 2.— sur les permis pour le Haut-Rhône,
Fr. 1— sur les permis hebdomadaires et
Fr. 0.50 sur les permis journaliers.

Art. 31.

Les pêcheurs qui ont payé la taxe de repeuplement sur le permis annuel pour le Rhône et rivières sont exonérés du payement de cette taxe sur le permis pour les canaux et sur le permis pour le Haut-Rhône. Ils devront présenter leur premier permis pour obtenir cette réduction.

Art. 32.

Les permis de pêche sont délivrés comme suit :

a) **Rhône, rivières et Haut-Rhône :**

aux pêcheurs domiciliés dans le canton par le Receveur de district,
aux pêcheurs non domiciliés en Valais, par le Service cantonal de la pêche.

b) **Canaux :**

aux pêcheurs domiciliés en Valais, par les sections de pêche du district,
aux pêcheurs non domiciliés en Valais, par la Fédération cantonale des pêcheurs amateurs à Brigue.

c) **Permis journaliers pour Rhône et rivières :**

Ces permis sont délivrés par les Receveurs de district ou, à ce défaut, par les postes de gendarmerie. **Aucun permis journalier ne peut cependant être délivré pour la pêche dans le Haut-Rhône.**

Art. 33.

Les requérants remettront leur **état-civil complet,** soit nom, prénom, domicile, origine, année de naissance ainsi que leur **photographie** qui sera apposée et **oblitérée** sur le permis. Toute photographie qui n'est pas nette et de dimension normale sera refusée.

Art. 34.

Les pêcheurs **sont tenus** de prendre leur permis auprès du **receveur de leur district de domicile.**

Art. 35.

Les permis sont personnels et incessibles.

CHAPITRE IV

Pêche dans le lac Léman et dans le lac de Champex

Art. 36.

La pêche dans le **lac Léman** est réglementée par un concordat conclu entre les trois cantons intéressés.

Art. 37.

Le droit de pêche dans le **lac de Champex** a été affermé à la **Société de pêche de Champex.**

Les permis de pêche pour ce lac sont donc délivrés par cette société.

CHAPITRE V

Pêche à l'écrevisse

Art. 38.

La pêche à l'écrevisse est interdite dans tout le canton en 1953.

CHAPITRE VI

Canal de décharge de Lavey

Art. 39.

Les porteurs de permis de pêche valaisans, **domiciliés dans le district de St-Maurice,** sont autorisés à pêcher dans le canal de décharge de l'USINE de LAVEY sur la rive gauche seulement, dès le 1er janvier au 30 septembre 1953.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 40.

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des amendes prévues par les lois et réglements sur la pêche.

Art. 41.

Le Département de Justice et Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté du 15 décembre 1951 sur l'exercice de la pêche en 1952 est rapporté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 5 décembre 1952, pour être inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ANNEXE A L'ARRETE CI-DESSUS

Prix des permis pour les canaux

Permis annuel pour canaux:	
a) pour les domiciliés	Fr. 27.—
b) pour les non domiciliés	» 50.—
Permis mensuel pour canaux:	
a) pour les domiciliés	» 12.—
b) pour les non domiciliés	» 30.—
Permis pour canaux pour la pêche le dimanche:	
a) pour les domiciliés	» 12.—
b) pour les non domiciliés	» 30.—
Permis hebdomadaire pour les canaux:	
a) pour les domiciliés	» 9.—
b) pour les non domiciliés	» 15.—
Permis journalier pour les canaux:	
a) pour les membres	» 3.—
b) pour les non membres	» 5.—

En plus du prix du permis, il est perçu une taxe de repeuplement conformément aux dispositions des articles 30 et 31 de l'arrêté ci-dessus. Le timbre de la tuberculose sera perçu également.

REGLEMENT

de la caisse de retraite du Corps enseignant du canton du Valais

du 14 mai 1952

I. DISPOSITIONS GENERALES

a) Généralités, qualité de membre

Art. 1.

But et personnalité juridique.

La Caisse de retraite du corps enseignant du Canton du Valais (dénommée ci-après « Caisse») assure le corps enseignant valaisan contre les suites économiques de l'invalidité, de la vieillesse et du décés.

La Caisse est un établissement de droit public dont le siège est à Sion.

Art. 2.

Membres. Sont tenus de s'affilier à la Caisse : les membres du corps enseignant primaire qui exercent leurs fonctions dans les écoles primaires publiques.

Peuvent s'affilier à la Caisse :

a) le personnel enseignant des congrégations religieuses;

b) les maîtresses d'ouvrage qui fonctionnent pendant quatre jours par semaine au moins dans les écoles primaires publiques ;

c) les professeurs des écoles normales, des autres écoles ou établissements d'instruction de l'Etat ;

d) les maîtres spéciaux de chant, de gymnastique, les maîtres des écoles primaires supérieures, etc.

e) les institutrices enseignant dans les écoles ménagères;

f) les instituteurs et les institutrices enseignant dans les écoles libres surveillées et subventionnées par l'Etat.

Peuvent rester membres de la Caisse :

a) les membres du corps enseignant dirigeant un cours complémentaire au moins ou faisant simplement un remplacement, s'ils versent la cotisation minimale ;

b) les membres du corps enseignant appelés à enseigner dans les écoles primaires supérieures, industrielles, commerciales ou secondaires.

Art. 3.

Acquisition et perte de la qualité de membre. La qualité de membre s'acquiert à la date fixée par la Caisse lors de l'affiliation. En règle générale, cette date coïncide avec le début de l'année scolaire.

La qualité de membre s'éteint par la perte du poste auquel l'affiliation à la Caisse est liée en vertu de l'art. 2. L'art. 4 demeure réservé.

Art. 4.

Suspension. Celui qui abandonne l'enseignement pour entreprendre des études complémentaires, ou est mis en congé non payé de même que celui qui, sans sa faute et sans être invalide, n'est pas réélu à son poste, peut rester membre de la Caisse pendant deux ans au plus.

Le premier alinéa est appliqué si un membre, à cause de maladie prolongée ou d'empêchement majeur, est dans l'impossibilité de verser les cotisations.

Dans ces cas, l'obligation de payer les cotisations réglementaires est suspendue. Le temps de suspension ne compte pas comme temps d'affiliation.

Celui qui, à l'expiration du temps de suspension, ne reprend pas d'activité dans l'enseignement, perd sa qualité de membre de la Caisse et peut, sur requête, devenir membre déposant.

Art. 5.

Examens médicaux.

Avant l'admisson ou la réadmission dans la Caisse et avant la mise à la retraite pour cause d'invalidité, le candidat est examiné par les médecins agréés par la Caisse. Celle-ci règle les modalités.

Les frais de ces examens sont à la charge des intéressés, sauf dans les cas d'invalidité. Il est loisible à l'intéressé de produire à ses frais d'autres moyens de preuve relatifs à son état de santé.

Art. 6.

Obligation de fournir des renseignements.

Les candidats à l'assurance, les membres de la Caisse et les bénéficiaires de prestations sont tenus de renseigner exactement les organes de la Caisse et les médecins agréés sur tous les faits concernant leurs rapports avec la Caisse et de produire à cet égard toutes les pièces justificatives utiles.

Art. 7.

Protection juridique.

Les décisions de la commission d'administration peuvent être portées devant le Conseil d'Etat dans les 20 jours dès la notification.

Les décisions de la commission d'administration sur les prestations bénévoles de la Caisse et les subsides du fonds de secours sont sans appel.

Art. 8.

Exemption d'impôt.

La Caisse est exonérée de tout impôt cantonal et communal.

b) **Traitement cotisant, traitement assuré et cotisations**

Art. 9.

Traitement cotisant.

Le traitement cotisant d'un membre rétribué conformément aux décrets fixant les appointements du personnel enseignant, se compose du traitement de base, des primes d'âge et d'encouragement, de l'allocation familiale sans les allocations pour enfants et de l'allocation de renchérissement sans l'allocation de renchérissement pour enfants.

Art. 10.

Traitement assuré.

Le traitement assuré correspond au traitement cotisant moins 1200 Fr.

Le traitement cotisant des membres qui ne sont pas rétribués conformément aux dispositions des décrets fixant le

traitement du personnel enseignant est déterminé par la commission d'administration.

Lorsque le traitement cotisant subit une diminution par suite d'une réduction de l'activité, ce traitement cotisant peut être maintenu si l'interessé prend à sa charge les contributions de l'Etat afférente à la réduction.

Art. 11.

Cotisations des membres.

Les cotisations des membres sont les suivantes :

a) 7% du traitement cotisant, mais au minimum fr. 70. — par an ;

b) 50% de chaque majoration du traitement cotisant provenant de l'augmentation du traitement après les cinq premières années d'enseignement, de chaque prime d'âge et d'encouragement et de chaque allocation familiale ;

c) une cotisation unique pour toute augmentation du traitement cotisant ne tombant pas sous lettre b), selon les tables 1 et 2 données en annexe.

Au cas où l'Etat n'est pas tenu à contribuer à la cotisation unique, sa part est à la charge du membre.

Les cotisations à verser en suite d'augmentation générale des traitements cotisants sont fixées d'après les règles actuarielles et d'entente avec le Conseil d'Etat.

Les cotisations sont retenues sur les traitements au moment de leur échéance.

Art. 12.

Contributions de l'Etat et des autres employeurs

Pour les membres désignés à l'art. 2 1er al. et au 2me al. sous a, b, c, l'Etat verse à la Caisse les mêmes contributions périodiques et uniques que les membres, sauf en ce qui concerne les cotisations prévues à l'art. 11, lit. c.

Pour les membres désignés à l'art. 2, al. 2, sous d; e, f, la cotisation d'employeur est payé par la commune ou par l'école qui les engage ou utilise leurs services.

La Caisse détermine le montant des contributions à verser par ces employeurs.

L'Etat garantit à la Caisse un taux de 3¼ % net sur ses placements.

c) Prestations de la Caisse

Art. 13.

Définition.

Les prestations de la Caisse au sens des présents statuts sont les suivantes :

a) les indemnités en capital (art. 23-24);
b) les rentes d'invalides et de retraités (art. 25-28);
c) les rentes des survivants (art. 29-34);

d) les rentes d'enfants, d'invalides et de pensionnés (art. 35);

e) les prestations bénévoles de la Caisse (art. 36-38);

f) les prestations aux déposants et à leurs survivants (art. 41);

g) les subsides du fonds de secours (art. 18);

Art. 14.

Calcul et payement.

Les prestations de la Caisse dont le montant est échelonné suivant les années d'affiliation, sont calculées d'après le nombre d'années révolues; la dernière année compte proportionnellement aux mois pour lesquels les cotisations ont été payées eu égard à la durée de la scolarité.

Les prestations fixées en pourcentage du traitement sont calculées d'après le traitement assuré au moment du décès ou de la mise à la retraite pour raison d'âge ou d'invalidité.

Les prestations périodiques de la Caisse sont servies par versements bimestriels. Si le droit à la prestation existe encore le premier jour du mois, la rente est versée pour le mois entier.

Les prestations sont payées par la poste. La Caisse n'est pas tenue d'effectuer des payements à l'étranger.

Les cotisations et les rachats non amortis sont exigibles lors du payement d'une prestation de la Caisse et sont déduites de cette dernière. La Caisse peut en répartir le payement sur une période appropriée.

Art. 15.

Remboursement.

Les prestations versées en trop par la Caisse doivent lui être remboursées avec intérêt.

Art. 16.

Sauvegarde des prestations de la caisse.

Le droit aux prestations de la Caisse ne peut être ni cédé ni mis en gage.

La Caisse peut prendre toutes mesures utiles afin que ses prestations soient affectées à l'entretien de l'ayant droit et des personnes à sa charge.

Art. 17.

Droits contre des tiers.

Si un tiers est responsable des conséquences d'un événement entraînant des prestations de la Caisse, celle-ci ne seront versées que dans la mesure où le bénéficiaire cède à la Caisse ses droits vis-à-vis du tiers responsable jusqu'à concurrence des dites prestations.

d) Fonds de secours

Art. 18.

Sont versés au fond de secours :

a) les avoirs de la Caisse des déposants échus conformément à l'art. 44;

b) les prestations de la Caisse et les sommes remboursées auxquelles l'ayant droit renonce sans fournir d'indication précise quant à leur affectation;

c) les dons faits à la Caisse, si le donateur n'en dispose pas autrement.

La commission d'administration peut disposer de ce fonds quand des assurés, des pensionnés ou leur survivants se trouvent dans le besoin.

II. ASSURANCE

a) Généralités

Art. 19.

Admission. Est admis à l'assurance celui que le médecin agréé déclare apte au point de vue sanitaire.

Celui qui, au moment où il est déclaré assurable, a dépassé l'âge de 40 ans, peut opter entre l'assurance et la Caisse des déposants.

Art. 20.

Rachat d'années d'assurance. Tout assuré peut racheter rétroactivement des années d'assurance jusqu'à la date à laquelle il a atteint l'âge de 20 ans. Le rachat d'années écoulées lors d'une affiliation antérieure à la Caisse n'est pas limité, non plus celui d'années passées dans l'enseignement scolaire hors du canton et que la Caisse déclare assurables.

La demande de rachat doit être présentée à la Caisse dans le délai d'un an dès le début de l'assurance.

L'instituteur âgé de plus de 27 ans et l'institutrice âgée de plus de 30 ans lors de l'admission, ont l'obligation de racheter des années d'assurance jusqu'à 27, respectivement 30 ans.

Celui qui rachète des années d'assurance est tenu de payer au titre de celles-ci les cotisations prévues par l'art. 11 al. 1 lettre a); ces cotisations sont calculées sur le traitement cotisant lors de l'admission à l'assurance et ne peuvent être inférieures à la réserve mathématique résultant des charges d'entrée.

Le rachat est payable lors de l'admission à l'assurance. La Caisse peut autoriser des versements par acomptes. Tout solde exigible porte intérêt.

Art. 21.

L'assuré quittant la Caisse sans bénéficier d'aucune prestation de celle-ci, a droit au remboursement sans intérêt des cotisations et des sommes de rachat qu'il a payées. **Remboursement des cotisations.**

En cas de réduction du traitement assuré, les cotisations et sommes de rachat payées par l'assuré pour la part de traitement supprimée, lui sont remboursées avec intérêts conformément à l'art. 40 al. 2. Si la réduction a lieu parce que l'assuré renonce à l'application de l'art. 10 al. 3, il est assimilé à l'assuré sortant en ce qui concerne la part de traitement supprimée.

Art. 22.

L'assuré qui, lors de l'examen médical préalable, a dissimulé des faits importants qui l'eussent rendu inapte à l'assurance, est transféré rétroactivement à la Caisse des déposants. S'il bénéficie déjà d'une rente, les prestations qu'il a touchées sont portées en compte sur l'avoir auquel il aurait droit comme déposants. **Exclusion.**

b) Indemnités en capital

Art. 23.

L'assuré qui devient invalide au cours des cinq premières années d'assurance, a droit à une indemnité en capital. **Droit à l'indemnité.**

En cas de décès de l'assuré dans les cinq premières années d'assurance, une indemnité unique est versée au conjoint ou aux enfants survivants. Elle s'élève à la moitié de l'indemnité unique versée en cas d'invalidité.

Art. 24.

L'indemnité unique versée en cas d'invalidité est la suivante : **Montant.**

la première année :	50%	du traitement	cotisant
la deuxième année :	70%	»	»
la troisième année :	90%	»	»
la quatrième année :	110%	»	»
la cinquième année :	130%	»	»

c) Rentes d'invalides et de retraités

Art. 25.

L'assuré qui a plus de cinq années de service et que la commission reconnaît invalide après examen par le médecin agréé, a droit à une rente d'invalidité. **Droit à la rente.**

S'il paraît probable que l'assuré recouvrera sa capacité de travail, la rente peut être limitée à une durée qui, en règle générale, n'excédera pas deux ans.

Tout assuré âgé de 60 ans est mis d'office au bénéfice de la retraite.

Le droit à une rente d'invalidité ou de retraite commence le jour où le traitement s'arrête.

Art. 26.

Montant de la rente. La rente d'invalidité ou de retraite est calculée sur la base du nombre d'années d'assurance, au moment de la mise à la retraite, selon l'échelle suivante :

25%	du traitement	assuré jusqu'à	10	années	d'assurance.
26%	du traitement	assuré après	11	années	d'assurance.
27%	»	»	12	»	»
28%	»	»	13	»	»
29%	»	»	14	»	»
30%	»	»	15	»	»
31%	»	»	16	»	»
32%	»	»	17	»	»
33%	»	»	18	»	»
34%	»	»	19	»	»
35%	»	»	20	»	»
36%	»	»	21	»	»
37%	»	»	22	»	»
38%	»	»	23	»	»
39%	»	»	24	»	»
40%	»	»	25	»	»
41%	»	»	26	»	»
42%	»	»	27	»	»
43%	»	»	28	»	»
44%	»	»	29	»	»
45%	»	»	30	»	»
46%	»	»	31	»	»
47%	»	»	32	»	»
48%	»	»	33	»	»
49%	»	»	34	»	»
50%	»	»	35	»	»
51%	»	»	36	»	»
52%	»	»	37	»	»
53%	»	»	38	»	»
54%	»	»	39	»	»
55%	»	»	40	»	»

L'ayant droit reçoit un supplément de rente aussi longtemps que lui-même ou son conjoint ne bénéficie pas d'une prestation de la Caisse fédérale d'assurance-vieillesse et survivants. Pour les hommes mariés avant leur cinquante-cinquième année révolue, le montant du supplément est indiqué dans la table ci-annexée. Dans tous les autres cas, le supplément est de 5/8 de ces montants.

Si le traitement cotisant d'un assuré est inférieur au traitement cotisant d'une personne de même âge enseignant dans une classe de 6 mois, sa rente est réduite proportionnellement.

Le supplément de rente fixé dans la table ci-annexée sera aussi réduit dans les mêmes proportions.

Art. 27.

Réduction de la rente.

Si l'invalidité résulte d'une faute grave de l'assuré, la rente peut être réduite jusqu'à concurrence de la moitié. Les droits des survivants ne sont pas réduits.

Si l'ayant droit exerce une activité dont le revenu. ajouté au montant de la rente, excède le traitement qu'il recevait auparavant, la rente peut être réduite dans une mesure équitable.

Lorsqu'une invalidité partielle empêche l'intéressé d'exercer sa profession, tout en lui permettant un travail capable de lui assurer une situation équivalente à celle dont il jouissait dans l'enseignement, la rente sera réduite dans une proportion équitable. La réduction est fixé sur le préavis du médecin de la Caisse.

Art. 28.

Reprise d'activité.

Si le bénéficiaire d'une rente reprend une activité, au sens de l'art. 2 du réglement, il recouvre sa qualité d'assuré, mais il perd son droit à la rente. Les années d'assurances antérieures lui sont portées en compte.

Si le nouveau traitement assuré est inférieur à l'ancien, le membre a le choix entre l'application de l'art. 10 al. 3 ou de l'art. 21 al. 2.

Si le nouveau traitement est supérieur, la différence est considérée comme augmentation de l'ancien.

d) Rentes de veuves

Art. 29.

Droit à la rente.

La veuve d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente a droit à une rente de veuve si le mariage a été contracté avant que l'époux ait atteint l'âge de 55 ans révolus et avant qu'une rente lui ait été octroyée.

Le droit à la rente de veuve produit effet dès l'extinction du traitement ou de la rente du défunt.

Le droit à la rente s'éteint en cas de remariage de la veuve. Celle-ci reçoit à titre de liquidation le montant de 3 rentes annuelles, sauf si son époux est membre assuré de la caisse.

Art. 30.

Montant de la rente.

La rente de veuve s'élève à trente pour cent du traitement assuré.

Art. 31.

Réduction suppression de la rente.

Si l'épouse est plus jeune que le défunt la rente subit une réduction de 1/50 par année révolue de différence d'âge excédant 15 ans. Il n'y a pas lieu à réduction lorsque l'union conjugale a duré 20 ans au moins.

La rente peut être réduite ou supprimée si la veuve a gravement négligé ses obligations conjugales durant les derniers temps du mariage ou si elle manque gravement à ses devoirs envers ses enfants.

Le paiement de la rente de veuve est suspendu aussi longtemps que cette dernière verse des cotisations à la Caisse en qualité d'assurée.

Lorsque la veuve a droit en plus de la rente, à une rente d'invalidité ou de retraite de la Caisse, seule la prestation du montant le plus élevé lui est versée.

Les art. 27 et 34 sont applicables.

e) Rentes d'orphelins

Art. 32.

Droit à la rente.

Les orphelins d'un assuré ou d'un pensionnê ont droit à une rente.

Outre les enfants légitimes, ont droit à la rente :

a) les enfants légitimes;
b) les enfants adoptés (art. 264 et suivants CCS.) avant le début du droit à une rente d'invalidité ou de retraite;
c) les enfants illégitimes nés antérieurement ont droit à une rente d'invalidité ou de retraite, à condition que leur filiation résulte d'un acte de reconnaissance ou d'un jugement portant suite d'état civil;
d) les enfants illégitimes d'une assurée.

Le droit à la rente n'existe pas :

a) si le mariage dont l'enfant est issu a été contracté après l'octroi d'une rente;
b) si l'adoption a été passée dans le dessein manifeste d'assurer abusivement une rente à l'enfant.

Le droit à la rente d'orphelin produit effet dès l'extinction du traitement ou de la rente d'invalidité ou de retraite du défunt. Il prend fin à la 18ème année révolue de l'orphelin.

Les orphelins qui n'ont pas encore terminé leurs études ou leur apprentissage ont droit à la rente pendant qu'ils continuent leur formation, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

Art. 33.

Montant de la rente.

La rente d'orphelin s'élève par ayant droit à 7,5 % du traitement assuré, mais ne peut excéder 45 % pour tous les enfants.

L'orphelin de père et de mère reçoit un supplément de 7,5 % du traitement assuré; ce supplément peut toutefois excéder 15 % pour l'ensemble des orphelins.

Bénéficient également du supplément prévu à l'al. 2 :

a) l'orphelin dont la mère n'a pas droit à une rente de veuve;

b) l'enfant illégitime d'une assurée décédée s'il est établi que le père ne peut être amené à contribuer suffisamment à son entretien.

L'orphelin de père et de mère dont les parents étaient tous deux assurés par la Caisse reçoit la rente calculée sur le traitement assuré le plus élevé.

Rentes et suppléments sont répartis également entre tous les enfants .

Art. 34.

Réduction des rentes.

Si la somme des rentes que la veuve et les orphelins reçoivent de la Caisse fédérale d'assurance vieillesse afférente au traitement que touchait le défunt comme instituteur est supérieure à ce traitement, les rentes de la Caisse de retraite sont réduites dans une mesure égale, jusqu'à concurrence de l'excédent.

f) Rentes d'enfants d'invalides et de retraités

Art. 35.

Droit à la rente.

Les enfants d'invalides et de retraités ont droit à une rente pour enfants d'un montant égal à la rente pour orphelins.

g) Prestations bénévoles de la Caisse

Art. 36.

Orphelins âgés de plus de 18 ans.

L'orphelin âgé de plus de 18 ans, atteint dinfirmités physiques ou mentales graves survenues antérieurement à 18ème année et le privant des moyens de subvenir à son entretien peut recevoir des prestations proportionnées à ses besoins et à son incapacité de travail. Cependant, ces prestations n'excéderont pas le montant d'une rente d'orphelin.

Art. 37.

Conjoint et proches de l'assuré.

Lors du décès d'un assuré ou d'un pensionné, si aucune personne n'a droit à une rente de survivant, la Caisse peut allouer, après enquête, une prestation unique ou des prestations périodiques provisoires au conjoint, aux descendants, aux parents ou aux frères et sœurs du défunt.

Ces dispositions ne sont toutefois applicables que si les personnes prémentionnées se trouvent dans le besoin et s'il est établi que le défunt subvenait pour une part importante à leur entretien.

Les prestations périodiques pour l'ensemble des survivants ne peuvent excéder 30 % du traitement assuré.

Art. 38.

Cas particuliers. L'assuré qui perd sa qualité de membre de la Caisse sans être déclaré invalide, peut obtenir, dans certains cas particuliers, une prestation unique ou des prestations périodiques n'excédant pas le capital et les intérêts de toutes les cotisations, contributions et sommes de rachat versées pour son compte à la Caisse.

III. CAISSE DES DEPOSANTS

Art. 39.

Déposants. Celui qui ne peut acquérir la qualité d'assuré en vertu de l'art. 19, devient déposant.

Celui qui acquiert la qualité de déposant parce qu'il ne peut être admis à l'assurance, a l'obligation de racheter les années d'affiliation à la Caisse des déposants conformément à l'art. 20 al. 3 et 4.

Celui qui renonce d'assurer une augmentation du traitement cotisant, devient déposant pour la partie non assurée du traitement. L'al. 2 n'est pas applicable.

Art. 40.

Avoir des déposants. Les avoirs des déposants sont constitués par les cotisations des membres de la Caisse et par les contributions de l'Etat ou de l'employeur.

Les avoirs portent un intérêt calculé à partir du 1er juillet qui suit la clôture de l'année scolaire.

Art. 41.

Prestations de la Caisse. Le déposant qui perd sa qualité de membre de la Caisse dans des conditions qui, s'il était assuré, lui donneraient droit à une rente d'invalidité ou de retraite, reçoit une prestation correspondant au total de ses avoirs (art. 40).

En règle générale, la prestation de la Caisse est versée sous forme de rente. Elle peut aussi l'être en capital lorsque les circonstances le justifient.

Art. 42.

Celui qui est affilié à la Caisse des déposants en raison de son état de santé, est transféré à la Caisse d'assurance dès qu'il est reconnu apte à l'assurance. Après 20 années d'affiliation à la Caisse des déposants, le transfert a lieu sans examen médical préalable. Transfert à la Caisse d'assurance.

La totalité de l'avoir du déposant est transféré à la réserve mathématique et les années d'affiliation à la Caisse des déposants lui sont comptées comme années d'assurance.

Art. 43.

Le déposant qui perd sa qualité de membre de la Caisse sans bénéficier d'aucune prestation de celle-ci, a droit au remboursement de l'avoir constitué par ses propres versements; le cas échéant cet avoir est versé au conjoint, aux descendants, aux parents, aux frères et sœurs ou, en dernier lieu aux grands-parents du déposant. Remboursement des cotisations.

L'art. 37 est aussi applicable.

Art. 44.

Les avoirs échus auxquels nul n'a droit, sont versés au fonds de secours. Avoirs échus.

IV. ORGANISATION

a) Généralités

Art. 45.

La Caisse est soumise à la haute surveillance du Département del 'instruction publique. Surveillance.

Art. 46.

Les organes de la Caisse sont les suivants : Organes de la Caisse.

1. les assemblées de district ou de région;
2. l'assemblée des délégués;
3. la commission d'administration;
4. le bureau de la commission d'administration;
5. les vérificateurs des comptes.

Art. 47.

Les engagements de la Caisse résultant de l'assurance sont déterminés d'après les règles de la technique actuarielle. En règle générale, un bilan technique détaillé sera dressé tous les 10 ans. Principes d'administrations

Si la situation financière de la Caisse se trouve compromise de manière durable, il y sera remédié par l'accroissement des cotisations des membres et des contributions de l'Etat et par l'ajustement des prestations de la Caisse.

Les fonds de la Caisse sont placés en titres de l'Etat du Valais ou déposés à la Banque cantonale au taux maximun servi par la banque. Ils sont garantis par l'Etat.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. L'année comptable coïncide avec l'année civile.

Le rapport et les comptes annuels sont publiés dans l'**Ecole primaire** et la **Schweiser Schule** qui sont les organes de publication de la Caisse.

b) Les assemblées de district ou de région

Art .48.

Organisation. L'assemblée de district se compose des membres de la Caisse et des bénéficiaires de rentes d'invalides et de retraités, domiciliés dans le même district ou y enseignant.

L'assemblée élit un comité de district parmi les membres actifs de la Caisse; le comité se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire. La durée de leur mandat est de 4 ans.

Tous les changements dans la composition du comité doivent être communiqués à la commission.

L'assemblée se réunit sur convocation du président du district, à la demande de la commission ou d'un cinquième des membres.

L'assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

Art. 49.

Attributions. L'assemblée a les attributions suivantes :

a) elle élit le comité du district;

b) elle élit ses représentants à l'assemblée des délégués, dont fait partie de droit le président de district;

c) elle discute les projets de révision des statuts, ainsi que les dispositions d'exécution du ressort de l'assemblée des délégués.

L'assemblée peut adresser à la commission d'administration des propositions relatives aux affaires de la Caisse.

Le président de district est l'homme de confiance régional de la Caisse. Il est tenu de garder le secret sur toutes les affaires de la Caisse où un intérêt personnel est engagé.

c) L'assemblée des délégués

Art. 50.

Organisation.

L'assemblée des délégués se compose des délégués des districts.

Un délégué représente 20 membres. La fraction supérieure à 10 donne droit à 1 délégué. Seuls les membres de la Caisse peuvent être choisis comme délégués. Le président du comité de district est de droit premier délégué.

Dans chaque district il y a au moins 2 délégués, un instituteur et une institutrice.

Les délégués sont élus pour 4 ans.

En règle générale, l'assemblée est convoquée au moins 10 jours d'avance par la Commission qui communique en même temps l'ordre du jour aux délégués. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an et en outre lorsque la commission d'administration ou un cinquième des délégués le demandent.

Elle prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Les décisions concernant la dissolution de la Caisse sont prises à la majorité des deux tiers des délégués.

L'assemblée des délégués est présidée par le président de la commission d'administration.

Art. 51.

Attributions.

L'assemblée prononce :

1) sous la réserve de l'approbation du Conseil d'Etat et du Grand Conseil :

a) la revision du règlement et la dissolution de la Caisse;

b) l'approbation des dispositions relatives aux cotisations lors d'augmentation générales des traitements assurés (art. 11 al. 3).

2) Sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat l'approbation du rapport annuel et des comptes.

Entrent dans les attributions souveraines de l'assemblée:

a) l'élection de 4 membres de la commission d'administration;

b) l'élection de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant;

c) les délibérations sur les propositions de la commission et des délégués.

L'assemblée peut charger la commission d'administration d'élaborer, en vue de la prochaine séance de l'assemblée des délégués, des rapports et propositions sur les matières du ressort de cette assemblée.

d) La commission d'administration

Art. 52.

Organisation et vacations. La commission d'administration se compose de 9 membres, dont le président et 4 membres sont élus par le Conseil d'Etat et 4 par l'assemblée des délégués.

Les membres de la commission élus par l'assemblée des délégués doivent être membres de la Caisse. La durée de leur mandat est de 4 ans.

La commission se constitue elle-même.

La commission est convoquée par son président aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque 4 de ses membres le demandent.

La commission prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires de la Caisse où un intérêt personnel est engagé.

Le gérant prend part aux séances de la commission avec voix consultative, sauf s'il est membre de la commisson.

Les vacations des membres de la commission, du secrétaire et du gérant sont fixées par le Département de l'instruction publique.

Art. 53.

Attributions. La commission a les attributions suivantes :

a) elle règle toutes les affaires de la Caisse qui ne sont pas du ressort d'autres organes;
b) elle instruit les affaires soumises à l'assemblée des délégués;
c) elle nomme le gérant et le secrétaire;
d) elle fixe l'ordre des signatures engageant la Caisse à l'égard des tiers.

La commission peut appeler des membres de la Caisse ou des experts à participer avec voix consultative aux séances où sont traitées des affaires importantes pour la Caisse.

La commission peut charger le gérant de prendre les décisions dont la conformité au règlement ne soulève aucune difficulté.

e) Le bureau de la commission d'administration

Art. 54.

Organisation. Le président, le secrétaire et le gérant constituent le bureau de la Commission. Ils prennent en commun les décisions urgentes et les soumettent pour ratification à la première réunion de la Commission qui suit la décision.

Le gérant à les obligations suivantes :

a) Il gère la Caisse et tient à jour les états des membres actifs et pensionnés.

b) Il perçoit les contributions des membres et encaisse les versements de l'Etat. Les contributions des membres retenues sur la part des traitements servis par l'Etat et les versements de ce dernier sont payés directement par la Caisse d'Etat à la Banque cantonale au compte de la Caisse.

c) Il paie les pensions, les indemnités et les remboursements décidés par la Commission.

d) Il veille à l'exécution stricte de toutes les dispositions des statuts qui concernent la Caisse.

e) Il fait contresigner tous les bons de payement par un membre du Comité qui a été désigné à cet effet.

f) Il boucle les comptes de l'année au 31 décembre et les présente à la Commission au plus tard jusqu'au 1er mars suivant.

En garantie de sa gestion, le caissier dépose auprès du Conseil d'Etat compétent pour les agréer, des sûretés jusqu'à concurrence de Fr. 5000.—.

Pour cause d'irrégularité et sous réserve des dispositions de l'art. 36 du règlement, la Commission peut révoquer le gérant; la révocation sera prononcée sans préjudice des autres peines prévues par le Code pénal.

Le gérant a la garde des archives de la Caisse; il tient les registres, les livres et les pièces comptables.

Le secrétaire est spécialement chargé :

a) de rédiger le protocole des séances de la Commission;

b) de tenir la correspondance;

c) de rédiger les rapports, préavis, etc. de la Commission et, en général, toutes les écritures qui ne sont pas attribuées au gérant.

f) Les vérificateurs des comptes

Art. 55.

Attributions.

Les vérificateurs des comptes peuvent être désignés en dehors des membres de la Caisse. La durée de leur mandat est de 4 ans.

Les vérificateurs contrôlent les comptes annuels et adressent leur rapport à la commission d'administration et par elle à l'assemblée des délégués.

V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 56.

Dispositions transitoires. Les années d'assurance antérieures à l'année scolaire 1944/45 sont comptées à raison de 70 % si la cotisation minimale a atteint 60 Fr. Lorsque la cotisation n'a pas atteint 60 Fr., l'année est réduite proportionnellement.

Les années d'assurance postérieures à l'année scolaire 1944/45 sont comptées par rapport de la cotisation effective à la cotisation qui correspond à la scolarité de l'année scolaire 1950/51, sous déduction de l'indemnité de déplacement.

Les pensions des membres mis à la retraite avant le 1er janvier 1951, les rentes de veufs et de veuves, les pensions d'orphelins et d'enfants de pensionnés sont augmentées d'un taux fixe :

a) de 50 % de la pension actuelle pour les invalides et les retraités qui n'ont pas 65 ans jusqu'au moment où ils touchent les rentes de l'A. V. S. et de 25 % à partir de ce moment-là;

b) de 25 % de la pension actuelle pour les invalides et les retraités qui ont accompli l'âge de 65 ans;

c) de 50 % des rentes aux enfants d'invalides et de retraités et des pensions de veufs invalides qui ne touchent pas les prestations de l'A. V. S.;

d) de 25 % des rentes aux orphelins et aux veuves qui ne sont pas membres actifs de la Caisse.

En aucun cas, les pensions servies au 31 décembre 1950 ne seront diminuées.

L'époux d'une institutrice mariée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement reçoit en cas de décès de son épouse, les cotisations qu'elle a versées à la Caise, à la condition toutefois qu'elle ne laisse pas d'enfant mineur.

La commission d'administration peut prendre d'autres dispositions transitoires sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 57.

Dispositions finales. Le présent réglement abroge celui du 25 janvier 1945 et toute autre disposition qui lui serait contraire.

Les pensions des membres sont calculées sur la base du présent règlement dès le 1er janvier 1951.

Les autres dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1er juillet 1952.

Table I

COTISATION UNIQUE POUR UNE AUGMENTATION de Fr. 100.— DU TRAITEMENT D'UN INSTITUTEUR

(primes d'âge et d'encouragement non comprises)

Années d'assurance au moment de l'augment.	Age au moment de l'entrée dans la Caisse							
	20	21	22	23	24	25	26	27
1						2,0	6,0	10,5
2					4,5	8,5	13,0	17,5
3			2,5	7,0	11,0	15,5	20,0	25,0
4		4,5	9,0	13,5	18,0	22,5	27,0	32,0
5	6,0	11,0	15,5	20,0	25,0	29,5	34,5	39,0
6	13,0	18,0	22,5	27,5	32,5	37,0	42,0	47,0
7	20,0	25,0	30,0	35,0	40,0	45,0	50,0	55,0
8	27,5	32,5	37,5	42,5	47,5	52,5	57,5	63,0
9	34,5	39,5	44,5	50,0	55,0	60,0	65,5	71,0
10	41,5	46,5	52,0	57,5	62,5	68,0	73,5	79,0
11	49,5	55,0	60,5	66,0	71,0	76,5	82,5	88,0
12	57,5	63,0	68,5	74,5	80,0	85,5	91,5	97,0
13	65,5	71,5	77,0	83,0	88,5	94,5	100,5	106,5
14	74,0	79,5	85,5	91,5	97,5	103,0	109,5	115,5
15	82,0	88,0	94,0	100,0	106,0	112,0	118,5	124,5
16	91,0	97,5	103,5	109,5	116,0	122,0	128,5	135,0
17	100,5	107,0	113,0	119,5	126,0	132,5	139,0	145,5
18	109,5	116,5	123,0	129,5	135,5	142,5	149,5	156,0
19	119,0	125,5	132,5	139,0	146,0	152,5	159,5	166,5
20	128,5	135,0	142,0	149,0	156,0	163,0	170,0	177,0
21	139,0	146,0	153,0	160,0	167,0	174,5	181,5	189,0
22	149,5	157,0	164,0	171,5	178,5	186,0	193,5	200,5
23	160,5	167,5	175,0	182,5	190,0	197,5	204,5	212,5
24	171,0	178,5	186,0	193,5	201,5	209,0	216,5	224,5
25	181,5	189,5	197,0	205,0	212,5	220,5	228,5	236,5
26	194,0	202,0	210,0	218,0	226,0	234,0	242,0	250,0
27	206,0	214,0	222,5	230,5	239,0	247,0	255,5	263,5
28	218,0	226,5	235,0	243,5	252,0	260,5	269,0	277,0
29	230,5	239,0	248,0	256,5	265,5	274,0	282,5	
30	242,5	251,5	260,5	269,5	278,5	287,5		
31	256,5	265,5	274,5	283,5	292,5			
32	271,0	280,0	289,0	298,0				
33	285,0	294,0	303,0					
34	299,5	308,5						
35	313,5							

MONTANT ANNUEL DU SUPPLEMENT DE

Nombre d'années de contribution,

âge de pension	3	4	5	6	7	8	9	10	11
60	1200	1250	1300	1350	1400	1450	1500	1550	1600
59	1200	1230	1280	1330	1380	1430	1480	1530	1580
58	1200	1210	1260	1310	1360	1410	1460	1510	1560
57	1200	1200	1240	1290	1340	1390	1440	1490	1540
56	1200	1200	1220	1270	1320	1370	1420	1470	1520
55	1200	1200	1200	1250	1300	1350	1400	1450	1500
54	1200	1200	1200	1230	1280	1330	1380	1430	1480
53	1200	1200	1200	1210	1260	1310	1360	1410	1460
52	1200	1200	1200	1200	1240	1290	1340	1390	1440
51	1200	1200	1200	1200	1220	1270	1320	1370	1420
50	1200	1200	1200	1200	1200	1250	1300	1350	1400
49	1200	1200	1200	1200	1200	1230	1280	1330	1380
48	1200	1200	1200	1200	1200	1210	1260	1310	1360
47	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1240	1290	1340
46	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1220	1270	1320
45	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1250	1300
44	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1230	1280
43	1200	1200	120	1200	1200	1200	1200	1210	1260
42	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1240
41	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1220
40	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200

RENTE POUR UN INSTITUTEUR MARIE

à partir du 1er janvier 1948

âge de pension	12	13	14	15	16	17	18	19	20
60	1650	1700	1750	1800	1820	1840	1860	1880	1900
59	1630	1680	1730	1780	1800	1820	1840	1860	1870
58	1610	1660	1710	1760	1780	1800	1820	1840	1840
57	1590	1640	1690	1740	1760	1780	1800	1810	1810
56	1570	1620	1670	1720	1740	1760	1780	1780	1780
55	1550	1600	1650	1700	1720	1740	1750	1750	1750
54	1530	1580	1630	1680	1700	1710	1720	1720	1720
53	1510	1560	1610	1660	1670	1680	1690	1690	1690
52	1490	1540	1590	1630	1640	1650	1660	1660	1660
51	1470	1520	1570	1600	1610	1620	1630	1630	1630
50	1450	1500	1550	1570	1580	1590	1600	1600	1600
49	1430	1480	1530	1540	1550	1560	1570	1570	1570
48	1410	1460	1500	1510	1520	1530	1540	1540	1540
47	1390	1440	1470	1480	1490	1500	1510	1510	1510
46	1370	1420	1440	1450	1460	1470	1480	1480	1480
45	1350	1400	1410	1420	1430	1440	1450	1450	1450
44	1330	1370	1380	1390	1400	1410	1420	1420	1420
43	1310	1340	1350	1360	1370	1380	1390	1390	1390
42	1290	1310	1320	1330	1340	1350	1360	1360	1360
41	1270	1280	1290	1300	1310	1320	1330	1330	1330
40	1240	1250	1260	1270	1280	1290	1300	1300	1300
39	1210	1220	1230	1240	1250	1260	1270	1270	1270
38	1200	1200	1200	1210	1220	1230	1240	1240	1240
37	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200

et moins.

COTISATION UNIQUE POUR UNE
DU TRAITEMENT

(primes d'âge et d'encou

Années d'assurance	Age au moment de 20	21	22	23	24	25
1						
2						1,0
3				0,5	4,0	8,0
4			3,5	7,0	11,0	14,5
5	2,0	6,0	9,5	13,5	17,5	21,0
6	9,0	13,0	17,0	21,0	25,0	29,0
7	16,0	20,0	24,0	28,0	32,5	36,5
8	23,0	27,0	31,5	35,5	40,0	44,0
9	30,0	34,0	38,5	43,0	47,0	51,5
10	37,0	41,5	46,0	50,5	54,5	59,0
11	45,0	49,5	54,0	58,5	63,5	68,0
12	53,0	58,0	62,5	67,0	72,0	76,5
13	61,0	66,0	71,0	75,5	80,5	85,5
14	69,5	74,5	79,0	84,0	89,0	94,0
15	77,5	82,5	87,5	92,5	98,0	103,0
16	86,5	92,0	97,0	102,5	107,5	112,5
17	96,0	101,5	106,5	112,0	117,0	122,5
18	105,0	110,5	116,0	121,5	127,0	132,5
19	114,5	120,0	125,5	131,0	136,5	142,0
20	123,5	129,5	135,0	140,5	146,5	152,0
21	134,0	140,0	145,5	151,0	157,0	162,5
22	144,5	150,0	156,0	162,0	167,5	173,5
23	155,0	160,5	166,5	172,5	178,5	184,5
24	165,0	171,0	177,0	183,0	189,5	195,5
25	175,5	181,5	188,0	194,0	200,0	206,0
26	187,0	193,5	199,5	206,0	212,5	219,0
27	198,5	205,0	211,5	218,0	225,0	231,5
28	210,0	217,0	223,5	230,5	237,5	244,0
29	221,5	228,5	235,5	242,5	250,0	257,0
30	233,0	240,0	247,5	255,0	262,5	269,5
31	246,0	253,5	261,0	268,5	275,5	
32	259,5	267,0	274,5	281,5		
33	273,0	280,5	287,5			
34	286,5	293,5				
35	299,5					

Table II

AUGMENTATION DE Fr. 100.—

D'UNE INSTITUTRICE

ragement non comprises)

l'entrée dans la Caisse

26	27	28	29	30
	1,5	5,0	8,5	12,0
5,0	8,5	12,0	16,0	19,5
11,5	15,5	19,0	23,0	26,5
18,5	22,5	26,0	30,0	34,0
25,0	29,0	33,0	37,5	41,5
33,0	37,0	41,0	45,5	49,5
40,5	45,0	49,0	53,5	57,5
48,5	52,5	57,0	61,5	66,0
56,0	60,5	65,0	69,5	74,0
63,5	68,5	73,0	77,5	82,0
72,5	77,0	82,0	86,0	91,5
81,5	86,0	91,0	95,5	100,5
90,0	95,0	100,0	105,0	109,5
99,0	104,0	109,0	114,0	119,0
108,0	113,0	118,0	123,0	128,0
118,0	123,0	128,0	133,5	138,5
127,5	133,0	138,0	143,5	148,5
137,5	143,0	148,5	153,5	159,0
147,5	153,0	158,5	164,0	169,5
157,5	163,0	168,5	174,0	179,5
168,5	174,0	180,0	185,5	191,5
179,5	185,5	191,5	197,5	203,5
190,5	197,0	203,0	209,0	215,5
201,5	208,0	214,5	221,0	227,5
213,0	219,5	226,0	233,0	239,5
225,5	232,0	239,0	245,5	
238,0	245,0	251,5		
263,5				
251,0	257,5			

Adopté en Grand Conseil le 14 mai 1952.

Le 1er Vice-Président du Grand Conseil :
M. Revaz

Les Secrétaires :
Al. Theytaz — L. Stoffel

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la constitution cantonale,

arrête :

Le règlement ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 16 novembre 1952 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 31 juillet 1952.

Le Président du Conseil d'Etat :
Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

LOI DES FINANCES

du 23 février 1952

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 23 et 24 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

arrête:

TITRE PREMIER

Dispositions générales. Assujettissement

Article premier

I. Impôts cantonaux
1) Espèces

Le canton perçoit les impôts directs suivants :

1. Un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques et des autres contribuables non désignés sous chiffre 2.

2. Un impôt sur le bénéfice, un impôt sur le capital et un impôt complémentaire sur les immeubles des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives.

Il perçoit en outre :

a. un impôt sur l'énergie hydro-électrique;
b. une taxe sur les chiens.

Art. 2.

2) Période fiscale

L'impôt est annuel. L'année fiscale est l'année civile.

Art. 3.

3) Taux

Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut réduire ou majorer les taux d'impôt.

La majoration ne peut dépasser le 10% et ne peut être décidée, que dans des cas exceptionnels, pour être affectée à la réalisation d'œuvres extraordinaires d'intérêt général. Ces décisions doivent être prises par décret à l'occasion du vote du budget et en tenant compte de ce dernier.

Art. 4.

II. Assujettissement

1) Illimité

Doivent l'impôt :

a) les personnes physiques qui ont leur domicile dans le canton;
b) les personnes morales et institutions de droit public, de droit ecclésiastique ou de droit privé, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, les communautés héréditaires et autres collectivités sans personnalité juridique qui ont dans le canton leur siège social ou le centre de leur administration.

Art. 5.

2) Domicile fiscal

Le domicile au sens de la présente loi se détermine d'après les articles 23 à 26 du Code civil suisse. Cependant toute personne en séjour depuis plus de trois mois continus dans le canton est réputée y avoir son domicile, si elle ne prouve que celui-ci se trouve en réalité dans un autre canton.

Le Conseil d'Etat peut, par voie d'arrêté, édicter des prescriptions concernant l'imposition de personnes physiques ou de personnes morales ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger dans la mesure où les conventions internationales le permettent.

L'article 18 est réservé.

Ont en outre leur domicile fiscal dans le canton .

a. les mineurs ou les personnes sous tutelle qui séjournent dans le canton du Valais, alors que le détenteur de la puissance paternelle est domicilié, ou la tutelle exercée, à l'étranger;

b. les personnes sous curatelle dont les biens sont gérés en Valais et qui ont leur domicile à l'étranger.

Art. 6.

3) Assujettissement partiel quant à l'objet

Sont soumises à l'impôt pour les intérêts qu'elles possèdent dans le canton, les personnes ou collectivités qui, sans remplir les conditions de l'article 4:

a. sont propriétaires ou ont la jouissance d'immeubles ou de forces hydrauliques situés dans le canton ou de créances garanties par un gage grevant un immeuble situé dans le canton;

b. exercent une profession, exploitent une entreprise ou des établissements stables dans le canton;

c. sont intéressées comme associés ou commanditaires à des entreprises exploitées dans le canton;

d. sont au bénéfice de pensions ou de rentes versées par le canton ou une commune valaisanne, une institution ou un établissement cantonal ou communal.

Art. 7.

4) Assujettissement partiel quant à la durée

Lorsque les conditions de l'assujettissement ne sont réalisées que pendant une partie de l'année fiscale, l'impôt est dû proportionnellement au temps. Les articles 15 et 50 sont toutefois réservés.

Sous réserve de l'article 18, les personnes qui séjournent de façon régulière pendant au moins 90 jours consécutifs par an dans le canton doivent l'impôt proportionnellement à la durée de leur séjour, même si elles ne remplissent pas les conditions générales de l'assujettissement. Il n'y a pas interruption de séjour si le contribuable s'absente temporairement du canton.

Art. 8.

5) Calcul et taux de l'impôt en cas d'assujettissement partiel

En cas d'assujettissement partiel, l'autorité de taxation détermine la part de biens et de revenus imposables dans le canton en appliquant les règles établies en vue d'éviter la double imposition intercantonale ou internationale.

Les déductions à la base ne sont accordées qu'en proportion du revenu imposable dans le canton ou au prorata de la durée de l'assujettissement.

Le taux est déterminé d'après l'ensemble des biens et des revenus du contribuable.

Art. 9.

6) Droit réservé

Sont réservées les règles du droit fédéral et les dispositions des conventions internationales établies en vue d'éviter la double imposition.

Les personnes physiques ou morales qui, d'après ces principes ou ces dispositions, peuvent être imposées dans le canton du Valais, y sont soumises à l'impôt, même si elles ne remplissent pas les conditions fixées aux articles 4 à 7.

Art. 10.

7) Réciprocité et rétorsion

Si dans les relations avec les Etats étrangers des mesures de réciprocité ou de rétorsion s'avèrent nécessaires, le Conseil d'Etat est autorisé à les ordonner en dérogeant au besoin à la présente loi.

Art. 11.

III. Substitution fiscale

1) Usufruit

Les biens grevés d'usufruit et leurs revenus s'ajoutent à ceux de l'usufruitier.

Les desservants de paroisse sont considérés comme usufruitiers des bénéfices paroissiaux. Toutefois la fortune paroissiale ne s'ajoute pas à celle des desservants pour fixer le taux de l'impôt sur la fortune.

Art. 12.

2) Femme mariée

Quel que soit le régime matrimonial, les biens et les revenus de la femme mariée non séparée de corps s'ajoutent à ceux du mari pour le calcul de l'impôt.

La femme mariée répond solidairement avec son mari de sa part à l'impôt total.

Art. 13.

3) Enfants mineurs

Les biens et les revenus de l'enfant mineur s'ajoutent aux biens et aux revenus du détenteur de la puissance paternelle, à l'exception du produit du travail des enfants mineurs qui est imposé séparément.

L'enfant répond, sur ses biens, de la part d'impôt qui le concerne. Le produit du travail des enfants au-dessous de 18 ans ainsi que le salaire des apprentis ne sont pas imposables.

Art. 14.

IV. Collectivités sans personnalité juridique

Sont imposés comme un tout les biens et les revenus des hoiries, des collectivités et communautés sans personnalité juridique, mais qui constituent une entité économique (sociétés simples, communautés familiales, d'exploitations, etc.)

L'impôt est dû par les membres de la collectivité ou de la communauté, qui en répondent solidairement.

Art. 15.

V. Succession fiscale

1) Décès

Les héritiers du contribuable sont solidairement responsables jusqu'à concurrence des forces de la succession, des

impôts dus par le défunt et doivent les acquitter ou fournir sûreté avant tout partage de la succession.

Si un héritier meurt avant d'avoir accompli les obligations qui lui incombent en vertu de l'alinéa qui précède, ses hoirs doivent y satisfaire et en sont solidairement responsables.

Art. 16.

2) Dissolution de société ou de collectivité sans personnalité juridique

En cas de dissolution d'une société ou d'une collectivité sans personnalité juridique, les impôts sont dus jusqu'à la clôture de la liquidation. Les membres indéfiniment responsables de la société ou de la collectivité dissoute ou leurs héritiers en répondent solidairement.

Si une personne morale transfère son actif et son passif à une autre personne morale, cette dernière doit acquitter les impôts dus par la société dissoute pour l'année fiscale en cours et pour les années antérieures.

Art. 17.

VI. Exonération
1) En général

Sont exonérés de l'impôt :

1. la Confédération et ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
2. les personnes qui jouissent de l'immunité fiscale en vertu de traités ou d'usages internationaux;
3. l'Etat du Valais, ses établissements non dotés de personnalité juridique, ses domaines et les fonds spéciaux d'utilité publique dont il a l'administration;
4. les communes valaisannes pour la fortune affectée à des services publics improductifs et pour le revenu de cette fortune;
5. les bourgeoisies pour leurs bâtiments affectés à des services publics improductifs;
6. l'Evêché, le Chapitre, les séminaires diocésains, les paroisses, les fondations et associations ecclésiastiques et les ordres religieux pour les avoirs des fabriques d'église, les édifices destinés au culte, la résidence épiscopale, les presbytères et les autres bâtiments improductifs;
7. les associations, fondations, institutions, sociétés et établissements civils ou religieux de droit public et de droit privé, pour leur fortune et leur revenu affectés directement et irrévocablement au culte, à l'instruction publique, à l'assistance des pauvres, des malades, des enfants, des vieillards, des invalides et des anormaux, en tant que ces œuvres intéressent, en grande partie au moins, les habitants ou les ressortissants du canton;
8. les caisses de chômage et d'allocations familiales, les caisses d'assurance maladie subventionnées par la Confédération ou le canton, les caisses de congés payés;

9. les associations à but idéal pour leurs capitaux jusqu'à concurrence de fr. 5000.— et pour leur revenu constitué par des cotisations de membres, des dons, des legs et des subsides;
10. les institutions exonérées en vertu de lois spéciales.

Art. 18.

2) Etrangers

Les personnes de nationalité étrangère qui n'exercent aucune activité lucrative dans le canton sont exonérées de l'impôt pendant la première année de résidence, sauf pour les immeubles et le revenu des immeubles sis dans le canton dont elles sont propriétaires ou dont elles ont la jouissance.

Dès et y compris la deuxième année de résidence, elles sont soumises aux impôts prévus par la présente loi ou, si elles le demandent, à une taxe forfaitaire dont le montant est fixé sur la base de leurs dépenses et d'après des prescriptions édictées par le Conseil d'Etat.

Art. 19.

3) Industries nouvelles

Le Conseil d'Etat peut exonérer des impôts cantonaux, en totalité ou en partie, les industries nouvelles de caractère permanent, si des intérêts importants de l'économie du canton le justifient; cette exonération peut également être accordée à des entreprises hydro-électriques durant la période de construction.

L'exonération peut être accordée aussi longtemps que le rendement de l'entreprise ne représente pas le 3% des fonds propres, mais pour dix ans au maximum.

Art. 20.

4) Entreprises de transport

Le Conseil d'Etat peut exonérer, en tout ou en partie, des impôts cantonaux et, les communes entendues, des impôts communaux, les entreprises de transport concessionnaires importantes pour l'économie générale ou auxquelles l'Etat, ses établissements ou des communes participent par des subsides.

TITRE DEUXIEME

LES DIVERS IMPOTS

CHAPITRE PREMIER

Impôts sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques

Art. 21.

Assujettissement à l'impôt

Les personnes physiques, les personnes morales non désignées à l'article 39, les sociétés en nom collectif ou en commandite, les hoiries, les communautés héréditaires et

les autres collectivités sans personnalité juridique paient un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune conformément aux dispositions du présent chapitre.

Section I

IMPOT SUR LE REVENU

Art. 22.

1. Objet
1) Notion du revenu

Sont soumis à l'impôt tous les revenus, périodiques ou non, qui proviennent d'une activité lucrative, de la fortune ou de toute autre source.

Font notamment partie du revenu imposable :

1. le rendement d'un commerce ou d'une industrie, le produit de l'exercice d'un métier, de l'artisanat, de l'agriculture ou d'une profession, la rétribution d'une fonction, d'un emploi ou de toute autre activité, les salaires en espèces ou en nature, y compris les revenus accessoires (pourboires, gratifications, tantièmes, allocations spéciales, etc., à l'exception des allocations familiales légales);
2. tous prélèvements en nature faits par le contribuable dans son entreprise pour son usage personnel et celui de sa famille;
3. les sommes acquises à la place ou en complément d'un gain, d'un traitement ou d'un salaire (allocations pour pertes de salaire ou de gain, indemnités journalières d'assurance-chômage, maladie ou accidents, pensions d'invalidité ou de retraite, etc.); les versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques ou des indemnités pour dommages permanents; le calcul de l'impôt sera effectué, dans ce cas, compte tenu des autres revenus, au taux qui serait applicable, s'il était servi une rente annuelle au lieu du versement de capital ou de l'indemnité;
4. tout revenu que le contribuable tire de sa fortune immobilière par affermage, location ou usage personnel;
5. tout revenu de la fortune mobilière (intérêts, dividendes, parts au bénéfice provenant d'avoirs et de participations de toute nature, indemnités ou avantages appréciables en argent qui sont accordés en plus de ces revenus ou à leur place, etc.);
6. les pensions et rentes temporaires ou viagères à l'exclusion des secours d'assistance publique et des sommes versées à titre de dette alimentaire;
7. le produit de concessions, licences ou brevets;
8. les bénéfices de spéculation et de liquidation;

9. les bénéfices en capital obtenus par l'aliénation ou la réalisation de biens dans une entreprise astreinte à tenir des livres;
10. les plus-values qui ont été comptabilisées dans l'exploitation d'une entreprise astreinte à tenir des livres;
11. les gains de loterie, de concours et de jeux de hasard.

Art. 23.

2) Revenu net

L'impôt est perçu sur le revenu net.

Sont déduits du revenu brut :

1. les frais nécessaires à l'acquisition du revenu, tels que frais généraux, salaires, accessoires des salaires (soit notamment les prestations sociales légales ou contractuelles aux caisses AVS, assurance maladie et accidents, allocations familiales, chômage, etc.), loyers pour locaux professionnels, dépenses publicitaires, etc.;
2. les frais d'entretien ou de réparation des biens affectés à la production du revenu;
3. les intérêts passifs afférents à la période de calcul, ainsi que les rentes et les charges durables dérivant d'obligations légales ou contractuelles ou d'obligations résultant de dispositions pour cause de mort, exception faite des rentes servant à satisfaire à une obligation d'entretien reposant sur le droit de famille;
4. les amortissements et les réserves d'amortissements autorisés par l'usage commercial;
5. les rabais, escomptes et ristournes accordés à la clientèle, jusqu'à concurrence du 5% au total;
6. pour les entreprises qui tiennent une comptabilité suffisante, les pertes réelles et comptabilisées qui se sont produites pendant la période de calcul sur des biens affectés à la production de l'entreprise, ainsi que le déficit éventuel, dûment établi de la période précédente;
7. les versements irrévocables effectués par l'employeur en faveur de son personnel à des caisses et institutions de prévoyance juridiquement autonomes, jusqu'à concurrence du 15% des salaires et traitements versés par l'entreprise ;
8. les versements à des œuvres d'utilité publique qui exercent leur activité dans le canton ou au profit de sa population;
9. les primes ou cotisations d'assurance-vie, accidents, maladie, chômage, invalidité ou vieillesse payées par le contribuable, pour lui-même, sa femme et ses enfants mineurs jusqu'à concurrence d'une somme de Fr. 600.— au total.

Une exonération de 10% est accordée pour les rentes ou pensions si le bénéficiaire a contribué par des cotisations à la constitution du capital rentier.

Art. 24.

3) Dépenses non déductibles

Ne peuvent être déduits du revenu brut :

1. les dépenses qui ont pour contre-partie une augmentation ou une amélioration des actifs du contribuable;
2. les frais de ménage, d'entretien et de logement du contribuable, de sa famille et des personnes dont il assume volontairement ou obligatoirement l'entretien;
3. les salaires du personnel au service du ménage;
4. les impôts directs de la Confédération, du canton et des communes.

Art. 25.

4) Evaluation du revenu imposable

En règle générale, le revenu imposable est déterminé d'après le revenu annuel moyen des deux années civiles ou comptables qui précèdent la période de taxation.

a) Période de calcul

En cas de taxation annuelle (art. 72, 85 et 141), la période de calcul ne comprend que l'année précédente.

Lorsque le contribuable n'a pas eu de revenu pendant la période de calcul ou lorsqu'il a changé de profession, l'impôt est calculé d'après le revenu probable de l'année fiscale.

Lorsque l'activité lucrative du contribuable a cessé avant le début de l'année fiscale, le revenu qui en provient n'est plus imposable. Si l'activité cesse en cours d'année fiscale, le revenu annuel moyen réalisé pendant la période de calcul est imposé proportionnellement au temps.

Art. 26.

b) Estimation des revenus en nature

Les revenus en nature sont estimés suivant un barème à leur valeur réelle.

L'usage que le contribuable fait de son propre immeuble ou d'un immeuble dont il a l'usufruit est compté pour le prix du loyer qu'il pourrait retirer en louant cet immeuble à un tiers à des conditions normales.

Art. 27.

c) Forfait en général

Lorsque, faute d'une comptabilité suffisante ou contrôlable, il n'est pas possible de déterminer avec précision le revenu réel provenant d'une activité lucrative indépendante ou semi-indépendante, l'impôt est calculé d'après le revenu présumé déterminé par forfait.

Le Conseil d'Etat fixe les bases générales de ce forfait en tenant compte notamment :

a. du train de vie du contribuable (nombre de personnes vivant à son ménage, chiffre du loyer privé, dépenses somptuaires, etc.);
b. du chiffre d'affaires.

Le Conseil d'Etat peut décréter que le système du forfait s'appliquera à des catégories déterminées de contribuables. Il fixera les normes de taxation pour chaque période de calcul.

Art. 28.

d) Estimation du revenu agricole

Le revenu agricole brut est évalué en fonction du rendement brut des superficies exploitées et du cheptel vif annuel moyen entretenu par le contribuable.

Il ne dépassera pas, dans la règle, le 60% du rendement brut. Les constructions rurales servant à l'exploitation ne sont pas prises en considération pour l'estimation du revenu.

Le revenu agricole imposable s'obtient en déduisant du revenu brut le coût de la main-d'œuvre salariée, les intérêts des dettes déclarées et les fermages.

Les normes applicables pour le calcul du rendement brut des différentes branches de l'exploitation ainsi que le taux pour la détermination du revenu agricole brut sont fixés périodiquement par le Conseil d'Etat, sur préavis des Départements des finances et de l'agriculture, qui consulteront, à cet effet, les organisations agricoles compétentes.

Le contribuable peut toujours demander à être imposé sur son revenu réel, s'il prouve que celui-ci est inférieur aux estimations officielles.

Art. 29.

II. Déduction à la base

Sont déduits de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

Fr. 30.— pour le couple avec ou sans enfant;
Fr. 30.— pour le veuf ou la veuve avec enfants;
Fr. 20.— pour le veuf ou la veuve sans enfant et pour le célibataire;
Fr. 20.— pour chaque enfant de moins de 16 ans entretenu par le contribuable et pour chaque enfant de moins de 20 ans qui est entièrement à la charge du contribuable pour cause d'étude ou d'apprentissage;
Fr. 20.— pour toute personne qui est entièrement à la charge du contribuable en vertu d'une obligation légale d'assistance.

Les époux divorcés ou séparés de corps par jugement bénéficient d'une déduction proportionnelle à leurs prestations pour l'entretien de l'enfant.

Pour les membres d'une société ou collectivité sans personnalité juridique, ces déductions peuvent être faites de l'impôt sur le bénéfice de l'entreprise dans la mesure où elles dépassent le montant de l'impôt personnel du contribuable.

Pour l'application de la présente disposition, l'état civil du contribuable au 1er janvier de l'année fiscale fait règle.

Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil pourra augmenter le montant des déductions à la base à concurrence du 25% au maximum.

Art. 30.

Le taux de l'impôt sur le revenu à payer est le suivant :

III. Taux

CATEGORIES			Taux %	Produit de l'impôt
de 1	à	1,000	1.—	10.—
1,001		2,000	1.20	24.—
2,001		3,000	1.40	42.—
3,001		4,000	1.60	64.—
4,001		5,000	1.80	90.—
5,001		6,000	2.—	120.—
6,001		7,000	2.20	154.—
7,001		8,000	2.40	192.—
8,001		9,000	2.60	234.—
9,001		10,000	2.80	280.—
10,001		11,000	3.—	330.—
11,001		12,000	3.20	384.—
12,001		13,000	3.40	442.—
13,001		14,000	3.60	504.—
14,001		15,000	3.80	570.—
15,001		16,000	4.—	640.—
16,001		17,000	4.20	714.—
17,001		18,000	4.40	792.—
18,001		19,000	4.60	874.—
19,001		20,000	4.80	960.—
20,001		21,000	5.—	1,050.—
21,001		22,000	5.20	1,144.—
22,001		23,000	5.40	1,242.—
23,001		24,000	5.60	1,344.—
24,001		25,000	5.75.	1,437.50
25,001		26,000	5.90	1,534.—
26,001		27,000	6.05	1,633.50
27,001		28,000	6.20	1,736.—
28,001		29,000	6.35	1,841.50
29,001		30,000	6.50	1,950.—
30,001		32,000	6.80	2,176.—
32,001		34,000	7.10	2,414.—
34,001		36,000	7.40	2,664.—
36,001		38,000	7.70	2,926.—
38,001		40,000	8.—	3,200.—
40,001		42,000	8.30	3,486.—
42,001		44,000	8.60	3,786.—
44,001		46,000	8.90	4,094.—
46,001		48,000	9.20	4,416.—
48,001		50,000	9.50	4,750.—
50,001		55,000	10.—	5,500.—
55,001	et	au-dessus	10.—	

De Fr. 1000.— à 55,000.— y compris, le taux de l'impôt se calcule par interpolation.

Un barême annexé à la loi établit, par échelons de 100 fr. le montant de l'impôt dû, sous réserve des déductions à opérer en vertu de l'article 29.

Art. 31.

Pour le calcul du revenu imposable les fractions inférieures à Fr. 50.— sont négligées. Le contribuable qui par l'effet des déductions légales n'est pas atteint par l'impôt sur le revenu doit un impôt minimum de 3 francs. *IV. Impôt minimum*

Section II

IMPOT SUR LA FORTUNE

Art. 32.

Sont soumis à l'impôt sur la fortune tous les biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent au contribuable ou dont il a la jouissance, notamment : *I. Objet 1) Eléments de la fortune*

1. les immeubles situés dans le canton;
2. les titres, parts sociales et valeurs mobilières de toute nature;
3. les créances hypothécaires et chirographaires quelles que soient leur nature ou leur forme;
4. les avoirs en compte courant, bons de caisse, dépôts en banque et dépôts d'épargne; les carnets d'épargne d'enfants sont exonérés jusqu'au montant de Fr. 500.- pour chaque enfant;
5. les polices d'assurance-vie;
6. le matériel, les machines, l'outillage, les véhicules, les installations et le mobilier d'exploitation, après déduction d'une somme de Fr. 10,000.—;
7. le mobilier de ménage, collections, œuvres d'art après déduction d'une somme de Fr. 8000.—;
8. les stocks de marchandises;
9. le cheptel vif après déduction d'une somme de Fr. 3,000.—;
10. les droits d'utilisation de forces hydrauliques, qu'ils dérivent d'une concession ou d'un titre privé, les droits distincts et permanents et les droits immatériels, tels que brevets d'invention, marques de fabriques, etc.;
11. la valeur d'une clientèle ou d'un fonds de commerce lorsqu'il y a eu reprise et pour le prix de la reprise au maximum.

Art. 33.

La fortune est estimée d'après la valeur vénale des biens qui la composent, sous réserve des règles suivantes : *2) Règles d'estimation*

1. les immeubles sont imposés pour le montant de la taxe cadastrale;

2. les titres cotés en bourse sont évalués au cours moyen du mois qui précède le début de la période de taxation; les titres non cotés sont évalués à leur valeur réelle ;
3. les créances sont comptées pour leur valeur nominale ou pour une valeur inférieure s'il s'agit de créances dont le recouvrement est douteux;
4. les marchandises sont évaluées d'après le prix d'acquisition ou de revient ou d'après la valeur de la marchandise si elle est inférieure;
5. les machines, l'outillage et le mobilier d'exploitation sont comptés pour le prix d'acquisition diminué d'un amortissement normal au sens de l'art. 23, chiffre 4;
6. le mobilier de ménage est estimé à sa valeur d'assurance ou à sa valeur de remplacement et imposé pour le 50% de cette valeur;
7. le bétail est estimé selon les normes moyennes fixées pour chaque période par le Conseil d'Etat, les organisations agricoles entendues;
8. les polices d'assurance-vie sont imposées pour leur valeur de rachat dès que cette dernière dépasse Fr. 4000.— au total, par contribuable;
9. les droits d'utilisation des forces hydrauliques sont estimés à leur valeur vénale, compte tenu de la puissance, de la constance de la force et de sa productivité économique.

Lorsqu'il s'agit de forces hydrauliques installées, la valeur des droits d'utilisation constitue un des facteurs d'estimation de l'usine hydro-électrique et n'est pas imposée séparément.

Art. 34.

3) Défalcation des dettes

a) Principe

Les dettes à caractère fixe dont le contribuable prouve l'existence, sont portées en déduction de la fortune imposable à concurrence des ⅔ de cette fortune.

Toutefois, les dettes commerciales sont déduites à concurrence de la fortune imposable de l'entreprise.

Art. 35.

b) Exceptions

La défalcation n'est pas admise :

1. lorsque le créancier n'est pas domicilié en Suisse ;
2. pour les dettes constituées par des titres au porteur, lorsque le porteur n'est pas connu;
3. lorsque le contribuable n'a ni domicile, ni résidence en Suisse.

Le règlement précisera l'application du chiffre 3.

Art. 36.

II. Moment déterminant

La fortune imposable est évaluée d'après la situation au début de la période de taxation ou au moment où commence l'assujettissement.

Art. 37.

III. Minimum imposable

La fortune est soumise à l'impôt dès qu'elle est supérieure à Fr. 1000.—, les fractions inférieures à Fr. 1000.— sont négligées.

Tout contribuable soumis à l'impôt sur la fortune paie un minimum de 2 francs.

Art. 38.

IV. Taux de l'impôt

L'impôt sur la fortune est calculé d'après les taux suivants :

Catégories		Taux °/₀₀	Impôt
1,001 à	5,000	0.80	4.—
5,001	10,000	1.—	10.—
10,001	15,000	1.20	18.—
15,001	20,000	1.40	28.—
20,001	30,000	1.60	48.—
30,001	50,000	1.80	90.—
50,001	75,000	2.—	150.—
75,001	100,000	2.20	220.—
100,001	150,000	2.40	360.—
150,001	200,000	2.60	520.—
200,001	250,000	2.80	700.—
250,001	300,000	2.90	870.—
300,001	350,000	3.—	1,050.—
350,001	400,000	3.10	1,240.—
400,001	450,000	3.20	1,440.—
450,001	500,000	3.30	1,650.—
500,001	550,000	3.40	1,870.—
550,001	600,000	3.50	2,100.—
600,001	700,000	3.60	2,520.—
700,001	800,000	3.70	2,960.—
800,001	900,000	3.80	3,420.—
900,001	1,000,000	3.90	3,900.—
au-dessus de	1,000,000	4.—	

Pour la fortune des bourgeoisies, des consortages d'alpages et des caisses de prévoyance en faveur du personnel, le taux maximum reste fixé à 1.60°/₀₀ dès que la fortune dépasse Fr. 30,000.—, sauf pour la part investie dans une entreprise.

Les consortages d'alpages ne sont soumis qu'à l'impôt sur la fortune.

CHAPITRE II

L'imposition des sociétés commerciales

Art. 39.

I. Généralités

1. Assujettissement

Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives paient un impôt sur le capital et les réserves, un impôt sur le bénéfice et un impôt complémentaire sur les immeubles.

Art. 40.

2. Exceptions

Les sociétés coopératives de consommation, d'agriculture et de crédit mutuel peuvent demander à être soumises au même régime que les personnes physiques lorsqu'elles ont pour but exclusif de procurer à leurs membres, à des conditions favorables, des marchandises ou des fonds.

Les sociétés qui ne sont imposables dans le canton que pour des immeubles sont soumises, pour ces immeubles et pour leur revenu, au régime des personnes physiques.

Art. 41.

3. Sociétés holding

Les sociétés qui ont pour principale activité l'administration de participations financières (holding, omniums, etc.) paient l'impôt sur le capital versé et les réserves au taux de 0.50‰. Elles sont exonérées de tout impôt sur le bénéfice.

Toutefois les sociétés de ce genre qui possèdent dans le canton des immeubles ou des forces hydrauliques paient pour ces biens-là et les revenus qui en proviennent, le même impôt que les personnes physiques, après défalcation d'une part proportionnelle des dettes et des frais d'acquisition. La fortune ainsi imposée est déduite du capital imposable.

Art. 42.

4. Banque cantonale

La Banque cantonale du Valais est exonérée de tous impôts cantonaux et communaux sauf pour la part de ses immeubles qui ne sont pas occupés par ses services ainsi que pour les immeubles et les revenus des immeubles repris de ses débiteurs.

Art. 43.

II. Impôt sur le capital

1. Objet

L'impôt sur le capital a pour objet le capital social ou le capital-actions versé, ainsi que les réserves qui figurent au bilan.

Art. 44.

2. Taux

Le taux de l'impôt sur le capital est fixé à :

3‰ du capital et des réserves pour les sociétés dont le capital ne dépasse pas 200,000 francs et

3½‰ pour les sociétés dont le capital est supérieur à 200,000 francs.

Art. 45.

III. Impôt sur le bénéfice

1. Objet

Sont considérés comme bénéfice imposable :

1. le solde du compte de pertes et profits, après élimination du solde reporté de l'exercice précédent;

2. tout prélèvement effectué sur les recettes de l'exercice avant le bouclement des comptes et qui n'apparaît pas comme une dépense d'exploitation, notamment :
   a. les dépenses d'acquisition ou d'amélioration d'éléments de l'actif;
   b. les répartitions aux sociétaires sous n'importe quelle forme (libération du capital social, intérêt, dividendes, ristournes, bonus, actions ou parts gratuites, etc.) prélevées sur des réserves qui n'ont pas déjà acquitté l'impôt sur le revenu;
   c. les intérêts intercalaires servis au capital social;
   d. les tantièmes aux organes de la société et les libéralités en faveur de tiers;
   e. les amortissements et les réserves d'amortissement non autorisés par l'usage commercial;
   f. les versements aux fonds de réserve;
3. l'agio sur émission d'actions.

Les articles 22 à 25 de la présente loi s'appliquent au surplus par analogie.

Art. 46.

2. Taux

Le taux de l'impôt sur le bénéfice est égal aux 70/100 du rapport existant entre le bénéfice net imposable et le montant moyen, pendant la période de calcul, du capital versé augmenté des réserves figurant au bilan.

Les sommes portées en déduction du revenu net conformément à l'article 23, chiffre 7, s'ajoutent au revenu imposable pour la détermination du taux.

Le taux minimum est de 3% et le taux maximum de 12%.

Le taux maximum applicable aux sociétés coopératives, exception faite de celles qui bénéficieront de la faculté accordée à l'art. 40, est fixé au 7% du revenu imposable.

Art. 47.

IV. Impôt complémentaire sur les immeubles

L'impôt complémentaire sur les immeubles est dû, sans défalcation de dettes et au taux fixe de 2‰, sur la part de la taxe cadastrale des immeubles de la société qui excède le montant du capital et des réserves soumis à l'impôt dans le canton.

Les compagnies de chemins de fer secondaires sont exonérées de cet impôt.

Art. 48.

V. Réduction pour participations

Pour les société anonymes, les sociétés en commandite par action et les sociétés à responsabilité limitée qui, au début de l'assujettissement, possèdent au moins le 20% du capital social d'autres sociétés dont le siège et l'activité se trou-

vent en Valais, l'impôt sur le bénéfice est réduit dans la proportion existant entre le revenu provenant de ces participations et le total du rendement brut.

CHAPITRE III

L'impôt sur l'énergie hydro-électrique

Art. 49.

Loi spéciale

L'impôt sur l'énergie hydro-électrique est perçu conformément à la législation spéciale sur la matière.

CHAPITRE IV

La taxe sur les chiens

Art. 50.

1. Assujettissement

Il est perçu une taxe annuelle de Fr. 20.— pour tout chien dont le propriétaire ou le détenteur a son domicile dans le canton ou y réside.

Art. 51.

2. Perception

Le Conseil d'Etat édicte les règles concernant la perception de la taxe sur les chiens. Il peut accorder des exonérations totales ou partielles.

TITRE TROISIEME

LA PROCEDURE DE TAXATION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 52.

I. Autorités fiscales
1. Autorités de surveillance

Les opérations de taxation se font sous la surveillance du Département des finances qui donne aux autorités compétentes les instructions nécessaires et en contrôle l'exécution.

Art. 53.

2. Autorités et organes de taxation
a. Enumération

Les autorités et les organes chargés de la taxation et du contrôle sont :

1. le service cantonal des contributions;
2. la commission cantonale d'impôt pour les personnes morales;

3. les commissions d'impôt de district ou d'arrondissement;
4. les conseils communaux, qui peuvent déléguer leurs pouvoirs à une commission d'impôt.

Art. 54.

b. Commission cantonale d'impôt pour les personnes morales

La commission cantonale d'impôt pour les personnes morales se compose du chef du service cantonal des contributions, de deux membres et de deux suppléants nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans.

Le Chef du département des finances peut assister aux séances avec voix consultative.

Art. 55.

c. Commissions de district

Les commissions de district se composent de trois membres, soit :

1. un fonctionnaire du service cantonal des contributions;
2. le receveur de district ou d'arrondissement;
3. un représentant de la commune intéressée.

En outre, les communes doivent désigner un second délégué qui a voix consultative. Dans tous les cas, un des délégués communaux doit être le teneur des registres d'impôt.

Art. 56.

d. Teneurs des registres d'impôt

Les registres d'impôt sont tenus par un fonctionnaire nommé pour quatre ans au début de la période administrative. A ce fonctionnaire est adjoint un substitut.

Les teneurs des registres et les substituts sont nommés par le Conseil communal sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

L'Etat et la commune répondent solidairement envers les tiers et à égalité entre eux du dommage causé intentionnellement ou par négligence dans la tenue des registres d'impôt. Le recours contre le fonctionnaire en faute est réservé.

Un règlement fixera les compétences, les attributions et les responsabilités des titulaires.

Art. 57.

3. Attributions

Les autorités et les organes fiscaux exercent les attributions qui leur sont conférées par la loi et les règlements.

Art. 58.

4. Secret de fonction

Les membres des autorités fiscales sont tenus au secret de fonction sur la situation des contribuables et les opérations de taxation.

Cette obligation ne vaut pas à l'égard d'autres autorités fiscales et de recours communales, cantonales et fédérales, sous réserve de réciprocité.

Art. 59.

5. Récusation

Les membres des autorités fiscales doivent se récuser dans les cas qui les concernent eux-mêmes ou qui intéressent leur conjoint, leurs parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Ils doivent aussi se récuser lorsqu'existent entre eux et le contribuable des relations d'intérêt, de dépendance ou de concurrence.

Dans ce dernier cas, le contribuable peut lui-même exiger la récusation. Le Chef du département des finances prononce définitivement en cas de contestation.

Art. 60.

6. Traitements et émoluments

Les traitements des fonctionnaires fiscaux et les émoluments des membres des commissions sont fixés par le règlement.

Les délégués communaux sont indemnisés par les communes.

Les commissions communales sont rétribuées par les communes.

Art. 61.

II. Registres fiscaux

1. En général

Chaque commune pourvoit à la tenue des registres suivants :

1. le registre des immeubles dans lequel sont inscrits, avec indication du propriétaire et de la taxe cadastrale, tous les immeubles situés sur le territoire de la commune;
2. le registre d'impôt contenant la liste des contribuables qui ont dans la commune leur domicile fiscal principal avec un relevé sommaire de la fortune et du revenu imposables.

Le Département des finances édicte les prescriptions nécessaires à la tenue de ces registres.

Art. 62.

2. Inscriptions

Quiconque veut exercer soit en Valais, soit hors du canton une profession, un art ou un emploi, doit au préalable l'annoncer à la commune de taxation en vue de l'inscription au registre de l'impôt (art. 65).

L'omission de cette formalité entraîne la taxation d'office (art. 80).

Art. 63.

3. Mutations

Les registres communaux doivent être régulièrement tenus à jour.

La mise à jour définitive se fait chaque année d'après la situation au 31 décembre en ce qui concerne les immeubles et, pour la fortune mobilière et le revenu, dès que les autorités de taxation ont arrêté les bases d'imposition.

Les mutations d'immeubles se font chaque année avant le 1er février pour les transferts survenus jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. Elles sont enregistrées sur déclaration du nouveau propriétaire qui doit présenter l'acte translatif ou déclaratif de propriété.

Le nouveau propriétaire qui ne fait pas enregistrer la mutation dans le délai fixé est passible d'une amende de 5 à 30 francs. Le produit en revient à la caisse communale.

L'amende est prononcée par le conseil communal sous réserve de recours au Conseil d'Etat dans les trente jours.

Art. 64.

4. Publicité des registres

Les registres d'impôt peuvent être consultés par le public pendant la période de dépôt des comptes communaux.

En dehors de cette période, le contribuable qui veut consulter le registre d'impôt doit justifier d'un intérêt particulier suffisant et adresser une requête au conseil communal.

En cas de refus, le recours au Département des finances est réservé.

Art. 65.

III. Lieu de taxation

La taxation se fait dans la commune (commune de taxation) où sont réalisées les conditions principales de l'assujettissement, soit :

1. pour les personnes physiques, dans la commune du domicile ou, à défaut de domicile en Valais, dans la commune de séjour;
2. pour les personnes sous tutelle, dans la commune de résidence ou au siège de l'autorité tutélaire à défaut de résidence dans le canton ou en cas de séjour dans un établissement;
3. pour les personnes morales, dans la commune où se trouve le siège principal ou, à défaut de siège dans le canton, le centre principal d'activité;
4. pour les sociétés et collectivités sans personnalité juridique, dans la commune où se trouve le centre d'activité ou le siège de l'administration;
5. en cas d'assujettissement partiel quant à l'objet, dans la commune où se trouvent les biens ou dans celle où s'exerce l'activité qui détermine principalement l'assujettissement.

Pour chaque contribuable, il n'y a qu'un seul lieu de taxation dans le canton du Valais.

En cas de doute, le Département des finances prononce sans préjudice des prétentions fiscales des communes, et sous réserve de recours au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours.

Art. 66.

IV. Obligation de fournir des renseignements
1. Contribuable

Le contribuable est tenu de fournir à l'autorité de taxation tous les renseignements qu'elle lui demande et dont elle a besoin pour procéder à une taxation exacte.

Il doit lui permettre de prendre connaissance de ses livres comptables et autres documents déterminants au point de vue fiscal.

Il peut être astreint à produire des attestations des tiers mentionnés à l'art. 68.

Art. 67.

2. Autorités publiques

Les bureaux du registre foncier et de l'enregistrement, les chambres pupillaires et de tutelle, les offices de poursuites et de faillites et en général toutes les autorités administratives sont tenus de fournir aux autorités fiscales les renseignements qui leur sont demandés concernant le revenu ou la fortune du contribuable.

Art. 68.

3. Tiers

Tous les employeurs ou directeurs d'entreprises sont tenus de remettre à leur personnel, sur sa demande, une attestation indiquant le montant du salaire et de ses accessoires (gratifications, tantièmes, allocations spéciales, etc.) ou les sommes versées à la place du salaire (indemnités d'assurance-maladie, chômage, ou accidents, pensions de retraite ou d'invalidité, etc.) Le service cantonal des contributions peut exiger d'eux une liste de leur personnel avec indication de la rémunération et de l'emploi respectif.

Les sociétés sont tenues de délivrer à leurs membres ou sociétaires les attestations qu'ils leur demandent au sujet du nombre de parts sociales ou d'actions qu'ils détiennent ou concernant les parts de bénéfice, dividendes ou autres prestations qui leur ont été versés.

Le débiteur est tenu de fournir à son créancier une attestation relative à l'existence, au montant et à l'intérêt de la créance. Le créancier a l'obligation de remettre au débiteur l'attestation lui permettant d'obtenir la défalcation de la dette.

L'assureur est tenu de remettre à l'assuré des attestations au sujet de la valeur de rachat de polices d'assurance-vie ou concernant les prestations dues ou accomplies en raison de l'assurance.

Lorsqu'elle n'est pas contribuable indépendant, la femme mariée doit fournir d'elle-même à son mari et, sur demande, à l'autorité fiscale tous renseignements relatifs à son revenu et à sa fortune.

Art. 69.

V. Taxes cadastrales

1. Revision

Il est institué une Commission cantonale des taxes cadastrales composée de sept membres dont un délégué du Département des finances, nommés pour quatre ans par le Conseil d'Etat.

Les trois régions du canton doivent y être représentées.

Cette commission a notamment les attributions suivantes :

a. lorsqu'une revision est décidée par le Grand Conseil, elle organise les travaux sous la direction du Département des finances;

b. dans l'intervalle d'une revision à l'autre, elle contrôle l'application des taxes et s'occupe de toutes les revisions partielles, modifications, taxations nouvelles.

Art. 70.

2. Règlement

Un règlement édicté par le Conseil d'Etat et soumis à l'approbation du Grand Conseil règle tout ce qui concerne les taxes cadastrales et l'activité de la Commission.

Le règlement du 25 mai 1945 est applicable jusqu'à la prochaine revision des taxes cadastrales.

CHAPITRE II

Taxation des personnes physiques

Art. 71.

I. Période de taxation

1. En général

Pour les personnes physiques et les autres contribuables désignés à l'art. 21, la taxation se fait, en règle générale, tous les deux ans.

Art. 72.

2. Taxation annuelle

La taxation est annuelle :

1. pour les entreprises soumises à l'inscription sur le registre du commerce;
2. pour les contribuables dont la fortune nette a subi une variation minimum de Fr. 5000.— ou le revenu de Fr. 1000.—;
3. en cas de changement important dans l'activité du contribuable;

4. lorsque les conditions de l'assujettissement ne sont remplies qu'au cours de la période de taxation ;
5. lorsque le contribuable en fait la demande motivée à l'administration communale avant le 1er février de la seconde année de la période de taxation.

Art. 73.

II. Déclaration du contribuable
1. Obligation de l'établir

La taxation se fait en principe sur la base d'une déclaration que tout contribuable doit établir sur formule officielle au début de la période annuelle ou bisannuelle de taxation ou au début de l'assujettissement.

Les formules de déclaration sont envoyées au contribuable par la commune de taxation (art. 65).

Après cet envoi, le service cantonal des contributions invite les contribuables par avis public à déposer leur déclaration, dans la règle avant le 15 février.

Le fait de n'avoir pas reçu de formule officielle ne dispense pas le contribuable de déposer sa déclaration.

Art. 74.

2. Dépôt de la déclaration Délais

Le contribuable doit remettre sa déclaration à la commune de taxation (art. 65) dans les 30 jours dès réception de la formule ou, au plus tard, dans les 30 jours dès publication de l'avis prévu à l'alinéa 3 de l'article précédent.

Le service cantonal des contributions peut accorder un délai supplémentaire au contribuable qui rend plausible que, sans faute de sa part, il n'a pu observer le délai normal.

Art. 75.

3. Contenu de la déclaration

Le contribuable doit établir sa déclaration de façon complète, exacte et détaillée.

Il doit la dater et la signer.

Les contribuables inscrits sur le registre du commerce et ceux que la loi oblige à tenir une comptabilité régulière doivent joindre à leur déclaration une copie signée des bilans et des comptes de pertes et profits des exercices déterminants.

Art. 76.

4. Déclarations incomplètes

Les contribuables qui n'ont pas remis leur déclaration dans le délai fixé ou qui l'ont remise non datée, non signée, incomplète ou sans les pièces requises sont rendus attentifs par le conseil communal aux conséquences de leur omission.

Un délai de 10 jours leur est accordé pour la réparer.

Si ce délai n'est pas utilisé, la taxation a lieu d'office. (Art. 80).

Art. 77.

III. Examen par l'autorité communale

Les déclarations d'impôt sont examinées par le conseil communal de la commune de taxation ou par la commission prévue à l'art. 53, chiffre 4.

Si la déclaration n'est pas admise, le contribuable est invité à la justifier et à fournir tous renseignements et documents utiles.

L'autorité communale établit ensuite un préavis motivé qu'elle transmet avec le dossier complet au service cantonal des contributions.

Lorsque des divergences subsistent entre l'autorité communale et le contribuable, il en est fait mention sur la déclaration.

Art. 78.

IV. Taxation
1. Transmission des dossiers

Le service cantonal des contributions transmet le dossier à la commission de district ou d'arrondissement.

Art. 79.

2. Taxation en général

La commission de district ou d'arrondissement détermine et évalue les éléments actifs et passifs du revenu et de la fortune imposables, après avoir réuni tous les renseignements utiles (art. 66 à 68).

Elle peut citer le contribuable et ordonner une expertise.

Art. 80.

3. Taxation d'office

Dans les cas des articles 62 à 76 ou lorsque le contribuable, sans excuse suffisante, ne répond pas à une citation régulière ou encore lorsqu'il ne donne pas les renseignements qui lui sont demandés, la taxation a lieu d'office, en tenant compte des éléments connus.

Le contribuable perd son droit de recours sauf si la taxation est manifestement arbitraire.

Art. 81.

4. Inscription dans les registres d'impôt
Taxation unique

Les chiffres arrêtés par la Commission sont portés dans les registres d'impôt qui sont ensuite retournés au service cantonal des contributions.

Ce dernier fixe le montant des impôts cantonaux et communique aux communes les bases d'imposition que celles-ci sont tenues d'appliquer.

Art. 82.

5. Notification au contribuable

La taxation est notifiée au contribuable par l'envoi d'un bordereau détaillé qui indique les éléments imposables, le taux et le montant de l'impôt, le délai de paiement et le délai de réclamation.

Art. 83.

6. Taxation provisoire

En vue de l'encaissement semestriel de l'impôt, le service cantonal des contributions peut notifier au contribuable, sans attendre la fin de la taxation, un bordereau provisoire établi sur la base de la déclaration.

Art. 84.

V. Revision

La taxation doit être revisée, d'office ou à la demande du contribuable :

1. en cas de violation d'une règle essentielle de procédure ou lorsque l'autorité de taxation n'a pas tenu compte de faits qu'elle ne pouvait pas ignorer ou lorsqu'elle a commis une erreur;
2. lorsque le contribuable invoque des faits ou des moyens de preuve dont il ne lui avait pas été possible de faire état plus tôt;
3. lorsque le contribuable a commis une erreur excusable en établissant sa déclaration;
4. lorsque l'assujettissement prend fin au cours de la période de taxation.

CHAPITRE III

Taxation des sociétés

Art. 85.

1. Autorité et période de taxation

Pour les sociétés désignées à l'art. 39, la taxation incombe à la Commission cantonale d'impôt pour les personnes morales.

Elle se fait chaque année.

Art. 86.

2. Déclaration du contribuable

La formule de déclaration est adressée au contribuable par le service cantonal des contributions et retournée à ce dernier, dûment remplie.

Les articles 73 à 76 sont applicables par analogie en ce qui concerne le contenu de la déclaration, ses annexes et le délai de remise.

Les autorités communales communiquent au service cantonal des contributions l'état des immeubles des sociétés.

Art. 87.

3. Préavis

Le service cantonal des contributions établit un préavis à l'usage de la commission cantonale. Il peut convoquer le contribuable et lui demander tous renseignements complémentaires.

Art. 88.

4. Taxation

La Commission cantonale procède aux opérations de taxation, d'inscription sur les registres et de notification en se conformant aux articles 79 à 84 qui s'appliquent par analogie.

TITRE QUATRIEME

PROCEDURE DE RECLAMATION ET DE RECOURS

CHAPITRE PREMIER

Réclamations

Art. 89.

1. Droit de réclamation

Le contribuable qui conteste la taxation doit adresser une réclamation à l'autorité communale qui la transmet, avec sa proposition, dans les 30 jours, au Département des finances à l'intention de l'autorité de taxation.

En cas de décès du contribuable, le droit de réclamation passe à ses héritiers.

Art. 90.

2. Contenu, forme et délai

La réclamation doit être faite par écrit et contenir des conclusions motivées.

Elle doit parvenir à l'administration communale ou être remise à son adresse à un bureau de poste suisse dans les trente jours dès la notification de la taxation.

Art. 91.

3. Instruction

L'autorité de taxation prend toutes les mesures d'instruction nécessaires. Elle dispose à cette fin des mêmes pouvoirs que dans la procédure de taxation. Le contribuable peut demander à être entendu.

Art. 92.

4. Décision

Une fois l'instruction terminée, l'autorité de taxation communique au contribuable et à l'autorité communale sa décision définitive brièvement motivée par lettre recommandée, portant mention du droit et du délai de recours, ainsi que de l'autorité de recours.

Elle peut modifier sa première décision aussi bien à l'avantage qu'au désavantage du contribuable.

Art. 93.

5. Frais

En règle générale, la procédure de réclamation est gratuite.

Toutefois, les frais d'expertise peuvent être mis à la charge du contribuable dans la mesure où sa réclamation s'avère mal fondée.

CHAPITRE II

Recours

Art. 94.

1. Commission de recours

Sous réserve de l'article 131, alinéa 3, une commission cantonale de recours statue sur toutes les contestations relatives aux impôts cantonaux et communaux.

Cette commission se compose de cinq membres et de cinq suppléants nommés pour 4 ans par le Grand Conseil. La commission est assistée d'un secrétaire nommé par le Conseil d'Etat.

L'organisation et les attributions de la Commission de recours sont déterminées par la présente loi ainsi que par les arrêtés portés par le Conseil d'Etat.

Les articles 58, 59 et 60 al. 1 de la présente loi sont applicables à la Commission cantonale de recours.

Art. 95.

2. Droit de recours

Le contribuable, et le cas échéant ses héritiers, peuvent recourir à la Commission cantonale de recours contre toute décision définitive prise sur réclamation par l'autorité de taxation.

Art. 96.

3. Forme et délai

Le recours, formulé par écrit, sur papier timbré, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées, doit être adressé au secrétariat de la Commission de recours dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours adressés à une autorité incompétente doivent être transmis d'office et sans délai à la Commission de recours.

Art. 97.

4. Contenu-annexes

L'acte de recours doit énoncer les motifs, les preuves et les conclusions du recourant. Celui-ci doit y joindre, en original, ou en copie certifiée conforme ou en photocopie le bordereau contesté, la décision définitive de l'autorité de taxation dont est recours, la correspondance échangée et les pièces invoquées comme preuves et se trouvant en ses mains, à l'exception des livres de comptabilité.

Lorsque le recours est incomplet ou qu'il n'est pas accompagné des pièces requises, la commission de recours impartit au recourant un délai pour qu'il répare son omission.

Art. 98.

5. Procuration

Les recours établis par un mandataire doivent être accompagnés d'une procuration.

Si cette procuration manque, un délai est imparti au représentant pour la produire.

Art. 99.

6. Instruction

La Commission cantonale de recours communique le recours à l'autorité qui a pris la décision attaquée et lui fixe un délai pour présenter par écrit ses observations et conclusions.

Puis elle procède d'office à l'instruction du recours sans être liée par les preuves des parties.

Elle peut ordonner toute expertise utile et citer les parties. Celles-ci peuvent demander à être entendues. Elles sont consultées sur le choix des experts.

Art. 100.

7. Taxation rectificative

S'il résulte de l'instruction que les éléments imposables faisant l'objet du recours sont en réalité plus élevés que ne l'indiquait la décision attaquée, la Commission procède d'office à une taxation rectificative.

Art. 101.

8. Prononcés de la Commission

La commission cantonale de recours tranche définitivement sous réserve de revision.

Les prononcés doivent être motivés et communiqués sous pli recommandé à chacune des parties intéressées ainsi qu'au Département des finances.

La revision doit être demandée par le contribuable et par le Département des finances intervenant pour le canton ou à la demande d'une commune.

Art. 102.

9. Motifs de revision

La revision peut être demandée dans les cas suivants.

1. en cas de violation d'une règle essentielle de droit fiscal ou de procédure ou lorsque l'autorité, par inadvertance, n'a pas tenu compte de faits importants qui ressortent du dossier ou lorsqu'elle a commis une erreur qu'elle n'a pas rectifiée d'office;
2. lorsque la Commission a accordé à une partie soit plus qu'elle n'a demandé, soit autre chose sans qu'une prescription spéciale de la loi le permette, soit moins que ce que le contribuable a reconnu devoir;
3. lorsqu'il n'a pas été statué sur certaines conclusions;
4. lorsque le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve dont il ne lui a pas été possible de faire état plus tôt.

Art. 103.

10. Délai pour demander la revision

La demande en revision doit être formulée dans les 30 jours à partir de la décision attaquée dans les cas prévus sous ch. 1, 2, 3 et dans les 60 jours dès la découverte du motif de revision dans le cas sous ch. 4, mais au plus tard dans l'année dès la notification de la décision.

Art. 104.

11. Frais

Les frais de procédure et d'expertise sont supportés par le recourant si son recours est écarté, sinon par l'Etat ou par la commune intéressée.

Si le recours est partiellement admis, les frais sont répartis de manière équitable.

Ils peuvent être mis totalement ou partiellement à la charge de la partie qui obtient gain de cause si son comportement a entraîné des dépenses qui auraient pu être évitées.

Une avance de frais peut être demandée lorsque les actes d'enquête exigent des débours élevés.

Art. 105.

12. Recours téméraire ou dilatoire

En cas de recours téméraire ou formé à des fins dilatoires ou si le recourant a usé d'expressions inconvenantes, un blâme peut être infligé au recourant ou une amende d'ordre de Fr. 10.— à 100.— peut être prononcée contre lui au profit de la Caisse d'Etat.

TITRE CINQUIEME

PERCEPTION DE L'IMPOT

CHAPITRE PREMIER

Perceptions ordinaires

Art. 106.

1. Bases de la perception Titres exécutoires

Les impôts sont perçus sur la base des registres d'impôt.

Les bordereaux d'impôt, décisions sur réclamation, prononcés sur recours, prononcés d'amendes, listes de frais de recouvrement et décisions exigeant des sûretés ont force exécutoire, au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, dès qu'ils sont devenus définitifs.

Art. 107.

2. Echéance, délai de paiement, intérêts rémunératoires, intérêts de retard. Encaissement

Les impôts sont échus dès la notification de la décision de taxation provisoire ou définitive.

Le Conseil d'Etat en fixe chaque année la date de paiement. En cas de paiement anticipé, il sera bonifié un intérêt rémunératoire. Si le contribuable ne s'acquitte pas de ses impôts dans le délai fixé, il devra payer l'intérêt de retard.

Le règlement peut prévoir l'encaissement semestriel de l'impôt (art. 83). Il fixe les modalités de cet encaissement.

En cas de réclamation ou de recours, le contribuable peut être tenu d'acquitter la partie non contestée du bordereau d'impôt, sous réserve de payer un intérêt moratoire de 5% l'an pour le surplus éventuel.

Si le versement n'a pas été exigé, le solde dû après liquidation du recours est passible également de l'intérêt de 5% l'an.

Art. 108.

3. Intérêt de retard

Il est dû un intérêt de retard de 5% l'an sur toute somme d'impôt non payée à l'expiration du délai de paiement.

Art. 109.

4. Encaissement, sommation, poursuites

Le Département des finances pourvoit à l'encaissement des impôts cantonaux. Si le contribuable ne s'est pas acquitté dans les trente jours, il lui est adressé une sommation fixant un dernier délai.

Si la sommation reste sans effet, la poursuite est engagée pour les impôts dus, l'intérêt de retard et les frais de recouvrement.

Art. 110.

5. Responsabilité du propriétaire de l'immeuble

Le contribuable inscrit au registre d'impôt comme propriétaire d'un immeuble est responsable du paiement des impôts afférents à cet immeuble sous réserve de son droit de recours contre le prépossesseur.

Art. 111.

6. Hypothèque légale

Les immeubles et les forces hydrauliques imposables sont grevés, sans inscription au registre foncier, d'une hypothèque légale qui prime toute autre charge et qui garantit le paiement de tous les impôts cantonaux afférents à ces immeubles ou à ces forces hydrauliques, pour l'année de la réquisition de vente ou de l'ouverture de la faillite, ainsi que pour trois années fiscales qui précèdent. En cas de suspension de la poursuite, l'hypothèque légale est prolongée d'autant.

Art. 112.

7. Autres sûretés

Dès le début de l'année fiscale, et chaque fois que les circonstances le justifient, le Département des finances peut exiger du contribuable des sûretés personnelles ou réelles, ou encore demander le paiement d'acomptes.

Les décisions prises en vertu du présent article sont immédiatement exécutoires. Le Département des finances prend au surplus toutes mesures conservatoires prévues par le droit civil ou par la législation en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 271 L.P.)

Art. 113.

8. Remise

Le Département des finances peut accorder la remise totale ou partielle de l'impôt ou d'une amende lorsque, en raison de circonstances spéciales telles que perte totale ou partielle de son revenu, le contribuable se trouve dans une situation telle que le paiement ne saurait être équitablement exigé de lui.

Les mêmes dispositions sont applicables en faveur du contribuable frappé d'invalidité permanente résultant de maladie ou d'accident.

Art. 114.

9. Sursis

Lorsque le contribuable ne peut payer l'impôt à l'échéance sans compromettre sa situation économique ou sans se priver de ce qui est nécessaire à son entretien, le Département des finances peut lui accorder un sursis.

Cette compétence appartient au service cantonal des contributions lorsque la somme en cause ne dépasse pas 1000 francs.

Art. 115.

10. Prescription

Les créances d'impôt se prescrivent par cinq ans dès l'expiration du délai de paiement, les dispositions du Code des obligations étant au surplus applicables par analogie.

CHAPITRE II

Perception à la source

Art. 116.

1. Responsabilité de l'employeur

L'impôt sur le salaire des ouvriers est perçu à la source.

L'employeur est responsable du paiement de cet impôt.

Art. 117.

2. Personnel saisonnier

La même disposition est applicable au personnel saisonnier.

Est également perçu à la source l'impôt dû par les personnes assujetties en vertu de l'art. 6, lit. d pour les pensions ou les rentes dont elles bénéficient.

Art. 118.

3. Taux de la retenue

L'impôt est retenu sur le traitement ou le salaire bruts au taux de 1½%. L'article 3 de la présente loi est réservé.

Ce taux pourra être modifié par règlement pour des situations particulières ou exceptionnelles.

Art. 119.

Les accessoires du traitement ou du salaire (prestations en nature, gratifications, primes, allocations, etc.) entrent en ligne de compte pour le calcul de la retenue. *4. Objet*

Art. 120.

Les retenues d'impôt opérées sur le salaire de l'ouvrier sont imputées sur les impôts cantonaux. *5. Imputation et remboursement*

Si la retenue excède le montant de l'impôt cantonal, la différence est remboursée d'office.

Art. 121.

Le Conseil d'Etat arrête la procédure de perception, d'imputation et de remboursement. Il peut étendre aux traitements les dispositions concernant la perception à la source, lorsqu'il s'agit d'entreprises à caractère temporaire. *6 Prescriptions complémentaires*

TITRE SIXIEME

RAPPEL D'IMPOT

Amendes

Répétition de l'indu

Art. 122.

Le contribuable qui a échappé totalement ou partiellement à l'impôt soit parce qu'il n'avait pas déposé de déclaration, soit parce que sa déclaration était inexacte ou incomplète, soit encore à la suite d'une omission ou d'une erreur de l'autorité fiscale, peut être recherché pour l'impôt auquel il a échappé pour l'année courante et les trois années précédentes. *I. Rappel d'impôt*

Les dispositions relatives à la taxation, à la perception, aux réclamations et aux recours sont applicables.

Art. 123.

Le contribuable qui se soustrait partiellement ou totalement à ses obligations fiscales en ne se conformant pas aux devoirs qui lui incombent en procédure de taxation, en faisant une déclaration inexacte ou incomplète ou en cachant des faits déterminants pour la taxation, peut être frappé, en plus du rappel d'impôt, d'une amende allant jusqu'au triple du montant total soustrait. *II. Infractions fiscales*

1. Soustraction

Art. 124.

Le contribuable qui par des moyens frauduleux, en particulier par la production de documents faux ou mensongers, ou par soustraction de preuves, induit l'autorité fis- *2. Soustraction frauduleuse*

cale en erreur est passible, en plus du rappel d'impôt, d'une amende de deux à cinq fois le montant total d'impôt soustrait.

Art. 125.

3. Tentative

Le contribuable qui, par l'un des actes visés aux articles précédents, tente d'échapper totalement ou partiellement à ses obligations fiscales est passible d'une amende de 10 à 1000 francs.

Art. 126.

4. Instigation et complicité

Les instigateurs et les complices d'une soustraction ou d'une tentative de soustraction d'impôt peuvent être punis d'une amende de 10.— à 1000 francs.

Art. 127.

5. Perception par retenue à la source

Les dispositions précédentes s'appliquent par analogie à celui qui se soustrait aux obligations qui lui incombent en matière de retenue de l'impôt sur les salaires, sans préjudice aux dispositions de l'article 116.

6. Fixation de l'amende

Art. 128.

Pour fixer le montant de l'amende, on tiendra compte du degré de culpabilité. L'ignorance des dispositions légales et réglementaires n'exclut pas la culpabilité.

Art. 129.

7. Aveu spontané

Lorsque le contribuable dénonce spontanément l'infraction qu'il a commise, l'amende ne dépassera pas le montant de l'impôt soustrait.

Art. 130.

8. Responsabilité

Même si aucune faute ne lui est imputable, l'héritier répond solidairement jusqu'à concurrence de sa part héréditaire, des rappels d'impôts et des amendes auxquels s'est exposé le défunt, en ce qui concerne ses obligations personnelles.

Si l'infraction a été commise par le représentant légal d'une personne physique, celle-ci ne doit que le montant soustrait plus un intérêt de retard de 5%. Le représentant légal est frappé d'une amende de fr. 10.— à fr. 1000.—. Cette disposition s'applique également aux administrateurs officiels de successions et aux liquidateurs.

Si l'infraction a été commise par un mandataire, la peine est prononcée contre le représenté s'il ne prouve qu'il n'était pas en mesure d'empêcher l'infraction ni d'en supprimer les effets. Une amende peut être prononcée contre le représentant pour instigation ou complicité.

Si l'infraction a été commise dans la gestion ou à l'occasion de la liquidation d'une personne morale ou d'une collectivité sans personnalité juridique, l'amende est due par la personne morale ou par les membres de la collectivité solidairement. Les personnes coupables de l'infraction peuvent être punies comme instigateurs ou complices.

Art. 131.

9. Prononcés d'amendes et recours

Les amendes fiscales sont prononcées par le Département des finances qui entend le prévenu et prend toutes mesures d'instructions utiles.

Les prononcés d'amendes sont motivés et notifiés sous pli chargé.

Ils peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès la notification.

Les articles 95 à 105 s'appliquent par analogie à la procédure de recours.

Art. 132.

10. Prescription

Les infractions fiscales ne peuvent être poursuivies que pendant les trois années qui suivent la fin de la période de taxation au cours de laquelle elles ont été commises.

Les créances d'amendes se prescrivent par cinq ans dès la notification du prononcé définitif.

Art. 133.

III. Amendes d'ordre

L'autorité de taxation peut prononcer une amende d'ordre de Fr. 5.— à 50.—, au profit de la Caisse d'Etat, contre le contribuable ou toute autre personne qui ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en procédure de taxation, notamment en ne déposant pas de déclaration, en ne répondant pas à une citation, ou en refusant de fournir des pièces ou des renseignements.

Une amende de Fr. 10.- à 500.- peut également être prononcée contre les autorités communales qui n'exécutent pas ou exécutent mal les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi ou des règlements d'application.

Art. 134.

IV. Répétition de l'indû

1. Droit du contribuable

Le contribuable peut demander restitution d'une amende et d'un impôt payés par lui :

a. lorsque, par erreur, il a payé ce qu'il ne devait pas ou plus qu'il ne devait;

b. lorsque la décision en vertu de laquelle il a payé est annulée ou modifiée par suite de réclamation, de recours ou de revision;

c. dans le cas de l'art. 86 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes ou faillite.

La restitution se fait sans intérêt, sous réserve de l'article 107.

Art. 135.

2. Procédure

La demande en restitution doit être adressée au service cantonal des contributions qui statue sous réserve de recours à la Commission cantonale de recours.

Art. 136.

3. Prescription

Le droit à la restitution s'éteint trois ans après le paiement.

La prescription est interrompue par le dépôt de la demande prévue à l'article précédent.

TITRE SEPTIEME

Dispositions finales

Art. 137.

1. Droit applicable aux soustractions fiscales

Les soustractions fiscales commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réprimées selon la législation antérieure, à moins que les dispositions de la présente loi ne soient plus favorables au contribuable.

Art. 138.

2. Dégrèvement concernant les impôts communaux

Les communes sont autorisées à instituer par un règlement soumis à l'approbation du Conseil d'Etat des dégrèvements fiscaux tenant compte des charges de famille.

Art. 139.

3. Disposition abrogatoire

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires sont abrogées en particulier :

la loi du 24 novembre 1891 sur l'établissement et la revision des registres de l'impôt sur la fortune et le revenu;

la loi du 19 mai 1899 sur le contrôle de l'impôt mobilier;

la loi des finances du 10 novembre 1903, en tant qu'elle concerne les impôts cantonaux;

le décret des finances du 15 janvier 1921;

les dispositions contraires des articles 6 et 24 du décret du 19 mai 1916 concernant l'établissement d'une Banque cantonale et de l'article 6 du règlement de ladite banque;

le décret du 22 mai 1935 sur les recours en matière fiscale;

l'arrêté du 22 novembre 1935 concernant la perception de la taxe sur les chiens;

le règlement du 3 janvier 1936 concernant la procédure de taxation et la perception des impôts cantonaux;

l'article 37 de la loi sur l'assistance publique du 20 novembre 1926.

Art. 140.

4. Amnistie fiscale

Tout contribuable qui, à la première déclaration de fortune ou de revenu qui lui aura été demandée ensuite de la présente loi, aura fait une déclaration complète et exacte ne pourra être recherché pour les impôts antérieurs dus au canton et aux communes, sous réserve des dispositions du droit fédéral.

Art. 141.

5. Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Dispositions d'application

Il peut décider que la première période de taxation sera d'une année pour tous les contribuables.

Le Conseil d'Etat édicte toutes dispositions nécessaires à l'application de la présente loi, celles prises par voie de règlement seront soumises à l'approbation du Grand Conseil.

Ainsi adopté, en seconds débats, en séance du Grand Conseil, à Sion, le 23 février 1952.

Le Président :

H. Défayes.

Les Secrétaires :

A. Theytaz — Dr Stoffel.

Promulgué par arrêté du 24 juillet 1952 pour entrer en vigueur le 1er janvier 1953.

Barême de l'impôt sur le revenu

revenu	impôt	revenu	impôt	revenu	impôt	revenu	impôt
100	1.—	5,000	90.—	10,000	280.—	15,000	570.—
200	2.—	100	92.85	100	284.85	100	576.85
300	3.—	200	95.70	200	289.70	200	583.70
400	4.—	300	98.60	300	294.60	300	590.60
500	5.—	400	101.55	400	299.55	400	597.55
600	6.—	500	104.50	500	304.50	500	604.50
700	7.—	600	107.55	600	309.55	600	611.55
800	8.—	700	110.60	700	314.60	700	618.60
900	9.—	800	113.70	800	319.70	800	625.70
1,000	10.—	900	116.85	900	324.85	900	632.85
100	11.25	6,000	120.—	11,000	330.—	16,000	640.—
200	12.45	100	123.25	100	335.25	100	647.25
300	13.80	200	126.50	200	340.50	200	654.50
400	15.15	300	129.80	300	345.80	300	661.80
500	16.50	400	133.15	400	351.15	400	669.15
600	17.95	500	136.50	500	356.50	500	676.50
700	19.40	600	139.95	600	361.95	600	683.95
800	20.90	700	143.40	700	367.40	700	691.40
900	22.45	800	146.90	800	372.90	800	698.90
2,000	24.—	900	150.45	900	378.45	900	706.45
100	25.65	7,000	154.—	12,000	384.—	17,000	714.—
200	27.30	100	157.65	100	389.65	100	721.65
300	29.—	200	161.30	200	395.30	200	729.30
400	30.75	300	165.—	300	401.—	300	737.—
500	32.50	400	168.75	400	406.75	400	744.75
600	34.35	500	172.50	500	412.50	500	752.50
700	36.20	600	176.35	600	418.35	600	760.35
800	38.10	700	180.20	700	424.20	700	768.20
900	40.05	800	184.10	800	430.10	800	776.10
3,000	42.—	900	188.05	900	436.05	900	784.05
100	44.05	8,000	192.—	13,000	442.—	18,000	792.—
200	46.10	100	196.05	100	448.05	100	800.05
300	48.20	200	200.10	200	454.10	200	808.10
400	50.35	300	204.20	300	460.20	300	816.20
500	52.50	400	208.35	400	466.35	400	824.35
600	54.75	500	212.50	500	472.50	500	832.50
700	57.—	600	216.75	600	478.75	600	840.75
800	59.30	700	221.—	700	485.—	700	849.—
900	61.65	800	225.30	800	491.30	800	857.30
4,000	64.—	900	229.65	900	497.65	900	865.65
100	66.45	9,000	234.—	14,000	504.—	19,000	874.—
200	68.90	100	238.45	100	510.45	100	882.45
300	71.40	200	242.90	200	516.90	200	890.90
400	73.95	300	247.40	300	523.40	300	899.40
500	76.50	400	251.95	400	529.95	400	907.95
600	79.15	500	256.50	500	536.50	500	916.50
700	81.80	600	261.15	600	543.15	600	925.15
800	84.50	700	265.80	700	549.80	700	933.80
900	87.25	800	270.50	800	556.50	800	942.50
		900	275.25	900	563.25	900	951.25

revenu	impôt	revenu	impôt	revenu	impôt	revenu	impôt
20,000	960.—	25,000	1,437.50	30,000	1,950.—	35,000	2,537.50
100	968.85	100	1,447.05	100	1,961.05	100	2,550.05
200	977.70	200	1,456.60	200	1,972.10	200	2,562.60
300	986.60	300	1,466.15	300	1,983.15	300	2,575.15
400	995.55	400	1,475.75	400	1,994.25	400	2,587.75
500	1,004.50	500	1,485.40	500	2,005.40	500	2,600.40
600	1,013.55	600	1,495.05	600	2,016.55	600	2,613.05
700	1,022.60	700	1,504.75	700	2,027.75	700	2,625.75
800	1,031.70	800	1,514.50	800	2,039.—	800	2,638.50
900	1,040.85	900	1,524.25	900	2,050.25	900	2,651.25
21,000	1,050.—	26,000	1,534.—	31,000	2,061.50	36,000	2,664.—
100	1,059.25	100	1,543.85	100	2,072.85	100	2,676.85
200	1,068.50	200	1,553.70	200	2,084.20	200	2,689.70
300	1,077.80	300	1,563.55	300	2,095.55	300	2,702.55
400	1,087.15	400	1,573.45	400	2,106.95	400	2,715.45
500	1,096.50	500	1,583.40	500	2,118.40	500	2,728.40
600	1,105.95	600	1,593.35	600	2,129.85	600	2,741.35
700	1,115.40	700	1,603.35	700	2,141.35	700	2,754.35
800	1,124.90	800	1,613.40	800	2,152.90	800	2,767.40
900	1,134.45	900	1,623.45	900	2,164.45	900	2,780.4-
22,000	1,144.—	27,000	1,633.50	32,000	2,176.—	37,000	2,793.50
100	1,153.65	100	1,643.65	100	2,187.65	100	2,806.65
200	1,163.30	200	1,653.80	200	2,199.30	200	2,819.80
300	1.173.—	300	1,663.95	300	2,210.95	300	2,832.95
400	1,182.75	400	1,674.15	400	2,222.65	400	2,846.15
500	1,192.50	500	1,684.40	500	2,234.40	500	2,859.40
600	1,202.35	600	1,694.50	600	2,246.15	600	2,872.65
700	1,212.20	700	1,704.95	700	2,257.95	700	2,885.95
800	1,222.10	800	1,715.30	800	2,269.80	800	2,899.30
900	1,232.05	900	1,725.65	900	2,281.65	900	2,912.65
23,000	1,242.—	28,000	1,736.—	33,000	2,293.50	38,000	2,926.—
100	1,252.05	100	1,746.45	100	2,305.45	100	2,939.45
200	1,262.10	200	1,756.90	200	2,317.40	200	2,952.90
300	1,272.20	300	1,767.35	300	2,329.35	300	2,966 35
400	1,282.35	400	1,777.85	400	2,341.35	400	2,979.85
500	1,292.50	500	1,788.40	500	2,353.40	500	2,993.40
600	1,302.75	600	1,798.95	600	2,365.45	600	3,006.95
700	1,313.—	700	1,809.55	700	2,377.55	700	3,020.55
800	1,323.30	800	1,820.20	800	2,389.70	800	3,034.20
900	1,333.65	900	1,830.85	900	2,401.85	900	3,047.85
24,000	1,344.—	29,000	1,841.50	34,000	2,414.—	39,000	3,061.50
100	1,353.25	100	1,852.25	100	2,426.25	100	3,075.25
200	1,362.50	200	1,863.—	200	2,438.50	200	3,089.—
300	1,371.75	300	1,873.75	300	2,450.75	300	3,102.75
400	1,381.05	400	1,884.55	400	2,463.05	400	3,116.55
500	1,390.40	500	1,895.40	500	2,475.40	500	3,130.40
600	1,399.75	600	1,906.25	600	2,487.75	600	3,144.25
700	1,409.15	700	1,917.15	700	2,500.15	700	3,158.15
800	1,418.60	800	1,928.10	800	2,512.60	800	3,172.10
900	1,428.05	900	1,939.05	900	2,525.05	900	3,186.05

revenu	impôt	revenu	impôt	revenu	impôt	revenu	impôt
40,000	3,200.—	44,000	3,784.—	48,000	4,416.—	52,000	5,044.—
100	3,214.05	100	3,799.25	100	4,432.45	100	5.058.95
200	3,228.10	200	3,814.50	200	4,448.90	200	5,073.85
300	3,242.15	300	3,829.75	300	4,465.35	300	5,088.80
400	3,256.25	400	3,845.05	400	4,481.85	400	5,103.80
500	3,270.40	500	3,860.40	500	4,498.40	500	5,118.75
600	3,284.55	600	3,875.75	600	4,514.95	600	5,133.80
700	3,298.75	700	3,891.15	700	4,531.55	700	5,148.80
800	3,313.—	800	3,906.60	800	4,548.20	800	5,163.85
900	3,327.25	900	3,922.05	900	4,564.85	900	5,178.95
41,000	3,341.50	45,000	3,937.50	49,000	4,581.50	53,000	5,194.—
100	3,355.85	100	3,953.05	100	4,598.25	100	5,209.15
200	3,370.20	200	3,968.60	200	4,615.—	200	5,224.25
300	3,384.55	300	3,984.15	300	4,631.75	300	5,239.40
400	3,398.95	400	3,999.75	400	4,648.55	400	5,254.60
500	3,413.40	500	4,015.40	500	4,665.40	500	5,269.75
600	3,427.85	600	4,031.05	600	4,682.25	600	5,285.—
700	3,442.35	700	4,046.75	700	4,699.15	700	5,300.20
800	3,456.90	800	4,062.50	800	4,716.10	800	5,315.45
900	3,471.45	900	4,078.25	900	4,733.05	900	5,330.75
42,000	3,486.—	46,000	4,094.—	50,000	4,750.—	54,000	5,346.—
100	3,500.65	100	4,109.85	100	4,764.55	100	5,361.35
200	3,515.30	200	4,125.70	200	4,779.05	200	5,376.65
300	3,529.95	300	4,141.55	300	4,793.60	300	5,392.—
400	3,544.65	400	4,157.45	400	4,808.20	400	5,407.40
500	3,559.40	500	4,173.40	500	4,822.75	500	5,422.75
600	3,574.15	600	4,189.35	600	4,837.40	600	5,438.20
700	3,588.95	700	4,205.35	700	4,852.—	700	5,453.60
800	3,603.80	800	4,221.40	800	4,866.65	800	5,469.05
900	3,618.65	900	4,237.45	900	4,881.35	900	5,484.55
43,000	3,633.50	47,000	4,253.50	51,000	4,896.—	55,000	5,500.—
100	3,648.45	100	4,269.65	100	4,910.75	100	5,510.—
200	3,663.40	200	4,285.80	200	4,925.45	etc.,	etc.
300	3,678.35	300	4,301.95	300	4,940.20		
400	3,693.35	400	4,318.15	400	4.955.—		
500	3,708.40	500	4,334.40	500	4,969.75		
600	3,723.45	600	4,350.65	600	4,984.60		
700	3,738.55	700	4,366.95	700	4,999.40		
800	3,753.70	800	4,383.30	800	5,014.25		
900	3,768.85	900	4,399.65	900	5,029.15		

TABLE ALPHABÉTIQUE

des

matières contenues dans le XLVIème volume du Recueil des lois, décrets et arrêtés du Canton du Valais

A

Abris antiaériens. — Arrêté du 3 septembre 1952, relatif à la votation populaire du 5 octobre 1952 concernant l'arrêté fédéral du 28 mars 1952 concernant la construction d'abris antiaériens dans les bâtiments existants . . . 210

Aérodromes. — Décret du 16 mai 1952, concernant l'aménagement de l'aérodrome de Sion 118

Agriculture. — Arrêté du 7 mars 1952 relatif à la votation populaire du 30 mars 1952 concernant la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne 35

Améliorations foncières. — Décret du 28 juin 1952, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de la construction d'une étable sur l'alpage bourgeosial de Bürchen . 166

Décret du 28 juin 1952, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de la construction d'une étable à l'alpage de Colombyre, commune de Mollens 168

Armements. — Arrêté du 21 avril 1952, relatif à la votation populaire du 18 mai 1952 sur l'initiative pour le financement des armements et pour la sauvegarde des conquêtes sociales 73

Arrêté du 13 juin 1952, relatif à la votation populaire du 6 juillet 1952 relative à l'arrêté fédéral du 28 mars 1952 sur la couverture des dépenses pour l'armement . . . 137

Assurance-chômage. — Arrêté du 7 mars 1952, réglant l'application de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage 40

Assurance-vieillesse. — Arrêté du 3 septembre 1952, relatif à la votation populaire du 5 octobre 1952 concernant la loi fédérale du 1er février 1952 modifiant les dispositions relatives à l'imposition du tabac de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants 210

Autorités judiciaires. — Décret du 23 juin 1952, modifiant et complétant certains articles des décrets du 15. 1. 1921, et du 19 novembre 1924 concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice . . 143

B

Banque cantonale. — Décret du 16 mai 1952, concernant l'achat du bâtiment de la Banque Cantonale du Valais sis Rue de la Dent Blanche et Rue des Vergers à Sion . . 115

Bois, marché du bois. — Arrêté du 24 septembre 1952, concernant la suppression des prescriptions des marchés du bois 219

C

Caisse de retraite. — Règlement de la caisse de retraite du corps enseignant du canton du Valais du 14 mai 1952 271

Céréales panifiables. — Arrêté du 4 novembre 1952, relatif à la votation populaire du 23 novembre 1952 sur le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit et le ravitaillement du pays en céréales panifiables . . . 231

Chasse. — Arrêté du 7 août 1952, sur l'exercice de la chasse en 1952 170

Arrêté du 25 novembre 1952, sur l'exercice de la chasse au gibier d'eau en 1952-53 249

Chemins de fer. — Décret du 20 février 1952, concernant la 2ème étape des travaux de protection du chemin de fer Viège - Zermatt 18

Chiens. —Arrêté du 25 novembre 1952, concernant la perception de la taxe sur les chiens 250

Chiffre d'affaires. — Arrêté du 28 mars 1952, relatif à la votation populaire du 20 avril 1952 sur l'initiative populaire concernant les impôts sur le chiffre d'affaires . . 68

Cinématographes. — Règlement du 9 mai 1952, concernant l'exécution de la loi du 12 novembre 1915 sur les représentation cinématographiques et autres spectacles analogues, et la formation professionnelle des opérateurs de cinéma 79

Circulation routière. — Arrêté du 29 février 1952, concernant les restrictions à la circulation des véhicules à moteur sur certaines routes du canton 29

Arrêté du 27 mai 1952, concernant les restrictions à la circulation des véhicules à moteur sur la route Ayer-Zinal 136

Arrêté du 21 juin 1952, concernant les restrictions à la circulation des véhicules à moteur sur les routes Chemin du Calvaire, Chemin des Rives, Chemin de la Mourgue, sur le territoire de la commune de Champéry 142

Arrêté du 14 octobre 1952, interdisant toute circulation aux véhicules à moteur sur le chemin de Grimentz à Moiry (Val de Moiry) 224

Classification de routes. — Décret du 24 juin 1952, concernant le classement du prolongement de la route communale La Bâtiaz -Salvan jusqu'aux Granges avec raccordement au Bioley 154

Concordat. — Décret du 27 juin 1952, portant adhésion du canton du Valais au concordat intercantonal concernant l'établissement et l'exploitation des téléfériques et ski-lifts sans concession fédérale 165

Conseil national. — Arrêté du 4 octobre 1952, concernant l'élection d'un conseiller national 223

Constitution. — Modification de l'article 84 de la Constitution cantonale concernant la réduction du nombre des députés au Grand Conseil 242

Arrêté du 25 novembre 1952, relatif à la votation populaire du 21 décembre 1952 concernant la modification de l'art. 84 de la Constitution cantonale concernant la réduction du nombre des députés au Grand Conseil . . . 246

Contrats collectifs. — Arrêté du 18 janvier 1952, rétablissant la force obligatoire générale du contrat collectif réglant les conditions de travail dans les entreprises de ferblantiers-couvreurs, d'appareilleurs et monteurs en chauffage du canton du Valais 12

Arrêté du 18 octobre 1952, donnant force obligatoire générale au contrat collectif de travail pour les garages du canton du Valais 225

Arrêté du 8 novembre 1952, remettant en vigueur jusqu'au 31 décembre 1953 la force obligatoire générale du contrat collectif de travail pour l'industrie bas-valaisanne du bois et étendant cette force obligatoire générale aux modifications apportées à ce contrat 238

Arrêté du 21 novembre 1952, remettant en vigueur jusqu'au 31 décembre 1953 la force obligatoire générale du contrat collectif de travail pour l'industrie valaisanne de la plâtrerie-peinture, et étendant cette force obligatoire générale aux modifications apportées à ce contrat . . 245

Contrôle des prix. — Arrêté du 4 novembre 1952, relatif à la votation populaire du 23 novembre 1952 sur le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit et le ravitaillement du pays en céréales panifiables 231

Correction de cours d'eau. — Décret du 19 février 1952, concernant la construction du canal de dérivation de la Sarvaz au Rhône sur le territoire de la commune de Saillon 23

Décret du 22 février 1952, concernant la correction de la Dixence et du torrent de l'Aa, sur le territoire de la commune d'Hérémence 25

Décret du 22 février 1952, concernant la correction du torrent de Vissoie, sur le territoire de la commune de Vissoie 27

Décret du 16 mai 1952, concernant la correction de la Bonne Eau, sur le territoire des communes de Randogne et de Sierre 116
Décret du 17 mai 1952, concernant la correction de la Viège à l'Ackersand sur le territoire de la commune de Stalden 124
Décret du 17 mai 1952, concernant la correction de la Viège sur le territoire de la commune de Randa 126
Décret du 24 juin 1952, concernant la correction du torrent de l'Emsbach, sur le territoire des communes d'Agarn, de Loèche et d'Oberems 152

Correction de routes. — Décret du 20 février 1952, concernant la correction de la route communale Orsières-Ferret, sur le territoire de la commune d'Orsières 20
Décret du 20 février 1952, concernant la correction de la route communale Sembrancher-Fionnay, sur le territoire de la commune de Bagnes 21
Décret du 13 mai 1952, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire pour la construction de la route Guttet-Feschel 101
Décret du 13 mai 1952, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire pour l'achèvement de la construction de la route St. Nicolas-Grächen avec raccordement du hameau de Gasenried 102
Décret du 13 mai 1952, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire pour la route Saas-Grund-Saas-Almagell 103
Décret du 13 mai 1952, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire pour la route Saas-Grund-Saas-Fee . 105
Décret du 13 mai 1952, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire pour la construction de la route Tourtemagne-Ergisch 106
Décret du 13 mai 1952, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire pour l'achèvement de la construction de la route du Lötschental 107
Décret du 13 mai 1952, concernant la correction de la route cantonale St-Gingolph-Brigue à l'intérieur de Brigue . 109
Décret du 13 mai 1952, concernant la correction de la route cantonale St-Gingolph-Brigue à Sierre 110
Décret du 16 mai 1952, concernant la correction de la route communale Les Cases, sur le territoire de la commune de St-Maurice 119
Décret du 24 juin 1952, concernant la correction de la route communale Sion-Rawyl et de ses raccordements, sur le territoire de la commune d'Ayent 149
Décret du 24 juin 1952, concernant la correction de la route communale Vex-Hérémence-Mâche, à l'intérieur du village de Vex 150
Décret du 27 juin 1952, concernant la correction de la route communale Sembrancher-Fionnay, à Villette, sur le territoire de la commune de Bagnes 161

D

Députés. — Arrêté du 9 avril 1952,, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil 73

Arrêté du 4 octobre 1952, concernant l'élection de deux députés au Grand Conseil 223

Modification de l'art. 84 de la Constitution cantonale concernant la réduction du nombre des députés au Grand Conseil 242

Arrêté du 25 novembre 1952, relatif à la votation populaire du 21 décembre 1952 concernant la modification de l'art. 84 de la Constitution cantonale concernant la réduction du nombre des députés au Grand Conseil 246

E

Eau potable. — Décret du 27 juin 1952, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de l'installation d'eau potable et d'hydrants pour le village de Täsch . . . 162

Ecole d'infirmières. — Décret du 27 juin 1952, concernant l'Ecole valaisanne d'infirmières 164

Elections. — Loi du 23 juin 1952, modifiant l'article 67 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations (Réduction du quorum) 29

Arrêté du 20 mai 1952, relatif à la votation populaire du 8 juin 1952 concernant la loi du 23 février 1952, modifiant l'article 67 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations (Réduction du quorum) 127

Arrêté du 27 juin 1952, complétant celui du 20 mai 1952 relatif à la votation du 8 juin 1952 concernant la loi précitée 135

Arrêté du 14 août 1952, promulguant la loi précitée . . 199

Emprunts. — Décret du 15 novembre 1952, concernant un emprunt pour l'agrandissement du collège de Brigue et de l'Institut des sourds-muets du Bouveret et la construction d'une halle de gymnastique pour le collège de Sion et l'Ecole normale 243

Arrêté du 25 novembre 1952, relatif à la votation populaire du 21 décembre 1952 concernant cet emprunt . . . 246

Enseignement ménager. — Arrêté du 31 octobre 1952, complétant l'article premier de l'arrêté du 20 octobre 1948 concernant l'enseignement ménager (arrêté No 5 sur la matière) 230

Estivage. — Arrêté du 22 mars 1952, concernant l'estivage 1952 60

Etrangers. — Règlement d'exécution du 27 mars 1952 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers, modifiée le 8 octobre 1948 . . . 54

F

Fièvre aphteuse. — Arrêté du 8 septembre 1952, imposant le séquestre renforcé sur une partie du bétail des communes de Val d'Illiez, Champéry, Troistorrents, Monthey, Massongex, Vérossaz et ordonnant des mesures de protection contre la fièvre aphteuse 215
Arrêté du 20 septembre 1952, rapportant l'arrêté du 8 septembre 1952 concernant les mesures de protection contre la fièvre aphteuse 217

Finances. — Arrêté du 20 mai 1952, relatif à la votation populaire du 8 juin 1952 concernant la loi des finances, du 23 février 1952 127
Arrêté du 27 mai 1952, complétant celui du 20 mai 1952 relatif à la votation populaire du 8 juin 1952 concernant la loi des finances 135
Arrêté du 24 juillet 1952, promulguant la loi des finances du 23 février 1952 169
Loi des finances du 23 février 1952 294

Foires. — Arrêté du 9 mai 1952, fixant les foires et marchés du canton du Valais 91

Forêts, forestiers. — Arrêté du 28 août 1952, majorant le tarif des vacations des gardes forestiers de triage . . . 199

Frais de justice. — Décret du 23 juin 1952, modifiant et complétant certains articles des décrets du 15. 1. 1921 et du 19 novembre 1924 concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice 143

Fruits et légumes. — Arrêté du 3 septembre 1952, concernant le contrôle de la cueillette et de l'expédition des fruits d'hiver destinés au commerce, en 1952 208

G

Grand Conseil. — Arrêté du 7 janvier 1952, convoquant le Grand Conseil 10
Arrêté du 5 avril 1952, convoquant le Grand Conseil . . 72
Arrêté du 3 juin 1952, convoquant le Grand Conseil . . 137
Arrêté du 24 septembre 1952, convoquant le Grand Conseil . 220
Arrêté du 21 novembre 1952, convoquant le Grand Conseil . 244

Guides et skieurs. — Loi du 14 mai 1952, sur les guides et les professeurs de ski 112
Arrêté du 3 septembre 1952, relatif à la votation populaire du 5 octobre 1952 concernant la loi cantonale du 14 mai 1952 sur les guides de montagne et les professeurs de ski 210

H

Hôtels. — Arrêté du 29 janvier 1952, relatif à la votation populaire du 2 mars 1952 sur l'arrêté fédéral prorogeant celui qui restreint l'ouverture et l'agrandissement d'hôtels 14

Arrêté du 28 octobre 1952, réglant l'application des articles 6 et ss. de la loi du 24 novembre 1916 sur les hôtels, débits de boissons et autres établissements similaires, ainsi que sur le commerce en détail des boissons alcooliques et 5 et ss. de son règlement d'exécution du 15 octobre 1924 227

Hydrants. — Décret du 27 juin 1952, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de l'installation d'eau potable et d'hydrants pour le village de Täsch 162

I

Impôts. — Arrêté du 28 mars 1952, relatif à la votation populaire du 20 avril 1952 sur l'initiative populaire concernant les impôts sur le chiffre d'affaires 68

J

Jeûne fédéral. — Arrêté du 8 septembre 1952, concernant le Jeûne fédéral 216

L

Logements. — Arrêté du 11 janvier 1952, abrogeant, dans les communes d'Hérémence, Lalden, Martigny-Bourg, Nendaz et St-Gingolph, les mesures instituées contre la pénurie de logements 11

Logement dans les régions de montagne. — Décret du 25 juin 1952, concernant les mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne . . . 155

Règlement d'exécution du 28 août 1952, du décret concernant les mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne 200

Libération de la nationalité suisse. — Arrêté du 28 septembre 1952, libérant le citoyen Trombert Désiré, François Joseph des liens de la nationalité suisse 220

M

Maladies transmissibles. — Arrêté du 13 juin 1952, complétant celui du 25 septembre 1943 concernant la déclaration obligatoire des maladies transmissibles 141

Marchés. — Arrêté du 9 mai 1952, fixant les foires et marchés du canton du Valais 91

N

Nationalité suisse. — Arrêté d'exécution du 31 décembre 1952, de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 258

O

OPAV. — Décret du 14 novembre 1951, instituant un Office de propagande pour les produits de l'agriculture valaisanne (OPAV) et créant les ressources nécessaires à une organisation rationnelle de la production agricole et de son écoulement 1

Arrêté du 7 janvier 1952 relatif à la votation populaire du 17 février 1952 concernant le décret du 14 novembre 1951 instituant l'OPAV 7

Arrêté du 26 janvier 1952, renvoyant au 30 mars 1952 la votation populaire relative au décret du 14 novembre 1951 instituant l'OPAV 13

Arrêté du 7 mars 1952, relatif à la votation populaire du 30 mars 1952 concernant le décret précité 35

Règlement d'exécution du 30 avril 1952, du décret du 14 novembre 1951 instituant un Office de propagande pour les produits de l'agriculture valaisanne (OPAV) et créant les ressources nécessaires à une organisation rationnelle de la production agricole et de son écoulement . . . 131

P

Papier timbré. — Arrêté du 27 novembre 1952, concernant l'utilisation du papier timbré 253

Patronage. — Arrêté du 20 décembre 1951 sur le patronage . 5

Pêche. — Arrêté du 5 décembre 1952, sur l'exercice de la pêche en 1953 260

Pénurie de logements. — Arrêté du 11 janvier 1952, abrogeant, dans les communes d'Hérémence, Lalden, Martigny-Bourg, Nendaz et St-Gingolph, les mesures instituées contre la pénurie de logements 11

Personnel enseignant. — Décret du 24 juin 1952, additionnel, complétant l'article 12 du décret du 26 février 1948 concernant le traitement du personnel enseignant . . . 148

Règlement de la caisse de retraite du Corps enseignant du canton du Valais, du 14 mai 1952 271

Ponts. — Décret du 16 mai 1952, concernant la reconstruction du pont sur la Viège en amont de St-Nicolas, sur le chemin muletier St. Nicolas-Zermatt 121

Décret du 16 mai 1952, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de la construction d'un pont sur le Rhône à Solversaz, rière la commune de Fully 122

Professeurs de musique. — Arrêté du 26 avril 1952, instituant un registre des professeurs de musique 77

Professeurs de ski. — Loi du 14 mai 1952, sur les guides de montagne et les professeurs de ski 112

Arrêté du 3 septembre 1952, relatif à la votation populaire du 5 octobre 1952 concernant la loi cantonale du 14 mai 1952 sur les guides de montagne et les professeurs de ski 210

Propriété foncière rurale. — Loi d'application du 12 novembre 1952, de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale 239
Arrêté du 25 novembre 1952, relatif à la votation populaire du 21 décembre 1952 concernant la loi d'application de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale 246

Q

Quorum. — Loi du 23 février 1952, modifiant l'article 67 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations (Réduction du quorum) 29
Arrêté du 20 mai 1952, relatif à la votation populaire du 8 juin 1952 concernant la loi précitée 127
Arrêté du 27 mai 1952, complétant celui du 2 0mai 1952 relatif à la votation populaire du 8 juin 1952 concernant la loi précitée 135
Arrêté du 14 août 1952, promulguant la loi du 23 février 1952, modifiant l'article 67 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations (Réduction du quorum) . . 199

R

Registre foncier. — Arrêté du 20 décembre 1952, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Saxon 253
Arrêté du 2 décembre 1952, concernant la répartition de la subvention fédérale extraordinaire pour l'établissement du registre foncier 254

Registre des professeurs de musique. — Arrêté du 26 avril 1952,, instituant un registre des professeurs de musique 77

Remaniements parcellaires. — Décret du 26 juin 1952, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur du remaniement parcellaire de la plaine de Vouvry, 2ème étape 156

Réserves de crise. — Décret du 27 juin 1952, sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée . . . 158
Arrêté du 24 décembre 1952, concernant la constitution des réserves de crise 255

S

Sapeurs-pompiers. — Arrêté du 15 mars 1952, concernant le recrutement des sapeurs-pompiers de guerre . . . 52

Séjour des étrangers. — Règlement d'exécution du 27 mars 1952, de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers modifiée le 8 octobre 1948 54

Service de l'emploi. — Arrêté du 7 mars 1952, réglant l'application de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur le service de l'emploi 44

T

Tabac. — Arrêté du 3 septembre 1952, relatif à la votation populaire du 5 octobre 1952 concernant la loi fédérale du 1er février 1952 modifiant les dispositions relatives à l'imposition du tabac de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants 210

Taxes. — Arrêté du 25 novembre 1952, concernant la perception de la taxe sur les chiens 250

Téléfériques. — Décret du 13 mai 1952, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire pour le téléférique Stalden-Staldenried-Gspon 99

Décret du 27 juin 1952, portant adhésion du canton du Valais au concordat intercantonal concernant l'établissement et l'exploitation des téléfériques et skilifts sans concession fédérale 165

Arrêté du 3 septembre 1952, relatif à la votation populaire du 5 octobre 1952 concernant le décret précité . . . 210

Timbre. — Arrêté du 7 janvier 1952, relatif à la votation populaire du 17 février 1952 concernant la loi sur le timbre, du 16 mai 1951 7

Arrêté du 26 janvier 1952, renvoyant au 30 mars 1952 la votation populaire relative à la loi sur le timbre . . . 13

Arrêté du 7 mars 1952, relatif à la votation populaire du 31 mars 1952 concernant la loi sur le timbre 35

Traitements. — Décret du 23 juin 1952, modifiant et complétant certains articles des décrets du 15. 1. 1921 et du 19 novembre 1924 concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice 143

Décret du 24 juin 1952, additionnel, complétant l'article 12 du décret du 26 février 1948 concernant le traitement du personnel enseignant 148

Tuberculose bovine. — Arrêté du 25 mars 1952, modifiant l'article 59 de l'ordonnance cantonale d'exécution du 8 mai 1951, de la loi fédérale sur la lutte contre la tuberculose bovine du 29 mars 1950 53

Tutelle. — Ordonnance du 4 novembre 1952, relative à l'autorité de surveillance en matière de tutelle 235

V

Vacations. — Arrêté du 7 mars 1952, concernant le tarif pour vacations officielles des vétérinaires et des inspecteurs du bétail et des viandes 46

Arrêté du 28 août 1952, majorant le tarif des vacations des gardes forestiers de triage 199

Véhicules à moteur. — Arrêté du 15 mars 1952, concernant la délivrance d'une licence aux personnes désirant enseigner professionnellement la conduite des véhicules à moteur 50

Vendange. — Arrêté du 28 août 1952, concernant le contrôle de la vendange 1952 221

Vétérinaires. — Arrêté du 7 mars 1952, concernant le tarif pour vacations officielles des vétérinaires et des inspecteurs du bétail et des viandes 46

Vignes. — Arrêté du 12 mai 1952, concernant le subventionnement des vignes reconstituées en cépages américains . 96

Vins. — Arrêté du 31 octobre 1952, concernant le recapage des vins du pays avec des vins étrangers ou des vins provenant d'un autre canton 230

Votations. — Arrêté du 7 janvier 1952, relatif à la votation populaire du 17 février 1952 concernant :
1) la loi sur le timbre, du 16 mai 1951, et
2) le décret du 14 novembre 1951 instituant un Office de propagande pour les produits de l'agriculture valaisanne (OPAV) et créant les ressources nécessaires à une organisation rationnelle de la production agricole et de son écoulement 7

Arrêté du 26 janvier 1952, renvoyant au 30 mars 1952 la votation populaire relative à la loi sur le timbre et au décret instituant un Office de propagande pour les produits de l'agriculture valaisanne (OPAV) et créant les ressources nécessaires à une organisation rationnelle de la production agricole et de son écoulement . . . 13

Arrêté du 29 janvier 1952, relatif à la votation populaire du 2 mars 1952 sur l'arrêté fédéral prorogeant celui qui restreint l'ouverture et l'agrandissement d'hôtels . . . 14

Loi du 23 février 1952, modifiant l'article 67 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations (Réduction du quorum) 29

Arrêté du 7 mars 1952, relatif aux votations populaires du 30 mars 1952 concernant :
1) la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne;
2) la loi cantonale sur le timbre, du 16 mai 1951, et
3) le décret du 14 novembre 1951 instituant un Office de propagande pour les produits de l'agriculture valaisanne (OPAV) et créant les ressources nécessaires à une organisation rationnelle de la production agricole et de son écoulement 35

Arrêté du 28 mars 1952, relatif à la votation populaire du 20 avril 1952 sur l'initiative populaire concernant les impôts sur le chiffre d'affaires 68

Arrêté du 21 avril 1952, relatif à la votation populaire du 18 mai 1952 sur l'initiative pour le financement des armements et pour la sauvegarde des conquêtes sociales . 73

Arrêté du 20 mai 1952, relatif aut votations populaires du 8 juin 1952 concernant :
1) la loi des finances, du 23 février 1952, et
2) la loi du 23 février 1952 modifiant l'art. 67 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations (Réduction du quorum) 127

Arrêté du 27 mai 1952, complétant celui du 20 mai 1952 relatif aux votations populaires du 8 juin 1952, concernant :
1) la loi des finances du 23 février 1952, et
2) la loi du 23 février 1952 modifiant l'art. 67 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations (réduction du quorum) 135

Arrêté du 13 juin 1952, relatif à la votation populaire du 6 juillet 1952 relative à l'arrêté fédéral du 28 mars 1952 sur la couverture des dépenses pour l'armement . . 137

Arrêté du 3 septembre 1952, relatif aut votations populaires du 5 octobre 1952 concernant :
1) la loi fédérale du 1er février 1952 modifiant les dispositions relatives à l'imposition du tabac de la loi sur l'assurance vieillesse et survivants;
2) l'arrêté fédéral du 28 mars 1952 concernant la construction d'abris antiaériens dans les bâtiments existants;
3) la loi cantonale du 14 mai 1952 sur les guides de montagne et les professeurs de ski, et
4) le décret cantonal du 27 juin 1952 portant adhésion du canton du Valais au concordat intercantonal concernant l'établissement et l'exploitation des téléfériques et skilifts sans concession fédérale . . . 210

Arrêté du 4 novembre 1952, relatif à la votation populaire du 23 novembre 1952 sur le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit et le ravitaillement du pays en céréales panifiables 231

Arrêté du 25 novembre 1952, relatif à la votation populaire du 21 décembre 1952 concernant :
1) la modification de l'art. 84 de la Constitution cantonale concernant la réduction du nombre des députés au Grand Conseil;
2) la loi d'application de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale (du 12. 11. 1952);
3) le décret du 15 novembre 1952 concernant la conclusion d'un emprunt de 2,200,000.— fr. destiné à l'agrandissement du collège de Brigue et de l'Institut des sourds-muets du Bouveret et à la construction d'une halle de gymnastique pour le collège de Sion et l'Ecole normale 246